

Université de Montréal

***L'étranger avec qui je partage ma vie : l'enrichissement injustifié
entre conjoints de fait québécois***

Par

Effie Panagiota Papaioannou

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de

Maîtrise en droit (LL.M.)

Juin 2022

© Effie Panagiota Papaioannou, 2022

Université de Montréal

Faculté de droit, Université de Montréal

Ce mémoire intitulé

L'étranger avec qui je partage ma vie : l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait québécois

Présenté par

Effie Panagiota Papaioannou

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Marie Annik Grégoire

Membre du jury

Brigitte Lefebvre

Directeur de recherche

Johanne Clouet

Membre du jury

RÉSUMÉ

Face au vide juridique encadrant leurs rapports patrimoniaux, les ex-conjoints de fait ont fait appel au droit commun dans une tentative de remédier aux iniquités économiques découlant de leur rupture. Les tribunaux québécois ont reconnu le besoin de combler ce vide, et c'est ainsi que le recours en enrichissement injustifié est devenu le choix de prédilection des conjoints appauvris.

Ce recours a été façonné par la jurisprudence en remède sur mesure pour les conjoints non mariés. Une panoplie de mesures ont été mises en place par les tribunaux pour alléger le fardeau de preuve de l'appauvri et pour adapter la quantification de l'indemnité aux réalités conjugales. Cela demeure, toutefois, insuffisant et peu adapté aux besoins des ex-conjoints.

Variabilité et imprévisibilité des décisions se sont avérées être le corolaire de cette confection jurisprudentielle : résultat de la large discrétion dont jouissent les magistrats dans l'appréciation des conditions et facteurs applicables et fruit d'un législateur muet.

Le présent mémoire soulève les lacunes de l'enrichissement injustifié comme palliatif du problème de la rupture conjugale et démontre que la prestation compensatoire n'est pas, en fait, une protection analogue à l'enrichissement injustifié, ni une mesure adéquate pour les conjointes de fait.

À notre avis, une approche fonctionnaliste et plus complète doit primer pour favoriser l'atteinte de l'objectif de protection recherché. Dans une société où le mariage n'est souvent pas le résultat d'un choix réfléchi et, surtout, d'une volonté de s'assujettir à ses effets juridiques, une élévation des droits des conjoints de fait au même niveau que ceux des époux prend tout son sens.

Mots-clés : enrichissement injustifié, enrichissement sans cause, *de in rem verso*, union de fait, union libre, conjoints de fait, coentreprise familiale, co-entreprise familiale, droit de la famille, droit conjugal.

ABSTRACT

Faced with the legal vacuum surrounding their patrimonial relationships, *de facto* spouses sought remedies within the general rules of obligations to solve the inequities resulting from their separation. Quebec courts have recognized the need to fill this void, thereby rendering actions for unjust enrichment the preferred choice of impoverished spouses.

This remedy has been fashioned by case law into a tailor-made remedy for unmarried spouses. A panoply of measures has been put in place by the courts to lighten the burden of proof of the impoverished and to adapt the quantification of the indemnity to conjugal realities. However, this remains insufficient and poorly adapted to the needs of ex-spouses.

Variability and unpredictability of decisions have proven to be the corollary of this jurisprudential confection: the result of the broad discretion of the courts in assessing the applicable conditions and factors and the product of a silent legislator.

This memoire raises the shortcomings of unjust enrichment as a palliative to the problem of the separation of *de facto* spouses and demonstrates that the compensatory allowance is not, in fact, analogous to unjust enrichment, nor is it appropriate for *de facto* spouses.

In our opinion, a functionalist and more comprehensive approach must be privileged to help achieve the desired objective of protection. In a society where marriage is often not the result of a considered choice, or of a desire to submit to its legal effects. Granting *de facto* spouses to the same level of protection as legal spouses would be preferred.

Keywords: unjust enrichment, unjustified enrichment, de in rem verso, de facto spouses, common law spouses, de facto union, joint family venture, family law, conjugal law, cohabitation

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
ABSTRACT	7
TABLE DES MATIÈRES	9
REMERCIEMENTS	13
I INTRODUCTION : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'UNION DE FAIT AU QUÉBEC	15
II L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ	23
A L'historique législatif de l'enrichissement injustifié	23
B Les conditions de l'enrichissement injustifié	32
1 L'enrichissement	34
2 L'appauvrissement	36
3 Le lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement	45
4 L'absence de justification	48
4.1 L'amour ou le choix de vivre en union libre	51
4.2 L'intention libérale constante de l'appauvri	54
4.3 L'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls	66
4.3.1 L'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif	66
4.3.2 L'acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls	74
4.4 L'exécution d'une obligation par l'appauvri	80
4.4.1 L'exécution par l'appauvri d'une obligation légale	81
4.4.2 L'exécution par l'appauvri d'une obligation contractuelle	87
4.4.3 L'exécution par l'appauvri d'une obligation « naturelle »	89
4.4.4 Conclusion concernant la section 4.4 : l'exécution d'une obligation par l'appauvri	95
4.5 Le défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi/ La condition de la subsidiarité	96
5 Conclusion	99
C L'évaluation de l'indemnité en réparation de l'enrichissement injustifié : méthodes de calcul possibles	102
1 La valeur reçue (<i>quantum meruit</i>): la méthode civiliste traditionnelle	104
2 La valeur accumulée et la coentreprise familiale	105

2.1	La valeur accumulée	106
2.2	La coentreprise familiale	111
2.3	L'arrêt Droit de la famille —201878 : l'opinion de la Cour d'appel concernant la coentreprise familiale et la méthode de la valeur accumulée	118
3	Conclusion	131
D	Conclusion concernant l'enrichissement injustifié	133
III	ANALYSE CRITIQUE DU STATU QUO ET PERSPECTIVES FUTURES	136
A	Le droit du futur : le Rapport Roy et ses propositions pour un droit qui reflète les réalités familiales contemporaines	137
B	L'enrichissement injustifié ne suffit pas	141
C	La prestation compensatoire : une mesure de protection analogue et adéquate?	147
D	Un droit similaire pour une réalité similaire : pour un droit de la famille fondée sur les réalités sociales	156
1	Les connaissances juridiques de la population québécoise	157
2	La question du double consentement au mariage	159
3	L'indépendance financière des conjoints de fait entre eux	159
4	Le consentement au mariage <i>in se</i> équivaut au consentement à se soumettre aux conséquences juridiques du mariage	160
5	La liberté contractuelle en matière conjugale	162
E	Alternative au statu quo : une protection similaire pour une réalité de vie similaire	164
IV	CONCLUSION FINALE	170
	TABLES BIBLIOGRAPHIQUES	181

*À ma famille, à Antoine et à mes proches,
merci pour votre support.*

*Mais, surtout, à ma mère, qui s'appauvrie
chaque jour pour le bien de sa famille.*

REMERCIEMENTS

Ce travail est la voix d'une personne, amplifiée par l'apport et le soutien inconditionnels de nombreux collègues, professeurs, amis et membres de famille.

Je souhaite d'abord et avant tout remercier ma directrice de recherche, la professeure Brigitte Lefebvre, pour la confiance qu'elle a maintenue en moi et en mon projet, et pour ses précieux conseils et sa direction bienveillante. Sans elle, ce projet n'aurait pas vu le jour. Je lui en serai éternellement reconnaissante. J'espère qu'elle verra dans ce travail le reflet de ses enseignements. Elle a été et demeurera toujours une grande source d'inspiration.

J'aimerais également offrir mes plus chaleureux remerciements à M^e Yorrick Bouyela pour sa précieuse relecture, aussi minutieuse qu'attentive, pour ses conseils et ses critiques, et pour son soutien tout au long du processus.

Un grand merci à Monsieur Yves Lauzon et le fonds de bourses Monique-Ouellette pour leur aide financière. Qu'il me soit permis d'exprimer ma profonde reconnaissance à l'ensemble des personnes qui rendent une telle aide disponible.

Merci à mes parents Olga et Chris et à mon frère Spiro pour avoir été près de moi et m'avoir accompagné et motivé pendant toutes ces années. Je suis la femme que je suis aujourd'hui en grande partie grâce à vous. Je vous remercie de m'avoir toujours encouragé à me dépasser. Je tiens à vous remercier pour des années d'amour inconditionnel, de soutien inlassable, de patience extraordinaire et de compréhension. Merci à Kobe pour avoir toujours été présent à mes côtés.

Enfin, merci à mon mari Antoine, l'homme avec qui je partage ma vie, pour son support inestimable et sa confiance inébranlable en moi. Je lui suis reconnaissante non seulement pour son rôle de conjoint aimant, mais aussi d'ami, qui a su me faire sourire lorsque la motivation n'était pas au rendez-vous, et de collègue à l'esprit vif, qui a su m'inspirer à travers ce parcours. Je ne te remercierai jamais assez.

« Sauf semble-t-il le Législateur, tous s'accordent à dire [...] [que] les conjoints de fait ont droit à une meilleure protection et à une plus grande reconnaissance de leurs droits de la part du système judiciaire. [...] L'assouplissement des critères d'octroi d'une compensation entre conjoints de fait n'a qu'un seul but : trouver un moyen de faire coller le droit à la réalité socio-économique du XXI^e siècle »

*L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.*¹

I INTRODUCTION : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'UNION DE FAIT AU QUÉBEC

Marie était amoureuse. Christophe aussi. Ils se sont mariés et ont fondé une famille. Marie s'occupait du foyer pendant que Christophe travaillait jour et nuit pour pourvoir aux besoins financiers de sa famille. Dix ans plus tard, le couple s'assoit avec leurs enfants pour leur expliquer qu'ils veulent divorcer. Marie s'inquiète : comment s'en sortira-t-elle financièrement sans Christophe ? Son avocate lui apprend qu'en tant que personne mariée, elle bénéficie de plusieurs protections juridiques. Son amie, Ophélie a vécu une réalité similaire : elle s'est également occupée du foyer, des enfants et de son conjoint, mais sans jamais se marier. Ophélie est persuadée que vu la similarité de son cas et de celui de Marie, qu'elle bénéficie évidemment des mêmes protections que Marie.

Malheureusement, Ophélie a tort : en droit privé québécois, les conjoints de fait sont des étrangers l'un pour l'autre, sauf pour certaines exceptions, le *Code civil du Québec* n'encadrant pas leurs rapports patrimoniaux². L'encadrement des unions conjugales demeure un débat juridique classique, mais plus d'actualité que jamais, étant donné qu'aujourd'hui, près de 40 % des Québécois³ vivent en union libre. De plus, la majorité des

¹ *Droit de la famille — 182048*, 2018 QCCS 4195, par. 2 et 4.

² Brigitte LEFEBVRE, « L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait : l'influence de la *common law* canadienne sur le droit civil québécois », dans Rafaël JAFFERALI, Vanessa MARQUETTE, Arnaud NUYS (dir.), *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Larcier, 2017, 373, à la p. 382 (ci-après *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*). Un juge exprima parfaitement l'état du droit lorsqu'il dit : « Le Code civil du Québec n'encadre pas les termes de l'union entre conjoints de fait. La situation des conjoints de fait quant à leurs biens ou à toute autre question de nature financière est la même que pour deux personnes célibataires qui partagent un milieu de résidence » : *Racette c. Lebault*, 2013 QCCQ 4278, par. 40. Notre Cour suprême confirma d'ailleurs la constitutionnalité des dispositions légales excluant les conjoints de fait de la protection de la loi : *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5 (l'affaire connue sous le nom « *Eric c. Lola* »). Pour les quelques exceptions, voir *infra*, note de bas de page 6, 7, et 9.

³ Ce phénomène est moins apparent au Canada, où, en 2021, seulement près de 22.7% de la population vit en union libre. En excluant le Québec de cette statistique, la proportion de couple en union libre au Canada anglais chute à seulement 17 % (STATISTIQUES CANADA, *État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec*, Le Quotidien, 13 juillet 2022, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm>>). Malheureusement, les dernières statistiques québécoises concernant le pourcentage de la population vivant en union de fait remontent à 2016

Québécois ne connaît guère les conséquences juridiques de leur « choix » de mode de conjugalité et la grande majorité croit erronément que les conjoints de fait bénéficient des mêmes droits que les couples mariés⁴. Pour ajouter à la confusion, les autres provinces canadiennes imposent un cadre juridique à l'union libre et le droit social et fiscal québécois⁵ assimile les conjoints de fait aux couples mariés, tant pour conférer⁶ les avantages que pour les enlever⁷. Souvent, les conjoints de fait sont traités comme une famille par l'État québécois et une solidarité financière est présumée entre eux. À titre d'illustrations, les conjoints de fait⁸ jouissent des droits suivants : de bénéficier d'une rente de conjoint survivant au décès de leur conjoint⁹, d'adopter l'enfant de leur conjoint par consentement spécial à l'adoption¹⁰ et d'être consulté lors de l'ouverture d'un régime de protection pour leur conjoint¹¹. Également, au Québec, il est d'usage de référer à son partenaire de vie comme étant son conjoint¹², et ce, que l'on soit marié ou pas; une certaine assimilation est donc liée à l'état matrimonial du point de vue sociétal.

(aucunement mentionné dans le bilan démographique de 2021, et les données dans celui de 2020 rapportent aux chiffres de 2016 : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2020, p. 109 et suiv., à la p. 114, en ligne : < <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-bilan-demographique-du-quebec-edition-2017.pdf> > (ci-après *Le bilan démographique du Québec 2020*). En 2016, environ **39%** de la population québécoise vit en union de fait (et ces statistiques reflètent seulement les couples non mariés vivant sous le même toit! : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2017, en ligne : < <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf> >) (ci-après *Le bilan démographique du Québec 2017*), comparativement à **21% dans le reste du Canada**. La popularité grandissante de l'union de fait se fait sentir chez les couples de tous les âges, par exemple, **il est plus fréquent pour une personne de moins de 40 ans de vivre en union libre qu'en mariage** (*Le bilan démographique du Québec 2017*, p. 108). Pour les personnes de 60 à 64 ans, **1 personne sur 4** vit en union libre alors qu'en 1986, seulement 3% d'entre eux vivaient en union libre (*Le bilan démographique du Québec 2017*, p. 109). Aussi, la majorité des enfants au Québec naissent hors mariage, voir *infra*, note 771.

⁴ Dans le présent texte, sauf exception, toute référence aux époux ou au mariage inclut *mutatis mutandis* les conjoints unis civilement : art. 521.6 C.c.Q. Nous discuterons plus amplement des méconnaissances juridiques des couples quant au mode de conjugalité dans lequel ils vivent et du mythe du mariage automatique : voir, *infra*, p. 154.

⁵ Ainsi, par exemple, un conjoint de fait bénéficiera d'un soutien financier gouvernemental qui prendra en considération les revenus de son conjoint, peu importe le mode de partage des dépenses familiales décidé par les conjoints. On présume donc une solidarité financière entre conjoints de fait, alors que la loi n'impose aucune telle obligation au sein du couple lui-même.

⁶ À titre d'illustration : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 2; *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, art. 2; *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1; *Loi sur la santé et sécurité au travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

⁷ Notamment : *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14, art. 1.1; *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3; *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (15^e supp).

⁸ Notons qu'actuellement, le conjoint de fait n'est pas un héritier légal. Il n'héritera donc pas de son conjoint de fait si ce dernier n'avait pas de testament prévoyant cela. Ce mémoire étant dédié à la question spécifique de la rupture conjugale, nous ne traiterons peu ou pas de la question du décès et de la vocation successorale.

⁹ *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9, art. 91-91.2.

¹⁰ Art. 555 C.c.Q. *in fine* : méthode d'adoption anciennement réservées aux couples mariés.

¹¹ Art. 226 al. 2 C.c.Q. *in fine* combiné à l'art. 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, qui inclut les conjoints de fait lorsque la loi fait mention du mot « conjoint », sans plus de précision.

¹² Notons que la *Loi d'interprétation*, *id.*, art. 61.1 al 2 indique que : « Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. ». Concernant l'historique de l'évolution de la notion de conjoint, qui pourrait et a déjà fait le cadre d'études en lui-même, mais qui n'est pas notre principal sujet de prédilection, voir : Brigitte LEFEBVRE, « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois » dans Pierre-Claude LAFOND et

Ainsi, la réalité juridique des conjoints de fait en cas de rupture est loin d'être la même que celle des époux, en ce qu'ils ne bénéficient pas du partage des biens à caractère familial, tels ceux du patrimoine familial¹³ ou de la société d'acquêts¹⁴, ni d'une prestation compensatoire¹⁵, ni de la possibilité d'obtenir une pension alimentaire pour le conjoint économiquement défavorisé¹⁶. Malgré cela et étant donné la méconnaissance du droit par les justiciables, rares sont les conjoints de fait qui se dotent de contrats de cohabitation¹⁷ pouvant régler les modalités patrimoniales de leur union et de sa dissolution potentielle¹⁸.

Quelques recours furent historiquement utilisés pour tenter de rééquilibrer la situation financière précaire dans laquelle se retrouvaient les conjointes en cas de rupture¹⁹. Rappelons que dans les années 1970 et 1980, la majorité de ces conjointes étaient mariées²⁰ en séparation de biens²¹, et donc se retrouvaient, à l'occasion

Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 3. Concernant l'influence sociétale des mots, voir : Diane VINCENT, *Les mots qui désignent les membres du couple comme révélateurs de changements sociaux*, octobre 2007 (déposé à titre d'expertise dans l'affaire *Droit de la famille — 091768*, 2009 QCCS 3210).

¹³ Art. 414 et suiv. C.c.Q.

¹⁴ Art. 448 et suiv. C.c.Q.

¹⁵ Art. 427-430 C.c.Q.

¹⁶ La *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), qui accorde le droit à une pension alimentaire à un époux (art. 17 et suiv.) est réservée aux « époux », qui sont définis à l'article 2 (1) de ladite loi comme étant « l'une des deux personnes unies par les liens du mariage ».

¹⁷ Aussi connus par d'autres appellations : contrats d'union libre, contrats d'union de fait, convention d'union de fait, convention de cohabitation, contrats de vie commune, contrat entre conjoints de fait, convention de concubinage, accord de cohabitation, etc.

¹⁸ Moins de 8% des personnes sondées et vivant en union de fait avaient conclu une telle convention : Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, en ligne : < <http://espace.inrs.ca/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf> > (ci-après *Union et désunions*) « Présence d'un contrat de vie commune selon la durée de vie commune des répondants ».

¹⁹ Nous généralisons, mais à juste titre, étant donné que ces recours sont souvent pris par des femmes. Dans le présent texte, nous alternerons entre le féminin et le masculin à titre d'écriture inclusive, qui a une importance particulière vu le sujet traité.

²⁰ Notons la popularité du mariage et la rareté de l'union de fait durant la majorité du 20^e siècle : Seulement environ 8.2% des couples vivaient en union de fait en 1981 au Québec : STATISTIQUES CANADA, *Familles, ménages et état matrimonial : faits saillants du Recensement de 2016*, Tableau : *Pourcentage des couples en union libre*, Canada, provinces et territoires, 1981 et 2016, en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170802/cg-a004-fra.htm> >.

²¹ Environ 70% des époux québécois étaient mariés en séparation de biens en 1970 : Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé : Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Thémis, 2002 (ci-après *Le contrat de mariage réinventé*). Tel qu'exposé dans le survol historique dans l'affaire *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259, 1276 (C.S.C.), il faut noter que les tribunaux québécois ont sans doute été influencés par l'affaire *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423, dans laquelle la femme se voit refuser une réparation pour ses années d'exploitation des fermes d'élevage (ranchs) de son mari. Voir : *Charlebois c. Sabourin*, [1982] C.A. 361 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.S.C., 1982-10-14, 17233); *Lebrun c. Rodier*, [1978] C.A. 380, 382 (exploitation de ferme); *Lévesque c. Faguy*, 1978 C.A. 376; *Laflamme c. Laplante*, [1981] C.S. 1031, p. 9; *Gagnon c. Dauphinais*, [1977] C.S. 352 (exploitation d'un potager et de ruchers); *Garand-Ostiguy c. Ostiguy*, J.E. 78-482 (C.S.) (exploitation d'une station de service et garage); *Charpentier c. Smith-Doiron*, [1981] C.S. 84 (mariées en séparation de biens parce qu'ils s'étaient mariés en Ontario sans faire de contrat de mariage); *Cantin c. Comeau*, [1972] C.A. 523 (où les époux séparés de biens avaient exploités ensemble une maison de chambres).

d'une rupture²², sans biens, ni revenus, ayant été dédiées, pendant l'union, au foyer et aux enfants²³ : elles trouvaient protection grâce seulement au recours alimentaire²⁴. Notons à cet égard l'opportunité de discuter brièvement de l'évolution du droit matrimonial, étant donné qu'il n'existe aucun doute que la situation juridique dans laquelle se retrouvaient les conjointes mariées, en cas de rupture conjugale, à une certaine époque, et celles des conjointes de fait modernes est très similaire²⁵, exception faite du droit alimentaire auquel seules avaient recours les épouses.

D'abord, les conjointes démunies ont invoqué l'existence d'une société en participation²⁶ entre les conjoints pour en demander le partage, en utilisant le mécanisme procédural appelé l'action *pro socio*²⁷. L'intérêt de prouver qu'une telle société a existé entre les conjoints et d'en demander la liquidation réside dans le fait que le partage des biens de la société se fait en parts égales²⁸. Cependant, pour réussir à obtenir ce partage, il faut démontrer l'existence des éléments constitutifs d'une telle société, soit les apports, le partage des bénéfices

²² Le divorce étant devenu plus courant et accessible en raison de l'adoption de la *Loi sur le divorce*, S.C. 1967-68, c. 24 en 1968.

²³ « L'épouse avait généralement renoncé à travailler à l'extérieur du foyer pour s'occuper de la famille et n'avait aucun bien dans son patrimoine » : (*M. (M.E.) c. L.(P.)*), [1992] 1 R.C.S. 183.

²⁴ Rappelons que ce n'est qu'en 1989 que le patrimoine familial fut adopté (*Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, art. 559.). Nous discuterons ultérieurement de son adoption, *supra*, page 21 et suiv.

²⁵ Bien entendu, plus de conjointes de fait de nos jours se trouvent sur le marché du travail que d'épouses à l'époque, mais les femmes demeurent selon nous toujours plus économiquement vulnérables que les hommes. Nous discuterons de ce point ultérieurement : voir *infra* sections III) D et E.

²⁶ Art. 2250 C.c.Q. B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 382; La Cour suprême discute de ce point dans l'affaire *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1276; *C.L. c. J.L.*, 2010 QCCA 2370, par. 65; *Droit de la famille — 092531*, 2009 QCCS 4726, par. 48; Violaine BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », dans S.F.P.B.Q., vol. 340, *Développements récents sur l'union de fait (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 21, à la p. 146; Jocelyn VERDON, « L'union de fait... de quel droit, au fait? », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit familial (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 27, à la p. 70; Voir Donald M. HENDY et Corina N. STONEBANKS, « Strangers at Law? The Treatment of Conjoints de Fait in the Civil Law of Québec and the Development of Unjust Enrichment », (1995) 55 *R. du B.* 71; C. MORIN, « Chronique — Coentreprise familiale et société tacite : concepts distincts pour réalités distinctes », préc., note 26.

²⁷ La combinaison de ses deux étapes distinctes, nécessaires pour obtenir le partage de la société tacite, sera nommée, ci-après, « l'action *pro socio* » afin d'alléger le texte.

²⁸ La part sera toujours de 50% étant donné l'absence de convention contraire quant au partage des parts (ce qui constitue en soi une condition pour conclure à l'existence d'une société tacite). Dû à cette absence de convention, les parts sont présumées égales : art. 2251 C.c.Q. lu conjointement avec l'article 2202 C.c.Q.

et l'*affectio societatis* (intention de s'associer)²⁹ : cette dernière condition étant plus problématique³⁰, ce qui fait en sorte que ce recours n'a pas souvent réussi en contexte intime³¹, contexte dans lequel les problèmes de preuve sont communs.

Face à ces difficultés, l'enrichissement sans cause³² a ensuite été invoqué par les épouses, mais les tribunaux ont presque constamment refusé une réparation sous ce chef en faveur de la conjointe appauvrie, car ils considéraient souvent le contrat de mariage³³ comme étant la « cause »³⁴ permettant l'enrichissement. Rappelons qu'à la fois l'action *pro socio* et l'action *de in rem verso*³⁵ existaient en droit romain, et relève du droit commun et non familial, mais ont été employées par les conjointes pour tenter de suppléer aux lacunes de la loi ou en d'autres mots, afin de « boucher les lézardes que recèle çà et là le vaste édifice juridique »³⁶. Ces recours ne tenaient pas compte des particularités de l'union intime.

²⁹ Art. 2186 C.c.Q. Soit l'intention des parties de former une société et d'en partager les bénéfices et les pertes. En pratique, cette intention ressort du comportement des associés entre eux et doit démontrer un esprit de collaboration active, consciente et sur un pied d'égalité (*Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2 (C.S.C)). Pour conclure à l'existence d'une *affectio societatis* entre les parties, les tribunaux exigent une preuve « concluante » : *Desphelippon c. Deumié (Succession)*, 2004 CanLII 456 (QC C.S.), conf. par. 2006 QCCA 483, par. 1 et doivent analyser le « *modus operandi* des parties » : *Angers c. Gagnon*, 2003 CanLII 74751 (QC C.S.) ou leur « réalité vécue » : (*L.(P.) c. T.(R.)*, 2001 CanLII 13035 (QC C.A.), par. 20). Voir : Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, Entrepreneurs et sociétés de personnes, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 406, 599 et 600; Charline BOUCHARD, *Le contrat de société et le contrat d'association (Art. 2186 à 2279 C.c.Q.) : Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 12; Michelle THÉRIAULT, « L'entreprise contractuelle » dans Collection de droit 2019-2020, École du Barreau du Québec, vol. 10, *Entreprises et sociétés*, Montréal, Yvon Blais, 2019, p. 21, à la p. 28. Pour une étude approfondie de ce critère et un point de vue de droit comparé, voir : Ivan TCHOTOURIAN, « L'*affectio societatis* en tant que critère de validité et de qualification des sociétés : l'illustration française », (2008) 110 *R. du N.* 877.

³⁰ Par exemple, dans le cas des épouses séparées de biens, les tribunaux invoquaient souvent l'incompatibilité du contrat de mariage en séparation de biens – qui démontrent l'absence de volonté des époux de faire de leur vie commune un partenariat économique – et l'intention de s'associer, condition essentielle pour prouver l'existence d'une société tacite et par conséquent, pour en demander la liquidation : *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1276. Voir également : Christine MORIN, « La société tacite : quand les affaires se conjuguent avec l'amour », (2008) 110 *R. du N.* 825, 835 et 836; Michelle THÉRIAULT, « Former ou ne pas former une société : Les tribunaux sont-ils assez rigoureux ? », (2006) 36 *R.G.D.* 7, 19.

³¹ Ni à l'époque pour les conjointes majoritairement mariées, ni aujourd'hui pour les conjointes de fait : B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 382.

³² Aujourd'hui nommé enrichissement injustifié (art. 1493 C.c.Q.).

³³ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 382.

³⁴ *Léger c. Barbeau*, C.A. Montréal n° 12001, 10 avril 1973, j. Beetz; *Charlebois c. Sabourin*, préc., note 21 (*Contra* : voir la dissidence de la juge l'Heureux-Dubé dans cet arrêt). D'autres causes ont également été soulevées : l'obligation d'assistance mutuelle entre époux, ou encore en invoquant que l'enrichissement a bénéficié à la famille et même, l'amour : Voir le survol historique à ce sujet fait par la Cour suprême dans l'affaire *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1276.

³⁵ Moyen procédural pour faire valoir l'enrichissement injustifié.

³⁶ Cela a été dit au sujet de l'enrichissement injustifié, à l'époque nommé enrichissement sans cause, par : André ROUAST, « L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile », *RTD civ.* 1922.35.

Ainsi, à travers la réforme du droit familial dans les années 1980, le législateur québécois, au fait de l'interprétation restrictive de l'enrichissement injustifié à leur sujet, a tenté de pallier les iniquités économiques vécues par les épouses³⁷ séparées de biens³⁸ se trouvant démunies suivant une rupture conjugale³⁹, notamment en instaurant la prestation compensatoire⁴⁰ en 1982⁴¹, qui se voulait un instrument d'équilibre. Cette institution, d'abord prometteuse⁴², fut un échec⁴³, car « l'interprétation judiciaire très étroite de la notion de prestation compensatoire en a paralysé tout le potentiel rémédiateur »⁴⁴. Notamment, les tribunaux ont omis de reconnaître à sa juste valeur le travail au foyer de la femme⁴⁵. Ainsi, ils ont refusé d'indemniser l'appauvrissement des épouses au motif que leur appauvrissement et l'enrichissement corolaire de leur mari était justifié, car en s'appauvrissant ainsi, elles ne faisaient que s'acquitter d'une obligation imposée à elles par la loi⁴⁶ soit celle de contribuer aux charges du ménage⁴⁷. Par conséquent, s'est développé une jurisprudence constante, qui est d'ailleurs toujours d'actualité⁴⁸, selon laquelle seule une contribution *extraordinaire* aux charges du ménage donnera ouverture à une indemnisation sous l'enrichissement

³⁷ Le législateur n'était vraisemblablement pas concerné par le sort des conjointes de fait à l'époque, étant donné qu'elles représentaient une minorité par rapport aux épouses mariées, *supra*, note 20.

³⁸ Environ 70% des époux québécois étaient mariés en séparation de biens en 1970 : A. ROY, *Le contrat de mariage réinventé*.

³⁹ « L'épouse avait généralement renoncé à travailler à l'extérieur du foyer pour s'occuper de la famille et n'avait aucun bien dans son patrimoine » : *M. (M.E.) c. L. (P.)*, préc., note 23.

⁴⁰ Art. 427-430 C.c.Q (dans le Code civil actuel). Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd. Montréal, Édition Thémis, 2018, n° 1406.3. Qui finalement, on l'a vu, s'est avérée insuffisante pour régler le problème, à tout de moins à court terme, étant donné que l'arrivée du patrimoine familial a freiné sa pleine évolution. En résumé, les conditions requises pour obtenir une prestation compensatoire ont donc été établis par l'arrêt *M. (M.E.) c. L. (P.)*, préc., note 23 et demeurent les mêmes aujourd'hui, soit : a) un apport, qui peut être en biens ou en service, b) un enrichissement du patrimoine d'un des époux, c) un appauvrissement concomitant, d) un lien de causalité entre les deux, qui doit être « adéquat », mais qui n'a pas à être rigoureux et e) une absence de justification à l'enrichissement. Nous étudierons les conditions de l'enrichissement injustifié, qui sont très similaires.

⁴¹ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, préc., note 24.

⁴² « Elle devait permettre de rétablir l'équilibre injustement rompu entre deux patrimoines par le déroulement de la relation matrimoniale » : *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1264 et 1276.

⁴³ Suzanne ANFOUSSE, « Prestation compensatoire » dans Pierre-Claude LAFOND (dir.), *JurisClasseur Québec*, coll. « Personnes et Famille », fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, 2011 (ci-après « Prestation compensatoire »). Concernant l'hésitation des tribunaux à appliquer la prestation compensatoire, voir : Lucile CIPRIANI, « La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991 », (1995) 36 *C. de D.* 209.

⁴⁴ Louise LANGEVIN, « Une histoire privée et du privé : conjointes de fait, exploitation et libre choix » dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité : Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 299, à la p. 314 (ci-après « Une histoire privée et du privé »).

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ Et donc qui n'ouvre pas la porte à une indemnisation, l'exécution d'une obligation légale étant une justification à l'enrichissement de l'un et à l'appauvrissement de l'autre conjoint, tel que l'on l'étudiera à la section lui étant dédiée.

⁴⁷ Maintenant à l'article 396 C.c.Q.

⁴⁸ Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 572.

injustifié, une contribution *normale* n'étant pas indemnisable. Il serait inéquitable de monnayer *tout apport* au mariage, étant donné que les époux⁴⁹ ont une obligation légale de contribuer aux charges du ménage⁵⁰.

Constatant l'inefficacité de la prestation compensatoire à réparer les iniquités découlant des relations conjugales et notant que la discrétion judiciaire dont jouissaient les tribunaux en la matière a amené à une jurisprudence variée et imprévisible⁵¹, le législateur québécois a adopté en 1989 le régime primaire que nous connaissons actuellement en droit québécois. Cette réforme⁵² a créé le régime primaire impératif tel que l'on connaît aujourd'hui, qui est formé de trois parties : la protection de la résidence familiale⁵³, le patrimoine familial et la prestation compensatoire⁵⁴. Le patrimoine familial⁵⁵ est un régime de partage concernant certains biens⁵⁶ qui est légal⁵⁷, égal, d'ordre public et automatique pour les couples mariés⁵⁸ : ainsi, il laisse peu de place à la discrétion judiciaire et à l'incertitude qui avait causé l'échec de la prestation⁵⁹. Les époux, sans avoir le fardeau de prouver leur apport à la richesse accumulée durant l'union, ni sa valeur, jouissent

⁴⁹ Alors que cette obligation légale ne s'applique pas aux conjoints de fait (art. 396 C.c.Q. *a contrario*).

⁵⁰ *Id.*, 198. Notre étude de la jurisprudence moderne démontre qu'en pratique, encore aujourd'hui, la « simple » activité au foyer ne suffit pas pour ouvrir la porte à une réparation sous ce chef. Il faudra plus, par exemple : le travail non-rémunéré de l'épouse dans la compagnie de son mari, en plus de son activité au foyer : *Droit de la famille — 182097*, 2018 QCCA 1600; la participation de l'épouse au financement de l'entreprise du mari : *Droit de la famille — 103502*, préc., note 50; les soins procurés par une épouse à son mari handicapé : *A.B. c. D.B. (Succession de)*, 2008 QCCS 6088; les soins procurés par une épouse à sa belle-mère malade : *Droit de la famille — 996*, [1991] R.D.F. 471 (C.S.).

⁵¹ Laurence Saint-Pierre HARVEY, « La timide évolution de la prestation compensatoire », (2018) 77-1 *R. du B.* 137, 159 et 162 (ci-après « La timide évolution de la prestation compensatoire »).

⁵² *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 42.

⁵³ Art. 401 et suiv. C.c.Q.

⁵⁴ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, préc., note 24. Ainsi, la prestation compensatoire a vu son utilité et l'opportunité d'y recourir réduite de beaucoup, le patrimoine familial pouvant régler le sort de plusieurs questions découlant d'une rupture matrimoniale.

⁵⁵ Le patrimoine familial fut instauré seulement sept années après l'adoption de la prestation, avant même que la Cour suprême n'ait eu l'opportunité d'exprimer sa vision au sujet de la prestation, ce qu'elle fit finalement, et préconisa une approche beaucoup plus souple et libérale dans (*M. (M.E.) c. L.(P.)*, préc., note 23 et dans *P. (S.) c. R. (M.)*, 1996 CanLII 162 (C.S.C.)). Cependant, il était déjà trop tard, le patrimoine familial ayant été adopté. Ainsi fut sonné le glas de la prestation compensatoire.

⁵⁶ Art. 415 et suiv. C.c.Q. : notamment les résidences familiales (primaires et secondaires), les meubles garnissant ces résidences, les véhicules utilisés par la famille, les droits accumulés dans un régime de retraite et des gains inscrits dans la *Loi sur les régimes des rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9 ou de programmes équivalents.

⁵⁷ Ce qui a fait dire à la Cour d'appel que « l'institution du patrimoine familial est une prestation compensatoire légale [...] [et] si les particularités des deux régimes diffèrent, les deux institutions ont exactement le même but » : *Lamarche c. Olé-Widholm*, 2002 QCCA 37315, par. 14 et 17.

⁵⁸ Sauf ceux s'ayant soustrait conventionnellement par acte notarié : *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, préc., note 52.

⁵⁹ Néanmoins, soucieux de maintenir une certaine liberté contractuelle, le législateur laisse le régime secondaire, qui détermine le sort du reste des biens des époux au choix de ceux-ci, (par exemple, les comptes en banque, actions, placements, bien exclus du patrimoine familial, etc. art. 415 C.c.Q., *a contrario*). Dans le cas où ils omettent de se doter d'un contrat de mariage, la loi leur impose un régime par défaut, soit la société d'acquêts (art. 432 C.c.Q.), qui est un régime de partage et qui trouve son fondement aux art. 448 et suiv. C.c.Q.

d'un droit de créance automatique sur la moitié de la valeur partageable⁶⁰ de ces biens, sauf exceptions⁶¹. Cette règle du partage égal est fondée sur l'idée que le mariage est une union économique à laquelle chacun des époux sera présumé avoir amené un apport d'une valeur égale, qu'il soit en biens ou en services, à la richesse accumulée, dès lors qu'il contribue en proportion de ses facultés⁶². Cette mesure⁶³ permet de régler le sort de plusieurs questions découlant d'une rupture matrimoniale et a *de facto*, laissé la prestation compensatoire dans le rétroviseur de la justice familiale, telle une relique du passé⁶⁴. Cette solution, jumelée à l'existence de l'obligation alimentaire⁶⁵, a réglé en grande partie le sort des épouses en cas de rupture, mais a laissé les conjointes de fait toujours en marge du droit.

Ces dernières se sont tournées, et se tournent encore aujourd'hui, vers la demande en enrichissement injustifié, devenue une véritable pépinière en la matière⁶⁶, faute d'avoir accès à un recours adapté aux particularités de l'union conjugale. Cela étant dit, se pose dès lors la question suivante : Quelle place occupe ce mécanisme en matière d'union libre ? Répond-il adéquatement aux problématiques soulevées lors d'une rupture conjugale ? Qu'est-il de remplacer l'enrichissement injustifié pour les conjoints de fait par la prestation compensatoire ? Les deux recours sont-ils équivalents : l'un étant simplement une « application matrimoniale » et l'autre, une « application conjugale » ? Dans le cas contraire, il serait opportun d'étudier les alternatives possibles à la lumière des valeurs exprimées par les citoyens québécois, sans pour autant prétendre avoir la réponse parfaite à une problématique et à un débat qui existent depuis des décennies.

⁶⁰ La valeur nette moins certaines dettes sous l'article 416 C.c.Q. et moins les déductions auxquelles peuvent prétendre les époux sous l'article 418 C.c.Q.

⁶¹ Art. 418 C.c.Q. : notamment parce que les sommes ayant servis à leur acquisition proviennent d'un héritage, d'un bien que l'un des époux possédait avant le mariage ou du remploi d'un tel bien. Un partage inégal peut également être demandé, mais c'est une mesure exceptionnelle et la jurisprudence le permet seulement lorsqu'il y a une faute économique commise par un des époux, voir notamment : *M.T. c. J.-Y.T.*, 2008 CSC 50.

⁶² *M.T. c. J.-Y.T.*, préc., note 62, notamment les par. 10, 22, 25 et 28.

⁶³ Et l'on ajoute, la société d'acquêts lorsque les époux se marient sous ce régime, qui est le régime légal par défaut au Québec (art. 432 C.c.Q.), et qui est un régime de partage.

⁶⁴ Pour une étude plus approfondie de la prestation compensatoire, voir : L. SAINT-PIERRE HARVEY, « La timide évolution de la prestation compensatoire », préc., note 51. Elle est toujours utilisée en matière matrimoniale, dans une mesure beaucoup moindre, mais réussie seulement, dans la majorité des cas, dans un cadre bien précis (par exemple, l'époux collaborateur dans l'entreprise de l'autre). C'est l'arrivée du patrimoine familial qui explique que la fréquence du recours à la prestation compensatoire pour les époux n'a rien à voir avec celle au recours des conjoints de fait à l'enrichissement injustifié, qui est en fait leur seule option (la société tacite étant *in concreto* un recours illusoire pour eux), alors qu'actuellement le patrimoine familial a l'énorme avantage d'être automatique. Elle peut néanmoins être utile lorsque le régime primaire et le régime matrimonial s'avèrent insuffisants pour régler adéquatement les injustices découlant de la dissolution d'un mariage, voir : Alain ROY, « Revue de la jurisprudence 2018 en droit de la famille — Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain? », (2019) 121 *R. du N.* 1, 13 (ci-après « Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain ? ») : « De jurisprudence constante, ce n'est d'ailleurs que si ces mesures s'avèrent insuffisantes qu'une prestation compensatoire pourra être ordonnée aux conditions prévues aux articles 427 à 430 C.c.Q. » .

⁶⁵ Art. 15.2 et suiv. de la *Loi sur le divorce*, préc., note préc., note 16.

⁶⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1406.1.

Le présent texte a pour but d'éclairer les lecteurs sur l'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait au Québec. Sans en faire notre sujet de prédilection, nous avons discuté brièvement des échecs historiques des premiers recours en équité, soit l'action pro socio et la prestation compensatoire pour stimuler nos réflexions concernant les solutions qu'offre le droit en cas de rupture conjugale. Cette analyse sera révélatrice, car les conjointes de fait d'aujourd'hui se retrouvent, en cas de rupture, dans une situation similaire à celle dans laquelle se retrouvaient les épouses séparées de biens durant le 20^e siècle.

En premier lieu, nous étudierons l'enrichissement injustifié (II) en débutant par son historique législatif au Québec (A), pour ensuite discuter des conditions d'application de ce recours (B) et de l'évaluation de l'indemnité qui est due en réparation de celui-ci (C), avant de présenter certaines conclusions à son égard en contexte d'union de fait (D).

Nous procéderons ensuite à une analyse critique du *statu quo* et une discussion des perspectives juridiques futures (III). Dans le cadre de cette analyse, nous aborderons brièvement les propositions de réforme du Rapport Roy en matière d'union de fait (A), pour ensuite exposer pourquoi le recours en enrichissement injustifié ne parvient pas à résoudre adéquatement le problème de la rupture de l'union de fait (B). Nous continuerons en nous questionnant à savoir si la prestation compensatoire, applicable aux époux, est véritablement une protection analogue à l'enrichissement injustifié pour les conjointes. Dès lors se posera également la question suivante : la prestation compensatoire conjugale permettrait-elle de mieux répondre à la problématique de la rupture conjugale que l'enrichissement injustifié ? (C) Finalement, nous tenterons de cerner les valeurs que les Québécois veulent voir transparaître dans leur droit (D) et discuter de celles-ci dans le but de stimuler une réflexion quant au futur du droit familial québécois eu égard à l'union de fait (E).

II L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

Nous faisons, dans ce chapitre une analyse détaillée de l'enrichissement injustifié, en commençant par son historique législatif (A), pour ensuite, nous attarder aux conditions d'ouverture du recours (B). Restera la question de la détermination de l'indemnité qui est due au conjoint appauvri (C).

A L'historique législatif de l'enrichissement injustifié

Afin de mieux comprendre une théorie du droit, il est légitime, dans un premier temps, de se questionner sur ses origines et son développement. La doctrine de l'enrichissement injustifié, également nommée enrichissement sans cause, puise sa source dans le droit romain. En fait, les romains lui avaient attribué le

nom de la procédure légale qui la sanctionnait⁶⁷, soit celle l'action *de peculio et de in rem verso*, plus tard raccourci à l'action « *de in rem verso* »⁶⁸, qui signifie « de ce qui est versé dans la chose (c.-à-d. dans le patrimoine) »⁶⁹. Cette théorie a également été retrouvée dans les brocards de Pompanius, dans lesquels a été immortalisée la maxime suivante : « *Jure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locuple-tiorem* » (notre traduction : « il en va de la justice naturelle que nul ne doit s'enrichir au détriment de l'autre »).

En France, un important débat doctrinal a longtemps existé quant à l'admission de cette théorie en droit français, étant donné le silence du Code civil à cet égard. Soucieux de respecter la tradition civiliste et d'ainsi limiter leur rôle à la seule application – et non la création⁷⁰ – de la loi, les tribunaux français ont d'abord mis en œuvre la théorie de l'enrichissement sans cause⁷¹ en la qualifiant d'une gestion d'affaires « spéciale ». Étant donné que la gestion d'affaire était alors consacrée en droit français, cette option semblait *a priori* plus acceptable. Contrairement à la théorie classique, la gestion d'affaires « spéciale »⁷² ne nécessitait pas une intention de la part du gérant de gérer les affaires d'autrui, mais lui permettait tout de même de demander la réparation du préjudice qu'il en subissait⁷³. L'application de ce quasi-contrat explicitement nommé par le Code civil français, était ainsi une source de réconfort pour les juges, car elle leur permettait d'éviter la création d'une œuvre jurisprudentielle, perçue comme étant illégitime⁷⁴.

⁶⁷ En fait, en droit romain classique, cette expression dénotait précisément un véhicule procédural pour remédier à l'inexistence d'une personnalité juridique complète (notamment pour les esclaves et certains non-citoyens) et à l'équivalent moderne de la « représentation » : Reinhard ZIMMERMANN, *The Law of Obligations : Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Cape Town, Juta & Co., 1990, chapitre 26, p. 878 et 879.

⁶⁸ André MOREL, *L'évolution de la doctrine de l'enrichissement sans cause : essai critique*, Montréal, Collection Thémis, 1955, p. 20 à 31.

⁶⁹ Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 115.

⁷⁰ « Les auteurs, mais aussi souvent les juges, qui ont eu à se prononcer sur la réception de telle ou telle théorie, ont longtemps considéré l'absence de leur pouvoir créateur comme un frein à toute admission d'une théorie perçue comme trop innovante. » : Édith GUILHERMONT et Mathieu DEVINAT, « La réception des théories juridiques françaises en droit civil québécois », (2012) 42-3 *R.D.U.S.* 459, 480.

⁷¹ Ainsi nommé à l'époque

⁷² Appelée en droit français gestion d'affaires « anormale » ou « intéressée » : Mélodie COMBOT, « Quasi-contrat et enrichissement injustifié », thèse de doctorat, Paris, École doctorale de droit privé (ED 6), Université Paris II Panthéon-Assas, 2020, p. 10.

⁷³ M. COMBOT, *id.*, p. 10 et 21; François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, François CHÉNEDÉ, *Les obligations*, 12^e éd., Dalloz, 2019, n° 1301; Roger BOUT, « La gestion d'affaires en droit français contemporain », Paris, L.G.D.J., 1972, p. 245; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1385, 1386 et 1406.1; A. MOREL, préc., note 68, p. 41.

⁷⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1385 et 1386; Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, 16^e éd., vol. 1, coll. « droit privé », Paris, Dalloz, 2014, p. 40.

Malgré ce débat, une décision de la Cour de cassation du 15 juin 1892⁷⁵ a ultimement et expressément admis l'enrichissement injustifié en droit français, comme source autonome d'obligations « dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui »⁷⁶. Toutefois, ce n'est qu'en 2016, avec la réforme du droit des obligations français, que cette théorie, jusqu'alors considérée une élaboration prétorienne d'un quasi-contrat, a été formellement consacrée dans le Code civil français⁷⁷.

À l'instar de leurs homologues français, les magistrats québécois⁷⁸, soumis aux mêmes inquiétudes exposées ci-dessus⁷⁹, ont aussi initialement assimilé la doctrine de l'enrichissement injustifié à un type particulier de gestion d'affaires. Au Québec, cette interprétation a rapidement été écartée par un double raisonnement : d'abord, parce que la véritable gestion d'affaires requiert une intention de gérer, qui est absente lorsqu'il y a enrichissement injustifié⁸⁰, et ensuite, parce que ces deux théories ne produisent pas les mêmes effets⁸¹. D'ailleurs, le juge Mignault, dissident dans l'affaire *Regent Taxi*⁸² de la Cour suprême, a pris le soin de formuler une mise en garde cruciale concernant le danger qu'engendre la confusion, pourtant fréquente, de la gestion d'affaires et de l'enrichissement injustifié⁸³.

Une fois qu'on ait constaté l'échec de l'argument de l'assimilation de l'enrichissement injustifié à la gestion d'affaires, et dans le but de lui trouver des assises juridiques plus solides en droit québécois⁸⁴, on a ensuite soutenu que le législateur aurait volontairement rédigé l'article 1041 C.c.B.-C., disposition générale portant

⁷⁵ Req. 15 juin 1892, D.P. 1892.L596 (*Julien Patureau-Mirand c. Boudier*). Notons par contre que cet arrêt ne précise pas que l'enrichissement doit être sans cause ou injustifié.

⁷⁶ Req. 15 juin 1892, S. 1893.1.281, 283, note Labbé.

⁷⁷ Art. 1303 à 1303-4 C. civ. (2016). Notons également que la nomenclature de la théorie fut également volontairement aménagée durant cette réforme, le quasi-contrat portant désormais le nom de « l'enrichissement injustifié », comme au Québec, plutôt que « l'enrichissement sans cause ». Cette modification reflète en fait la suppression de la cause en droit français : *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 25, objectif de réforme n° 7 et « deuxième objectif » dans la section « objectifs de la réforme », en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032004539&categorieLien=id>>.

⁷⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1387.

⁷⁹ *Id.*; A. MOREL, préc., note 68, p. 44.

⁸⁰ *Rancourt c. Grace*, [1942] C.S. 186. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1387; A. MOREL, *id.* 49; Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Droit civil : Les obligations*, Paris, Cujas, 1996, p. 615

⁸¹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1387.

⁸² *Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères Marleistes*, [1929] R.C.S. 650 inf. [1932] A.C. 295 (arrêt infirmé par le Comité judiciaire du Conseil Privé pour le seul motif de la prescription du recours).

⁸³ *Id.* Le juge Mignault rappelle la nécessité du *negotiorum gestio*, condition essentielle pour qu'il y ait gestion d'affaires. Il faut en effet, qu'il existe chez le prétendu gérant « the intention of managing any business for the appellant » et que les actes du gérant soient utiles, alors que ces conditions n'existent pas pour qu'il y ait enrichissement injustifié.

⁸⁴ Ou pour reprendre les termes employés par Didier Lluelles et Benoît Moore : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1388, c'est la « hantise du texte », soit l'obsession de trouver à cette théorie un fondement textuel, qui a mené à la création de cet argument.

sur les quasi-contrats, de manière ouverte, de sorte à permettre l'ajout des « quasi-contrats innomés », dont l'enrichissement injustifié⁸⁵ :

« Article 1041 - Les quasi-contrats : Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat. »⁸⁶

Cependant, cet argument simpliste comportait deux failles importantes : d'une part, l'article 1041 C.c.B.-C., *a priori*, semble être un texte introductif et descriptif, et non normatif en lui seul, et d'autre part, le libellé de l'article limite lui-même l'ouverture des quasi-contrats aux appauvris ayant la capacité juridique et à un enrichissement tirant sa source dans un acte volontaire, restrictions qui ne devraient pas s'appliquer à l'enrichissement injustifié⁸⁷.

Malgré l'inexistence d'un fondement textuel de ce quasi-contrat dans le *Code civil du Bas-Canada*, les tribunaux refusaient d'y voir une acceptation implicite par le législateur de l'enrichissement injustifié d'une personne au détriment d'une autre. À l'appui de cet argument, les magistrats citaient la volonté claire du législateur de promouvoir, plus généralement, un esprit d'équité, ce qui ressort d'ailleurs à la lecture de certaines dispositions du Code⁸⁸.

Ainsi, étant donné l'inaction du législateur, qui a omis de légiférer à ce sujet, et contournant la tradition civiliste, la magistrature a assumé la responsabilité de développer⁸⁹ l'action *de in rem verso*, considérant que la liste des quasi-contrats nommés au Code n'était pas limitative et qu'il lui revenait d'en « découvrir » d'autres⁹⁰.

⁸⁵ George S. CHALLIES, *The doctrine of unjustified enrichment in the law of the Province of Quebec*, Toronto, Carswell, 1940, p. 51; *Contra* : A. MOREL, préc., note 68, p. 51; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1388. Par exemple, le juge dans l'affaire *Sicotte v. Dame Desmarteaux*, (1934) 73 C.S. 59, 63 et 64 fonde son jugement, accueillant l'action, sur cette base : « Considérant que l'application par nos tribunaux de ce principe de droit sanctionné par la jurisprudence et la doctrine française, à l'effet que toute personne qui s'enrichit sans cause doit restituer à l'appauvri, ne fait que rencontrer une situation qui s'est développée avec le temps et qui est couverte par notre texte de loi s'appliquant au chapitre des quasi-contrats [...] » (nos soulignements).

⁸⁶ Art. 1041 C.c.B.-C. (nos soulignements).

⁸⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1388.

⁸⁸ *Id.*, par. 1385. *Contra* : Pour certains, « des règles de même inspiration contenues dans le code, aussi nombreuses soient-elles, ne sont pas nécessairement reconnues comme établissant la réception d'une théorie » : É. GUILHERMONT et M. DEVINAT, préc., note 70, 466.

⁸⁹ À ce sujet, Mignault écrivit : « [...] c'est un des plus curieux aspects de la science juridique contemporaine que de voir s'ériger, en marge sinon au-delà des textes, de véritables constructions jurisprudentielles, qui deviennent source de droit presque au même titre que les textes » : Pierre-Basile MIGNAULT, « L'enrichissement sans cause », (1934) 13 *R. du D.* 157. Pour un regard critique sur ce texte, voir : Lionel SMITH, « Pierre-Basile Mignault, L'enrichissement sans cause », dans Brigitte LEFEBVRE et Benoît MOORE (dir), *Les grands classiques du droit civil – Les grands textes*, Montréal, Thémis, 2018, p. 219, notamment à la p. 244, où il dit : « C'est selon moi ce qu'il faut retenir de ce texte : les silences du Code peuvent être aussi importants que ses dispositions ».

⁹⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1385.

Par conséquent, l'enrichissement injustifié a été implicitement, mais formellement, appliqué par la jurisprudence québécoise comme source d'obligation légale autonome fondée sur le principe d'équité⁹¹, dès les années 1850⁹², bien qu'il ait fallu attendre les années 1930 pour la voir plus souvent invoquée et retenue par nos tribunaux⁹³.

Malgré la réception progressive de cette théorie en droit québécois, un certain courant doctrinal faisait preuve de retenue et était d'avis que la réception de l'enrichissement injustifié aurait une valeur beaucoup plus certaine seulement lorsque les tribunaux supérieurs l'auraient formellement admise⁹⁴. Cependant, certains auteurs soulevaient que l'acceptation judiciaire de l'enrichissement injustifié en droit québécois ne légitimerait pas nécessairement⁹⁵ l'importation de son interprétation doctrinale et jurisprudentielle française de l'époque, étant donné que notre droit repose principalement sur une souche du droit français bien particulière datant des 17^e et 18^e siècles, et non sur le droit français, unifié et plus moderne⁹⁶.

⁹¹ *Id.*, n° 1389; A. MOREL, préc., note 68, p. 56 et suiv.; *Gagnon c. Héritiers d'Honorus Perron*, (1959) C.S. 90; *Alain c. Dame Frenette*, (1937) 75 C.S. 177; Thibaudeau RINFRET, « The Doctrine of Unjustified Enrichment in the Law of Quebec », (1937) 15 *Rev. du Bar. Can.* 331, 345 et 346.

⁹² *Lawrence c. Stuart*, (1856) 6 L.C.R. 294; *Stuart c. Eaton*, (1857) 8 L.C.R. 113; *La Cie de Prêt et de Crédit Foncier c. St. Germain*, (1881) 26 L.C.J. 39. Une autre affaire intéressante, *Paquin v. Grand Trunk Ry Co.*, (1896) 9 Que. S.C. 336, fut citée par le juge Mignault dans l'affaire *Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères Maristes*, préc., note 82. Un médecin se trouvait sur un train lorsqu'il y a un déraillement de celui-ci, et a apporté des soins aux passagers. Il a par la suite réclamé paiement pour ses services mais s'est vu refuser par la compagnie ferroviaire. La Cour supérieure a accueilli sa demande fondée sur l'enrichissement injustifié.

⁹³ P.-B. MIGNAULT, préc., note 89; T. RINFRET, préc., note 91; G.S. CHALLIES, préc., note 85; A. MOREL, préc., note 68; Jean-Louis BAUDOIN, *Les obligations*, 1^e éd., coll. « Traité élémentaire de droit civil », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 215-229; Maurice A. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1975, p. 310-318. Le juge dans l'affaire *Sicotte v. dame Desmarteaux*, préc., note 85, 63 et 64 écrivit, à ce sujet : « Considérant qu'en droit, les tribunaux reconnaissent, même en l'absence de textes particuliers ou précis d'une loi qui en consacre le principe, que toute personne qui s'enrichit injustement aux dépens d'autrui lui doit restitution, et octroient par le fait même, à ce dernier, un droit d'action. [...] Considérant que l'application par nos tribunaux de ce principe de droit sanctionné par la jurisprudence et la doctrine française, à l'effet que toute personne qui s'enrichit sans cause doit restituer à l'appauvri, ne fait que rencontrer une situation qui s'est développée avec le temps et qui est couverte par notre texte de loi s'appliquant au chapitre des quasi-contrats [...] » (nos soulignements).

⁹⁴ « It has not yet received recognition from the higher courts, either the Court of appeal of the province or the Supreme Court of Canada » : T. RINFRET, préc., note 91, 346. Notons par contre que pour le juge Rinfret, il revenait au Parlement, exclusivement, de légiférer et donc de créer le droit à ce sujet (346 et 347); Mignault, quant à lui, écrivit que : « l'enrichissement est une création jurisprudentielle récente, et que, comme système, il n'a pas encore été admis par nos tribunaux supérieurs » P.-B. MIGNAULT, préc., note 89, 171. *Contra* Pierre LETARTE, « L'enrichissement injuste », (1939) 41 *R. du N.* 209, 224 : « M. Mignault objecte que nos tribunaux supérieurs n'ont pas encore accepté la jurisprudence française en matière d'enrichissement injuste. Je ne crois pas que cette théorie devienne plus juridique et plus fondée en droit, quand nos tribunaux supérieurs l'auront acceptée; le recours de in rem verso deviendra plus sûr, voilà tout » (nos soulignements).

⁹⁵ *Contra* : Le juge dans l'affaire *Sicotte v. dame Desmarteaux*, préc., note 85, 63 et 64 a cité la jurisprudence et la doctrine française à l'appui : « Considérant que l'application par nos tribunaux de ce principe de droit sanctionné par la jurisprudence et la doctrine française, à l'effet que toute personne qui s'enrichit sans cause doit restituer à l'appauvri [...] » (nos soulignements).

⁹⁶ «In France, the doctrine of de in rem verso has been carried far. Our courts have from time to time acknowledged the existence of such an action and no doubt it exists, but the doctrine as known in France should be adopted with great

En doctrine⁹⁷, on exprimait également un malaise face à la réception de cette théorie en droit québécois par voie purement judiciaire et on incitait à la prudence accrue devant être de mise face aux constructions prétoriennes nouvelles :

« Nous ne pouvons admettre la théorie que la doctrine de l'enrichissement sans cause soit uniquement un produit de la jurisprudence. Les magistrats ne peuvent créer la loi; leurs pouvoirs sont restreints à son application et à son interprétation. La jurisprudence ne pouvait donc accepter cette doctrine qu'en s'appuyant sur un texte de loi. Ce texte pouvait ne pas être exprès; mais il devait exister d'une manière suffisante pour que son interprétation puisse justifier son adoption. »⁹⁸

À titre d'illustration, pour André Duval, les juges allaient trop loin et enfreignaient la séparation des pouvoirs entre les paliers judiciaires et législatifs par leur application de cette théorie :

« On ne peut par le moyen d'une théorie juridique soit contredire la loi, soit la dépasser. Ce n'est l'affaire ni des juristes ni des tribunaux de vouloir faire taire la loi si l'on croit qu'elle s'est trompée, ou de vouloir faire mieux qu'elle si l'on croit qu'elle n'a pas fait assez. »⁹⁹

caution in this Province, since our laws and the basis upon which they are founded are often not identical with the French law” : (*Orrell v. Tkachena*, [1942] B.R. 621, 625 (nos soulignements)). L'affaire *Banque canadienne nationale v. Dame St-Germain*, [1942] B.R. 496, 513, démontre également un souci de ne pas importer indûment une doctrine d'origine étrangère dans notre droit. Le juge Mignault avertit également contre le fait de : « prendre pour acquis que le système français de l'enrichissement sans cause fait partie de notre droit, aussi longtemps du moins que ce système, tel qu'il existe aujourd'hui, n'aura pas été accepté par nos tribunaux supérieurs » P.-B. MIGNAULT, préc., note 89, 178 (nos soulignements). *Contra* : Pierre LETARTE, préc., note 94, 227. Selon lui, comme notre droit civil tire sa source du droit français, il y a lieu d'importer toute théorie de droit française qui ne contredit pas les principes de notre droit civil.

⁹⁷ P.-B. MIGNAULT, préc., note 89, 157. Voir également André Duval : « au premier rang des créations de la jurisprudence apparaît cette théorie de l'enrichissement sans cause au nom de laquelle les tribunaux ont accueilli nombre de réclamations. [...] Quand certains juristes cherchent à créer au nom de la justice un droit d'action en quelque sorte dirigé contre les rigueurs de la loi elle-même ou plus encore quand ils font de cette théorie une source nouvelle et distincte d'obligations, on peut se demander s'ils ne vont pas trop loin : André DUVAL, « L'enrichissement sans cause dans la loi de Québec et le contrat avorté », (1955) 15 *R. du B.* 461 et 462.

⁹⁸ Léon FARIBAULT, *Traité de droit civil du Québec*, t. 7, Montréal, Wilson & Lafleur, 1957, p. 27 (nos soulignements).

⁹⁹ A. DUVAL, préc., note 97, 463. Comme l'a écrit le juge Rivard : « Les juges, dans notre système, ne font pas la loi; leurs arrêts les plus constants ne sauraient, par exemple, altérer une disposition du Code civil, non plus qu'y ajouter ou en retrancher un article » : Adjudor RIVARD, *Manuel de la Cour d'appel*, Montréal, Éditions variétés, 1941, p. 55 (nos soulignements). Voir également : Jean-Émile BILLETTE, « L'enrichissement sans cause », (1931-1932) 10 *R. du D.* 583, 590 et 591, où l'auteur critique les juristes français, jugeant qu'ils sont allés trop loin en admettant dans l'ordonnement juridique français une théorie sans texte de loi le permettant : « La séparation des pouvoirs législatifs et des pouvoirs judiciaires est, Dieu merci, œuvre faite depuis longtemps, et il ne faut pas s'écarter d'un principe aussi élémentaire de droit moderne, et retourner aux tentatives malheureuses du passé. A tout événement, les tribunaux doivent être les premiers à respecter l'ordre établi, l'autorité établie, si l'on veut que ce même ordre et cette même autorité soient respectés par les administrés ou justiciables. ».

Ce n'est qu'en 1974, avec l'arrêt de principe *Cie Immobilière Viger c. L. Giguère Inc.*¹⁰⁰, que la Cour suprême du Canada s'est penchée directement¹⁰¹ et pour la première fois sur la question de l'existence de cette théorie en droit québécois. Elle a répondu favorablement à cette question, estimant que le principe de l'enrichissement sans cause était fermement enraciné dans notre droit¹⁰². Plus précisément, cet arrêt, qui, pour plusieurs, a marqué la consécration ultime de cette théorie¹⁰³, a révélé que la Cour suprême considérait désormais que l'enrichissement injustifié est conforme aux principes du droit civil et par conséquent, reçu¹⁰⁴ en droit québécois :

« Il semble que ni cette Cour ni le Comité judiciaire du Conseil Privé n'ont jamais décidé si la doctrine de l'enrichissement injustifié fait partie du droit civil québécois [...]. Néanmoins, l'intégration de la doctrine de l'enrichissement injustifié au droit civil est maintenant devenue indéniable et il importe seulement, selon moi, d'en consacrer tant le principe que celles de ses conditions d'application sur lesquelles il est nécessaire de se prononcer pour disposer du pourvoi.

Plus personne ne conteste l'intégration de la doctrine de l'enrichissement injustifié au droit civil et l'on ne discute plus que de son fondement théorique et des conditions de son application.»¹⁰⁵

Toujours dans cet arrêt, la Cour suprême a mentionné, sans se positionner fermement sur ce point, qu'il existe deux avenues possibles pour légitimer l'existence de cette doctrine : la première réside dans les articles du Code qui portent sur les quasi-contrats innommés¹⁰⁶ et la deuxième, dans la loi ou même la coutume¹⁰⁷.

Pour justifier pourquoi elle ne s'est pas attardée davantage sur le fondement textuel de cette théorie en droit québécois, la Cour suprême a rappelé que « le Code civil ne contient pas tout le droit [...] » et qu' « il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité »¹⁰⁸. De plus, elle a ajouté que bien que la doctrine de l'enrichissement injustifié ne

¹⁰⁰ *Cie Immobilière Viger c. L. Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67.

¹⁰¹ D'autres occasions ont permis d'aborder cette doctrine indirectement – sans pourtant l'appliquer –, mais toujours en *obiter dictum* : *Price v. Neault*, (1886) 12 A.C. 110; *Tanguay c. Price*, (1906) 37 R.C.S. 657; *Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères Maristes*, préc., note 82; *Stanley Johnston c. Dame Vera Channell*, [1937] R.C.S. 275; *R. c. Sylvain et al.*, [1965] R.C.S. 164.

¹⁰² Cette décision était en appel de la province du Québec.

¹⁰³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1387 : les auteurs parlent d'une « reconnaissance ultime »; Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd. par P.-G. JOBIN avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n° 1800, p. 96 (ci-après *Les obligations 6^e éd.*): « Puis est survenue, en 1977, la création éclatante et définitive de l'enrichissement injustifié par la Cour suprême dans l'affaire *Viger* » (nos soulèvements).

¹⁰⁴ Pour une étude plus approfondie au sujet de la réception des théories du droit françaises en droit québécois, voir : É. GUILHERMONT et M. DEVINAT, préc., note 70, 466.

¹⁰⁵ *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100, 75.

¹⁰⁶ Art. 1041 et 1042 C.c.B.-C.

¹⁰⁷ Art. 1057 et 2613 C.c.B.-C. On parle ici de la coutume française intégrée au droit québécois de l'époque.

¹⁰⁸ Préc., note 100.

soit pas érigée en règle générale¹⁰⁹ et écrite à l'époque, l'intégration du principe d'équité sur lequel il repose transparaisait clairement à la lecture du Code, qui comportait plusieurs applications particulières¹¹⁰ de cette doctrine, par lesquelles celui qui s'était injustement enrichi au détriment d'un tiers devait l'indemniser¹¹¹.

Depuis cet arrêt de principe de la Cour suprême, rendu en 1974, la doctrine de l'enrichissement injustifié a été considérée, au Québec, comme étant une source autonome et légitime d'obligations¹¹². Par contre, ce quasi-contrat n'a jamais été intégré au texte du Code civil du Bas-Canada et il a fallu attendre l'arrivée du Code civil du Québec, en 1994¹¹³, afin de voir les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine à l'égard de ce quasi-contrat¹¹⁴ codifiés¹¹⁵ au chapitre intitulé « certaines autres sources de l'obligation » et plus précisément, aux articles 1493 à 1496.

Toujours au sujet de la codification de la théorie générale de l'enrichissement injustifié, il importe de noter qu'elle n'a pas pour autant amené le législateur québécois à éradiquer du Code l'esprit qui y a donné naissance¹¹⁶. C'est pourquoi, encore aujourd'hui, certaines applications particulières de cette théorie du droit se retrouvent toujours présentes dans notre législation. Songeons par exemple, à la prestation compensatoire en matière matrimoniale, à la réception de l'indu, à la gestion d'affaires, au mécanisme des récompenses prévu par le régime matrimonial de la société d'acquêts¹¹⁷ ainsi qu'au droit de restitution conféré aux majeurs protégés et aux mineurs, pour en nommer quelques illustrations¹¹⁸.

¹⁰⁹ P.-B. MIGNAULT, préc., note 89.

¹¹⁰ À titre d'illustrations, l'on peut nommer les quasi-contrats nommés par le Code à l'époque, soit la gestion d'affaires et la réception de l'indu, ainsi que l'article 1011 C.c.B.-C. qui circonscrit la restitution due aux mineurs et interdits qui étaient victimes de lésion au quantum de l'enrichissement. Plus tard, André Morel ajoutait également que le droit québécois de l'époque intégrait le droit français et les obligations qui découlent du seul effet de la loi à notre droit, vue les dispositions transitoires du C.c.B.-C. (art. 2613) : A. MOREL, préc., note 68, p. 56 et 64; P.-B. MIGNAULT, préc., note 89, 161.

¹¹¹ *Id.*; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, « art. 1493 C.c.Q » (ci-après MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1).

¹¹² Jean PINEAU, *Théorie des Obligations*, Montréal, Édition Thémis, 1979.

¹¹³ Par contre, rappelons qu'une institution similaire, mais exclusivement réservée aux époux, fut créée en 1982, soit la prestation compensatoire.

¹¹⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats. Sous-commission des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi 125 », vol. 31, n° 12, 19 septembre 1991, p. SCI-523 (Mme Bégin) : « Quant à l'enrichissement sans cause ou injustifié, les règles formulées par la doctrine et ta jurisprudence à son propos sont codifiées ».

¹¹⁵ *Id.* *Projet de loi n° 125*, 1^{re} sess., 34^e légis. (QC), « art. 1489 » (avant d'être codifiés aux article 1493-1496 C.c.Q., l'Assemblée Nationale faisait référence aux articles portant sur l'enrichissement injustifié comme étant les articles « 1489-1492 »).

¹¹⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1390.

¹¹⁷ Jean PINEAU, préc., note 112.

¹¹⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1390.

Souvent, les débats parlementaires concernant l'adoption de dispositions légales nous permettent de mieux comprendre sa téléologie. Est-ce le cas pour les articles 1492 à 1496 du Code civil tels qu'on les connaît ? D'abord, il est intéressant de noter que les débats parlementaires du 19 septembre 1991 dévoilent l'importance qui a été accordée au libellé de ces articles, avec une mention spécifique de l'importance de cette théorie en « matière matrimoniale » :

« Nous voudrions souligner le fait que la notion d'enrichissement sans cause ou d'enrichissement Injustifié (*sic*) a été la source d'un grand nombre d'innovations en matière d'équité contractuelle, notamment en matière matrimoniale, et cette disposition-là est extrêmement importante. Il nous semble utile et même nécessaire que, à la formulation de 1490 [aujourd'hui l'article 1494 C.c.Q., au sujet de la justification], notamment, et de 1492 [aujourd'hui l'article 1496 C.c.Q., concernant le cas où l'enrichissement se retrouve entre les mains d'un tiers], nous puissions y réfléchir encore à nouveau puisque les cas d'application ou de nonapplication (*sic*) de la théorie de l'enrichissement Injustifié (*sic*) sont prévus par 1490. Nous aurions encore des commentaires ou, enfin, des clarifications à obtenir du législateur et je vous demande, dans ces cas-là, une suspension. »¹¹⁹

Ce commentaire est d'autant plus curieux en ce que, comme nous l'avons déjà soulevé, l'enrichissement injustifié ne pouvait pas être utilisé, à cette époque, soit en 1991, en matière matrimoniale, car les époux devaient recourir à la prestation compensatoire, qui fut créée spécifiquement pour eux en 1982¹²⁰. À quoi fait donc allusion ce commentaire ?

Malgré l'apparence d'une considération profonde donnée à la rédaction du texte de loi le concernant, les articles ont été adoptés, deux semaines plus tard, tels qu'ils existaient le 19 septembre 1991, sauf quelques modifications ayant peu d'incidence¹²¹ au libellé de l'article 1491, qui est devenu l'article 1495 C.c.Q.¹²² tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Outre l'adoption législative de l'enrichissement injustifié, qui a été analysée, il convient également de discuter de la disponibilité du recours basé sur l'enrichissement injustifié. Se pose dès lors la question

¹¹⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats. Sous-commission des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi 125 », vol. 31, n° 12, 19 septembre 1991, SCI-524-525 (M. Masse) (Nos soulignements).

¹²⁰ En raison du fait que la prestation compensatoire fait partie de leur régime impératif, mais également en raison de la condition de subsidiarité liée à l'enrichissement injustifié qui dicte qu'on peut seulement avoir accès à ce recours en l'absence de l'existence d'un autre recours pouvant satisfaire à notre demande. Or, pour les époux, leur accès à la prestation cause donc un obstacle à leur recours à la théorie de l'enrichissement injustifié.

¹²¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats. Sous-commission des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi 125 », vol. 31, n° 13, 9 octobre 1991, p. SCI-575-576 (M. Rémillard). Il s'agit de modifications de forme ainsi que la modification de l'expression « une volonté de profiter exagérément de l'acte à titre onéreux d'autrui », qui a été remplacée par le terme « mauvaise foi », afin d'assurer une certaine cohérence interne du Code civil, qui codifiait, à la même époque, l'obligation de bonne foi et l'abus de droit en 1994 (notamment les art. 6, 7, 1375, 2805 C.c.Q.).

¹²² Au sujet de la condition selon laquelle l'enrichissement doit subsister au jour de la demande et la date à laquelle sont appréciés l'enrichissement et l'appauvrissement.

suivante : à qui est ouvert ce recours ? Dans le cas où les conditions, dont nous traiterons ultérieurement, en sont remplies, l'enrichissement injustifié donne ouverture à l'action *de in rem verso*, qui est venue au secours¹²³ des « marginaux du droit »¹²⁴.

À vrai dire, cela peut être illustré par une jurisprudence abondante et variée, où l'appauvri intente un tel recours, par exemple, pour obtenir : le remboursement des débours générés à cause de la garde d'un animal¹²⁵, des services ménagers et au soutien non rémunéré amené par une personne aux héritiers de leur défunt parent¹²⁶ ou encore, pour obtenir paiement d'une commission de courtier immobilier en l'absence d'un contrat¹²⁷.

Évidemment, c'est en matière d'union libre que cette théorie a connu un essor fort impressionnant, étant donné l'absence de législation¹²⁸ régissant les rapports internes des conjoints de fait et donc, de recours disponibles et adaptés à leur situation particulière en cas de rupture¹²⁹ : elle a véritablement servi de « palliatif judiciaire »¹³⁰ à la situation des conjoints de fait.

Finalement, l'historique législatif de la théorie de l'enrichissement injustifié ainsi que la disponibilité du recours *de in rem verso* aux justiciables ayant été dûment exposés, il convient de brosser le portrait des conditions donnant ouverture au mécanisme procédural fondé sur cette théorie du droit, soit l'action *de in rem verso*.

B Les conditions de l'enrichissement injustifié

Tout d'abord, pour conclure à l'existence d'un enrichissement injustifié, il est primordial que les conditions d'exercice du recours soient remplies¹³¹.

¹²³ Cette expression est volontairement employée, en ce que ces justiciables ne peuvent avoir aucun autre choix de recours sauf l'enrichissement injustifié pour y avoir accès avec succès, car comme on l'étudiera plus tard, la subsidiarité du recours en constitue une condition obligatoire, voir *infra*, section II) B)4.5.

¹²⁴ P. MALAURIE et L. AYNÈS, préc., note 80, p. 615.

¹²⁵ *Rancourt c. Grace*, préc., note 80.

¹²⁶ *Martineau c. Succession de feu Jacques Rousseau*, [1985] C.P. 107, EYB 1985-159338 (La Référence)

¹²⁷ *Laurie Bennett Realties Ltd. c. Fagnoli*, J.E. 93-1397 (C.S.).

¹²⁸ Sauf quelques exceptions, à titre d'exemples, voir *supra*, p. 16.

¹²⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1391; Mireille D. CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, P.U.L., 2005, p. 531.

¹³⁰ Brigitte LEFEBVRE, « Le traitement juridique des conjoints de fait : deux poids, deux mesures! », [2001] 1 *C.P. du N.* 223, 234 (ci-après « Deux Poids, Deux Mesures »).

¹³¹ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd. par P.-G. JOBIN avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 543 (ci-après *Les obligations 7^e éd.*).

L'article 1493 C.c.Q., qui a codifié en 1994 les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine, énumère les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour qu'il y ait enrichissement injustifié :

« 1493. Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son **enrichissement**, indemniser ce dernier de son **appauvrissement corrélatif** s'il n'existe **aucune justification** à l'enrichissement ou à l'appauvrissement. »

Les conditions sont les suivantes : 1) un enrichissement ; 2) un appauvrissement ; 3) un lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement ; et 4) une absence de justification de l'enrichissement ou de l'appauvrissement. Nous verrons plus tard qu'il existe un débat quant à l'existence d'une cinquième condition, soit l'inexistence d'un autre recours juridique pour le demandeur, également nommée la « subsidiarité ». Certains y voient une condition autonome, alors que d'autres la considère comme étant un sous-critère de la condition plus globale de l'absence de justification¹³².

Également, rappelons qu'il s'agit d'un recours de droit civil général et que par conséquent, l'appauvri n'a pas à avoir eu un lien particulier avec l'enrichi, contrairement à la prestation compensatoire¹³³, qui est à première vue similaire, mais réservée exclusivement aux époux. Cela étant dit, malgré le fait que l'action *de in rem verso* n'est pas réservée aux ex-conjoints de fait, c'est dans ce contexte que cette action est aujourd'hui le plus souvent utilisée.

À l'instar de n'importe quel autre recours civil, la preuve de chacune des conditions incombe au demandeur¹³⁴. Ce fardeau de preuve n'est généralement pas problématique, exception faite de la condition de l'absence de justification. Parce qu'il s'agit d'un élément négatif qui doit être prouvé, il est légitime de se questionner : laquelle des parties doit supporter ce fardeau de preuve ? Nous verrons ultérieurement que la réponse à cette question varie en matière purement civile, mais qu'en présence d'une union de longue durée, une présomption simple facilite la preuve de l'appauvri.

Finalement, une étude plus approfondie de chacune des conditions de l'enrichissement injustifié nous permettra de se familiariser davantage avec cette institution, ainsi qu'avec son application particulière en matière conjugale.

¹³² A. MOREL, préc., note 68, p. 110; G.S. CHALLIES, préc., note 85, p. 89, voir *infra*, section II) B) 4.5 Au chapitre dédié à cette condition, nous exposeront les motifs de cette controverse et identifieront les auteurs selon le courant de pensée auquel ils adhèrent.

¹³³ Art. 427 et suiv. C.c.Q.

¹³⁴ Art. 2803 C.c.Q.; *Rouleau c. Rouleau*, 2012 QCCA 1082; *Coffrages C.C.C. Ltée c. Sylvain*, 2003 CanLII 821 (QC C.S.) : la preuve de la construction d'un immeuble sur un terrain ne prouve pas, en lui seul, une augmentation de sa valeur et par conséquent, un enrichissement; *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec Inc.*, 2017 QCCA 998 : la preuve que des ventes ont été effectuées ne prouvent pas un enrichissement, encore faut-il démontrer que ces ventes ont amené un profit; *Barnabé c. Saikaly*, J.E. 96-449 (C.A.).

1 L'enrichissement

D'abord et avant tout, la condition de l'enrichissement est véritablement la pierre angulaire du recours de *in rem verso*.

Pour les fins d'une action *de in rem verso*, l'enrichissement peut prendre deux formes : il peut être positif ou négatif. S'il est positif, cela signifie qu'il y a eu un accroissement direct du patrimoine de l'enrichi¹³⁵, alors que s'il est négatif, l'enrichi a plutôt évité une perte ou une dépense¹³⁶ : les deux types d'enrichissement sont souvent vus en matière conjugale.

Dans tous les cas, l'enrichissement doit être susceptible d'une évaluation pécuniaire¹³⁷. Au surplus, toute dépense ne suppose pas nécessairement une plus-value au patrimoine de l'autre : tant le fardeau de prouver l'existence concrète de cet enrichissement que la démonstration de son quantum appartient à l'appauvri¹³⁸. De plus, il ne suffit pas qu'il y ait eu enrichissement : il faut également que cet enrichissement subsiste au jour de la demande et est apprécié à ce moment, selon l'article 1495 C.c.Q.¹³⁹, exception faite de deux cas.

D'abord, il y a l'hypothèse où l'enrichi serait de mauvaise foi¹⁴⁰. Cette règle est liée à l'intérêt d'ester en justice¹⁴¹. L'objectif législatif derrière cette exception est de sanctionner l'enrichi pour sa mauvaise foi en évaluant l'enrichissement au point où l'enrichi en a le plus profité¹⁴². Par exemple, cette exception est applicable lorsque l'enrichi rend volontairement difficile l'évaluation du bien ou encore, qu'il dilapide le bien avant que les procédures aient été entreprises¹⁴³.

¹³⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1396.

¹³⁶ *Pilon c. Lacroix*, 2006 QCCA 1101, par. 20. Sébastien LANCTÔT, « Enrichissement injustifié », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 8, Montréal, LexisNexis Canada, n° 72, à jour au 15 juin 2016 (LAd/QL).

¹³⁷ *Coop de services aux entrepreneurs forestiers de la Côte-de-Gaspé c. Procureur général du Québec*, 2009 QCCS 2714, par. 24-26, conf. par 2011 QCCA 1087.

¹³⁸ *Leclerc c. J.L.*, 2021 QCCA 215 (en union de fait); *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec inc.*, préc., note 134, par. 41; *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, 2001 CanLII 20607 (QC C.A.).

¹³⁹ Voir *Beauchemin c. Villesèche*, [2001] R.D.F. 943 (C.Q.); *Droit de la famille – 2235*, [1995] R.D.F. 494 (C.S.) Et avant la codification de cet article, selon *Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères Maristes*, préc., note 82, p. 690 et suiv.; *Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce*, (1952) C.S. 265. En matière conjugale, la décision *Lainesse c. Nolette*, 2017 QCCS 3975, notamment aux par. 29 et 34, présente un cas où l'enrichissement ne subsiste pas au jour de la demande (ferme vendue à perte).

¹⁴⁰ Art. 1495 al. 2 C.c.Q.

¹⁴¹ *Grégoire c. Lavergne*, 2017 QCCS 3937.

¹⁴² Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, n° 3678-9.

¹⁴³ *Id.*, n° 3680.

La deuxième exception concerne la disposition à titre gratuit de ce dont il s'était enrichi sans intention de frauder l'appauvri. Dans ce cas, la loi, à l'article 1496 C.c.Q., prévoit un recours pour l'appauvri contre le tiers bénéficiaire, à condition que ce dernier ait été en mesure de connaître l'appauvrissement.

En contexte conjugal, les tribunaux n'hésitent pas à conclure à la mauvaise foi de l'enrichi en situation d'exploitation du conjoint appauvri. Par exemple, dans l'affaire *Blanchette c. Fondrouge*¹⁴⁴, une dame dans la soixantaine qui vient de perdre son mari, avec qui elle a passé toute sa vie, après une longue maladie, tombe amoureuse d'un homme plus jeune qui lui demande, selon elle, plusieurs achats luxueux d'une valeur frôlant les 200 000\$. Cette situation est qualifiée d'exploitation, et donc, de mauvaise foi, par le tribunal, qui accueille sa demande et qui calcule la valeur de son appauvrissement et de l'enrichissement de monsieur en date de l'achat des divers biens en question¹⁴⁵. Le même raisonnement est suivi par la cour dans *Alvarado c. Cyr*, qui présente des faits forts similaires¹⁴⁶, mais dans laquelle, en plus, l'enrichi avait caché à l'appauvri qu'il était déjà marié et qu'il avait un enfant, ce qu'elle a découvert durant leur union¹⁴⁷. Dans cette affaire, le tribunal conclut à la mauvaise foi de monsieur, qu'il considère avoir profité de la vulnérabilité de madame pour lui soutirer des avantages.

Cependant, il arrive également que les tribunaux rejettent ce type de demandes. Il en est ainsi dans l'affaire *J.T. c. B.P.*¹⁴⁸, dans laquelle madame découvre que son conjoint a non seulement eu une relation extraconjugale pendant des mois, mais qu'en plus, il lui a transmis une infection transmissible sexuellement¹⁴⁹. La cour commente que « son comportement, que l'on peut trouver répréhensible, n'est pas en lien avec l'acquisition et l'amélioration du domicile commun [et] n'apparaît pas au moment de la contribution de madame J... T... au projet commun »¹⁵⁰, et ajoute que monsieur n'a pas profité de la vulnérabilité de madame, qui a une situation économique semblable à la sienne.

Dans un autre ordre d'idées, plusieurs types d'enrichissement ont été invoqués avec succès en jurisprudence en contexte conjugal, dont notamment : la participation d'un conjoint au financement de l'acquisition ou de

¹⁴⁴ *Blanchette c. Fondrouge*, 2018 QCCS 2115.

¹⁴⁵ *Id.*, par. 75.

¹⁴⁶ *Alvarado c. Cyr*, 2006 QCCS 3998.

¹⁴⁷ *Id.*, par. 48 : « Le Tribunal infère de la preuve que monsieur a vu en madame **une opportunité d'améliorer sa qualité de vie. Madame a connu monsieur** dans une période de sa vie où elle était **vulnérable** (perte de son époux après une longue maladie). Monsieur **a profité** de cette **vulnérabilité** pour s'introduire dans la vie de madame et **en soutirer des avantages qu'il ne pouvait pas s'offrir autrement.** ».

¹⁴⁸ *J.T. c. B.P.*, 2020 QCCS 2183. Pour une étude plus détaillée concernant la mauvaise foi de l'appauvri, voir cette décision.

¹⁴⁹ *Id.*, par 164 : notons que madame a reçu 2 500 \$ de dommages-intérêts à ce chapitre.

¹⁵⁰ *Id.*, par. 108 et 112.

la réparation du bien de son conjoint¹⁵¹; la contribution d'un conjoint excédant sa part des coûts de maintien d'une copropriété détenue en indivision, alors que l'autre conjoint investissait ses revenus dans des biens personnels¹⁵²; la main-d'œuvre fournie gratuitement par un conjoint qui amène une plus-value à un bien appartenant à son conjoint¹⁵³; la jouissance par un conjoint d'un bien immeuble appartenant à son conjoint sans contrepartie de loyer¹⁵⁴; la contribution extraordinaire au foyer d'un conjoint¹⁵⁵; les services non-rémunérés rendus par l'appauvri et qui profitent à l'enrichi¹⁵⁶ ou la diminution de l'impôt de l'entreprise du conjoint enrichi¹⁵⁷.

Finalement, la première condition ayant été discutée, voyons ce qu'il en est de la deuxième, soit l'appauvrissement corolaire de l'autre partie.

2 L'appauvrissement

« L'oiseau mâle peut 'se replumer' précisément parce qu'il n'est pas tenu de passer la majeure partie de son temps sur le nid »

Lord Simon¹⁵⁸

Une fois l'enrichissement démontré, l'appauvri doit par la suite prouver l'envers, soit son appauvrissement corrélatif. À l'instar de l'enrichissement, l'appauvrissement est aujourd'hui aussi évalué au jour de la demande¹⁵⁹, sauf dans les deux cas exceptionnels déjà étudiés au chapitre de l'enrichissement¹⁶⁰. Ainsi, et contrairement au droit antérieur qui quantifiait l'appauvrissement au moment où il se produisait¹⁶¹, un appauvri pourra profiter de la plus-value de son investissement, raisonnement qui a été accepté en doctrine

¹⁵¹ *Clément c. Leduc*, 2011 QCCS 4240, par. 10 et 252.

¹⁵² *Lafontaine c. Danis*, 2003 CanLII 13107 (QC C.A.).

¹⁵³ *Minier c. Desmeules*, 2002 CanLII 461, par. 38 (QC C.S.).

¹⁵⁴ *Blandino c. Laverrière*, 2014 QCCS 43.

¹⁵⁵ *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10.

¹⁵⁶ *Benzina c. Le*, 2008 QCCA 803; *Mérineau c. Préfontaine*, 2015 QCCS 2603; *Lefebvre c. Lévesque (Réfrigération Mata et Construction JML)*, 2009 QCCS 2701, par. 10 et 208; *Maltais c. Dufour*, [2003] R.D.F. 514 (C.S.); *Péladeau c. Savard*, [2000] R.D.F. 692 (C.S.); *Barrette c. Imbeault*, [2000] R.D.F. 813 (C.Q.); *Droit de la famille – 3455*, [1999] R.J.Q. 2946 (C.S.); *Droit de la famille – 359*, [1990] R.J.Q. 983 (C.A.).

¹⁵⁷ *Lefebvre c. Therrien*, 2015 QCCS 1437 (appel rejeté, *Therrien c. Lefebvre*, 2015 QCCA 2016).

¹⁵⁸ Traduction de l'anglais : "The cock-bird can feather his nest precisely because he is not required to spend most of his time sitting on it" : (Sir) Simon, JOCELYN EDWARD SALIS, « With All My Worldly Goods », *Holdsworth Lecture*, University of Birmingham, 20 mars 1964, à la p. 32, cité par la juge McLachlin dans *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, 981, p. 11 (ci-après *Peter*) et repris à nouveau par la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168, par. 61.

¹⁵⁹ Art. 1495 C.c.Q.; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2001, n° 275, p. 490.

¹⁶⁰ Art. 1495 al. 2 C.c.Q. et 1496 C.c.Q.

¹⁶¹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 159, n° 275, p. 489, 490 et 491.

et en jurisprudence¹⁶².

Également, l'appauvrissement doit obligatoirement être quantifiable pour donner ouverture au recours *de in rem verso*, même si ce n'est qu'approximativement¹⁶³ et non mathématiquement¹⁶⁴, sans quoi l'appauvri ne pourra pas tenter son action *de in rem verso*¹⁶⁵.

Bien que le libellé de l'article 1495 C.c.Q. indique expressément que l'appauvrissement, comme l'enrichissement, doit être évalué au jour de la demande, on a déjà vu, en jurisprudence, une actualisation du quantum de l'appauvrissement¹⁶⁶ comme de l'enrichissement au jour du jugement¹⁶⁷ ou encore, dans de rares cas¹⁶⁸, au jour de la fin de la vie commune.

Tout comme l'enrichissement, l'appauvrissement doit être interprété largement et peut donc prendre deux formes : il peut être positif, c'est-à-dire qu'il consiste en une diminution du patrimoine de l'appauvri¹⁶⁹, ou

¹⁶² *Pépin c. Gouin*, 2018 QCCS 4435, par. 53 (l'appel n'a pas porté sur ce point : *Gouin c. Pépin*, 2020 QCCA 680). Pour plus d'information concernant ce point, voir : *J.T. c. B.P.*, préc., note 148. V. KARIM, préc. note 142, n° 3684, p. 1587; J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 48, n° 383, p. 579; Brigitte LEFEBVRE, « Union de fait », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 28, Montréal, LexisNexis Canada, n° 40, à jour au 15 juin 2017 (LAd/QL) (ci-après « Union de fait »).

¹⁶³ *Banque Canadienne Nationale c. St-Germain*, préc., note 96; *A.F. Byers Construction Co. Ltd. c. Little Daisy Dress Co. Ltd.*, [1952] B.R. 645.

¹⁶⁴ *Gingras c. Poulin*, [2005] J.Q. no 15999 (C.S.); *Turcotte c. Côté*, [2005] J.Q. no 2507 (C.S.).

¹⁶⁵ *Banque Canadienne Nationale c. St-Germain*, préc., note 96; *A.F. Byers Construction Co. Ltd. c. Little Daisy Dress Co. Ltd.*, préc., note 163.

¹⁶⁶ Alors qu'auparavant, on évaluait l'appauvrissement au moment auquel il était subi : J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 159, n° 275, p. 489, 490 et 491.

¹⁶⁷ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 102. D'ailleurs, il est curieux que le juge dans cette affaire justifie ce choix en s'appuyant sur des sources applicables en matière de responsabilité civile et qui font appel à la notion du préjudice (note de bas de page n° 27). Le juge fait également un parallèle avec la prestation compensatoire, en indiquant que la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 2589*, 1996 CanLII 5916 (QC C.A.) a acceptée de retenir la date du procès plutôt que de celle de demande « pourvu qu'aucun intérêt ne soit accordée pour le passé ». Avec respect pour le juge dans l'affaire *Grégoire*, il y lieu de rappeler que le droit à la prestation compensatoire ne naît que lors du prononcé du jugement. Notons d'ailleurs qu'en droit français, la date retenue est plutôt celle du jugement : « L'appauvrissement constaté au jour de la dépense, et l'enrichissement tel qu'il subsiste au jour de la demande, sont évalués au jour du jugement. En cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'indemnité due est égale à la plus forte de ces deux valeurs. » (art. 1303-4 C. civ.).

¹⁶⁸ Le juge Mongeon ne s'en est d'ailleurs pas expliqué : *Droit de la famille – 182048*, préc., note 1, notamment le par. 153 et la Cour d'appel n'est pas intervenue sur ce point : *Droit de la famille – 201878*, 2020 QCCA 1587 (demande pour autorisation d'en appeler rejetée : *F.L. c. C.G.*, 2021 CanLII 69968 (C.S.C.)). La date de la séparation des parties a également été retenue dans la décision *Turcotte c. Mailloux*, 2017 QCCS 167 et par la Cour d'appel dans : *Parent c. Thériault*, 2018 QCCA 831. Il s'agit selon nous d'une interprétation qui n'est pas fidèle au texte de loi et qui s'explique possiblement par une inspiration de la règle d'exception en matière matrimoniale (notamment l'article 417 al. 2 C.c.Q.).

¹⁶⁹ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131.

alors négatif, lorsqu'il dénote plutôt un manque à gagner¹⁷⁰ ou une dépense évitée par l'enrichi¹⁷¹.

Pendant longtemps, une question cruciale s'est posée à savoir si l'apport de services dits domestiques constituait un appauvrissement permettant à l'action *de in rem verso* de réussir. Par l'arrêt de principe *Peter c. Beblow*¹⁷², une affaire de common law datant de 1993 dont les enseignements ont été reçus en droit civil québécois¹⁷³, la Cour suprême répond par l'affirmative¹⁷⁴. Dans cet arrêt, l'appauvrie est une conjointe de fait qui pendant la durée de l'union, soit douze ans, a pris soin du foyer, de ses enfants et des enfants de son conjoint, en plus d'avoir effectué certains travaux sur la propriété de son conjoint et d'avoir mis au profit de la famille, durant l'union, les revenus gagnés par son travail à temps partiel hors du foyer. Son conjoint nie qu'elle ait subi un appauvrissement, étant donné qu'elle a été hébergée et nourrie gratuitement durant l'union. La Cour suprême soutient que parce qu'une conjointe de fait n'a aucune obligation de travailler ou de fournir des services gratuits, domestiques ou autres, à son conjoint, elle subit un appauvrissement lorsqu'elle agit ainsi et aucune justification légale n'existe à cet égard. Toujours dans cet arrêt, la Cour pousse le raisonnement plus loin et rejette certaines justifications invoquées, à savoir l'amour¹⁷⁵ la présomption du don de la valeur de ses services¹⁷⁶.

Concernant ce dernier point, la Cour nous apprend que lorsqu'une conjointe, dans le cadre d'une relation « quasi matrimoniale »¹⁷⁷ effectue des services domestiques impayés, cela mène à l'enrichissement de son conjoint, traduit pour lui par une capacité de gain et d'accumulation de biens améliorée et à un

¹⁷⁰ *Droit de la famille — 15593*, 2015 QCCS 1197. B. LEFEBVRE, « Union de fait », préc., note 162; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd*, préc., note 131, n° 545; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, par. 1394.

¹⁷¹ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 34; *Mac Rae c. Hammond*, 2014 QCCA 1359, par. 39, 40 et 41; *Benzina c. Le*, préc., note 156, par. 4; *Singh c. Gahunia*, 2021 QCCQ 8408, par. 41. J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd*, préc., note 131, n° 544, p. 633.

¹⁷² *Peter c. Beblow*, préc., note 158; voir aussi : *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38, notamment à la p. 46.

¹⁷³ Bien que dix ans plus tard : *M.B. c. L.L.*, 2003 CanLII 47977 (QC C.A.), par. 37. L'auteure Louise Langevin est d'avis que cet arrêt reconnaît l'existence de ces présomptions, mais ne les applique pas (par. 37 et 38): L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, aux pages 321 et 322 et à la note de bas de page 77.

¹⁷⁴ *Peter c. Beblow*, préc., note 158 : « les services domestiques ne peuvent en toute logique se distinguer des autres contributions ».

¹⁷⁵ *Id.*, 1015, (j. Cory) : « On ne peut pas s'attendre qu'une personne renonce à une rémunération ou à un intérêt sur le bien-fonds en échange de sa contribution au foyer et à la famille simplement parce qu'elle aime l'autre partie à la relation. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu promesse de mariage ou de rémunération. Dans le cas où une personne fournit à l'autre les « services d'un conjoint », on doit plutôt considérer que ces services ont été fournis dans **l'attente d'une rémunération**, sauf preuve contraire. Il faut tenir compte de la nature de la relation, de sa durée et des contributions des parties. **Accorder un redressement, sous forme d'indemnité ou d'intérêt de propriété, devrait permettre de reconnaître que la capacité d'une partie de gagner sa vie et d'acquérir des biens s'est trouvée améliorée en raison des services domestiques non rémunérés fournis par l'autre** ». (nos soulignements)

¹⁷⁶ *Id.*, 981 et 1015.

¹⁷⁷ *Id.*, 1014 et 1015. Soit une relation conjugale de longue durée qu'on assimile au mariage, les liens de confiance étroits entre les conjoints étant similaires (1013, j. Cory).

appauvrissement correspondant pour elle-même, pour les raisons contraires¹⁷⁸. Ainsi, la conjointe qui agit ainsi a une attente raisonnable de partager les biens en cas de rupture¹⁷⁹. Pour la Cour, cette attente est raisonnable dans un contexte intime, car les conjoints qui vivent dans une relation quasi-matrimoniale collaborent pour prioriser le bien-être de l'unité familiale¹⁸⁰ ; ainsi, lorsque le conjoint accepte ces avantages librement consentis, il connaît ou devrait connaître que l'autre conjoint s'attendra à partager les biens accumulés ensemble en cas de rupture¹⁸¹.

Dans l'affaire *Peter*, le juge Cory met l'accent sur l'importance de ces services en rappelant qu'« on ne devrait pas sous-estimer la valeur du dévouement d'une personne au foyer comme l'appelante. La partie qui fournit les services domestiques travaille souvent beaucoup plus de 40 heures par semaine à l'établissement d'un “foyer”»¹⁸².

Toujours dans cet arrêt phare, la juge McLachlin refuse d'exclure les services domestiques comme source d'appauvrissement¹⁸³, parce que cela « **est préjudiciable en ce qu'elle dévalue systématiquement les contributions que les femmes apportent généralement aux finances de la famille. Elle contribue au phénomène de la féminisation de la pauvreté** dont notre Cour a parlé dans l'arrêt *Moge c. Moge*¹⁸⁴ »¹⁸⁵.

¹⁷⁸ *Id.*, 1015 (j. Cory, au nom des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier).

¹⁷⁹ *Id.*, 1015 et 981 (j. Cory, au nom des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier).

¹⁸⁰ *Id.*, 1015 : À ce sujet, la Cour dit : « Dans une relation de couple, les conjoints non seulement vivront et dormiront ensemble, mais partageront aussi leurs pires craintes et frustrations ainsi que leurs aspirations et leurs rêves les plus profonds. **Ensemble, ils feront des projets et travailleront à atteindre leurs buts. À l'instar des parties à un mariage officiel, les parties à une union de fait de longue durée agiront dans un climat d'amour et de confiance mutuels.** [...] » et à la page 1017 : « Le critère proposé est objectif. Les parties qui se marient ou vivent dans une union de fait auront rarement examiné la question de l'indemnisation des avantages reçus. Si on leur pose une question à ce sujet, elles répondraient probablement qu'elles ont, par amour pour l'autre, travaillé ensemble à atteindre l'objectif commun de créer un foyer et de se faire une vie confortable. Il est juste et raisonnable d'examiner la situation d'une façon objective et de déduire que, jusqu'à preuve contraire, les parties s'attendent d'obtenir, à la rupture d'une relation matrimoniale ou quasi matrimoniale, une part des biens accumulés pendant la durée de la relation ». Ici encore, la Cour opère un rapprochement entre l'union de fait de longue durée et le mariage en ce qui concerne les concessions que font les conjoints pour le bien de la famille, considérant que le *modus operandi* entre les deux types de conjugalité est similaire.

¹⁸¹ *Id.*, 1017, j. Cory.

¹⁸² *Id.*, 1014 à 1016 (j. Cory, au nom des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier).

¹⁸³ Encore récemment, un tribunal a conclu à l'absence d'appauvrissement de madame en motivant cette conclusion par le fait que sa contribution au foyer n'était pas exceptionnelle : justification que s'il y a lieu de considérer, doit l'être au chapitre de l'absence de justification et non pas au chapitre de l'appauvrissement. Il s'agit, selon nous, avec égard, d'une erreur (les présomptions ne s'appliquaient pas, durée de l'union de presque 4 ans) : *Droit de la famille — 22730, 2022 QCCS 1644*.

¹⁸⁴ *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, 853 et 854 (la juge L'Heureux-Dubé) (ci-après *Moge*).

¹⁸⁵ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 993 et 994.

En outre, 18 ans plus tard, en 2011, la Cour suprême, dans l'arrêt de principe *Kerr c. Baranow*¹⁸⁶, en plus de reprendre favorablement plusieurs enseignements de l'arrêt *Peter* déjà exposés¹⁸⁷, évoque qu'il n'existe aucune obligation en common law, en equity ou en droit¹⁸⁸ de travailler gratuitement pour son conjoint.

Par la suite, d'autres décisions¹⁸⁹ en droit québécois ont suivi ces mêmes préceptes, tant bien est que la Cour d'appel en 2013, s'est senti obligée de rappeler que « **le droit civil québécois accorde des droits au prestataire de services domestiques dans le cadre d'une union de fait** »¹⁹⁰.

Encore plus récemment, en 2020, la Cour d'appel a ajouté que :

« Que les **travaux domestiques et ceux associés à la responsabilité d'élever des enfants puissent, selon les circonstances, se voir reconnaître une valeur monétaire au Québec** aussi bien qu'en Colombie-Britannique, d'où origine l'arrêt *Peter*, est à mon avis dorénavant **incontestable**. [...] Cette reconnaissance de la valeur de l'apport du conjoint dans le cadre d'une relation n'est que l'application à cette situation de l'équité dans laquelle le recours en enrichissement injustifié plonge ses racines. »¹⁹¹

De nos jours, la notion d'appauvrissement par un apport au foyer a été élargie, selon un certain mouvement jurisprudentiel, pour y inclure les conjoints (généralement des femmes) qui maintiennent une activité

¹⁸⁶ *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, qui est également un arrêt provenant de la *common law* dont les enseignements ont été reçus en droit québécois, notamment par la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, par. 45.

¹⁸⁷ Notamment que les services domestiques constituent un enrichissement, car ils sont fort utiles pour la famille et pour l'autre conjoint, et que de conclure autrement revient à dévaluer les contributions aux finances de la famille majoritairement faites par les femmes, qu'inversement, la conjointe qui contribue avec un tel apport s'appauvrit et que l'amour ne constitue guère une justification acceptable en droit.

¹⁸⁸ Il en est ainsi en droit québécois, les conjoints de fait n'étant pas assujettis à l'obligation légale de contribuer aux charges du ménage, contrairement aux époux (art. 396 C.c.Q.).

¹⁸⁹ *Labrecque c. Carrier*, 2014 QCCA 856. Un exemple d'une approche plus libérale : monsieur construit une résidence appartenant à madame, dans laquelle la Cour d'appel tient compte non seulement de l'enrichissement de madame au détriment de monsieur en raison de ses services en construction, mais où on réduira l'indemnité due par madame à monsieur en raison des contributions domestiques et à la construction de madame, qu'il juge de valeur équivalente); *Benzina c. Le*, préc., note 156; *Péladeau c. Savard*, préc., note 156; *Maltais c. Dufour*, préc., note 156; *Barrette c. Imbeault*, préc., note 156; *Droit de la famille – 191356*, 2019 QCCS 2880; *Thomas c. Bouchard*, 2019 QCCS 3641, par. 161; *Droit de la famille – 181276*, 2018 QCCS 2545 (l'appel ne traite pas de cette question : *Droit de la famille – 20120*, 1994 CanLII 5807 (QC C.A.); *C.R. c. P.L.*, (*Droit de la famille – 171404*), 2017 QCCS 2702; *Droit de la famille – 21293*, 2021 QCCS 779, par. 40-46; *Frenière c. Vézina*, 2010 QCCS 472; *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, par. 115.

¹⁹⁰ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 2 (nos soulignements).

¹⁹¹ *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168, par. 62 (nos soulignements).

rémunérée à temps plein¹⁹², tout en consacrant une grande énergie, souvent plus que leur conjoint masculin¹⁹³ aux besoins du foyer et fréquemment, des enfants¹⁹⁴. À ce sujet, il a été dit qu' : « ici, **Madame n'abandonne pas une carrière pour travailler au foyer, mais cela l'empêche d'améliorer sa capacité de gagner sa vie et nuit à son employabilité** »¹⁹⁵.

Malgré la reconnaissance judiciaire accrue¹⁹⁶ de la valeur de l'apport dit domestique, souvent amené par les femmes aux finances du couple¹⁹⁷, les tribunaux font face à la tâche lourde et difficile¹⁹⁸ que constitue l'évaluation de ces services. Ainsi, dans l'évaluation de l'existence d'un appauvrissement, les tribunaux ne doivent pas se contenter de constater si la valeur nette de l'appauvri a augmenté entre le début de la relation des parties et la date de l'introduction de la demande judiciaire du conjoint appauvri¹⁹⁹. Une telle approche

¹⁹² La question de l'appauvrissement d'une conjointe qui travaillait à temps partiel avait déjà été réglée, notamment dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, préc., note 158, où la Cour suprême a dit que : « Certes, l'appelante n'a pas consacré toute son énergie au foyer ou à la famille comme l'ont fait Mary Sorochan et Charlotte Murray. Toutefois, le simple fait que l'appelante a pu travailler à temps partiel n'empêche pas qu'elle a fourni des services considérables à l'intimé, pour lesquels elle n'a reçu aucune rémunération », 1016 (j. Cory, au nom des juges L'Heureux-Dubé et Gonthier).

¹⁹³ Évidemment, nous visons ici les couples hétérosexuels en particulier.

¹⁹⁴ *Droit de la famille* — 21293, préc., note 189, par. 41; *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 57; *Boudreau c. Débigaré*, 2017 QCCS 2060, bien que la Cour d'appel accorde moins d'importance à la contribution de madame au foyer que le juge de première instance : *Débigaré c. Boudreau*, 2019 QCCA 928 (demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2019-05-21, 200-09-009501-179) (demande d'autorisation d'appel incident rejetée : *M.D. c. O.B.*, 2020 CanLII 30833 (C.S.C.)).

¹⁹⁵ *Droit de la famille* — 21293, préc., note 189, par. 41 (nos soulignements); voir également *Boudreau c. Débigaré*, préc., note 194 et *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194 au même effet.

¹⁹⁶ Nous verrons toutefois que cette reconnaissance est parfois tempérée par une interprétation très large de la justification de l'obligation de contribuer aux charges du ménage (qui n'existe pas en droit québécois pour les conjoints de fait). Nous étudierons ultérieurement cette question, voir *supra*, section II) B) 4.4.3.

¹⁹⁷ Pour un point de vue critique, voir : L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44. L'auteure Louise Langevin est d'avis que le travail des femmes est toujours sous-estimé par les tribunaux.

¹⁹⁸ À titre d'exemple seulement : « L'appauvrissement de l'intimée est à la hauteur de ces nombreuses heures non rémunérées consacrées à la gestion des travaux commandés par l'appelant et difficilement quantifiables » : *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 43.

¹⁹⁹ *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 116 et 117 (où la Cour indique que même si théoriquement, madame s'est enrichie durant la relation, son enrichissement n'est aucunement proportionnel à celui de monsieur); *M.B. c. F.G.*, 2020 QCCA 1297; *Droit de la famille* — 211842, 2021 QCCS 4088. Il s'agit donc, selon nous, d'une erreur que de conclure à une absence d'appauvrissement simplement parce que le patrimoine d'un des conjoints a augmenté au cours de la vie commune sans considérer ses efforts domestiques non-rémunérés. Voici un exemple d'une interprétation erronée : *Droit de la famille* — 151555, 2015 QCCA 1112 (demande pour autorisation d'appel à rejetée, C.S.C., 2015-12-10, 36628). Cette décision traite de personnes mariées, mais séparées de biens. La Cour affirme que le droit en matière d'enrichissement injustifié et de prestation compensatoire est substantiellement le même et dira que : « De la même manière, l'appelante ne peut prétendre que l'intimé a bénéficié d'un avantage du fait qu'elle ne travaillait pas à l'extérieur du foyer » (par. 36), sans nommer pour autant l'obligation légale pour l'épouse de contribuer aux charges du ménage pour supporter cette conclusion. Au sujet de l'interprétation trop restrictive de l'appauvrissement et trop libérale des justifications, l'auteure Louise Langevin dit : « L'ex-conjoint pouvait faire la preuve qu'il avait subvenu aux besoins de sa conjointe, et qu'elle avait joui d'un niveau de vie tout à fait décent qu'elle n'aurait pas connu sans l'union conjugale. Madame était entrée dans l'aventure conjugale sans rien ou très peu et en ressortait sans rien ou très peu, donc elle n'avait mathématiquement rien perdu. Interprété de cette façon, le concept d'enrichissement injustifié reproduisait l'exploitation des femmes. La preuve ne dévoilait pas les actifs que monsieur avait pu accumuler par sa

a été proscrite en matière intime, car elle ignore la réalité vécue par les conjoints de fait, qui ne sont pas, comme d'autres justiciables qui intentent une demande en enrichissement injustifié, des étrangers entre eux. Certains juges, sensibles au besoin d'adaptation du recours au contexte particulier qu'est l'union de fait, tempèrent leur approche, gardant en tête le portrait plus global de la relation et le caractère équitable de l'action. C'est cette approche qui est employée lorsque le tribunal dit que « **chaque membre d'un couple fait le choix d'utiliser ses revenus comme il l'entend**. Toutefois, si les **décisions d'une partie** à cet égard créent un **appauvrissement à l'autre partie, une compensation doit être accordée** »²⁰⁰. C'est également avec cette approche que la Cour d'appel analyse cette contribution :

« L'intimée n'a jamais quitté d'emploi ni n'a laissé passer la possibilité d'avancement professionnel. Bien qu'elle n'eût comme toute épargne qu'environ 5 000 \$ lorsqu'elle emménage avec l'appelant, 16 ans plus tard, elle quitte la relation avec près de 500 000 \$ en valeur (incluant 100 000 \$ que l'appelant lui a versés et l'automobile qu'il lui a achetée lors de la cessation de la vie commune). Vu uniquement sous cet angle, d'aucuns pourraient prétendre qu'elle n'a pas subi d'appauvrissement.

Toutefois, et comme le juge le souligne, tel n'est pas l'unique angle sous lequel l'appauvrissement doit être vu, puisque autrement (*sic*), cela serait faire fi du projet de vie dans lequel les parties se sont engagées et des sept années passées pendant lesquelles l'intimée s'est occupée des tâches de toute la maisonnée afin de libérer l'appelant, de sorte qu'il puisse s'affairer à la croissance de ses entreprises. L'appelant a, dans ce contexte, quitté la relation avec une part disproportionnée de la richesse accumulée grâce aux efforts communs des parties, chacune dans son champ d'activités, alors que ceux de l'intimée n'ont pas été indemnisés à leur juste valeur. [...] »²⁰¹

Au contraire, l'approche indiquée pour les tribunaux québécois en contexte intime a une saveur qui lui est propre en ce que le tribunal doit veiller à :

« procéder à une **analyse libérale et globale de la situation des parties, tout en prenant en compte leurs apports durant la vie commune**. Il ne s'agit pas d'un exercice de **juricomptabilité**. La **souplesse** et le **bon sens** sont de mise dans l'**analyse des éléments factuels et juridiques, ce qui convient à la nature des rapports entre des conjoints**²⁰² »²⁰³

De surcroît, la Cour d'appel s'est clairement positionnée contre l'ajout d'un fardeau trop lourd à l'appauvri

présence sur le marché du travail en étant libéré des tâches familiales. » : L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 316

²⁰⁰ *Droit de la famille — 15593*, préc., note 170, par. 115.

²⁰¹ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 116 et 117 (nous soulignons).

²⁰² Nous notons que la Cour cite à l'appui l'arrêt *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1279, bien que cet arrêt traite de la prestation compensatoire, qui est un recours ouvert seulement aux conjoints mariés, et non aux conjoints de fait. Ici, la cour d'appel applique ce même raisonnement à des conjoints de fait, sans opérer de distinction quant à leur statut marital, assurément en raison de la particularité du contexte intime liant les parties.

²⁰³ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 41.

qui bénéficie des présomptions de l'arrêt *Peter*, qu'on étudiera ultérieurement. Ainsi, en matière d'union de longue durée, l'appauvri n'a pas à prouver qu'il aurait été dans une meilleure position financière n'eut été de son investissement soit dans le foyer et la famille²⁰⁴, soit dans l'accroissement direct du patrimoine de son conjoint²⁰⁵, par exemple par sa surveillance²⁰⁶ ou son exécution²⁰⁷ de travaux de construction sur une propriété ne lui appartenant pas²⁰⁸. Selon la Cour d'appel, les heures d'investissement²⁰⁹, tout comme l'argent investi dans la propriété ou le projet de l'autre conjoint, le cas échéant, prouvent un manque à gagner qui est qualifié de « patent »²¹⁰.

Aussi, la Cour d'appel a statué qu'un tribunal ne peut pas non plus imposer à la partie appauvrie l'obligation de dresser un bilan de sa situation patrimoniale globale pour établir son appauvrissement : bien qu'il lui soit loisible de le faire, il a été admis qu'il existe d'autres moyens pour établir un appauvrissement et que l'absence d'une telle preuve ne fait pas obstacle à son recours. À cet égard, on peut penser à l'approche libérale de la Cour d'appel²¹¹ dans l'affaire *Labrecque c. Carrier*²¹², qui, usant d'équité, opère une équivalence entre les heures investies par monsieur à la construction de la résidence et l'apport domestique de madame, plus difficilement chiffrable.

²⁰⁴ *Droit de la famille* — 132495, préc., note 186, par. 47; *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 48-58; B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 389. *Contra* : Voici quelques exemples d'applications erronées, selon nous : *Droit de la famille* — 173095, préc., note 204, par. 130; *Droit de la famille* — 19216, 2019 QCCS 499, par. 51: « Le Tribunal ne peut conclure que Madame s'est appauvrie durant la vie commune, ni qu'elle a renoncé à exercer un travail rémunérateur pour s'occuper des tâches de la maison et de l'éducation des enfants. », malheureusement, la Cour d'appel n'est pas intervenue à cet égard : *M.B. c. F.G.*, préc., note 199, par. 19 et 23. Cela étant dit, un autre banc de la Cour d'appel, à peine de deux mois plus tard, critiqua cette décision : « Vu uniquement sous cet angle, d'aucuns pourraient prétendre qu'elle n'a pas subi d'appauvrissement » : *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 115, 116 et 117.

²⁰⁵ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 50.

²⁰⁶ *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 43; *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 32-36.

²⁰⁷ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 48-58.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ Également le raisonnement suivi dans *Benzina c. Le*, préc., note 156, note 34, par. 5 et 6.

²¹⁰ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 53. Dans ce cas, tant en énergie, temps et argent (matériaux et autres payés par le conjoint appauvri pour la maison de la conjointe enrichie).

²¹¹ Voir également *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, un arrêt dans lequel la Cour d'appel a fixé l'indemnité due à la conjointe à 25 000 \$ par année pour chacune des douze années depuis la naissance des enfants où elle s'est chargée de manière significative de la vie familiale, des soins et de l'éducation des enfants et des tâches ménagères. Pour les faits, voir *infra*, p. 92. Voir aussi *M.G. c. R.Ge.*, 2022 QCCS 1433 (délai d'appel non écoulé au moment de la rédaction), qui octroie le montant demandé par la conjointe, de l'ordre de 200 000\$. Le juge explique sa conclusion à cet effet en indiquant que dans la décision *Débigaré*, le juge avait jugé raisonnable d'octroyer 25 000\$ par année. Ici, le juge justifie sa décision d'octroyer moins à la conjointe, qui pourtant, fut très impliquée dans la vie familiale, n'a pas travaillé hors du foyer et a été la principale figure parentale pour une enfant handicapée du couple (parmi trois enfants). On voit que le juge n'a pas grand outil pour se guider quant à la fixation de l'indemnité et qu'il use d'équité en s'inspirant d'un arrêt récent qui comporte pourtant des faits forts distincts. Pour les faits de cette décision, voir *infra*, p. 127.

²¹² *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189 (notamment le par. 11).

De plus, une approche purement mathématique est inappropriée en contexte conjugal, car elle risquerait de mener à un rééquilibrage des actifs des parties, de manière à calquer les effets du mariage, chose que les tribunaux n'ont pas le loisir, en droit québécois, de faire dans un contexte d'union de fait²¹³.

Dans un autre ordre d'idées, qu'en est-il des avantages reçus par l'appauvri de la part de l'enrichi : permettent-ils de neutraliser son appauvrissement à ce stade-ci, de sorte à faire échec à son action ? Il est maintenant admis, tant par la Cour suprême dans l'affaire *Kerr c. Baranow*²¹⁴, que par notre Cour d'appel, qui a cité cet arrêt à l'appui²¹⁵, que les avantages réciproques ne doivent pas être analysés au stade de la vérification de l'existence d'un enrichissement, d'un appauvrissement, ni d'un lien de corrélation entre les deux, mais plutôt au stade de la détermination de l'indemnité due à l'appauvri²¹⁶. Une exception est permise lorsqu'ils offrent une preuve pertinente de l'existence d'une justification²¹⁷.

La Cour suprême nous enseigne également qu'est intimement liée à la question des avantages réciproques celle des attentes raisonnables des parties :

²¹³ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 54-58.

²¹⁴ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, p. 101 et suiv.

²¹⁵ *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186 par. 45; Il en est de même plus récemment, quoique plus indirectement : *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 18, 138 et 140, qui maintient l'exercice du juge Mongeon en première instance : *Droit de la famille — 182048*, préc. note 1, par. 104 et 124.

²¹⁶ *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, notamment le par. 45; *Droit de la famille — 21293*, préc., note 189, par. 71 (le juge opère compensation entre les avantages reçus et l'appauvrissement); *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, par. 55 et 56; *Blandino c. Laverrière*, préc., note 154, par. 20; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216, par. 56. À une époque maintenant révolue, on considérait que l'existence d'avantages reçus par l'appauvri pouvait « neutraliser » l'existence d'un appauvrissement et ainsi permettre à la Cour de conclure à l'inexistence d'un enrichissement injustifié en raison d'une absence d'appauvrissement. Voir par exemple *Amyot c. Paquette*, préc., note 216, qui est un arrêt de la Cour d'appel de 2008, où malgré l'applicabilité des deux présomptions de l'arrêt *Peter c. Beblow*, (préc., note 158) la Cour avait énoncé ce qui suit : « En somme, **même si l'appelant a profité de services domestiques fournis par l'intimée**, au temps de la vie commune et qu'il s'est, de ce fait, **enrichi dans une certaine mesure, l'appauvrissement théorique qui en a résulté pour l'intimée ne peut être assimilé à un manque à gagner**, d'autant qu'il a été **largement compensé par les apports de l'appelant aux charges du ménage et au mode de vie privilégié par les parties**. [...] Au surplus, **la preuve ne révèle pas de façon convaincante qu'il s'agit d'une contribution qui dépasse clairement ce dont chacun est redevable dans un couple**. ».

Voir également *M.F. c. G.G.*, 2016 QCCS 127, décision dans laquelle selon nous, le juge procède à une analyse erronée des conditions de l'enrichissement injustifié. D'abord, c'est au chapitre de l'appauvrissement que le juge mentionne que madame n'a pas contribué aux charges du ménage à un point extraordinaire, alors que cette analyse doit être fait à l'étape de l'analyse de l'existence d'une justification à l'enrichissement. Le Tribunal dit conclure à une absence d'appauvrissement et considère que les présomptions tant au plan du lien corrélatif et de l'absence de justification ont été repoussées. Malgré cela, le juge continue son analyse et quantifie l'indemnité due à l'appauvrie. Il prend note des efforts de madame au foyer et du fait qu'ils ont permis à monsieur une disponibilité accrue au travail, mais est d'avis que l'enrichissement de monsieur est minime et accorde à madame la somme de 6 000\$. Cette décision est surprenante : comment peut-on parler de quantification de l'indemnité due en réparation de l'enrichissement injustifié si les conditions du recours ne sont pas remplies ?

²¹⁷ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 109 et 115; *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, notamment le par. 45; *Droit de la famille — 182048*, préc. note 1, par. 124 à 126, 129; *Blandino c. Laverrière*, préc., note 154, par. 20; *Théberge c. Martineau*, 2021 QCCQ 5252, par. 27; *Droit de la famille — 173095*, préc., note 204, par. 119, 120 et 121; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216, par. 56.

« le fait que les parties se soient mutuellement conféré des avantages peut constituer une **preuve pertinente de leurs attentes raisonnables**, ce qui peut devenir pertinent au moment où le défendeur essaie de prouver que ces attentes appuient l'existence d'un motif juridique que l'on ne retrouve dans aucune des catégories établies »²¹⁸.

Finalement, énumérons des exemples d'appauvrissement dans un contexte conjugal reconnu par la jurisprudence : les services rendus par le conjoint appauvri sans être justement compensé²¹⁹; le remboursement par un conjoint du prêt contracté pour financer un projet immobilier détenu en copropriété, alors que l'autre conjoint investit plutôt ses revenus dans l'achat de biens personnels²²⁰; le remboursement de dettes pour le compte de son conjoint²²¹; l'investissement du conjoint appauvri dans les biens détenus exclusivement par son conjoint²²², le sacrifice de revenus et d'épanouissement professionnel par un conjoint de sa carrière pour prendre soin de la cellule familiale²²³, l'« apport substantiel aux charges du ménage ou aux besoins de la famille » par l'un des conjoints²²⁴, la contribution disproportionnée par rapport à ses gains, par l'un des conjoints, aux dépenses du couple²²⁵.

Cela étant dit, il ne suffit pas que l'appauvri, dans une action *de in rem verso*, prouve son appauvrissement et l'enrichissement d'autrui, il devra, en plus, convaincre le juge du lien de corrélation existant entre les deux, tel qu'il sera discuté ci-après.

3 Le lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement

La preuve d'un enrichissement et d'un appauvrissement parallèles ne suffit pas à fonder un recours *de in rem verso* ; il faut plus. Aujourd'hui²²⁶, la troisième condition à prouver pour avoir gain de cause dans une action

²¹⁸ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155. Nous étudierons la question des avantages réciproques ultérieurement, voir *infra*, p. 49.

²¹⁹ *Barrette c. Imbeault*, préc., note 156; *Benzina c. Le*, préc., note 156; *Mérineau c. Préfontaine*, préc., note 156; *Lefebvre c. Lévesque*, préc., note 156; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, n° 1394 (ci-après *Droit des obligations* 2^e éd.).

²²⁰ *Lafontaine c. Danis*, préc., note 152, par. 10.

²²¹ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171

²²² *Clément c. Leduc*, préc., note 151; *Tremblay c. Therrien*, 2008 QCCS 3307.

²²³ *Peter c. Beblow*, préc., note 158; *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186; *Barrette c. Imbeault*, préc., note 156

²²⁴ *Clément c. Leduc*, préc., note 151; B. LEFEBVRE, « Union de fait », préc., note 170, n° 42.

²²⁵ *Meunier c. Thibault*, [2002] R.D.F. 260 (C.S.); *Droit de la famille — 15593*, préc., note 170, par. 114 (la mère support économiquement la famille pendant que le père investit ses revenus pour le remboursement de ses prêts étudiants et pour le bien de son entreprise); *Normandin c. Lépine*, 2009 QCCQ 2748, par. 67 et suiv.; *Maccauley c. Carle*, 2003 CanLII 3724, par. 9-12 (QC C.Q.).

²²⁶ Sous l'empire du Code civil du Bas-Canada, c'est un lien causal au sens strict du terme qui était requis, c'est-à-dire au sens de la responsabilité civile, qui connaît plusieurs formes, ce qui avait créé une certaine incertitude. Aujourd'hui, un lien de corrélation suffit : art. 1493 C.c.Q. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1397; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100; *Droit de la famille — 132495*, préc., note

de in rem verso est un lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement²²⁷. Un lien de corrélation suppose qu'« il existe une connexité entre l'appauvrissement et l'enrichissement ou encore que l'un découle de l'autre »²²⁸. En d'autres mots, pour prouver un lien corrélatif entre les deux bornes de l'enrichissement injustifié, « il suffit de montrer une correspondance entre les deux, soit que l'enrichissement ne se serait pas produit si l'appauvrissement n'avait pas eu lieu »²²⁹. Cet élément doit être analysé de manière empirique et simple²³⁰.

Pour conclure, il est maintenant établi qu'un lien de corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement suffit. Dès lors se pose une autre question : à savoir à qui appartient le fardeau de prouver ce lien.

Les conditions du recours doivent normalement être prouvées par le demandeur²³¹ par prépondérance de la preuve²³². Cela étant dit, ce recours a été teinté d'une couleur conjugale en ce que « cette source de droit doit être appliquée avec **souplesse, particulièrement à l'égard de la démonstration de la corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement**, ou encore avec **générosité** dans les affaires relevant du droit familial »²³³. Bien qu'aucun régime juridique d'exception ne s'applique aux conjoints de fait entre eux en droit civil québécois, il est désormais acquis que dans un contexte intime, les parties se gardent rarement des preuves en prévision d'un litige éventuel et fonctionnent souvent comme une unité familiale au sein de laquelle l'on ne tient pas de comptes, chacun mettant du sien pour le bien de la famille²³⁴.

C'est ainsi qu'une fois que le conjoint appauvri prouve l'enrichissement de son conjoint et son propre appauvrissement, deux présomptions²³⁵ – originellement issues de la common law, mais depuis reçues, sans

186, par. 41; *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1, par. 121 et 146; *Droit de la famille — 141703*, 2014 QCCS 3385, par. 64. Par conséquent, sont critiquables certaines décisions qui semblent exiger un lien causal et qui rejettent les réclamations sur cette base : *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 173 (j. Hilton, motifs min.); *Rondeau c. Albernehe*, 2011 QCCS 7356, par. 90 (appel rejeté sur requête, 2012 QCCA 463) (demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 200-09-007636-126, 2012 CanLII 72183 (C.S.C.)).

²²⁷ Art. 1493 C.c.Q.; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1397. *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100.

²²⁸ *Mac Rea c. Hammond*, préc., note 221, par. 45.

²²⁹ *Bélanger c. Soubiran*, 2006 QCCS 3442, par. 11; *Gaudet c. He*, 2012 QCCS 6263, par. 65; *Centre de santé et de services sociaux de Laval c. Tadros*, 2015 QCCA 351 (exemple d'absence de lien de corrélation, contexte non-conjugal). D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1397.

²³⁰ *Mac Rea c. Hammond*, préc., note 221, par. 45, qui cite *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1279, bien que cette dernière affaire traite d'une demande de prestation compensatoire.

²³¹ Art. 2803 C.c.Q.

²³² Art. 2804 C.c.Q.

²³³ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 12 (nos soulignements); *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 40-43; *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 45; *Droit de la famille — 20468*, préc., note 233.

²³⁴ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 389.

²³⁵ Pour un survol historique de l'enrichissement injustifié, une étude de la perméabilité du droit québécois face à la common law canadienne, l'évolution similaire de la doctrine en droit civil et en *common law*, ainsi qu'une discussion

aucun doute²³⁶, en droit québécois²³⁷ – facilitent son fardeau de preuve²³⁸ lorsqu’il a vécu une union de fait de longue durée, que la Cour suprême considère comme étant similaire au mariage et qu’elle qualifie de « relation quasi-matrimoniale »²³⁹. Avec le temps, une règle a été créée, selon laquelle plus l’union est longue, plus la présomption devient forte²⁴⁰. L’existence de ces deux présomptions, dont l’une veut qu’il existe *prima facie* une corrélation entre l’enrichissement et l’appauvrissement, et dont l’autre permet

plus approfondie de l’équité et de la légitimité de l’applicabilité des présomptions de l’arrêt *Peter* en droit québécois, voir : *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, notamment les par. 50-52, 57 et 60. Voir également : Nicholas KASIRER, « Couvrez cette communauté que je ne saurais voir : Equity and Fault in the Division of Quebec’s Family Patrimony », (1994) 25-4 *R.G.D.* 569, 579 et 580.

²³⁶ La Cour d’appel est intervenue pour corriger cette erreur de droit lorsque le juge de première instance a omis de les appliquer : *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 16. Dans l’affaire *Droit de la famille — 20468*, préc., note 233, le tribunal a omis de faire jouer ces présomptions, bien qu’en présence d’une union de longue durée et curieusement, après avoir état de la jurisprudence applicable en matière d’enrichissement injustifié entre ex-conjoints de fait, et plus précisément, à celle référant explicitement à ces présomptions.

²³⁷ *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 37; *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 42-45; *St-Arnaud c. Grégoire*, 2012 QCCS 173, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, 2012 QCCA 1852; *Benzina c. Le*, préc., note 156, par. 7; *Amyot c. Paquette*, préc., note 216; *Barrette c. Falardeau*, 2010 QCCA 989; *Droit de la famille — 12399*, 2012 QCCS 752. À ce sujet, le professeur Robert Leckey, favorable à l’importation des enseignements de la common law en droit civil québécois, constate que : « Specifically, Quebec courts have cited *Peter* in nearly 150 judgments, receiving it into Quebec law in two ways. The first is that, in order to facilitate a former *de facto* spouse’s claim in unjust enrichment, the Court of appeal has adopted presumptions from the judgment concerning the correlation between the defendant’s enrichment and the plaintiff’s impoverishment and respecting the absence of justification for the enrichment » : Robert LECKEY, « Unjust enrichment and *de facto* spouses », (2012) 114 *R. du N.* 475, 489 (ci-après « Unjust enrichment and *de facto* spouses » 2012). D’ailleurs, bien qu’en *obiter dictum*, la Cour suprême confirme la consécration de ces présomptions en droit québécois dans *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 2, par. 119.

²³⁸ Nous ne discutons pas amplement de l’arrêt *Amyot c. Paquette*, préc., note 216 de la Cour d’appel, car nous sommes d’avis que cette approche qui interprète très strictement les conditions du recours (notamment de l’appauvrissement et des avantages réciproques) et l’application des présomptions de l’arrêt *Peter* est dorénavant révolue. Pour plus de détails concernant cette approche, voir *supra*, note 216.

²³⁹ Notons ici, encore une fois, le rapprochement fait avec le mariage... La jurisprudence définit ce qu’est une union de longue durée, soit d’environ 6 ans et demi à 7 ans. Une durée de 2 ans et demi ne suffit pas : *Hammond c. Mac Rae*, 2012 QCCS 5007, par. 142, conf. par *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 21 et 47; 4 ans non plus : *Droit de la famille — 211563*, 2021 QCCS 3435, par. 100; *Droit de la famille — 22730*, préc., note 183, par. 138 (moins de quatre ans); 5 ans non plus : *Mérineau c. Préfontaine*, préc., note 156, par. 210. Contra : *Bellerose c. Brault*, 2017 QCCQ 12193, par. 29. 6 ans non plus : *Gravel c. Carbonneau*, 2015 QCCS 471, par. 13. Contra : *Doyon c. Bessette*, 2011 QCCS 6857, par. 63. Six ans et demi non plus : *Blandino c. Laverrière*, préc., note 154, par. 24 et 25; 7 ans de cohabitation et 10 ans de relation suffisent : *Pépin c. Gouin*, préc., note 162, par. 34 (la Cour d’appel n’intervient pas à ce sujet *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 12 et 24). Voici des unions qualifiées par les tribunaux de longue durée : *Droit de la famille — 173095*, préc., note 204 (union de 9 ans suffit, mais le juge que précise que la durée de l’union ne permet pas de conclure à cela « sans l’ombre d’un doute », mais plutôt qu’il infère cela « vu les liens de confiance étroits entre les parties et les projets et buts communs entretenus durant l’union », par. 134). Plus récemment, la Cour d’appel indiqua qu’une relation de 10 ans est de longue durée : *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 36; D’autres unions de 10 ans ont ainsi été qualifiées : *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *Barrette c. Imbeault*, préc., note 156; *Droit de la famille — 15593*, préc., note 170; *Girard c. Tremblay*, 2007 QCCQ 6653, par. 14; 12 ans suffit selon la Cour suprême : *Peter c. Beblow*, préc., note 158 et dans *Vanasse c. Seguin*, (répertorié sous *Kerr c. Baranow*, préc., note 155).

²⁴⁰ *Le c. Benzina*, 2007 QCCS 6832, par. 71 (la Cour d’appel n’intervient pas à ce sujet : *Benzina c. Le*, préc., note 156); *Beauchemin c. Villesèche*, préc., note 139. Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 4^e éd., vol. 1, coll. « Le mariage, l’union civile et les conjoints de fait : Droits, obligations et conséquences de la rupture », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 949.

d'assumer l'absence de justification à l'enrichissement²⁴¹, a été reconnue par la Cour suprême en 1993 dans l'arrêt *Peter c. Beblow*²⁴².

Concrètement, ceci se traduit par un allègement du fardeau de la preuve pour le conjoint qui prétend avoir subi un appauvrissement : alors que le fardeau de preuve repose généralement sur lui, lorsque ces deux présomptions sont applicables, il reposera sur le conjoint enrichi, qui pour réussir à renverser ces présomptions réfragables²⁴³, devra surmonter un fardeau de preuve particulièrement lourd, soit celui de « **démontrer [par une preuve contraire forte] que l'appauvrissement du conjoint demandeur n'a aucun rapport avec son propre enrichissement²⁴⁴ et qu'il existe un motif juridique à celui-ci »²⁴⁵.**

Finalement, aujourd'hui et en présence d'une union de longue durée²⁴⁶, cette condition ne pose généralement pas d'obstacle majeur dans le cas d'une demande en enrichissement injustifié, mais plutôt au stade de l'analyse de l'absence de justification à l'enrichissement²⁴⁷, que nous étudierons maintenant.

4 L'absence de justification

La quatrième condition du recours en enrichissement injustifié est l'absence de justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement. L'absence de justification bénéficie d'un article qui lui est entièrement dédié, soit l'article 1494 C.c.Q. La liste qui y est dressée est non-limitative²⁴⁸ et se voulait une tentative de la codification de la jurisprudence et de la doctrine²⁴⁹ :

« Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi ou d'un acte accompli par

²⁴¹ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 12.

²⁴² *Peter c. Beblow*, préc., note 158.

²⁴³ *Amyot c. Paquette*, préc., note 216; *Velikova c. Paskalev*, 2015 QCCS 2390.

²⁴⁴ Une auteure souligne d'ailleurs qu'une approche analogue est proposée par la Cour suprême en matière de prestation compensatoire et rappelle le lien de parenté entre les deux recours : « S'il s'agit par exemple d'un enrichissement négatif, résultant d'une perte ou d'une dépense évitée par le fait de l'apport, il est manifeste que le demandeur ne pourra que difficilement relier son apport à quelque élément identifiable du patrimoine. La valeur générale de ce patrimoine, dont le défendeur a la jouissance, devrait alors suffire pour conclure en faveur du demandeur. » (*Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1285, cité dans V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, à la p. 146; J. VERDON, « L'union de fait... de quel droit, au fait? », préc., note 26 p. 33.

²⁴⁵ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 1013; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 44 et 48 (nos soulignements); *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 13; *Giroux c. Hopson*, 2012 QCCA 1718, par. 27; *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100.

²⁴⁶ Grâce à la présomption de l'arrêt *Peter*, préc., note 158.

²⁴⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1387.

²⁴⁸ « Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative ». *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 77 ; *Fecteau c. Gareau*, 2003 CanLII 47906 (QC C.A.), par. 39; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1399, p. 746.

²⁴⁹ 1494 C.c.Q. J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, n° 547.

l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante. »

La Cour d'appel a établi que l'analyse de l'absence de justification doit d'abord être examinée en fonction de l'enrichi²⁵⁰. D'ailleurs, ce principe a été confirmé aussi récemment qu'en 2021, dans l'arrêt *Leclerc c. J.L.*²⁵¹, où elle évoque que : « c'est principalement sous l'angle de l'enrichissement qu'il faut considérer la question de l'existence ou non d'une justification ». En d'autres mots, comme l'explique la professeure Brigitte Lefebvre, « on doit plutôt se demander s'il était justifié que l'ex-conjoint reçoive les services gratuitement. Poser la question en ces termes oriente la réponse qui est très souvent négative »²⁵². Autrement dit, une fois que l'enrichissement et l'appauvrissement ont été prouvés, « l'appauvri recherche à qui son appauvrissement a profité. C'est à l'enrichi qu'il incombe alors de trouver une justification juridique de son enrichissement »²⁵³.

Rappelons que l'arrêt *Peter c. Beblow*²⁵⁴ a créé une deuxième présomption en faveur des unions de longue durée : la présomption d'absence de justification. Dans ce type de cas, le fardeau appartient à l'enrichi, qui doit repousser cette présomption d'« une forte preuve »²⁵⁵, faute de quoi le tribunal doit conclure qu'il y a absence de justification. En fait, selon nos tribunaux, les deux présomptions ne sont ni nécessaires, ni applicables dans le cas d'unions de courte durée car « la preuve de connexité est plus facile à établir »²⁵⁶.

Au chapitre de l'appauvrissement, l'on a vu l'importance de la question des attentes raisonnables des parties qui ont vécu une union de longue durée. L'explication suivante, jumelée aux dires de la cour dans les arrêts *Peter* et *Kerr* dont on a déjà discuté, permettent d'apprécier la raison d'être derrière la présomption de l'absence de justification dans le cas d'unions quasi-matrimoniales :

²⁵⁰ *Garcia-Gutierrez c. Meuble Villageois Inc.*, 2004 CanLII 32990 (QC C.A.), par. 11; *Trottier c. Trottier*, 1992 CanLII 3470 (QC C.A.); *Hallée c. Simard*, 2002 CanLII 254, par. 28 (QC C.Q.). V. KARIM, préc. note 142, n° 3648, p. 1571; B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 236.

²⁵¹ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 38, cet arrêt faisant référence à une autre décision en enrichissement injustifié, dont les parties n'étaient pas conjoints, mais avaient plutôt une relation d'affaires : *Garcia-Gutierrez c. Meuble Villageois Inc.*, préc., note 250, par. 11 (décision citant à son tour à l'appui l'arrêt *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100).

²⁵² B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 236.

²⁵³ *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100, p. 79; *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 13; *Blanchette c. Fondrouge*, préc., note 144; *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141; B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 236; V. KARIM, préc. note 142, n° 3667.

²⁵⁴ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 1013.

²⁵⁵ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 40-43; *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 45.

²⁵⁶ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 47. Voir aussi : *Mérineau c. Préfontaine*, préc., note 156; *Gravel c. Carbonneau*, préc., note 239; *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 31.

« La **seconde présomption** se rattache au critère **d'absence de justification** et veut qu'il existe chez les conjoints d'une **union quasi-matrimoniale une expectative de compensation en fonction de leurs contributions respectives, y compris la prestation de services domestiques.** »²⁵⁷

Qu'en est-il de la question d'un appauvrissement qui pourrait potentiellement être contrebalancé par des avantages conférés au conjoint appauvri par le conjoint enrichi durant la vie commune ? Il convient de rappeler que la raison d'être de la condition de l'absence de justification est de permettre au « tribunal [de] vérifier si l'enrichissement et le désavantage, moralement neutres en soi, sont "injustes" »²⁵⁸ ou encore d'étudier « si le défendeur est justifié de conserver l'enrichissement »²⁵⁹ et non pas d'« en déterminer la valeur [ou l'ampleur]²⁶⁰ ou [...] déterminer s'il convient d'opérer compensation après examen des avantages réciproques »²⁶¹. En fait, « cette question des avantages réciproques peut [seulement] être examinée préliminairement [c'est-à-dire lors de l'analyse de la condition de l'absence de justification] si elle fournit une preuve pertinente relativement aux attentes raisonnables des parties à l'étape de la recherche de l'existence d'un motif juridique »²⁶², autrement cette question être analysée à un stade ultérieur²⁶³.

À titre d'illustration, dans une affaire, la question des avantages réciproques a exceptionnellement été discuté à cette étape de l'analyse par le tribunal afin de déterminer si la rémunération qu'avait reçue la conjointe durant la vie commune constituait une justification juridique à l'enrichissement de son conjoint²⁶⁴. La cour a répondu par la négative. Selon elle, l'ouverture de monsieur à la négociation d'un contrat de vie commune qui réglerait les modalités d'une éventuelle séparation ainsi que l'offre de règlement en cours d'instance de monsieur à madame constituent des indices qu'il se sentait obligé envers elle malgré le salaire versé²⁶⁵ : ainsi, ce salaire, qui est un avantage réciproque, ne constitue pas en soi une justification à l'enrichissement du conjoint dans ce cas.

Évidemment, certaines justifications reviennent plus souvent que d'autres dans la jurisprudence. Les plus fréquemment invoquées en matière conjugale sont : 1) l'amour ou le choix de vivre en union libre; 2) l'intention libérale constante de l'appauvri; 3) l'acte fait dans l'intérêt propre et exclusif du conjoint appauvri

²⁵⁷ *Catellier c. Bilodeau*, 2006 QCCS 928, par. 13.

²⁵⁸ *Peter c. Beblow*, préc., note 158.

²⁵⁹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 114 ; repris par la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 45.

²⁶⁰ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 115.

²⁶¹ *Id.*, par. 114; *Droit de la famille – 182048*, préc. note 1; *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157; *Blandino c. Laverrière*, préc., note 154; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216.

²⁶² *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 50.

²⁶³ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 109, 114, 115 et 116.

²⁶⁴ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 50 et 51.

²⁶⁵ *Id.*

ou « à ses risques et périls »; 4) l'exécution d'une obligation et 5) l'omission par l'appauvri d'intenter un autre recours disponible à lui. Comment les tribunaux ont-ils réagi par rapport à ces différentes justifications possibles dans le contexte particulier qu'est l'union de fait?

4.1 L'amour ou le choix de vivre en union libre

Aujourd'hui, le droit québécois n'admet plus certaines justifications autrefois populaires entre conjoints de fait²⁶⁶. Ainsi, n'est plus accepté comme justification juridique permettant l'exploitation de l'un des conjoints le « choix »²⁶⁷ de vivre en union libre²⁶⁸, le contrat *sui generis* de vie commune²⁶⁹, l'affection, le projet de vie commune²⁷⁰, voire l'amour existant entre les conjoints²⁷¹. Le droit québécois rejette également la

²⁶⁶ « Si l'action de in rem verso entre concubins ne se situe plus dans le corridor étroit où on a voulu la contenir dans le passé, corridor délimité "par l'altruisme et l'égoïsme" ou "par l'intérêt et la libéralité", elle a toujours pour objet un préjudice qui heurterait la conscience judiciaire s'il n'y était pas remédié. » (sic) : *Droit de la famille* – 359, préc., note 156, (j. Mailhot, motifs min.), 12^e page; Voir le résumé historique au sujet des justifications (de l'époque) dans *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, [1982] C.A. 66, 11^e page du jugement de la Cour (appel accueilli pour d'autres motifs (société tacite), *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, préc., note 29); *M.B. c. L.L.*, préc., note 173; J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations* 7^e éd., préc., note 131, p. 642.

²⁶⁷ Est-ce que les conjoints de fait « choisissent » de vivre véritablement en union de fait en toute connaissance des conséquences juridiques de ce choix et le cas échéant, le choisissent-ils véritablement pour se soustraire des obligations légales imposées aux époux par la loi ? Inversement : est-ce que les époux se marient (uniquement) pour bénéficier des protections juridiques ?

²⁶⁸ Le « risque » qu'a pris madame en devant la « concubine » de monsieur est d'ailleurs invoquée dans l'arrêt *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266, (j. Lajoie), p. 6 de son jugement.

²⁶⁹ *Id.*, 79 (j. Paré), dans la décision de la Cour d'appel, l'enrichissement injustifié fut discuté, mais l'action *de in rem verso* échoua au niveau de la condition de l'absence de cause, car on a conclu que « les avantages tirés par la demanderesse pendant plusieurs années d'une vie sur la ferme avec ses enfants, comme elle le souhaitait, la compagnie d'un homme qu'elle aimait, le soutien mutuel, la vie commune, sont-ils au sens de la loi une cause juridique aux prestations qui ont enrichi le défendeur qui a lui aussi pourtant fourni un apport dont la demanderesse a bénéficié... À la réflexion, et non sans difficulté, j'arrive à la conclusion qu'il s'agit là d'une cause qui quoique sentimentale, personnelle, est suffisante en droit à l'existence d'un contrat *sui generis*, le concubinage » (sic) (j. Lajoie, p. 5 de son jugement.). Une fois rendu à la Cour suprême, le débat se centra davantage sur la société tacite et cet arrêt devint un arrêt de principe en la matière. Par la suite, les cours québécoises font fi de la décision de la cour d'appel dans *Beaudoin-Daigneault* et continuent d'accepter que la doctrine de l'enrichissement injustifié puisse trouver application en contexte d'union de fait : *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 34.

²⁷⁰ *Wilkie c. Lapensée*, 2005 CanLII 14813 (QC C.S.), par. 276 et 277.

²⁷¹ Ce qui a été également confirmé par notre Cour d'appel : *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 63; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 37; *Lussier c. Pigeon*, 2002 CanLII 32959 (QC C.A.), par. 24 et par les tribunaux de première instance par la suite : *J.B. c. D.L.*, 2014 QCCS 3079, par. 46; *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 79; *Droit de la famille* — 14104, 2014 QCCS 199, par. 183.

justification d'une espérance d'une meilleure vie²⁷², tout comme le choix d'un mode de vie²⁷³. L'arrêt *Peter c. Beblow* de la Cour suprême n'a que confirmé cela²⁷⁴, tout comme d'autres décisions subséquentes²⁷⁵.

À cet effet, le juge en chef Bisson, rendant jugement pour la majorité du banc de la Cour d'appel dans cette affaire, écrit : « certes, il y avait **l'amour** mais, **devant un tel déséquilibre**, s'est creusé un **fossé juridique conduisant tout droit à une absence de justification que l'amour ne saurait combler** »²⁷⁶.

Dans le même arrêt, madame la juge Mailhot, dissidente²⁷⁷, va encore plus loin dans un passage notoire et fréquemment cité de son opinion :

« Accepter que les prestations de service ici apportées soient des prestations normales et habituelles de tout couple non marié [...], sans espoir de rétribution autre que l'affection et la tendresse, c'est accepter qu'une personne puisse ici s'enrichir au détriment d'une autre et utiliser toutes les énergies de celle-ci gratuitement à son profit pendant 24 ans. [...] Si l'on accepte que la justification plaidée, c'est-à-dire l'amour, est en soi une justification, cela constitue en l'espèce l'acceptation d'une forme d'exploitation. »²⁷⁸

Non seulement cette interprétation beaucoup trop large de la justification a été écartée depuis la décision de la Cour d'appel, en grande partie grâce à l'incidence des propos de la juge Mailhot, et par la suite, par la Cour suprême dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, où elle a confirmé que : « [...] Dans la société d'aujourd'hui, **on ne peut raisonnablement supposer que l'amour implique nécessairement qu'une partie fera don de ses**

²⁷² Tel que c'était le cas autrefois : *Dufour c. Laplante*, J.E. 84-659 (C.S.) (désistement d'appel, C.A., 1985-03-12, *Dufour c. Laplante*).

²⁷³ Tel que l'était à une certaine époque : *Droit de la famille — 1275*, [1989] R.D.F. 559 (C.S.) (appel rejeté, C.A., 1995-05-24, 500-09-001328-897, n° AZ-50074294).

²⁷⁴ *Peter c. Beblow*, préc., note 158.

²⁷⁵ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155; *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 39 ; *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 63; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 37 ; *Thomas c. Bouchard*, préc., note 189; *Barrette c. Imbeault*, préc., note 156; *Groulx c. Beaupré*, 1999 CanLII 11017 (QC C.S.).

²⁷⁶ *Droit de la famille — 359*, préc., note 156 (j. Bisson), 4^e page. Notons que la majorité de la Cour a seulement accepté l'enrichissement injustifié par rapport aux années où madame a travaillé pour monsieur à son entreprise, et non pas pour son travail au foyer. Le principe est le même en droit belge : Liège, 28 avril 2009, p. 3, également confirmé par Cass., 22 janvier 2016, Mons, 15 mars 2018. Nicole VERHEYDEN-JEANMART, *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, 2^e éd., Bruxelles, 1986, p. 5 et suiv.; Catherine COUQUELET, *Le concubinage*, Développements jurisprudentiels récents, dans *Act. De droit familial*, CUP 1999.28, cité par Liège, 22 avril 2015, p. 4. Par contre, certains tribunaux retiennent cette « cause » : dans Liège, 4 juin 2008, le Tribunal accepte comme cause le concubinage et le « choix » de vivre en union libre, hors de la protection du droit; ont également été accepté comme causes en droit belge l'« attachement sincère » liant le couple et le projet de vie commune des parties soit une cause permettant l'enrichissement : Mons, 6 octobre 2016, p. 7 et 8.

²⁷⁷ Notons que dans cette affaire, la majorité du banc de la Cour d'appel accueille l'appel du conjoint enrichi et diminue la réparation octroyée en réparation de son enrichissement injustifié par un tiers du montant original (elle passe de 100 000\$ à 66 666,66\$). La juge Mailhot est dissidente, car elle aurait rejeté le pourvoi de l'appelant (conjoint enrichi) pour maintenir la réparation plus généreuse octroyée en première instance.

²⁷⁸ *Id.*, j. Mailhot, (motifs min.), 4^e page (nos soulignements).

services à l'autre »²⁷⁹, mais en plus, rappelons que si cette décision devait être traitée aujourd'hui, l'ex-conjointe bénéficierait des deux présomptions de l'arrêt *Peter*, dont celle de la présomption d'absence de justification, facilitant ainsi son fardeau de preuve²⁸⁰. Ces enseignements ont fait écho à la jurisprudence subséquente, ce qui a fait dire à un juge en 1997 que « la jurisprudence moderne veut que **le concubinage ne serve pas de cause** à l'enrichissement **mais de justification au redressement d'une injustice** lorsque le préjudice causé heurte la conscience judiciaire comme c'est le cas dans la présente affaire »²⁸¹.

Pour expliquer le délaissement de cette justification en droit québécois²⁸², certains juges affirment que si l'amour, l'affection ou encore l'espoir de fonder une vie ensemble pouvait avoir servi de justification durant la relation, cette justification s'évapore lorsqu'une rupture intervient²⁸³. En guise d'exemple, prenons l'affaire *B. c. J.*, dans laquelle la Cour supérieure explique limpide ce point et accueille partiellement la demande de l'ex-conjointe :

« La demanderesse réclame de son ex-conjoint de fait **le remboursement de ce qu'elle a payé pour la rénovation de sa maison** et l'**acquiescement** d'un certain nombre de ses **dettes**. Le tribunal estime qu'en faisant ces paiements, **la demanderesse pouvait s'attendre à en bénéficier elle-même et à vivre dans cette maison**. Il **ne s'agit pas d'actes purement gratuits**; il y avait un **espoir, mais celui-ci a disparu avec la rupture**²⁸⁴, **en même temps que s'est éteinte la justification de l'appauvrissement** [...]

Lorsque **la rupture intervient**, il n'y a **plus cette justification de l'affection, de l'amour ou de l'espoir de vivre dans cette maison** et ces paiements n'ont pas été faits dans un but de don ou de libéralité comme c'est le cas par exemple quand des parents élèvent un enfant »²⁸⁵

Toujours au sujet de cette justification, un juge²⁸⁶, a senti le besoin de clarifier que

²⁷⁹ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 993, 994 et 1017.

²⁸⁰ Il s'agissait d'une union de type très traditionnelle d'une durée de 24 ans.

²⁸¹ *G. c. W.*, 1997 CanLII 17071 (QC C.Q.), par. 17.

²⁸² *Contra* : *Ouellet c. Georgeff*, 2016 QCCQ 9361, par. 30 : Réclamation de 2 261\$ de la part d'une ex-conjointe pour les soins qu'elle a prodigués à son ex-conjoint qui avait subi des blessures en tombant d'un toit. Le juge lui refuse sa demande en enrichissement injustifié concernant ce point et retient à titre de justification l'amour ou la compassion qu'elle portait à son conjoint.

²⁸³ *Pettkus. c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 1017.

²⁸⁴ Il est intéressant de noter qu'en droit grec, c'est cette position qui est défendue par la Cour suprême grecque qui considère qu'il existe une présomption selon laquelle les actes sont faits à titre gratuit entre conjoints de faits (et fiancés, qui y sont assimilés en droit), mais qu'à l'occasion d'une rupture ou bris de confiance et en présence d'une relation où l'appauvri était vaincu qu'un mariage ou une sécurité financière serait l'issue de la relation (donc la justification de l'acte), cette justification juridique disparaît et l'enrichissement est alors injustifié : décision AII 1751/2014, discutée dans le texte d'Emmanuel I. KALENTAKIS, *Unjust enrichment. Case Law of Areios Pagos, Supreme Court of Greece*, mémoire de maîtrise, Panteion University of Social and Political Sciences, Athènes, 2020, p. 64 et 65.

²⁸⁵ *B. c. J.*, préc., note 283, introduction et par. 52, reprise plus récemment par la Cour supérieure dans *Thomas c. Bouchard*, préc., note 189, par. 114 (nos soulignements).

²⁸⁶ *Pépin c. Gouin*, préc., note 162. Notons que la Cour d'appel n'a pas infirmé la décision concernant ce point de droit : *Gouin c. Pépin*, préc., note 162.

« [...] lorsque madame témoigne qu'elle **s'attend à être remboursée de son apport**, cela **n'implique pas pour autant l'existence d'un contrat entre les parties**, lequel empêcherait toute action en enrichissement injustifié. **Cela n'implique pas non plus, comme on a déjà pu le soutenir**²⁸⁷, que madame ait alors agi dans son intérêt personnel ou à ses risques et périls constituant ainsi un justificatif à l'enrichissement. Cette attente de madame, au moment de la rupture, démontre plutôt la **nécessité de l'action en enrichissement injustifié** en ce qu'elle résulte de l'informel qui marque, bien souvent, les questions d'argent entre les conjoints.

Conclure le contraire reviendrait essentiellement à nier tout recours entre conjoints de fait puisqu'il se forme généralement un mode opératoire concernant les finances, lequel importe peu, tant que le couple est uni. Cela renverrait à l'époque où l'existence d'un contrat *sui generis* de vie commune ou encore même l'amour constituait des justifications à un éventuel enrichissement »²⁸⁸.

N'est donc plus, aujourd'hui, une justification acceptée par les tribunaux l'amour que se portent des conjoints non-mariés, non plus que l'union de fait elle-même, ni même le contrat *sui generis* de vie commune²⁸⁹ qui en résulte. Cela étant dit, l'intimité, le compromis et le sacrifice qui distinguent une union amoureuse de d'autres liens humains amènent-ils les tribunaux à conclure plus facilement à l'existence d'une autre justification juridique à l'enrichissement d'un ex-conjoint? Afin de répondre à cette question, la prochaine section sera dédiée à l'étude de la justification de l'intention libérale constante de l'appauvri.

4.2 L'intention libérale constante de l'appauvri

L'intention libérale constante de l'appauvri est une justification souvent invoquée pour faire échec à une demande en enrichissement injustifié et est d'ailleurs explicitement mentionnée à l'article 1494 C.c.Q.²⁹⁰. Au tout début de cette section, nous avons déjà analysé le fardeau de preuve applicable à la quatrième condition de la théorie de l'enrichissement injustifié, soit l'absence de justification, mais qu'en est-il eu égard à la justification particulière qu'est l'intention libérale ?

Alors que le libellé de l'article 1494 C.c.Q. exige une intention libérale de la part de l'appauvri qui revête un caractère « constant », ni la jurisprudence²⁹¹, ni la doctrine moderne ne semble préoccupée par cette question,

²⁸⁷ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 65-71. J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 48, n° 271, p. 480.

²⁸⁸ *Pépin c. Gouin*, préc., note 162, par. 32, conf. en appel : *Gouin c. Pépin*, préc., note 162 (nos soulignements).

²⁸⁹ Si un tel contrat existe.

²⁹⁰ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 6^e éd.*, préc., note 103, n° 581, p. 570 et 571.

²⁹¹ À quelques exceptions près, dont la majorité sont des écrits étrangers et datant d'il y a presque ou plus d'un siècle : André ROUAST, « L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile », *RTD civ.* 1922.35, 70; Nancy, 29 avr. 1893, S. 1895.2.209. Une mention en jurisprudence québécoise est faite dans l'arrêt *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 80.

fort peu discutée²⁹². D'ailleurs, le choix du législateur d'imposer ce qualificatif ne manque pas de surprendre²⁹³, étant donné que, dans la majorité des cas, une libéralité se fait plutôt de manière spontanée²⁹⁴. À ce sujet, les commentaires du ministre de la Justice nous éclairent peu, car on y donne l'exemple d'une prestation de services continue dans le temps²⁹⁵, pour laquelle on requerra, par la force des choses, la preuve du caractère constant de l'intention libérale²⁹⁶.

Concernant le fardeau de preuve lié à l'intention libérale, la Cour d'appel a confirmé²⁹⁷ que c'est bien du point de vue de l'appauvri²⁹⁸ qu'on analyse s'il y a eu ou non intention libérale de sa part :

« Dans l'esprit de la demanderesse [conjointe appauvrie], il était clair qu'elle ne lui mettait pas le couteau sous la gorge pour qu'il rembourse rapidement, mais elle ne lui a pas fait de cadeaux. »²⁹⁹

Bien que ce soit du point de vue de l'appauvri qu'on vérifie l'existence ou non d'une intention libérale, il n'en demeure pas moins que le fardeau de prouver l'intention libérale de l'appauvri incombe à l'enrichi, qui doit démontrer que l'appauvri n'avait aucune espérance de rétribution lorsqu'il a agi de manière à l'enrichir³⁰⁰. En d'autres mots, on ne peut présumer qu'il y ait eu une intention libérale constante de la part de l'appauvri³⁰¹.

En fait, aussi paradoxal que cela ne puisse paraître, la question de l'espérance de rétribution est analysée de

²⁹² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401, note de bas de page n° 61.

²⁹³ Notons d'ailleurs qu'il n'existe pas en droit français, l'article 1303-1 du code civil français se lit ainsi : « L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale. ».

²⁹⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401, note de bas de page n° 61.

²⁹⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1, préc., note 111, p. 918.

²⁹⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401, note de bas de page n° 61.

²⁹⁷ *Droit de la famille — 15703*, 2015 QCCS 1411, (appel rejeté, C.A., 2016-09-02, 2016 QCCA 1383); J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 543.

²⁹⁸ Ce qui est également confirmé en doctrine : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401, note de bas de page n° 61; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 543, p. 633 et par la jurisprudence : *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 74; *B. c. J.*, préc., note 283; *Simard c. Héritiers de feu Richard St-Gelais*, [1978] C.S. 534; *Henri c. Garderie La Gaminerie Inc.*, D.T.E. 89T-162 (C.Q.) ; *Sicotte v. dame Desmarteaux*, préc., note 85; *Alain c. Dame Frenette*, préc., note 91; *Tremblay c. Héritiers collectivement de Mélanie Blanchard*, [1975] C.S. 1093 (l'espérance de bénéficier d'avantage testamentaires n'exclut pas l'intention libérale).

²⁹⁹ *Hammond c. Mac Rae*, préc., note 239, par. 165, conf. par *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 76 (nos soulignements et ajouts).

³⁰⁰ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 74; *Esguerra v. Lee*, 2015 QCCS 1436, par. 95. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires détaillés sur le Code civil du Québec*, livre V, Québec, Publications du Québec, 1992, « art. 1494 ». Notons que c'est également le cas lorsque la présomption d'absence de justification ne s'applique pas, comme c'était le cas dans l'affaire *Mac Rae c. Hammond*, (*id.*), les parties ont seulement fait vie commune pendant 30 mois.

³⁰¹ *J.T. c. B.P.*, préc., note 148; *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 86; *Évrard c. Lefrançois*, 2001 CanLII 32780 (QC C.A.), par. 1; *Lacroix (Syndic de)*, 2014 QCCA 1994, par. 34.

pair avec la question de l'intention libérale, car l'existence d'un tel espoir constitue la preuve même de l'absence d'intention libérale de la part de l'appauvri³⁰² ou, en d'autres mots, la « négation d'esprit de libéralité »³⁰³. Par la suite, s'il y a absence d'intention libérale et inexistence d'une autre justification juridique à l'enrichissement, l'action *de in rem verso* réussira et l'appauvri sera indemnisé, alors que si une telle intention chez l'appauvri est prouvée, cette intention sera la justification à l'enrichissement, que l'enrichi conservera alors.

Au sujet de ce paradoxe, que les auteurs Lluelles et Moore³⁰⁴ voient comme source de confusion pour les tribunaux, et conséquemment, comme cause de l'incohérence du discours judiciaire à cet égard, ils disent :

« L'hésitation de la jurisprudence à cet égard s'explique sans doute par la confusion longtemps entretenue entre la **cause de l'obligation** (la cause objective) — celle à laquelle réfère l'enrichissement **sans cause** [avant que cette théorie ne soit rebaptisée « enrichissement injustifié »]— et la **cause du contrat** (la cause subjective), confusion aujourd'hui révolue [...] »³⁰⁵

Il n'est donc pas étonnant que l'intention libérale soit interprétée de manière variée et changeante par nos tribunaux, ce à quoi nous nous attarderons maintenant.

Également et comme nous le verrons, les tribunaux ont tendance à souvent jumeler plusieurs types de justifications dans leurs analyses, sans nécessairement explicitement nommer celles qu'ils retiennent pour établir l'absence de justification juridique. Cela ne fait qu'ajouter à l'embrouillement entourant la quatrième condition de l'enrichissement injustifié, qui est l'absence de justification, et cela est encore plus vrai quant à l'intention libérale constante de l'appauvri.

Nous voyons cette justification invoquée en jurisprudence tant directement par les termes « intention libérale de l'appauvri », mais également indirectement, par des termes dénotant plutôt la « preuve » de cette intention, soit par l'« espoir de récompense », de l'« espoir de remboursement », de l'« espérance de récompense », de l'« espoir de rétribution » ou, encore, par les « attentes raisonnables » qu'a pu avoir l'appauvri face à l'enrichi. On mentionne également « l'espoir de finir leurs jours ensemble » qu'ont les conjoints au moment de l'enrichissement et de l'appauvrissement³⁰⁶.

³⁰² *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, préc., note 266; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1402. Sébastien LANCTÔT, préc., note 136, n° 90.

³⁰³ *Trottier c. Trottier*, préc., note 250, p. 2381 (j. Nichols).

³⁰⁴ Voir également : D.M. HENDY et C.N. STONEBANKS, préc., note 26, 93-99.

³⁰⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1402.

³⁰⁶ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 9, confirmant *Hammond c. Mac Rae*, préc., note 239, par. 43; *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266, p. 6 et 7, inf. par *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, préc., note 29; *B. c. J.*, préc., note 283, par. 52 et 54; *Thomas c. Bouchard*, préc., note 189, par. 113; *Hamel c. Mireault*, 1998 CanLII 11842 (QC C.S.); *Droit de la famille – 3455*, préc., note 156.

Dans le même ordre d'idées, est-ce que les termes « espoir de récompense » et « promesse de récompense » sont analogues ? Pendant longtemps, la jurisprudence opérait une distinction entre l'espoir de rétribution ou d'une récompense qui ne viendra jamais – qui, selon ce courant, excluait la réussite du recours dû au fait que les actes de l'appauvri, motivés par cet espoir, étaient posés dans son intérêt personnel et à ses risques – et la promesse de récompense –, qui ne posait pas d'obstacle au recours à l'action de *in rem verso*³⁰⁷.

Analysons maintenant le discours judiciaire quant à cette justification juridique. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Trottier*³⁰⁸, nous apprend que non seulement : « celui qui rend des services contre l'espérance d'une récompense ne perd pas son recours par le fait seul de cette espérance. », mais qu'en plus, « **en prouvant son espérance, il prouvera qu'il n'entendait pas travailler pour rien** [...], [ainsi] l'enrichissement de l'autre **ne sera pas justifié car il aura pour cause l'espoir de récompense de celui qui s'appauvrit** »³⁰⁹.

Récemment, notre Cour d'appel a ajouté que :

« Celui qui, **volontairement, rend des services gratuitement, sans espoir de retour, ne peut avoir droit à une indemnisation** en vertu du recours fondé sur l'enrichissement injustifié. En revanche, s'il y a une **promesse implicite de récompense** ou **si l'appauvri agit dans l'attente raisonnable de recevoir un jour certains bénéfices**, ce recours peut être accueilli »³¹⁰

Selon un jugement récent de la Cour d'appel, cette attente raisonnable est cruciale dans l'analyse du juge :

« De plus, les **attentes raisonnables** de Madame étaient clairement celles d'une conjointe qui **ne s'attendait pas à être laissée pour compte** aussitôt que Monsieur a eu les moyens de se payer une « *belle vie* ». De l'admission même de Monsieur, **Madame a tout fait ce qu'elle a fait « dans l'espoir d'une vie meilleure »** et non en pensant qu'on la disqualifierait dès le moment où l'argent arrive. **Rappelons que Madame n'avait aucun motif juridique d'agir comme elle l'a fait si cela n'était justement de s'attendre à une vie confortable à l'abri du besoin et avec son conjoint et les enfants heureux autour d'elle.** »³¹¹

³⁰⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1402. Au sujet de la promesse de récompense, on pourrait se questionner quant à la satisfaction de la condition de la subsidiarité – ne devrait-on pas poursuivre en dommages-intérêts pour bris de promesse dans un tel cas (art. 1395 et suiv. C.c.Q.)? Cette question est aussi partagée par certains auteurs : J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 550. De plus, en cas d'omission d'entreprendre ce recours, doit-on pouvoir accéder à l'action de *in rem verso*, qui, rappelons-le, se veut une action de derniers recours ?

³⁰⁸ Notons qu'il s'agit d'un cas d'enrichissement injustifié entre parents, mais non entre conjoints.

³⁰⁹ *Trottier c. Trottier*, préc., note 250 (nos soulignements).

³¹⁰ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 39.

³¹¹ *Droit de la famille — 182048*, préc. note 1, par. 110, conf. En appel par les par. 16 et 111, *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

Quant à la *promesse* de récompense entre les membres d'une famille, il a été décidé que n'agit pas avec une intention libérale une personne qui prodigue des soins à un parent à la suite d'une promesse explicite d'obtenir un héritage, même si les détails n'avaient pas été discutés³¹².

Notre étude nous mène à conclure que l'interprétation judiciaire donnée à l'intention libérale constante dans un contexte d'union de fait demeure incertaine et fort variée. D'ailleurs, ce même constat a été fait en doctrine : « l'intention libérale comme justification de l'appauvrissement a donné aussi lieu à des « nuances » – le mot est faible ! – concernant les conjoints de fait »³¹³. Malgré cela, grâce à notre étude de la jurisprudence, on a pu dégager plusieurs courants judiciaires, que nous aborderons maintenant.

Selon un premier courant³¹⁴, le discours judiciaire soutient qu'un geste animé par l'intention libérale de la personne appauvrie, qui est elle-même motivée par l'espoir de rétribution ou encore par l'espérance d'une longue vie de couple ne peut être une justification juridique³¹⁵ qui permet à l'enrichissement de subsister, ou que même si l'on accepte qu'il s'agisse d'une justification, que celle-ci s'évanouit³¹⁶ à la rupture. On peut résumer ce courant ainsi : « un acte posé par un conjoint de fait ***a priori* gratuitement, dans l'optique d'une vie de couple de longue durée**, ne se justifie plus nécessairement une fois celle-ci rompue »³¹⁷. Comme l'énoncent limpидement les auteurs Lluelles et Moore, pour les tenants de ce courant, « cette espérance n'est,

³¹² *Chayer c. St-Jean*, 2004 CanLII 17333 (QC C.S.); *Martineau c. Succession de feu Jacques Rousseau*, préc., note 126.

³¹³ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 550.

³¹⁴ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 69 : « L'espoir et l'expectative découlant d'une longue relation de couple sont au cœur des déterminations qui devaient être faites. » ; *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171; *Vachon c. Neszveszko*, 2015 QCCA 873 (l'enrichissement injustifié étant un argument subsidiaire et cet arrêt traitant plutôt de la « promesse » d'une longue vie commune, et plus spécifiquement, d'un mariage anticipé entre les parties, bien que le langage utilisé par la Cour d'appel parle plutôt d'un espoir); *Jolicoeur c. Dussault*, 2003 CanLII 30509 (QC C.S.), par. 18 inf. par *Dussault c. Jolicoeur*, [2004] J.Q., n° 11139 (C.A.), nous traiterons des deux arrêts plus en détails subséquentment. Voir aussi *Malo c. Villeneuve*, 2006 QCCQ 12489, dans lequel le juge remarque que madame a enrichi monsieur en raison de « son expectative d'une relation durable avec monsieur Villeneuve » qui ne « s'est pas concrétisée en raison des gestes répréhensibles commis par celui-ci [violence conjugale] » (par. 36); *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 9; *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266, p. 6, 7, 52 et 54; *Thomas c. Bouchard*, préc., note 189, par. 113; *Hamel c. Mireault*, préc., note 306; *Droit de la famille – 3455*, préc., note 156; *Hammond c. Mac Rae*, préc., note 239, par. 43 et 129.

³¹⁵ À une époque, cet argument était accepté : *Droit de la famille – 2358*, J.E. 96-449 (C.A.); *Dupuis c. Proulx*, J.E. 97-702 (C.S.).

³¹⁶ Pour reprendre les termes utilisés par les auteurs D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1402; *Doak c. Stocker*, 2006 QCCS 5501, par. 34: « But the **hope for a future together does not amount to a juridical reason for handing over \$55,000 to Ms Stocker. As the relationship broke off, it became apparent that the withholding of Mr Doak's contribution amounted to an unjust enrichment in the hands of Ms Stocker.** » (nos soulignements).

³¹⁷ *Thomas c. Bouchard*, préc., note 189, par. 113

en réalité, qu'un **motif d'ordre factuel** justifiant les services prodigués, et **ne saurait constituer une justification juridique de l'enrichissement** »³¹⁸.

À l'inverse, un deuxième courant³¹⁹, plus préoccupé par la stabilité des contrats, s'intéresse moins à l'espoir qu'entretenait l'appauvri lorsqu'il a consenti la libéralité en question – qui est vu comme le mobile de la libéralité³²⁰, et non pas une condition à celle-ci – et plus par la nature juridique de l'acte en question, qui « ne peut être qu'une donation »³²¹. Par conséquent, selon ce courant, l'enrichissement est justifié par ce contrat de donation, qui, rappelons-le, ne peut être révoqué qu'en cas d'ingratitude et dans le strict délai de prescription d'un an³²². Nous remarquons, dans le discours judiciaire, qu'il semble y avoir confusion entre la notion d'intention libérale, qui est une justification en matière d'enrichissement, mais qui est également un élément de la libéralité (nommé *animus dodandi*), et le contrat de donation en lui-même³²³.

Notons, quant à ce dernier courant, que les tribunaux semblent opérer une distinction subtile, mais fondamentale : d'une part, ils ne semblent généralement pas blâmer³²⁴ les conjoints qui ne se protègent pas, durant la vie commune, par des contrats, comprenant que « le contexte conjugal se prête mal à la signature de contrats entre conjoints dans le but de se réserver une preuve dans l'éventualité d'un recours en justice intenté en raison de la rupture par celui qui a le plus contribué financièrement ou matériellement aux besoins de la vie commune »³²⁵. D'autre part, lorsque des contrats sont effectivement conclus entre conjoints, les tribunaux veillent à leur application stricte³²⁶ et considèrent qu'il incombe aux parties de s'assurer que leurs véritables volontés y soient reflétées, exception³²⁷ faites des règles générales en matière de vice de

³¹⁸ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1402.

³¹⁹ *Dussault c. Jolicoeur*, préc., note 314; *Pilon c. Lacroix*, préc., note 136; *Sever c. O'Beirn*, 2010 QCCS 1096; *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 168; *Cadieux c. Caron*, 2004 CanLII 26397, par. 19-22 (QC C.A.); *Barnabé c. Saikaly*, préc., note 134.

³²⁰ *Dussault c. Jolicoeur*, préc., note 314, par. 15.

³²¹ *Id.*

³²² *Id.* par. 15, 16 et 17. Art. 1836 C.c.Q.

³²³ Nous remercions la Professeure Lefebvre pour cette remarque importante.

³²⁴ On ne les qualifie de « ni fautifs ni négligents », *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 69. Cette idée ressort également dans *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, qui, nous le savons, traite plutôt de la prestation compensatoire, mais dans lequel la Cour nous rappelle le lien de parenté étroit avec l'enrichissement injustifié. *Contra* : le juge dans l'affaire *Sever c. O'Beirn*, préc., note 319 prend note que monsieur transfère l'argent à madame pour l'achat d'une propriété sans « sans exiger quelque document que ce soit » (par. 66) et que « O'Beirn et Sever n'ont jamais discuté de conditions avant le transfert de la somme de 146 000 \$. » (par. 71). En matière de promesse de legs entre un oncle et une tante et leur nièce, le juge n'a pas non plus jeter de blâme sur la nièce, qui n'avait pas de raison de se méfier de la parole de son oncle : *Chayer c. St-Jean*, préc., note 312.

³²⁵ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 69.

³²⁶ *Sever c. O'Beirn*, préc., note 319. Voir également la section concernant l'exécution par l'appauvri d'une obligation : voir *infra*, section II) B) 4.4.2.

³²⁷ On voit une exception à cette règle dans l'affaire *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 87 : « Ensuite, l'absence d'engagement de remboursement par la défenderesse dans cet acte ne peut être interprétée comme une renonciation du

consentement³²⁸. Par exemple, pour les juges souscrivant à ce deuxième courant, constitue une libéralité le fait pour un conjoint d'acheter en copropriété indivise sans prévoir le remboursement de sa mise de fonds ou encore des parts inégales s'il veut la récupérer en cas de rupture³²⁹ ou encore d'acheter un bien titré au seul nom de l'autre conjoint³³⁰. Évidemment, la décision pour des conjoints de fait d'acheter une propriété en indivision complique l'analyse sous l'angle de l'enrichissement injustifié, car il faut tenir compte du rôle de la présomption de parts égales de l'article 1015 C.c.Q.

Le premier courant est parfaitement articulé par l'arrêt *Mac Rae c. Hammond*³³¹ de la Cour d'appel. Les faits de l'affaire se résument ainsi : un conjoint s'est enrichi en raison d'avantages financiers consentis par sa conjointe, dont le remboursement de ses dettes, de frais de dentiste, des travaux de rénovation effectués à sa résidence par des amis de madame, à la charge financière de cette dernière et de l'aide apportée par madame grâce à ses travaux domestiques et ménagers. La Cour s'est exprimée ainsi :

« Bien qu'il reconnaisse qu'elle ne lui a jamais dit qu'elle lui faisait don des sommes déboursées et qu'elle lui a réclamé le remboursement durant la vie

demandeur à ses droits. En effet, nul n'est censé renoncer à ses droits : « [l]a véritable règle de droit, c'est qu'on n'est jamais censé renoncer à un droit, et alors que l'acquiescement peut être tacite, il doit être non-équivoque, c'est-à-dire l'intention d'acquiescer ou de renoncer doit être démontrée ». Le tribunal réfère aux trois arrêts suivants : *The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co.*, [1924] S.C.R. 120, 131 (C.S.C.) (j. Mignault) (d'où est tirée la citation précédente); *Gingras c. Gagnon*, [1977] 1 R.C.S. 217, 222 (C.S.C.) (j. Beetz), lequel est cité avec approbation dans *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1290, où le juge Gonthier, pour la Cour, souligne que la renonciation doit s'interpréter dans un sens étroit en cas de doute sur son étendue ». Notons cependant que cette affaire revêt des faits très précis en ce que le demandeur avait écrit au notaire qui allait procéder au transfert de la propriété en litige pour lui demander d'obtenir un « lien » sur la propriété en question pour protéger ses droits de son ex-conjointe, bien qu'au final, le demandeur n'a pas fait inscrire une hypothèque en sa faveur sur la propriété, ni aucunement protéger ses droits formellement en cas de rupture d'une très courte relation

³²⁸ L'arrêt *Vachon c. Neszevcsko*, préc., note 314 en est une illustration, où la cour d'appel conclut au dol de la part de l'enrichie, qui a laissé l'appauvri penser qu'elle le mariera pour soutirer des avantages économiques de lui, alors qu'elle s'était déjà décidée, avant que le transfert de propriété soit opéré en sa faveur, de ne pas se marier avec lui. Elle conclut donc à l'existence d'un vice de consentement. Voir aussi *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 168; *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 19-22 (QC C.A.), par. 18 à 22.

³²⁹ *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 19-22 (QC C.A.); *Esguerra v. Lee*, préc., note 300 (au sujet du triplex). Par analogie : *Droit de la famille — 10355*, 2010 QCCA 357. *Contra* : *Jean c. Haidara*, 2008 QCCQ 1473.

³³⁰ *M. c. P.*, [1992] 1 R.C.S. 183 (C.S.C), cette affaire portait sur la prestation compensatoire, mais la Cour fait état du rapprochement entre celle-ci et l'enrichissement injustifié; *Caron c. Roussel*, 2005 CanLII 406 (QC C.Q.), par. 42-44; *A.H. c. R.C.*, 2005 CanLII 34436 (QC C.S.) (par analogie, couple marié ayant acheté en copropriété); *Sever c. O'Beirn*, préc., note 319, par. 82. Selon les tribunaux, il faudra également voir s'il n'existe pas un motif spécifique expliquant pourquoi l'acte d'achat a été ainsi fait et d'étudier la possibilité qu'il y ait eu une autre entente entre les parties : *Caron c. Roussel*, *id.*; *Doak c. Stocker*, préc., note 316; *Picard c. Quintal*, 2011 QCCQ 167 : la conjointe était proche de la faillite; *Lamb c. Doyon*, 2011 QCCQ 14909; *Picard c. Croteau*, 2013 QCCQ 15625 : Madame n'avait pas le crédit nécessaire pour acheter à son nom du à son mauvais crédit suite à sa faillite ; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216, par. 9 : monsieur n'avait pas encore finalisé son divorce et le couple a donc décidé d'acheter la résidence au seul nom de madame.

³³¹ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171. Dans cette affaire, par contre, la Cour décide que si monsieur ne voulait pas avoir de biens à son nom en raison de sa faillite et de son divorce, il ne peut prétendre à un enrichissement injustifié les concernant et doit assumer son choix : *Acocella c. Tardif*, 2011 QCCS 5548; La cour d'appel n'intervient pas sur ce point et le qualifie d'*obiter* : *Acocella c. Tardif*, 2013 QCCA 914.

commune, l'appelant soutient qu'il s'agit tout de même d'un cadeau en raison du fait qu'il avait prévenu l'intimée qu'il n'avait pas le capital suffisant pour lui restituer les sommes, bien avant qu'elle ne les décaisse à ses créanciers. L'intimée réitère à cet égard n'avoir jamais eu l'intention de donner les sommes avancées dont elle a toujours espéré le remboursement. »³³²

Plus spécifiquement, pour motiver le jugement de première instance³³³, qui a été maintenu en appel, le juge a fait mention des faits qui, selon lui, démontrent une absence d'intention libérale constante, dont notamment : monsieur a désigné madame comme étant légataire universelle de ses biens, dont sa maison, dans son testament³³⁴ et comme bénéficiaire irrévocable dans sa police d'assurance vie³³⁵, et ce, le même jour où madame a remboursé son hypothèque. Le juge ajoute à cette liste le témoignage convaincant de madame, selon lequel : « elle croyait sincèrement finir ses jours avec lui et que celui-ci la rembourserait lorsqu'il le pourrait durant leur vie commune »³³⁶. Finalement, le juge prend note du fait que durant la vie commune, le défendeur a donné à madame la somme de 3 300 \$, ce qu'elle a considéré comme le début du remboursement que monsieur lui devait³³⁷. Quant à l'espoir de remboursement de madame, elle admet que si elle avait vécu de nombreuses années avec monsieur, elle aurait peut-être oublié cette dette, mais pas après deux ans de vie commune³³⁸. En revanche, il est curieux de noter que le tribunal n'a pas donné beaucoup de poids au témoignage de monsieur à l'effet qu'il était incapable de rembourser madame et que madame était au courant de sa capacité financière limitée³³⁹. Finalement, pour la Cour d'appel dans cette affaire, « l'intimée **n'a pas agi avec une intention libérale constante** et qu'il **n'est pas intervenu de donation** entre les parties » et que « dans l'esprit de la demanderesse, **il était clair qu'elle ne lui mettait pas le couteau sous la gorge pour qu'il rembourse rapidement**, mais **elle ne lui a pas fait de cadeaux** » et que sa conduite en est la preuve³⁴⁰.

Plus récemment, dans l'affaire *Leclerc c. J.L.*³⁴¹, la Cour d'appel a adopté une approche analogue à celle de l'affaire *Mac Rae*. Il s'agit d'une affaire où un conjoint de fait, au cours d'une union de longue durée, « réclame une compensation pour les matériaux qu'il aurait fournis ainsi que pour des travaux qu'il aurait effectués pour la construction d'un immeuble propriété »³⁴² de son ex-conjointe. Dans cet arrêt, la cour

³³² *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 73 (nos soulignements)

³³³ *Hammond c. Mac Rae*, préc., note 239.

³³⁴ *Id.*, par. 10.

³³⁵ *Id.*, par. 10.

³³⁶ *Id.*, par. 43.

³³⁷ *Id.*, par. 46 et 47.

³³⁸ *Id.*, par. 53.

³³⁹ *Id.*, par. 15.

³⁴⁰ *Id.*, par. 75 (nos soulignements).

³⁴¹ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138.

³⁴² *Id.*, par. 2.

désapprouve l'application erronée du juge de première instance de la présomption d'absence de justification en présence d'une union de longue durée et lui reproche également d'avoir omis de tenir compte de certains éléments importants du témoignage de l'appauvri, surtout en ce qui a trait aux attentes de l'appauvri, à savoir qu'il n'avait pas chargé à sa conjointe de frais pour son apport à sa résidence car il « [s]'attendai[t][...] de finir [leurs] [...] vies ensemble »³⁴³ que pour lui, « ça va aller dans le partage »³⁴⁴, qu'il a payé la moitié de la maison et de certaines dépenses afférentes à celle-ci³⁴⁵ car il « calculait qu'il était chez lui », qu'ils avaient « [...] bâti ça pour nos vieux jours », qu'ils n'avaient pas pris d'ententes parce qu'il « es[t] tombé en amour »³⁴⁶.

Dans cette affaire qui concerne une union de longue durée et dans laquelle la Cour d'appel fait jouer les présomptions de l'arrêt *Peter*, que l'enrichi n'a pas réussi à renverser³⁴⁷, la cour souligne l'importance des attentes raisonnables en matière d'union de fait :

« Cette explication est importante et permet de s'interroger sur la dynamique du couple et les raisons qui motivaient l'appelant à poser ou à éviter de poser certains gestes. L'espoir et l'expectative découlant d'une longue relation de couple sont au cœur des déterminations qui devaient être faites. »

L'attitude adoptée en tout temps par l'intimée, qui « faisait confiance » à l'appelant, pouvait être assimilée à une promesse implicite de récompense. L'appelant n'a pas effectué tous ces travaux « extraordinaires » au seul bénéfice de l'intimée, gratuitement et sans aucun espoir de retour. Il en témoigne et cela rejoint le sens commun. Il a agi dans l'attente raisonnable d'être gratifié et de recevoir éventuellement certains bénéfices. Le fait qu'il a été à l'origine des travaux ne signifie pas qu'il s'est investi année après année sans attendre un retour. Son recours aurait dû être accueilli.³⁴⁸ »

Il est très intéressant de noter que la Cour d'appel, en 2014, dans l'arrêt *Mac Rae c. Hammond*³⁴⁹, que l'on a abordé précédemment, distingue les faits de cette affaire de ceux d'un autre arrêt, soit l'arrêt *Dussault c. Jolicoeur*, rendu par elle dix ans auparavant³⁵⁰. Le jugement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Dussault* illustre

³⁴³ *Id.*, par. 68.

³⁴⁴ *Id.*

³⁴⁵ *Id.*, par. 72.

³⁴⁶ *Id.*, par. 70.

³⁴⁷ En ce sens, voir également *Szakacs c. Plunkett*, 2021 QCCS 4183, notamment les par. 2, 68 et 69 dans laquelle c'est madame qui a assumé des rénovations sur un immeuble appartenant à son conjoint qui selon elle, devait être acheté, rénové et revendu à profit, qui serait partagé entre le couple. La Cour supérieure considère que l'enrichi n'a pas réussi à renverser la présomption d'absence de justification.

³⁴⁸ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 74 (nos soulignements).

³⁴⁹ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 75 : « en raison principalement de la reconnaissance par l'appauvri de l'existence d'une donation consentie par lui à l'enrichie ».

³⁵⁰ *Dussault c. Jolicoeur*, préc., note 314.

parfaitement le raisonnement du deuxième courant, plus préoccupé par la découverte de la nature de l'acte juridique (existence d'une donation ou pas) que par le mobile ayant motivé l'appauvri à agir.

Dans *Dussault c. Jolicoeur*, la Cour d'appel, tenant du deuxième courant³⁵¹, a déterminé que le conjoint a agi dans l'intention libérale constante lorsqu'il a déposé la somme de 50 000,00 \$ dans le compte bancaire de sa conjointe, et l'a donc débouté de son action *de in rem verso* :

« À mon humble avis, en concluant que la remise par l'intimé à l'appelante de la somme de 50 000 \$ “ **se justifiait par l'espoir d'une longue vie commune** ” **le juge ne découvre pas la nature juridique de l'acte de l'intimé.**

Comme l'acte de l'intimé n'est pas un remboursement d'une dette et ne résulte pas d'un contrat synallagmatique exprès ou tacite avec l'appelante, l'acte ne peut être qu'une donation. La remise de la propriété d'un bien par A à B, sans que B s'oblige en contrepartie, **est une donation même si la remise est faite dans l'espoir, dans l'esprit de B, qu'un événement se réalise.** La réalisation de l'espoir est le **mobile** de la remise, et **non sa condition résolutoire.**

Bref, **une donation faite dans l'espoir qu'un événement se réalise n'est pas révocable lorsque l'événement ne se réalise pas.** Le fiancé qui fait une donation à sa future épouse ne peut réclamer le remboursement du don lors d'une séparation de corps ou d'un divorce malgré l'espoir d'une longue vie commune que le fiancé entretenait lors de la donation. »³⁵²

On constate que la Cour d'appel a également suivi le deuxième courant, qui est plus préoccupé par la stabilité des contrats, en 2006, lorsqu'elle a rejeté l'action *de in rem verso* (en demande reconventionnelle) d'une conjointe qui s'est plainte de l'enrichissement de son ex-conjointe, tant négatif (comme elle avait profité d'un hébergement gratuit pendant 9 ans) que positif en ce qui concernait les soins domestiques et ménagers qu'elle lui avait fournis. En l'espèce, la Cour d'appel a accordé une importance notable à la *nature* de l'acte de madame Pilon, et note que « dès le départ, Denyse Pilon a convenu de ne pas réclamer de loyer à Michelle Lacroix » et que par conséquent, compte tenu de cette « entente », selon laquelle « [son] intention libérale ne s'est jamais démentie au cours de la vie commune³⁵³ et n'est pas exceptionnelle lorsque deux personnes font

³⁵¹ Notons que le juge de première instance dans cette affaire est un tenant du premier courant. *Id.*, par. 18 : « Il est évident que cette contribution est versée **en fonction du fait que le demandeur entreprenait une vie commune qui devait être d'une durée indéfinie.** Cette contribution si elle se justifiait par l'espoir d'une longue vie commune devient une **contribution sans justification lors de la rupture [l'union n'ayant duré que 2 ans]** ». Pour le juge Landry dans cette affaire, cet espoir était la justification qui s'est évaporée avec la fin de l'union.

³⁵² *Dussault c. Jolicoeur*, préc., note 314, par. 14, 15 et 16 (nos soulignements).

³⁵³ Dans l'affaire *Chiasson c. Fleury*, 2005 CanLII 14643, un ex-conjoint a géré et participé à la construction d'une maison avoisinant la sienne pour son ex-conjointe. Le juge y a également vu une intention libérale et « ne peut que souligner avec emphase que l'idée des parties de s'installer l'un à côté de l'autre était au premier chef pour le bénéfice de leur fille Catherine » (par. 30). Le juge souligne qu'on ne peut faire « une libéralité que l'on voudrait transformer après coup à une redevance » (par. 33) et conclut que l'enrichissement était justifié.

vie commune », il y avait justification à l'enrichissement de madame Lacroix³⁵⁴.

Rappelons le fardeau de preuve en la matière. La Cour d'appel ne mentionne aucunement les présomptions de l'arrêt *Peter* qui pourrait s'appliquer à cette affaire, étant donné qu'une union de 9 ans se qualifie certainement d'union de longue durée. Il est donc légitime de se demander si la Cour d'appel a réellement appliqué les présomptions dans cette affaire. Si tel avait été le cas, l'absence de justification aurait été présumée et il aurait revu à madame Lacroix de renverser cette présomption par une preuve contraire forte.

Dans cette affaire, il est possible de penser que la cour ait été influencée par des faits bien particuliers. En fait, madame Pilon a seulement entrepris son action *de in rem verso* en réplique à la poursuite de madame Lacroix en exécution de reconnaissances de dettes consenties par madame Pilon pour sa part des dépenses engendrées durant la vie commune. Devant ces faits, la Cour d'appel a d'ailleurs remarqué qu'« il n'est pas exact de prétendre que Michelle Lacroix avait renoncé à réclamer ces sommes au motif qu'elle avait convenu de ne pas en exiger paiement durant la vie commune »³⁵⁵.

Doit-on comprendre de cette inférence que, pour la cour, l'espoir d'une vie commune justifiait le fait que madame Lacroix n'a pas réclamé ces sommes durant la vie commune ? Et le cas échéant, en quoi est-ce que cela diffère pour l'action de madame Pilon : ne devrait-on pas conclure qu'elle aussi, espérait une longue vie commune et donc, ne réclamait pas de loyer à sa conjointe durant leur vie commune en raison de cet espoir ? Est-ce que le seul fait de ne pas avoir réclamé, elle aussi, la signature d'une reconnaissance de dette, confirme une intention libérale de sa part, qui, rappelons-le, ne doit pas se présumer ? Et si cela est vrai, n'est-ce pas dire que la Cour la blâme pour ne pas avoir signé de documents entre conjoints – ce que nous l'avons vu, les tribunaux n'ont pas tendance à faire³⁵⁶ – ou plutôt, est-ce qu'on blâme madame Pilon pour ne pas avoir, elle aussi, comme sa conjointe, exigé des écrits pour se protéger en cas de rupture et par conséquent, être en mesure de plus facilement réclamer les loyers impayés ?

En d'autres mots, la cour nous enseigne par cet arrêt que si des conjoints ne sont généralement pas blâmés pour ne pas avoir contractualisé leurs ententes de vie commune, ils le sont et doivent assumer les conséquences d'une contractualisation partielle ou qui ne reflète pas leurs réelles intentions. En bref, si les conjoints prennent la peine de recourir au formalisme des contrats, une prudence accrue est de mise, faute de quoi les tribunaux se montreront plus sévères à leurs égards. C'est d'ailleurs précisément ce que soutient un courant jurisprudentiel assez important, que nous étudierons à présent.

³⁵⁴ *Pilon c. Lacroix*, préc., note 136, par. 22 et 23. Notons que la Cour d'appel est d'avis que nonobstant ce point, madame Pilon ne s'était pas appauvrie : par. 24, 25 et 26.

³⁵⁵ *Id.*, par. 17.

³⁵⁶ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 68.

En matière d'union de fait, la question de l'investissement supérieur d'un des conjoints à l'achat d'un immeuble détenu en copropriété par le couple a fait couler bien de l'encre. Notons qu'étrangement, la jurisprudence aborde la condition de l'absence de justification sous l'angle de la libéralité de l'appauvri dans ces cas, alors qu'elle pourrait également traiter d'un autre type de justification : l'existence d'un contrat (ou l'exécution d'une obligation), prévue explicitement à l'article 1494 C.c.Q. En fait, l'existence d'un contrat d'indivision qui ne prévoit ni un mécanisme de rééquilibrage des patrimoines à la vente ou à l'occasion d'une rupture conjugale, ni des parts inégales pour faire état de la différence entre les contributions de chaque conjoint, pourrait très bien se qualifier comme étant une justification à l'enrichissement en soi.

L'affaire *Cadieux c. Caron*³⁵⁷ est une illustration qui a été citée à répétition depuis qu'elle a été rendue : notre Cour d'appel a vu dans le fait d'acheter un immeuble en copropriété sans prévoir de parts inégales pour tenir compte de la mise de fonds de 70 000 \$ par le conjoint appauvri est une libéralité justifiant l'enrichissement de son ex-conjointe. Selon la cour, comme les parties ont conclu un contrat entre elles, il revenait à chaque conjoint de s'assurer que sa véritable intention était traduite par le contrat, étant donné que le cadre juridique de l'indivision s'applique à eux, notamment la présomption de parts égales de l'article 1015 C.c.Q. :

« L'appelant aurait pu **facilement imposer à l'intimée**, dans l'acte notarié, **l'obligation de lui rembourser la moitié de sa mise de fonds** ou, encore, **prévoir un partage inégal de la propriété**; L'acte d'achat confirme une **libéralité** de la part de l'appelant et constitue une **justification** de l'enrichissement de l'intimée; [...] La maxime « Donner et retenir ne vaut » trouve ici son application. [...] »³⁵⁸

Pour conclure cette section concernant l'intention libérale de l'appauvri, il nous apparaît que l'interprétation donnée à la justification de l'intention libérale du conjoint appauvri est divisée, précaire et imprévisible.

Un premier courant de pensée est plus préoccupé par le mobile de l'intention libérale de l'appauvri, qui est souvent perçu comme étant un geste posé dans l'espoir d'une longue vie commune ou dans l'espoir de rétribution. Pour cette raison, les magistrats qui suivent ce courant écartent souvent ce type de justification : pour eux, cette justification ne vaut pas, ou à tout le moins, ne vaut plus, lorsqu'une rupture amoureuse survient.

Toutefois, un deuxième courant, plus formaliste, accorde moins d'importance à la raison d'être de l'intention libérale, pour plutôt se concentrer davantage sur la qualification de la nature juridique de l'acte posé.

³⁵⁷*Cadieux c. Caron*, préc., note 319. Voir aussi : *Louiseville (Ville de) c. Ferron*, [1947] B.R. 438; *Gagnon c. Héritiers d'Honorius Perron*, [1959] C.S. 90; *Anglehart c. Chenel*, [1950] C.S. 307; *Leblanc c. Baril*, [1943] R.L. 422; *Sicotte v. dame Desmarteaux*, préc., note 85; *Fortin c. Fortin*, 49 C.S. 267 ; *Lehoux c. Lamothe (Succession de)*, [1996] n° AZ-50188058 (C.Q.); *Roy c. Berthier-Roy*, SOQUIJ AZ-92031069 (CQ).

³⁵⁸ *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 19-22; Il en de même dans l'affaire *Droit de la famille – 181276*, préc., note 189.

Autrement dit, si les tenants de ce courant concluent à l'existence d'une donation, il serait illégitime de la révoquer pour la simple raison d'une rupture.

Chose certaine, les tribunaux, influencés par la nature particulière de l'union de fait, ne blâment généralement pas les conjoints de fait qui omettent de contractualiser leurs rapports, ou même leurs apports. Cependant, ils se montrent moins indulgents face à ceux qui recourent à des conventions, mais qui prétendent, une fois une rupture survenue, que celles-ci ne reflètent pas, ou mal, l'intention véritable des parties. À ces derniers, les tribunaux répondent : *dura lex contractus, sed lex contractus*.

Fort souvent, plus d'une justification est invoquée par demande en justice. Parmi les justifications possibles, nous retrouvons la justification obscure qu'est l'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls, qui sera analysée ci-après.

4.3 L'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à ses risques et périls

Énuméré à l'article 1494 C.c.Q. comme une des justifications possibles à l'enrichissement injustifié, ce type de justification est de loin, le plus nébuleux. En fait, il est étrange que notre législateur ait choisi de regrouper, dans le libellé de cet article, deux types de justifications qui revêtent des significations pourtant assez différentes. Pour expliquer cela, certains auteurs citent à l'appui la règle d'interprétation de l'effet utile, car selon celle-ci, le législateur ne parle pas pour rien dire, ou en d'autres mots, on doit nécessairement comprendre que l'expression « dans son intérêt personnel » a un sens différent de l'expression « à ses risques et périls », car sinon, le législateur n'aurait pas pris la peine de les nommer expressément et séparément dans le libellé de l'article 1494 C.c.Q.³⁵⁹. Compte tenu de ce qui précède, nous comprenons donc que les deux expressions n'ont pas le même sens, mais à quoi réfèrent-elles, au juste ?

4.3.1 L'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif

Pour débiter, quant à l'intérêt personnel et exclusif, la jurisprudence nous donne des indices du sens que l'on doit donner à cette expression. D'abord, il importe de noter que le Code civil requiert une double condition pour que ce type de justification puisse permettre à l'enrichissement de subsister légalement : l'intérêt doit, en plus d'être personnel, être exclusif. Or, alors que le caractère personnel de l'intérêt est plus simple à

³⁵⁹ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd., préc.*, note 131, n° 549.

comprendre, on peut se questionner au sujet de la signification du caractère exclusif de l'intérêt³⁶⁰. Il est évident que le mot « exclusif » de l'article 1494 C.c.Q. ne peut avoir le sens qu'on lui donne ordinairement, c'est-à-dire que l'acte de l'appauvri a été accompli dans un intérêt « qui appartient à [...] [lui] seul, à l'exclusion des autres »³⁶¹, en raison de la nature même de l'action *de in rem verso*, qui requiert que quelqu'un d'autre que la personne qui a posé l'acte s'en soit trouvé enrichi, faute de quoi ce recours échouera bien avant d'arriver à l'étape d'examiner l'existence d'une justification à l'enrichissement. Comment donc concilier cela avec le fait que le législateur a pourtant choisi expressément le mot « exclusif » à l'article 1494 C.c.Q. ? La jurisprudence et la doctrine sauront-elles nous éclairer davantage ?

Les auteurs Lluelles et Moore, dans leur ouvrage *Les obligations*, nous donnent l'exemple d'une personne qui construit une route qui mène à son projet immobilier et qui en se faisant, avantage également le voisinage, en plus de lui-même³⁶². Malgré cette plus-value amenée aux voisins, cela a été interprété comme étant un acte posé dans l'intérêt personnel du constructeur de la route, étant donné que cette construction était obligatoire pour mener à terme son projet. D'ailleurs, dans le cadre de la consécration de l'article 1494 C.c.Q., un exemple similaire avait été donné par le ministre de la Justice à l'égard de ce type de justification³⁶³. Selon cette interprétation³⁶⁴, il semblerait donc que nous devons analyser, du point de vue de l'appauvri au moment où il a posé l'acte, qui il cherchait à avantager principalement et non vérifier, *a posteriori*, qui cet acte aurait pu avantager accessoirement.

Cela étant dit, en règle générale, la rareté relative de décisions (récentes) sur le sujet démontre le peu d'importance donné par la jurisprudence à ce type de justification. Qu'en est-il en contexte conjugal ? L'interprétation judiciaire au sujet de cette justification diverge-t-elle par rapport au contexte *purement* civil³⁶⁵ ?

³⁶⁰ Notons que l'exclusivité n'est pas requise en droit français, qui traite plutôt du « profit personnel » de l'appauvri (Art. 1303-2 Code civ.).

³⁶¹ LAROUSSE, *Dictionnaire en ligne*, consulté le 22 novembre 2021, « exclusif », en ligne : < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/exclusif/32020> >.

³⁶² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1405.

³⁶³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1, préc., note 111, « art. 1494 », p. 918.

³⁶⁴ Cela transparait également dans une affaire traitant de la construction d'une route dont plusieurs personnes ont profité : *Leduc c. Roy*, 2009 QCCQ 5598 : Ainsi, la Cour semble ici ignorer que l'article 1494 C.c.Q. exige un intérêt « exclusif », on comprend donc qu'il faut donc lire cette condition comme voulant dire « principal ». *Contra* : *Alepin c. Mercure*, EYB 1988-63012 (C.A.), (j. Beauregard, min.), particulièrement les par. 14 et 24. Dans cette décision ce juge considère que certains salariés dont le lien d'emploi avait été rompu, mais qui ont continué à travailler pour éviter la faillite de la compagnie de laquelle ils étaient également actionnaires à 50%, n'ont pas agi dans leur intérêt exclusif, notamment parce qu'il existait d'autres actionnaires de la compagnie qui ont été enrichi par leurs actes.

³⁶⁵ Par opposition au contexte conjugal.

L'arrêt *Richard c. Beaudoin Daigneault* illustre parfaitement deux problématiques : d'abord, la difficulté historique d'adapter l'action *de in rem verso*, action générale de droit civil, au contexte particulier, complexe et intime des conjoints de fait³⁶⁶ et celle, ensuite, que représente l'analyse du discours judiciaire à l'égard de cette justification, étant donné la tendance des tribunaux à énumérer plusieurs justifications retenues pour permettre à un enrichissement de subsister légalement, sans que l'on puisse bénéficier d'explications spécifiques à chaque justification invoquée.

Dans cet arrêt de la Cour d'appel datant de 1982, donc bien avant la codification de l'article 1494 C.c.Q., le juge Lajoie énumère plusieurs justifications juridiques qui, selon lui, permettent à l'enrichissement de monsieur Richard au détriment de madame Beaudoin Daigneault de subsister légalement. Il nomme notamment le contrat *sui generis* du concubinage, l'entente des parties sans obligation légale l'un envers l'autre, l'espoir d'un avantage ou d'une vie meilleure pour madame et ses enfants et l'obligation³⁶⁷ de contribuer aux charges du ménage des conjoints de fait³⁶⁸.

C'est également le cas du juge Monet qui, quant à lui, énumère à titre de justifications : le choix de madame de vivre en concubinage, alors qu'elle était mariée à un autre homme (elle était séparée de corps), l'intention libérale de l'appauvrie, l'intérêt personnel de celle-ci et ses actes faits à ses risques et périls³⁶⁹.

Quant au juge Paré, seul juge qui aurait accueilli l'action *de in rem verso* de madame³⁷⁰, il procède à une analyse remarquable de la question de l'avantage personnel (aujourd'hui nommé « intérêt personnel et exclusif »). Il opère une distinction, selon lui fondamentale, du cas de madame Beaudoin Daigneault de l'exemple classique donné pour expliquer cette justification, soit celui des voisins qui bénéficient également de la construction d'une digue faite par un propriétaire pour son propre bénéfice, ce propriétaire ne pouvant pas légalement contraindre les voisins à contribuer au coût de cette digue, son recours en enrichissement injustifié doit échouer³⁷¹. Le juge Paré juxtapose cet exemple au dossier étudié, soit celui d'un couple non marié, et insiste sur l'importance de garder en tête le but escompté par l'action *de in rem verso*, qui est un

³⁶⁶ *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266.

³⁶⁷ Qui n'en est pas une.

³⁶⁸ *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266 (j. Lajoie), p. 8 de son jugement : « Elles [les prestations et biens apporté au couple par madame Beaudoin Daigneault] étaient motivées par un accord de volonté entre concubins même en l'absence d'obligation légale. Je n'ai pas de doute que si madame Daigneault n'avait que profité du logement, de la nourriture et des services que lui rendait Richard, sans y contribuer selon ses moyens, le concubinage n'aurait pas duré ».

³⁶⁹ *Id.*, (j. Monet), p. 10 de son jugement.

³⁷⁰ *Id.*, p. 1 du jugement de la Cour.

³⁷¹ *Id.*, (j. Paré), p. 13 de son jugement. L'idée étant que chacun est libre d'agir selon ce qu'il considère avantageux pour lui-même, sauf disposition impérative de la loi, il est normal de nier à ce propriétaire le bénéfice de l'action *de in rem verso*, car « cette solution [de lui nier ce bénéfice] se conçoit facilement et elle relève moins de la notion de cause que de la doctrine qui dénie l'action *de in rem verso* pour contourner une disposition de la loi ou une règle impérative de droit »³⁷¹.

recours d'équité. Il opine qu'une prudence judiciaire est de mise, car une interprétation trop large des justifications possibles à un enrichissement peut mener à un effet pervers qui empêcherait tout appauvri d'exercer son recours, le rendant ainsi illusoire. Sans le savoir, le juge, presque clairvoyant, décrira l'« adolescence problématique »³⁷² de l'action *de in rem verso* en matière conjugale. Il expose éloquemment la position peu enviable d'un appauvri dans ces circonstances comme suit :

« Mais, la situation me paraît fort différente lorsque l'espoir d'un bénéfice est la conséquence naturelle d'une situation voulue par les deux parties.

Lorsque la conduite de l'enrichi devient une incitation aux actes posés par l'appauvri et que l'espoir justifie d'un avantage se déduit des circonstances, l'appauvri n'est pas privé de son recours malgré l'avantage escompté. Dire alors que la seule manifestation par l'appauvri d'un espoir de récompense future le prive de son recours me semble déjouer le but même du quasi-contrat d'enrichissement sans cause et en contredire le principe. En effet, si on épure l'acte de l'appauvri au point de le dénuder de tout intérêt, il faut le considérer comme gratuit et alors, comme je le soulignais auparavant, l'intention de libéralité de l'appauvri en devient la cause juridique, ce qui exclut l'enrichissement sans cause, puisqu'il y a cause³⁷³. La possibilité d'un avantage futur et l'espoir qui en résulte est donc ce qui distingue en l'espèce le geste de l'intimée de la simple libéralité. »³⁷⁴

Après avoir fait état de la jurisprudence à ce sujet³⁷⁵ qui bien que pertinente à l'époque, était générale et non spécifique au contexte conjugal, le juge distingue spécifiquement le cas de Mme Beaudoin Daigneault de ce courant jurisprudentiel, qui ne saurait être applicable à une relation intime, ce qu'il fit en écrivant que :

« Dans [l']intention [de Madame], les prestations en nature ou en argent qu'elle fournissait, l'étaient dans le bien commun [et non exclusif à elle!] avec l'espoir qu'elle retirerait tôt ou tard les avantages de ses investissements. »³⁷⁶ [...]

« Les faits de la présente cause sont fort différents [de la jurisprudence de l'époque au sujet de cette justification]. En effet, l'appelant a, par sa conduite, laissé croire à l'intimée à la permanence de leur relation, l'incitant ainsi à faire à son profit des dépenses qu'elle n'aurait pas encourues autrement. Lorsque l'appelant, dans le but d'épouser une autre femme, répudia l'intimée tout en conservant les avantages reçus, il s'enrichissait injustement aux dépens de celle-ci. [...] »³⁷⁷

Donc, le juge Paré a plutôt conclu qu'elle a ainsi agi dans l'intérêt du couple et de la famille parce qu'elle voyait un futur avec monsieur, idée que monsieur avait encouragée, en plus d'avoir créé chez elle des attentes

³⁷² Pour reprendre l'expression des auteurs Lluellas et Moore dans : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1420.

³⁷³ Notons d'ailleurs qu'un auteur a également soulevé ce même point : L. SMITH, préc., note 89, à la p. 246.

³⁷⁴ *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266, (j. Paré, min.), p. 14 de son jugement (nos soulignements).

³⁷⁵ Au sujet de la justification de l'avantage personnel (que nous nommons aujourd'hui intérêt personnel et exclusif).

³⁷⁶ *Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266, (j. Paré, min.), p. 14 de son jugement.

³⁷⁷ *Id.*

raisonnables de partager un futur ensemble et la richesse accumulée. Selon ce juge dissident, il y avait eu enrichissement injustifié de monsieur aux dépens de madame, qui devait obtenir une indemnité en réparation de celui-ci. Cependant, ce juge aurait exclu quelques dépenses de madame qu'il a considéré comme étant la contribution de cette dernière aux charges du ménage pendant la cohabitation des parties³⁷⁸ et aurait exclu ces dépenses de la somme à restituer à madame à titre de réparation pour l'enrichissement injustifié de son conjoint³⁷⁹. Nous n'avons malheureusement jamais eu la chance d'apprendre ce que la Cour suprême aurait décidé, étant donné qu'elle a accueilli l'action *pro socio* de madame et ne s'est donc pas prononcée sur l'action *de in rem verso*³⁸⁰, qui avait été plaidée à titre subsidiaire.

Suivant cet arrêt, qui « illustre [...] une vision assez étroite de l'enrichissement injustifié dans le contexte d'une union de fait en même temps qu'une interprétation large des causes pouvant faire échec aux recours de *in rem verso* »³⁸¹, la jurisprudence a fait un « blind eye » à cet arrêt³⁸² et depuis, spécifiquement en contexte conjugal, l'approche judiciaire semble avoir changé, se rapprochant davantage du point de vue qui à l'époque de cet arrêt, appartenait au seul juge dissident, soit le juge Paré. D'ailleurs, le changement de direction des tribunaux à cet égard s'est rapidement fait sentir : en fait, seulement cinq ans plus tard, la Cour supérieure se positionnait ainsi :

« Si l'action *de in rem verso* **entre concubins ne se situe plus dans le corridor étroit** où on a voulu la contenir dans le passé, corridor délimité “ **par l'altruisme et l'égoïsme** ” ou “ **par l'intérêt et la libéralité** ”, elle a toujours pour objet un préjudice qui heurterait la conscience judiciaire s'il n'y était pas remédié. »³⁸³

En fait, récemment, les tribunaux se montrent plus souples en matière conjugale³⁸⁴ et semblent plus sensibles à l'idée que les personnes en couple agissent généralement de manière à faire bénéficier l'ensemble du couple

³⁷⁸ *Id.* Le juge fait état de la difficulté d'en « déterminer l'étendue surtout **quand on tente d'analyser séparément les divers apports de l'intimée à la vie commune et à l'exploitation de la ferme** ».

³⁷⁹ *Id.*, (j. Paré, min.), p. 11 et 12 de son jugement : il ne remboursera rien au chapitre des services de madame sur la ferme, considérant que cela ne dépasse pas ce que l'on peut s'attendre d'une « femme de fermier ».

³⁸⁰ *Id.*

³⁸¹ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 29.

³⁸² Daniel GARDNER et Michel TANCELIN, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, n° 96, p. 396 repris dans *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 34. *Contra* : un arrêt qui en tient compte et qui se base sur cette décision comme précédent : *Dufour c. Laplante*, préc., note 272 (l'on a conclu que l'espérance d'une meilleure vie était une justification à l'enrichissement d'un défendeur qui a bénéficié des services de sa conjointe comme caissière non-payée dans une épicerie pendant neuf mois).

³⁸³ *Droit de la famille – 1083*, (1987) R.D.F. 87, 91 (C.S.).

³⁸⁴ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 35 ; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186.

ou de la famille³⁸⁵. Nos tribunaux concluent donc que ce n'est que rarement qu'un appauvri dans ce contexte agira dans son intérêt personnel et exclusif³⁸⁶.

Afin d'illustrer cette tendance, prenons l'affaire *Grégoire c. Lavergne*³⁸⁷, qui traite du cas de Monsieur Grégoire, un homme retraité de 66 ans qui est tombé follement amoureux de la dame qui prenait soin de ses parents, soit Madame Lavergne, âgée de 49 ans. Madame Lavergne venait de vivre une rupture conjugale lorsqu'elle entame une relation avec Monsieur Grégoire. Un mois après le début de leur relation, Monsieur Grégoire a proposé d'acheter la part de l'ex-conjoint de Madame Lavergne dans la résidence que ce dernier détenait en copropriété avec Madame Lavergne. Dans ce but, Monsieur Grégoire a remboursé la dette due par Madame Lavergne et l'ex-conjoint de cette dernière à la banque, afin d'acquérir la résidence pour lui-même et sa nouvelle conjointe. Par la suite, une rupture amoureuse survient entre les parties et Monsieur Grégoire intente une demande en enrichissement injustifié, réclamant le remboursement de ce qu'il a payé pour elle. Madame invoque en défense toutes les justifications nommées à l'article 1494 C.c.Q., incluant celle selon laquelle monsieur aurait agi dans son intérêt personnel et exclusif. Sous la plume du juge Dugré, nous voyons pour la première fois dans la jurisprudence étudiée³⁸⁸, l'importance donnée au caractère exclusif de l'intérêt :

« Le tribunal ne croit pas non plus que le paiement que le demandeur a fait à la Caisse pour acquitter la dette due par le couple Lavergne-Perreault était dans **son intérêt personnel et**³⁸⁹ **exclusif. Au contraire**, ce paiement a été fait par le demandeur dans **l'intérêt commun et inclusif des parties**, puisque ce paiement a **aussi bénéficié à la défenderesse** qui se retrouve aujourd'hui propriétaire de la moitié indivise de la propriété d'une valeur de 98 228 \$ libre de toute hypothèque. [...] »³⁹⁰

La Cour d'appel a également eu l'opportunité de commenter cette justification, bien que très brièvement, dans l'arrêt *Mac Rae c. Hammond*, dans laquelle l'appelant, l'enrichi, prétendait que « l'intimée a, en payant ses créanciers, agi pour son bénéfice personnel en ce qu'elle ne peut tolérer que son conjoint soit endetté et

³⁸⁵B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 390. Voir également les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Peter c. Beblow*, préc., note 158, au sujet de l'activité au foyer et le fait que cela bénéficie au couple et à la famille, voir *supra*, p. 39.

³⁸⁶ *Id.*

³⁸⁷ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141.

³⁸⁸ Notons d'ailleurs que ce n'est pas seulement le droit québécois qui ignore cette double exigence. En droit belge, en matière d'union de fait, la Cour d'appel de Mons a décidé que l'enrichissement de madame avait pour cause juridique l'intérêt propre et exclusif du conjoint appauvri, car il a « profité de ce projet immobilier » pendant les 12 années de vie commune et que cela s'inscrit dans le train de vie bourgeois des parties. Or, comment expliquer que monsieur a pu agir dans son bénéfice propre et exclusif alors qu'il en a profité pendant 12 ans, mais que madame quitte la relation avec un immeuble libre d'hypothèque et monsieur sans rien? : Mons, 6 octobre 2016, p. 7 et 8. *Contra* : Arrêt Liège, 22 avril 2015.

³⁸⁹ Surlignements de la Cour.

³⁹⁰ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 92 (nos soulignements en gras).

qu'il verse en intérêts des sommes dont il pourrait se servir pour la gâter »³⁹¹. La Cour d'appel ne retient pas cette défense et indique que la preuve démontre que « la demanderesse n'avait aucune obligation d'agir comme elle l'a fait » et que « sa seule justification d'avoir payé pour les dettes du défendeur était de le soulager du paiement de celles-ci et de lui permettre de rembourser de façon moins exigeante »³⁹².

Notons que tant dans l'affaire *Grégoire c. Lavergne*³⁹³ que dans l'arrêt *Mac Rae c. Hammond*³⁹⁴, les tribunaux mentionnent que l'appauvri ne peut avoir voulu tant avantager son conjoint, car ils rationalisent qu'une personne raisonnable n'agirait pas ainsi après une fréquentation de si courte durée. Ce faisant, les tribunaux ne se substituent-ils pas aux parties en analysant leur comportement du point de vue de ce qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances *aurait dû faire*, plutôt de ce que cette personne *a effectivement fait* ou *voulu faire* ? Pour reprendre les mots de la professeure Brigitte Lefebvre à un autre sujet, l'analyse des tribunaux « doit se faire en fonction de ce que chaque couple a *effectivement vécu* et *non pas* en fonction de *l'opinion qu'une cour* pourrait avoir de la *façon dont le couple aurait dû vivre* »³⁹⁵. Notons d'ailleurs que la présomption d'absence de justification n'était d'aucune aide dans ces dossiers comme les conjoints alléguant avoir subi un appauvrissement ne pouvait en bénéficier en raison de la courte durée de la relation : ils avaient donc le plein fardeau de prouver cette condition du recours, comme toutes les autres.

Pourtant, dans des dossiers intéressants, quoique exceptionnels, les tribunaux ont conclu qu'un conjoint³⁹⁶ avait effectivement agi dans son intérêt personnel et exclusif et donc sans bénéficier à l'unité familiale lorsqu'il a choisi de travailler peu ou pas dans l'espoir de devenir un grand artiste³⁹⁷ ou musicien³⁹⁸ ou parce qu'il n'a pas désiré travailler et a préféré vivre d'un héritage³⁹⁹. Nous voyons dans ces affaires un commentaire judiciaire sur la défaillance de ces conjoints de contribuer suffisamment aux « charges du ménage », ce qui est curieux étant donné qu'ils n'ont aucune telle obligation. Le tribunal a également conclu qu'un conjoint qui a construit, sur la terre de sa conjointe et sans son accord, un atelier dans lequel il prévoyait faire de l'ébénisterie une fois qu'il serait à la retraite a agi à son intérêt personnel et exclusif⁴⁰⁰.

³⁹¹ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 61.

³⁹² *Id.*, par. 61 et *Hammond c. Mac Rae*, préc., note 239, par. 174 et 175.

³⁹³ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141.

³⁹⁴ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171.

³⁹⁵ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 381.

³⁹⁶ On ne l'appelle ici pas l'appauvri car la Cour a finalement conclu qu'il ne s'était pas appauvri.

³⁹⁷ *Senn c. Gauthier*, 2016 QCCS 447.

³⁹⁸ *Droit de la famille — 15593*, préc., note 170, par. 49, 52, 57, 58 et 61-63.

³⁹⁹ *Droit de la famille — 191157*, 2019 QCCS 2485, par. 276 et 277 (permission d'appeler hors délai refusée par la Cour d'appel, *Droit de la famille — 20651*, 2020 QCCA 634).

⁴⁰⁰ *Lainesse c. Nolette*, préc., note 139, par. 38 et suiv., et notamment les par. 42 et 44. Et ce, nonobstant la plus-value ainsi amenée à cette terre, que madame a pu revendre à profit grâce à l'existence de cet atelier après la rupture du couple. Notons que la Cour invoque deux justifications dans cette affaire : l'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt

Finalement, un arrêt récent de la Cour d'appel⁴⁰¹ qui traite de ce type de justification nous laisse perplexe. Dans cette affaire, madame Pépin intente une action *de in rem verso* pour sa contribution à la construction d'une résidence titrée au nom de son ex-conjoint et pour l'achat d'un camion qui, selon elle, devait être utilisé pour la construction de ladite résidence. Le juge de première instance accueille sa demande dans sa totalité. Monsieur porte la décision en appel en soutenant, notamment, qu'il y avait une justification à l'appauvrissement de madame puisque le camion servait aux deux parties à des fins récréatives. Malgré le fait que la Cour d'appel, dans ce cas d'union de longue durée, conclut à l'application de la présomption d'absence de justification, elle ne traite pas le motif d'appel de monsieur sous l'angle de cette présomption. Pourtant, cette solution aurait été plus simple, en ce que le fardeau de renverser cette présomption par une preuve forte aurait incombé à monsieur.

De plus, même si l'on suit le raisonnement de monsieur selon lequel le camion fut utilisé à des fins récréatives, cet argument n'est aucunement pertinent et ne change rien à l'issue du jugement de première instance. En réalité, la justification invoquée par monsieur requiert, pour permettre à l'enrichissement de subsister, que l'appauvri, soit madame, ait agi dans son intérêt personnel et exclusif : en revanche, ici, monsieur admet devant la cour qu'à tout le moins, les deux parties avaient tiré bénéfice de l'usage du véhicule, ce qui exclut toute possibilité d'un intérêt exclusif de madame. De plus, notons que le camion est titré au nom de monsieur et qu'il en a l'usage exclusif depuis la rupture des parties. Cet argument devait donc tomber sans avoir à discuter de l'usage auquel il était destiné et de la crédibilité de monsieur comme l'a longuement fait la Cour d'appel.

Pour résumer, s'il est vrai que ce type de justification n'a pas fait couler beaucoup d'encre, cela est encore plus véridique dans un contexte d'union de fait. Exception faite des quelques décisions déjà discutées, et à l'instar de la justification de l'intention libérale de l'appauvri, il est difficile d'analyser le discours judiciaire quant à la justification de l'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif, notamment en raison d'une énumération par les tribunaux de plusieurs justifications retenues pour permettre à un enrichissement de subsister légalement, sans que l'on puisse bénéficier d'explications spécifiques à chaque justification invoquée. De surcroît, bien qu'en matière *purement* civile, les tribunaux ont tendance à oublier le critère de l'exclusivité de l'intérêt de l'appauvri, cela ne semble pas être le cas en matière conjugale, où ils font mention de ce critère, mais l'adaptent en fonction de la spécificité de la relation des parties.

personnel et exclusif et également à ses risques et périls. Curieusement, bien qu'il s'agisse d'une union de longue durée (environ 14 ans) et malgré avoir fait état de l'existence des présomptions de l'arrêt *Peter c. Beblow* (préc., note 158) le juge ne les applique pas dans ce dossier.

⁴⁰¹ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162.

Dans ce contexte, les magistrats soutiennent que la plupart des appauvris ont agi au bénéfice du couple, sauf exception. Finalement, et tel que déjà réitéré, cette justification revêt un sens qui lui est propre, et ce, bien qu'elle fût unie par le législateur à un autre type de justification, soit celui de l'acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls, que nous discuterons à présent.

4.3.2 L'acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls

La loi, toujours à l'article 1494 C.c.Q., prévoit que l'enrichissement peut se justifier notamment s'il résulte d'un acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls.

Cette justification, qui est jumelée à celle de l'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif, porte souvent à confusion. Quelques décisions jurisprudentielles l'assimilent à tort à ce dernier type de justification⁴⁰². En fait, tel que déjà discuté, pour plusieurs auteurs, il serait inapproprié de confondre ces deux justifications en raison de la règle d'interprétation de l'effet utile. Cette confusion vient peut-être d'une influence du droit français, qui semble en effet permettre cet amalgame, selon les auteurs Lluelles et Moore :

« Quant à l'expression « à ses risques et périls », elle est susceptible de significations diverses. En **France**, elle est utilisée pour refuser l'action de in rem verso **tant à la personne qui a agi dans son intérêt personnel qu'à celle qui a commis une faute. Au Québec**, une décision semble utiliser cette expression **dans le sens de l'intérêt personnel**. Nous pensons que **cette expression réfère plutôt à l'hypothèse de la faute de la part de l'appauvri, puisque la justification de l'intérêt personnel est expressément prévue à l'article 1494.**»⁴⁰³

Cet avis est d'ailleurs partagé par d'autres auteurs également, et à ce sujet, on a ajouté que :

« [...]La règle d'interprétation de l'effet utile de **chaque partie d'une disposition légale nous oblige à donner** à l'expression « à ses risques et périls » **un sens différent** de celui de l'expression « dans son intérêt personnel et exclusif ». À l'instar d'une interprétation jurisprudentielle française, il pourrait s'agir **de la faute ou négligence de la personne appauvrie**. Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'expression « à ses risques et périls » dans le contexte de l'article 1494 est **intrigante**. Cette condition soulève de sérieuses **difficultés d'application** dans les cas limites ou encore dans des circonstances ayant une forte connotation sociale ou morale.»⁴⁰⁴

Lors de l'adoption de l'article 1494 C.c.Q., le ministre de la Justice donne un seul exemple de ce type de justification en énonçant qu'agit à ses risques et périls l'appauvri qui apporte des impenses d'agrément à un

⁴⁰² *Campbell c. Canton de Harrington*, J.E. 92-122 (C.Q.) : pour un résumé des faits, voir *infra*, note 409; *Lebrun c. Thuot*, B.E. 99BE-1071 (C.Q.); A. MOREL, préc., note 68, p. 92.

⁴⁰³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1406 (nos soulignements).

⁴⁰⁴ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 549.

immeuble dont il n'est que locataire⁴⁰⁵. À notre sens, cet exemple réfère plutôt à de la négligence de la part de l'appauvri qu'à une faute civile. C'est d'ailleurs la lecture que fait la Cour d'appel de cette justification dans un arrêt qui présente les mêmes faits que l'exemple donné par le ministre de la Justice. Ainsi, dans l'affaire *Bertrand c. Construction P. Demers inc.*⁴⁰⁶, elle nous enseigne qu'agit à ses risques et périls un appauvri qui omet de poser un acte juridique pour protéger ses droits. En agissant ainsi, l'appauvrissement de cette personne est justifié car « son infortune résulte de son fait ». À ce sujet, la Cour rappelle que l'action *de in rem verso* sert à « **redresser des situations injustes; elle ne peut être utilisée pour accroître les obligations légales d'un locateur et dédommager une personne qui n'a pas agi avec prudence**⁴⁰⁷. »

Plus d'une décennie plus tard, la Cour d'appel⁴⁰⁸ confirme cette approche⁴⁰⁹ en décidant que deux frères ayant rénové un immeuble dont ils n'étaient pas propriétaires, mais pour lequel ils détenaient une promesse d'achat, ont agi à leurs risques et périls en omettant de prendre un recours en passation de titre et en dommages-intérêts. Ils auraient pu ainsi en éviter le transfert de propriété à un tiers et conséquemment, leur appauvrissement⁴¹⁰.

L'interprétation *purement* civiliste ayant été discutée, une question se pose dès lors : les tribunaux ont-ils assoupli ce critère pour tenir compte des particularités de l'union conjugale ?

En fait, le parcours de ce type de justification ressemble à celui de l'acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif, car cette justification a également reçue une interprétation trop large dans l'arrêt

⁴⁰⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1, préc., note 111, « art. 1493 C.c.Q », p. 918.

⁴⁰⁶ *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, préc., note 138.

⁴⁰⁷ Dans ce cas, les demandeurs ont omis de se protéger en dénonçant les travaux au propriétaire de l'immeuble pour pouvoir bénéficier d'une hypothèque légale de la construction.

⁴⁰⁸ *Giroux c. Hopson*, préc., note 245.

⁴⁰⁹ *Id.* Voir également *Haas c. 9291059 Canada inc. (Amuze Group)*, 2017 QCCQ 7483, notamment les par. 13, 25 et 29. Dans cette affaire, la Cour considère qu'a agi à ses risques et périls ou « at least » dans son intérêt personnel et exclusif une dame qui, dans l'espoir d'établir un partenariat d'affaires avec une femme d'affaires, qui n'a jamais abouti, lui a rendu des services sans rémunération. Dans cette affaire, la Cour a considéré comme déterminant un courriel de l'appauvri à l'enrichi dans lequel elle faisait état des sommes qui lui étaient dues, dans lequel ne figuraient pas les sommes réclamées dans la demande en justice : la Cour y a vu un indice que l'appauvrie ne s'attendait à aucune autre rémunération pour ces services. Notons que le vocable employé par le juge est intéressant et nous indique, que pour le magistrat, le degré de preuve requis pour conclure que l'appauvri a agit « à ses risques et périls » semble moindre que celui requis pour inférer qu'elle a agi dans son intérêt personnel et exclusif. Pour un autre exemple dans lequel les attentes de l'appauvri au moment de son appauvrissement sont déterminantes pour la Cour, voir : *Campbell c. Harrington (Corp. Municipale du canton de)*, J.E. 92-122 (C.Q.). Cette décision concerne un citoyen frustré parce que la municipalité a omis d'entretenir un passage existant déjà, mais devenu inutilisable, qui menait à sa propriété. Ce citoyen a construit une route sur la propriété d'un voisin (avec le consentement du voisin) qu'il utilisait. Son voisin a ensuite vendu sa propriété à la municipalité, alors devenue propriétaire de cette route. Le citoyen poursuit la ville en enrichissement injustifié, mais la Cour rejette sa demande, d'avis que lorsqu'il avait agi, il ne s'attendait pas à être remboursé et qu'il savait que cette route ne lui appartenait pas.

⁴¹⁰ *Giroux c. Hopson*, préc., note 245. Dans cette décision, l'omission par l'appauvri d'intenter un recours avait également été soulevée et retenue à titre de justification de l'enrichissement par la Cour d'appel.

*Richard c. Beaudoin Daigneault*⁴¹¹. Pour illustrer cela, analysons les dires du juge Lajoie dans cet arrêt au sujet de Madame Beaudoin Daigneault, qui selon lui :

« pour des motifs qui lui sont personnels, **mais connaissant les risques qu'elle assumait**, [...] se fit la concubine de Richard. Elle en retira certes des avantages, Richard aussi [...] Je suis d'avis que **l'intimée ne s'est pas durant le concubinage imposée des sacrifices pour enrichir son concubin au-delà ce de qu'elle consentait dans son intérêt personnel, agissant à ses risques et périls.**»⁴¹²

Le juge Monet le rejoint sur ce point, et dans le même ordre d'idées, a écrit :

« Revenant au cas à l'étude, l'intimée a continué comme avant le concubinage à travailler à l'extérieur et la contre-prestation, **sans sacrifice de sa part**, représentée par sa dépense d'activité et de temps, **ne reflète que son intérêt personnel. Elle a agi à ses risques et périls. Son intérêt personnel ne se concilie pas** avec une notion de "**sacrifice**". [...] Son soi-disant "appauvrissement" est la conséquence directe de **son fait**. [...]

Le travail exécuté par l'intimée **librement et de son plein gré**, en envisageant **peut-être un certain but mais dont la réalisation constitue en définitive un risque qu'elle a pris sur elle, empêche l'exercice du recours.**»⁴¹³

En plus d'une interprétation fort restrictive de l'action et profusément large des justifications⁴¹⁴ pouvant justifier l'enrichissement du conjoint, l'on remarque ici aussi, la tendance judiciaire à jumeler les deux types de justifications sans plus d'explications⁴¹⁵.

Quoi qu'il en soit, comme avec les autres justifications, le temps a permis à la jurisprudence d'évoluer et de se montrer plus adaptative aux réalités des conjoints de fait. Évidemment, cette règle connaît bien certaines exceptions.

⁴¹¹*Richard c. Beaudoin-Daigneault*, préc., note 266.

⁴¹² *Id.*, (j. Lajoie), p. 6, 8 et 9 de son jugement.

⁴¹³ *Id.*, (j. Monet), p. 10 de son jugement.

⁴¹⁴ Ainsi nommées à l'époque.

⁴¹⁵ Il convient de noter que ces justifications n'étaient pas codifiées à cette époque. Il est donc possible que les tribunaux s'inspiraient du droit français, qui assimile les deux justifications. Sachant que l'article 1494 C.c.Q. est une tentative de codification de la jurisprudence de l'époque, il est possible que cela puisse expliquer pourquoi les deux justifications ont été rédigées comme s'il s'agissait d'une seule.

En 2014, la Cour d'appel s'est d'ailleurs penchée sur la justification de l'acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls dans un dossier que l'on a déjà discuté, soit *Mac Rae c. Hammond*⁴¹⁶, arrêt dans lequel la cour a fait siens les enseignements de la doctrine :

« Notre Cour a également considéré, dans l'arrêt *Bertrand c. Construction P. Demers inc.*, que l'acte de **celui qui agit « à ses risques et périls » se caractérise par sa faute, sa négligence ou sa témérité [...]**⁴¹⁷

En colorant ce principe d'une teinte conjugale, la cour n'hésite pas à formellement disculper les conjoints de fait qui n'agissent pas en juricomptable prudent durant leur relation, et reconnaît que :

« **Le contexte conjugal se prête mal à la signature de contrats entre conjoints dans le but de se réserver une preuve dans l'éventualité d'un recours en justice** intenté en raison de la rupture par celui qui a le plus contribué financièrement ou matériellement aux besoins de la vie commune.⁴¹⁸

Ne sont en conséquence ni fautifs ni négligents les conjoints qui ne s'astreignent pas à un tel formalisme dans leurs relations. »⁴¹⁹

Ainsi, la Cour d'appel décide que la conjointe n'a pas agi « à ses risques et périls »⁴²⁰. Au contraire, la cour opine qu'« elle n'a agi que par amour pour aider son conjoint avec **l'espoir que ce dernier lui rembourse un jour** les sommes qu'elle lui a généreusement avancées, ce qu'il n'a pas fait »⁴²¹.

L'affaire *Blanchette c. Fondrouge*⁴²², qui présente des faits similaires à l'arrêt *Mac Rae*⁴²³, a amené la cour à excuser le comportement de la conjointe appauvrie, qui aurait pu, dans d'autres circonstances, être qualifié de négligent, mais qui était justifié par ses attentes raisonnables :

« **L'explication la plus probable est que les actions de Madame ont été animées par ses sentiments pour Monsieur, par la confiance qu'elle éprouvait envers lui et par l'espoir qu'elle entretenait que leur relation s'avère saine, équilibrée, heureuse et durable.** En outre, de nombreux éléments de ce dossier permettent de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que **Monsieur a profité indûment de la situation financière et personnelle de Madame**, en ce sens que sa **motivation première était d'améliorer son propre train de vie**, et qu'il y a donc **eu exploitation.** »⁴²⁴

⁴¹⁶ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171.

⁴¹⁷ *Id.*, par. 67.

⁴¹⁸ *Id.*, par. 68.

⁴¹⁹ *Id.*, par. 69.

⁴²⁰ *Id.*, par. 70.

⁴²¹ *Id.*, par. 71.

⁴²² *Blanchette c. Fondrouge*, préc., note 144.

⁴²³ *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171.

⁴²⁴ *Id.* par. 72 (nos soulignements).

L'affaire *J.T. c. B.P.*⁴²⁵ en est une autre illustration, dont les faits se résument ainsi : un couple qui a comme projet d'avoir des enfants et de construire un immeuble à revenus, achète un terrain au seul nom du conjoint, mais pour lequel l'offre a été faite aux noms des deux conjoints⁴²⁶, tout comme les plans et devis de la maison préusinée⁴²⁷. Selon madame, l'entente des parties a toujours été qu'elle en était copropriétaire à parts égales et ses attentes allaient dans ce sens : cela explique sa contribution au projet, tant en services que monétaire⁴²⁸. Après avoir cité à l'appui l'arrêt *B. c. J.*⁴²⁹, qui enseigne qu'un « acte posé par un conjoint de fait *a priori* gratuitement, dans l'optique d'une vie de couple de longue durée, ne se justifie plus nécessairement une fois celle-ci rompue », la cour décide que l'enrichissement de monsieur est injustifié et que madame n'a pas agi à ses risques et périls⁴³⁰.

Dans l'affaire *Grégoire c. Lavergne*, dont nous avons déjà discuté les faits⁴³¹, la Cour conclut aussi que monsieur n'a pas agi à ses risques et périls. Curieusement, là encore, tout comme dans l'affaire *Haas c. 9291059 Canada inc. (Amuze Group)*⁴³², le magistrat, après avoir décidé que l'appauvri n'avait pas agi dans son intérêt propre et exclusif, a ajouté qu'« il s'agit encore moins d'un geste posé par le demandeur à ses risques et périls »⁴³³, comme si, selon lui, la preuve requise pour ce dernier type de justification était davantage difficile à faire. Après analyse de la doctrine et particulièrement de l'arrêt *Mac Rae*, le tribunal conclut que l'appauvri n'est ni fautif, étant donné qu'« au contraire, son intervention n'a eu que des bienfaits pour la défenderesse », ni négligent, même s'il a versé presque 150 000\$ à la Caisse sans se protéger juridiquement⁴³⁴. Quant à ce dernier point, le tribunal confirme, après analyse de la jurisprudence pertinente à ce sujet⁴³⁵, que cela ne constitue pas un agissement à ses risques et périls.

⁴²⁵ *J.T. c. B.P.*, préc., note 148.

⁴²⁶ *Id.*, par. 12.

⁴²⁷ *Id.*, par. 14.

⁴²⁸ *Id.*, par 82, la Cour note que : « Madame J... T... a clairement exprimé qu'elle n'a jamais eu d'autre intention que d'être copropriétaire ».

⁴²⁹ *B. c. J.*, préc., note 283.

⁴³⁰ *Senn c. Gauthier*, préc., note 397. Notons que les présomptions n'étaient pas applicables, étant donné la courte durée de la relation des parties (4 ans, par. 77).

⁴³¹ Préc., note 141, voir *supra*, p. 69 pour les faits.

⁴³² *Haas c. 9291059 Canada inc. (Amuze Group)*, préc., note 409. Voir *supra*, note 409.

⁴³³ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 92.

⁴³⁴ *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 93-97. Soit par subrogation dans les droits de sa conjointe ou encore par l'obtention d'une hypothèque sur sa part de la propriété pour garantir le remboursement de sa part de la dette payée à la Caisse.

⁴³⁵ *Id.* La jurisprudence invoquée inclut, notamment : *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100 et *Placements Triar inc. c. Salama*, 2002 CanLII 63324 (QC C.A.), soit des affaires *purement* civiles.

Précisons que dans les décisions discutées qui refusent de considérer que l'appauvri a agi à ses risques et périls⁴³⁶, la présomption de *Peter c. Beblow* n'était d'aucune aide à l'appauvri, étant donné qu'il s'agissait d'unions de courtes durées⁴³⁷.

Pourtant, dans d'autres décisions⁴³⁸ concernant des unions de longues durées, les tribunaux n'ont pas hésité à conclure que l'appauvri a agi à ses risques et périls. Tel est d'ailleurs le cas dans l'affaire *Senn c. Gauthier*⁴³⁹, dans laquelle la cour précise qu'en plus d'une absence d'appauvrissement de la part du conjoint, il y avait une justification à son appauvrissement étant donné qu'il « a fait le pari sur l'éclosion de sa carrière d'artiste à ses risques et périls »⁴⁴⁰, en ajoutant qu'il ne s'était pas déchargé de ses obligations familiales et conjugales.

Dans le même ordre d'idées, agit également à ses risques et périls un conjoint qui entreprend la construction d'un atelier d'ébénisterie sur le terrain de sa conjointe, en vue de l'exploiter durant sa retraite, malgré le désaccord de cette dernière à ce sujet⁴⁴¹. En réponse aux arguments de monsieur, la cour s'est ainsi prononcée :

« L'appauvrissement dont monsieur Lainesse **se plaint résulte de choix qu'il a faits. Il connaissait la position de madame Nolette au moment où il a construit l'atelier** et l'a approvisionné en électricité. **Il savait que le lot pourrait être vendu. Il a agi [...] à ses risques et périls [...]** »⁴⁴²

Tout compte fait, tant la doctrine que la jurisprudence paraissent incertaines du sens qu'il faut donner à la justification de l'acte accompli par l'appauvri à ses risques et périls. Généralement, en matière conjugale, elle est assimilée à la négligence⁴⁴³ de l'appauvri, étant donné que l'on ne considère pas fautifs les conjoints qui n'ont pas tenus, entre eux, une juricomptabilité précise. De plus, nous avons identifié une tendance judiciaire qui se montre plus indulgente et qui conclut à une absence de négligence lorsque, selon la Cour, il existe une exploitation par un conjoint de l'autre ou encore, lorsque l'une union est de si courte durée que le

⁴³⁶ Ce qui aurait justifié l'enrichissement de l'autre conjoint.

⁴³⁷ 2 à 4 ans respectivement.

⁴³⁸ Voir également *Chiasson c. Fleury*, préc., note 353, qui concerne des ex-conjoints de fait qui, suite à leur rupture conjugale, décident de construire des maisons l'une à côté de l'autre, en s'aidant mutuellement « afin que leur enfant mineure puisse aller à l'école primaire du quartier et avoir facilement accès à ses deux parents ». Après que madame décide de vendre la maison et de déménager ailleurs, monsieur la poursuit en enrichissement injustifié, mais la Cour rejette son action, étant d'avis que l'appauvrissement du conjoint était justifié pour plusieurs raisons, et notamment que « les services de gérance ont été rendus à la connaissance de monsieur Chiasson des effets ou des **risques d'appauvrissement inévitables** pour le plus grand avantage, convient-il de le redire, de leur enfant unique » (par. 31).

⁴³⁹ *Senn c. Gauthier*, préc., note 397.

⁴⁴⁰ *Id.*, par. 43.

⁴⁴¹ *Lainesse c. Nolette*, préc., note 139, par. 40.

⁴⁴² *Id.*, par. 44.

⁴⁴³ Qui peut être fautive.

tribunal conclut à l'impossibilité par le conjoint appauvri d'avoir voulu agir si témérement. Finalement, comme on l'a vu, l'absence de justification est la condition la plus difficile à prouver du recours pour le conjoint appauvri et souvent, plus d'une justification est retenue par les tribunaux pour justifier un enrichissement. Parmi les plus populaires, possiblement en raison d'une preuve plus simple à effectuer, nous retrouverons l'exécution d'une obligation par l'appauvri, que l'on étudiera sans plus tarder.

4.4 L'exécution d'une obligation par l'appauvri

L'article 1494 C.c.Q. énonce qu'« il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution d'une obligation ». Tout comme c'est le cas pour d'autres types de justification que l'on a déjà étudiés, ce type de justification est souvent cité de pair avec d'autres et plus particulièrement, fréquemment avec la justification « du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi », que l'on étudiera subséquemment.

Cela n'est pas dénué de logique, car si l'appauvri est lié par un contrat, et donc qu'il exécute une obligation qui lui est imposée par ce contrat, l'action *de in rem verso* devra échouer, car la règle de la subsidiarité ne sera pas respectée : il aura accès un recours contractuel. Il en est de même lorsque l'enrichissement puise sa source dans la loi⁴⁴⁴ ou qu'il s'agit d'une exécution par l'appauvri d'une obligation légale ou naturelle. En fait, le ministre de la Justice a commenté l'article 1494, qui énumère, sans être exhaustif, les situations où le recours en enrichissement injustifié sera refusé à l'appauvri, tel que suit :

« Ce sera le cas, d'abord, chaque fois que **l'enrichissement ou l'appauvrissement** résulte de l'exécution d'une **obligation légale particulière**, d'une **obligation naturelle** (la prestation d'aliments entre frères et sœurs) ou d'une **obligation conventionnelle** (le remplacement à neuf d'un bien détruit, en vertu d'un contrat d'assurance) »⁴⁴⁵

Nous verrons, par conséquent, que plusieurs sous-types de justifications existent à ce chapitre.

De plus, une autre facette de la justification légale⁴⁴⁶ prévoit que l'enrichissement ne doit pas permettre un détournement d'une disposition légale impérative⁴⁴⁷.

⁴⁴⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1400.

⁴⁴⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1, préc., note 111, « article 1494 ».

⁴⁴⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1414 et note de bas de page n° 117.

⁴⁴⁷ Voir la décision *Chayer c. St-Jean*, préc., note 312, dans laquelle la Cour a conclu à la nullité d'une entente sur un héritage à venir en considération de services rendus et par conséquent, a accepté d'entendre les arguments de la demanderesse concernant l'enrichissement injustifié, auquel elle a fait droit. En droit *purement* civil, on nous donne l'exemple de l'expropriation (D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401); *Bowen c. Ville de Montréal*, [1979] 1 R.C.S. 511 (C.S.C). Voir aussi : *Gagné c. Tremblay*, [1989] R.J.Q. 1619 (C.Q.); *Centre de Services sociaux de Québec c. Brousseau*, [1983] C.P. 105.; *Loungnarath c. Centre hospitalier des Laurentides*, [1996]

Cependant, sans prétendre à une analyse exhaustive de la question, nous focaliserons davantage sur le sous-type qui est soulevé le plus régulièrement⁴⁴⁸ en contexte conjugal : les règles d'indivision du Code civil du Québec⁴⁴⁹. Par ailleurs, cette question est abordée sous plus d'un angle : elle peut l'être en fonction des obligations légales entre indivisaires imposées par le Code ou encore, de l'obligation contractuelle née d'un contrat d'achat (qui prévoit ou non les quote-part des parties).

En ce qui concerne l'exécution par l'appauvri d'une obligation contractuelle, nous étudierons l'exemple du prêt. En plus de ce cas de figure, nous soulignons l'étude indirecte du sujet de la donation que nous avons déjà complété, au chapitre de l'intention libérale constante de l'appauvri, étant donné la relation intime les liant⁴⁵⁰.

Finalement, nous discuterons de l'existence d'une possible obligation naturelle entre conjoints de fait et de leur obligation de contribuer aux charges du ménage.

4.4.1 L'exécution par l'appauvri d'une obligation légale

Tel que déjà confirmé par la jurisprudence de la Cour suprême « généralement, un conjoint de fait n'est pas tenu en common law, en *equity* ou par la loi de travailler pour son conjoint ou de lui fournir des services »⁴⁵¹. Dans la fameuse affaire d'« *Éric c. Lola* », le juge en chef du Canada de l'époque avait dit que :

« Le régime québécois a l'avantage de donner aux conjoints l'occasion de faire un calcul coût-bénéfice du statut de conjoints de fait qui ne leur confère aucun droit, mais qui, en contrepartie, ne leur impose aucune obligation »^{452,453}

Par oppositions aux conjoints mariés, qui sont soumis à une obligation légale imposée à eux par l'article 396 du Code civil du Québec de « contribu[er] aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives », le droit québécois n'impose aucune telle obligation légale aux conjoints de faits, qui ne sont pas tenus de travailler gratuitement pour leur partenaire de vie⁴⁵⁴.

R.J.Q. 2498. On mentionne également l'hypothèse de la prise en paiement par un créancier hypothécaire D. LLUELLES et B. MOORE, *id. Agalakov Sheloikina c. Syndicat des copropriétaires Les habitations Poupart*, 2012 QCCA 1620.

⁴⁴⁸ Les règles *ab intestat* d'un conjoint de fait ont déjà été soulevés comme permettant un enrichissement injustifié, mais la Cour a rejeté cet argument dans *Maurice-Caron c. Daigle (Succession de)*, 1996 CanLII 4662 (QC C.S.).

⁴⁴⁹ Sauf lorsqu'ils touchent à la justification de l'intention libérale de l'appauvri, cette question ayant déjà été abordée.

⁴⁵⁰ Voir *supra*, section II) B) 4.2.

⁴⁵¹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, 296; *Sorochan c. Sorochan*, préc., note 172, par. 13; *Pettkus c. Becker*, préc., note 283, par. 40 et suiv.

⁴⁵² Robert LECKEY, « Chosen Discrimination », (2002) 18-2 *S.C. Law Rev.* 445, 458.

⁴⁵³ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2, par. 444 (nos soulignements), repris plus récemment dans l'arrêt *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 35.

⁴⁵⁴ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, aux pages, 386, 387 et 398. *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 53 : « Le Code civil n'impose à un conjoint de fait aucune

Quant à l'indivision, les magistrats sont souvent appelés à solutionner des litiges entre conjoints de fait qui ont acheté une propriété en copropriété indivise et dont le contrat d'achat est silencieux quant aux quotes-parts des partenaires. Qu'en est-il lorsqu'un conjoint investit un montant supérieur, voire le montant total de la mise de fonds ? Le Code civil, à l'article 1015, énonce que dans tous les cas où le contrat est silencieux quant aux parts, « les parts des indivisaires sont présumées égales ». Ainsi, la loi et plus spécifiquement, les articles concernant l'indivision, pourraient être une justification à l'enrichissement. Dans ce cas, les tribunaux analysent souvent le comportement des parties pour voir si en agissant ainsi, le conjoint qui a investi plus en argent à l'achat a ainsi voulu avantager son conjoint en lui octroyant une libéralité ou une donation. Or, nous avons déjà étudié l'intention libérale constante de l'appauvri et nous invitons nos lecteurs à lire la présente section de manière complémentaire à ladite section.

La jurisprudence reconnaît que normalement, malgré un investissement initial ou un remboursement inégal de l'hypothèque et face au silence du contrat quant à cette question, chacune des parties est propriétaire à 50% en raison de la loi⁴⁵⁵ et le conjoint appauvri n'a pas le droit à une plus grande part au partage en raison de cet investissement. En d'autres mots, dans un tel cas, l'enrichissement du conjoint est justifié. Cela est illustré dans l'affaire *Gaudet c. Tanguay*⁴⁵⁶, dans laquelle le juge Gagnon s'est exprimé succinctement sur cette question lorsqu'il a dit :

« En l'espèce, **Madame n'établit pas l'absence de justification. Les parties sont copropriétaires indivis d'un immeuble et donc régis par les règles du Code civil du Québec au moment du partage du bien indivis. Si l'application des règles du partage** procure à l'un des copropriétaires un quelconque « enrichissement », **celui-ci est légalement justifié. La justification, c'est le Code civil.** [...] Par conséquent, **tout en étant irrecevable sur le plan procédural [en raison de l'existence d'un autre recours], la réclamation pour enrichissement injustifié doit être rejetée parce que mal fondée.** »⁴⁵⁷

obligation générale de travailler pour son conjoint. Dès lors, si une personne n'a aucune obligation contractuelle, légale ou autre d'exécuter un travail ou de fournir des services à une autre, il y aura absence de motif juridique à l'enrichissement ». On peut penser qu'il s'agit d'un indice qu'il n'existe aucune telle obligation naturelle.

⁴⁵⁵ Art. 1015 C.c.Q. *Droit de la famille — 123414*, 2012 QCCA 2153, par. 12-15; *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 28-24; *Sivilla c. Létourneau*, 2015 QCCA 2126, par. 18; *Droit de la famille — 212002*, 2021 QCCS 4426; *Droit de la famille — 21918*, 2021 QCCS 2094, par. 32, 36-41; *W.F. c. Y.R.*, 2010 QCCS 3160, par. 95-97; *Frias c. Botran*, 2007 QCCA 1794; *Droit de la famille — 071055*, 2007 QCCS 2168; *Renaud c. Bergeron*, 2015 QCCS 4764.

⁴⁵⁶ *Gaudet c. Tanguay*, 2007 QCCS 4492.

⁴⁵⁷ *Id.*, par. 86 et 87. Notons que le juge n'a pas fait jouer les présomptions de l'arrêt *Peter* alors qu'avec égard, il aurait dû le faire, étant donné qu'il s'agit d'une union de longue durée (15 ans). Nous assumons, car le juge ne le dit pas, qu'il ne l'a pas fait étant donné qu'il a débuté son analyse de l'angle des règles de l'indivision (en ne se posant pas non plus la question de si la présomption de l'article 1015 C.c.Q. avait été repoussée ou pas) et a décidé que celles-ci étaient applicables, écartant donc l'action *de in rem verso* en raison de l'existence d'un autre recours ouvert à l'appauvri. De surcroît, le juge mentionne que ce n'est qu'à l'audience que madame a plaidé l'enrichissement injustifié et qu'il y a peu de preuve à cet égard (par. 80).

Tel que réitéré, les tribunaux ont tendance à jumeler plusieurs types de justifications. En 2015, la Cour d'appel a maintenu cette tendance⁴⁵⁸ et a énuméré les multiples justifications applicables :

« La juge pouvait raisonnablement tirer de la preuve **que la mise de fonds de 60 000 \$ et les versements de 80 000 \$ effectués au constructeur étaient des libéralités** en raison **du silence du contrat d'achat** quant aux **quotes-parts respectives des parties** [ce qui signifie que la présomption légale de l'article 1015 C.c.Q. entre en jeu] et **de leur entente**.

Dans le même ordre d'idées, la juge pouvait également conclure qu'il existait aussi une **entente entre les parties** prévoyant **qu'elles contribueraient en fonction de leurs moyens respectifs** et ce, **d'autant plus qu'il existe en jurisprudence des précédents ayant reconnu que le fait de s'occuper de l'éducation des enfants et de l'entretien de la résidence peut être, selon les circonstances, une forme de contribution aux obligations financières en lien avec un bien détenu en copropriété**⁴⁵⁹ »

Dans ce même ordre d'idées, les tribunaux ont confirmé que la présomption de l'article 1015 C.c.Q. est réfragable et ont spécifié que le fardeau de preuve incombe à celui qui prétend à une quote-part inégale⁴⁶⁰. En 2012, la Cour d'appel a été plus loin encore en énonçant que « il est **difficile de concevoir** qu'une **personne raisonnable** placée dans **la situation de l'intimée aurait renoncé à l'avance au partage égal de cette résidence advenant une rupture, alors que les parties s'entendaient pour qu'elle se consacre aux enfants** »⁴⁶¹. Ce passage est intéressant en ce que la Cour d'appel, ici aussi, rejoint l'idée plus moderne qu'ont certains juges concernant l'appauvrissement des conjointes et des attentes raisonnables des conjoints de fait. Entre autres, un conjoint qui voudra renverser cette présomption devra prouver une entente entre les parties pouvant mettre de côté cette règle de droit, qui n'est pas d'ordre public⁴⁶².

⁴⁵⁸ *Sivilla c. Létourneau*, préc., note 455, par. 16 et 17 (nos soulignements).

⁴⁵⁹ Cette explication quant au remboursement inégal de telles impenses par un des copropriétaires due à ce genre d'entente avait également été acceptée par la Cour d'appel dans l'affaire *Frias c. Botran*, préc., note 455, par. 7 : « Non mariée à l'appelant, l'intimée ne jouissait évidemment pas du régime du patrimoine familial. Il paraît **manifeste qu'après avoir eu un premier enfant et dans l'attente d'un deuxième**, les parties ont implicitement voulu qu'au cours de leur relation **il fût (sic) donné à la tâche de l'intimée une importance égale à celle de l'appelant aux fins d'acquérir des biens**. L'appelant ne saurait, **quinze ans après le début de la relation, réclamer des sommes à l'intimée au motif que c'est lui qui apportait un salaire à la maison**, alors **que l'intimée ne faisait que s'occuper du foyer, élever les enfants, administrer les finances du ménage et celles de l'immeuble en plus de poursuivre, avec l'accord de l'appelant, des études, afin qu'ultérieurement elle puisse contribuer davantage aux dépenses du ménage**. Entre 1992 et 2000, **il n'a jamais été question qu'en payant les charges afférentes à l'immeuble, l'appelant ne payait pas pour le couple, mais seulement pour lui-même** » (nos soulignements). Voir également dans l'affaire *Z. c. G.*, EYB 1989-63349; *Droit de la famille — 720*, 1989 CanLII 1057 (QC C.A.).

⁴⁶⁰ Art. 1015, 2803 et 2847 C.c.Q. *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, par. 33.

⁴⁶¹ *Droit de la famille — 123414*, préc., note 455, par. 15.

⁴⁶² *Sivilla c. Létourneau*, préc., note 455, par. 18; *Droit de la famille — 212002*, préc., note 455, par. 22; *Droit de la famille — 201113*, 2020 QCCS 2492, par. 31; *Droit de la famille — 071055*, préc., note 455. Sylvio NORMAND, *Introduction au droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, p. 157. *Esguerra v. Lee*, préc., note 300 : la défenderesse réussit à faire cela concernant le triplex des parties : alors que le contrat mentionne simplement qu'ils sont

Étant donné l'état du droit concernant un appauvrissement causé par des mises de fonds inégales, les conjoints appauvris à ce chapitre, dans une tentative de récupérer une partie de leur investissement, ont souvent cité à l'appui les articles 1019, 1020, 1037, 879, 881 et 883 du Code civil, qui énoncent les règles de partage et d'indemnisation auxquelles pourrait avoir droit un indivisaire qui supporte une plus grande partie des frais et impenses liés au bien détenu en copropriété.

En ce qui concerne ce chef de réclamation potentiel, il est apparent qu'une controverse existe à cet égard. D'un côté, la Cour d'appel est intervenue, en 2004, dans l'affaire. *Cadieux c. Caron*⁴⁶³ pour infirmer le jugement de première instance en acceptant d'octroyer une réparation au conjoint ainsi appauvri. S'il est vrai que cet arrêt a créé un fort précédent jurisprudentiel quant à la question de la mise de fonds inégale, cela est également vrai concernant ce dernier chef de réclamation⁴⁶⁴. En revanche, un autre courant jurisprudentiel a depuis, adapté l'interprétation de ces articles à la réalité particulière des rapports conjugaux, et a reçu l'approbation de la Cour d'appel plus qu'une fois⁴⁶⁵.

La Cour d'appel, en 2020, a encore une fois confirmé cette approche qui accepte que les conjoints de fait, nonobstant leur statut juridique entre eux selon le *Code civil*, ne sont pas en réalité et aux yeux de la société, des étrangers qui partagent leurs vies :

« il existe en jurisprudence **des précédents ayant reconnu que le fait de s'occuper de l'éducation des enfants et de l'entretien de la résidence peut être, selon les circonstances, une forme de contribution aux obligations financières en lien avec un bien détenu en copropriété** »⁴⁶⁶.

copropriétaires, elle fit signer une entente à son conjoint de fait selon laquelle sa part était de 57% et celle de son conjoint de 43% (par. 53 et 54).

⁴⁶³ *Cadieux c. Caron*, préc., note 319.

⁴⁶⁴ Cela fut d'ailleurs retenu par la Cour, qui a décidé que chaque conjoint était copropriétaire à 50% mais qui a soustrait de la valeur due à l'un des conjoints la valeur des impenses payées par l'un qui doivent être supportés par les deux parties également, vu leur titre de copropriétaire : *Droit de la famille — 20246*, 2020 QCCS 579, par. 89, qui cite à l'appui l'arrêt *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 28-24; voir aussi *Gaudet c. Tanguay*, préc., note 456. Notons que l'affaire *Droit de la famille — 171202*, 2017 QCCS 2299 présente une solution à mi-chemin : les impenses sont partagées seulement pour la période post-rupture, la Cour ayant accepté l'argument selon lequel l'entente des parties permettait à madame de ne pas en acquitter sa part durant la vie commune. Étrangement, cette réclamation de monsieur au sujet de ces impenses est acceptée à titre d'enrichissement injustifié, bien que la juge traite de l'indivision des parties...

⁴⁶⁵ *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, par. 54 (nos soulignements); voir également *Sivilla c. Létourneau*, préc., note 455, notamment au par. 87; *H.L. c. J.S.* [2004] n° AZ-50234658 (C.S.), par. 15 et 24 à 28; *Cadieux c. Caron*, préc., note 319, par. 23; *N.H. c. C.S.*, 2014 QCCS 169, par. 43 et suiv.; *C.D. c. M.R.*, C.S. Montréal, n° 500-09-070336-027, 26 juillet 2002, par. 13 et 26.

⁴⁶⁶ *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, par. 54 (nos soulignements).

Encore plus récemment, une décision de 2021 a résumé de manière éloquent l'état de la jurisprudence à ce sujet, qui révèle non seulement la difficulté d'application en contexte conjugal de ces règles, mais également le haut niveau de discrétion judiciaire dans l'interprétation du vécu des parties et de sa traduction juridique :

« Pour sa part, la jurisprudence reconnaît que ces règles [de partage et d'indemnisation, le cas échéant, se retrouvent aux articles 1019, 1020, 1037, 879, 881 et 883 du Code civil] ou l'une d'entre elles **peuvent être écartées du consentement ou de l'intention des parties**. Ainsi, **il n'y a pas lieu à indemnisation d'un copartageant quant à un apport** :

- lorsqu'il y a eu **libéralité** de sa part;
- **lorsque l'autre a lui-même contribué sous une autre forme, par exemple en services ou en assumant d'autres dépenses**; ou
- lorsque les copropriétaires indivis **ont adopté un mode de vie où ils se sont réparti certains types de dépenses**, ou **lorsqu'ils ont convenu de s'acquitter de manière différente de l'une ou l'autre de leurs responsabilités financières**. »⁴⁶⁷

Notons que malgré l'intérêt que présentent ces arguments, ils seront, règle générale, invoqués seulement lorsque l'enrichissement injustifié sera mis de côté comme recours ouvert aux conjoints de fait : soit en raison de l'existence d'une exécution, par l'appauvri, d'obligations légales en lien avec l'indivision du bien ou encore dû à l'existence d'une obligation contractuelle (contrat d'achat en indivision). Étant donné que l'action *de in rem verso* est un recours de dernier secours, l'existence du droit par le conjoint de fait de demander soit le partage du bien indivis et/ou soit son droit à recevoir une indemnité en raison d'impenses faites conformément aux articles 1019 et 1020 C.c.Q. le prive de l'action *de in rem verso* à l'égard des biens tenus en copropriété divisée⁴⁶⁸.

En d'autres termes, en matière conjugale, il est dorénavant admis que le fait d'investir une mise de fonds supérieure dans un bien acheté en indivision avec des parts égales ou encore sans mention de parts, ce qui fait en sorte qu'elles sont présumées égales par l'effet de la loi⁴⁶⁹, ne donne pas le droit à un remboursement de cette mise de fonds supérieure, non plus qu'une quote-part plus élevée que 50 %, sauf entente contraire, qui doit être prouvée par celui qui prétend à une quote-part autre que 50 %. Quant aux impenses relatives à l'immeuble qui ont été payées de manière inégale, un certain courant judiciairement met en œuvre une

⁴⁶⁷ *Droit de la famille – 071055*, préc., note 455, par. 95, repris récemment dans l'affaire *Droit de la famille — 21918*, préc., note 455, par. 35 (notons que dans cette affaire, la juge conclut quand même que madame doit à monsieur la moitié de la valeur des impenses). Ces facteurs rappellent étrangement les diverses justifications invoquées en matière d'action *de in rem verso* et en matière de prestation compensatoire en matière matrimoniale, notamment quant à la contribution aux charges du ménage!

⁴⁶⁸ Dans *Sivilla c. Létourneau*, préc., note 455 et dans *Cadieux c. Caron*, préc., note 319 on ne nomme pas la subsidiarité du recours comme motif, mais on conclut à l'absence de justification en raison de l'existence du contrat. On mentionne les présomptions de l'arrêt *Peter* dans l'arrêt *Sivilla*, mais on ne les fait pas jouer, alors que dans l'affaire *Cadieux*, on ne les mentionne guère, bien qu'il fût question d'une union de longue durée.

⁴⁶⁹ Art. 1015 C.c.Q.

application stricte du Code civil, alors qu'un autre se montre plus ouvert à interpréter le Code en gardant à l'esprit que les parties ne sont pas des étrangers en fait, bien qu'ils le soient en droit civil privé.

De plus, notre étude de cette question nous a permis d'identifier une incohérence judiciaire quant à la façon d'aborder cette question : que ce soit la loi (règles en matière de partage d'un bien indivis) ou le contrat en indivision qui est considéré comme étant la justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement, les tribunaux débutent parfois l'analyse judiciaire par les règles de l'indivision/du contrat⁴⁷⁰ ou encore par l'enrichissement injustifié⁴⁷¹, et parfois même, rendent des décisions sans que l'on sache sur quelle base⁴⁷²! L'approche suivie a en effet des conséquences tangibles, car s'il s'agit d'une union de longue durée, l'appauvri bénéficie notamment d'une présomption d'absence de justification et par conséquent, c'est l'enrichi qui supportera le fardeau de prouver, par une preuve contraire forte, qu'il existe une justification, telle la loi ou le contrat⁴⁷³.

Au contraire, l'analyse débutant par l'action en partage de l'indivision fera présumer les parts égales en case de silence du contrat et il incombera alors à l'appauvri de prouver une entente contraire pour obtenir une plus grande quote-part ou récupérer son investissement initial et selon le courant suivi, les impenses payées de manière inégales avec l'autre conjoint. La question est fascinante et nous attendons une réponse claire de la part des tribunaux avec impatience...

Mais ce n'est pas que la loi ou l'obligation légale qui peut servir de justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement. D'autres types d'obligations pourront également servir de justification et nous nous attarderons maintenant à la justification de l'exécution d'une obligation contractuelle.

⁴⁷⁰ *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189; *Droit de la famille — 20246*, préc., note 48.

⁴⁷¹ *Cadieux c. Caron*, préc., note 319.

⁴⁷² *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, affaire dans laquelle la Cour d'appel semble focaliser seulement sur l'argument de la coentreprise familiale (qui doit être discutée seulement lorsqu'un tribunal conclut qu'il y a effectivement eu enrichissement injustifié, cette question étant liée à l'indemnité due à l'appauvri en réparation), sans discuter d'abord des conditions de l'enrichissement injustifié...

⁴⁷³ On peut également soulever la question de la subsidiarité, étant donné l'existence d'une action en partage.

4.4.2 L'exécution par l'appauvri d'une obligation contractuelle

Il est admis que l'exécution par l'appauvri d'une obligation contractuelle⁴⁷⁴ est une justification permettant à l'enrichissement ou à l'appauvrissement de survivre en droit. Encore faut-il que cet enrichissement ou appauvrissement se situe à l'intérieur du champ du contrat⁴⁷⁵.

À l'époque moderne, la question de l'existence d'un prêt entre les parties est fréquente en matière conjugale. Si un prêt est prouvé entre les parties⁴⁷⁶, il ne pourra y avoir enrichissement injustifié concernant les biens inclu dans ce contrat, à la fois parce qu'il existe une justification contractuelle qui permet l'enrichissement, mais également en raison de la condition de la subsidiarité : on l'a dit, les deux vont souvent main dans la main. En 2021, la Cour supérieure a d'ailleurs retenu ces deux justifications dans l'affaire *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*⁴⁷⁷.

En 2020, la Cour d'appel⁴⁷⁸ a été appelée à répondre à un argument fort créatif : dans *Pépin c. Gouin*⁴⁷⁹, le conjoint enrichi se défend en alléguant l'existence d'un prêt déjà remboursé et veut que la Cour perçoive l'attente de madame d'être remboursée comme preuve de l'existence d'un prêt ou tout au moins d'une entente d'investissement⁴⁸⁰. La Cour supérieure, après étude des faits, rejette cet argument et conclut à l'inexistence d'une convention de prêt entre les parties⁴⁸¹. En appel de cette affaire, la Cour d'appel reprend favorablement le passage suivant du jugement de première instance :

« [...] Le juge le considère [l'argument de monsieur], **mais refuse d'y voir une admission ou un aveu au sens de l'article 2850 C.c.O. d'un contrat de prêt ou d'une telle entente d'investissement :**

[...] Ainsi, lorsque madame témoigne qu'elle s'attend à être remboursée de son apport, cela n'implique pas pour autant l'existence d'un contrat entre les

⁴⁷⁴ Pour un exemple dans lequel le contrat d'indivision, qui prévoit une quote-part de 50% par conjoint, est considéré comme étant la justification à l'enrichissement de l'un des conjoints, voir *Droit de la famille — 21918*, préc., note 455, notamment le par. 79.

⁴⁷⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1400.

⁴⁷⁶ La Cour dans le jugement *Lainesse c. Nolette*, préc., note 139, par. 34 mentionne que même si on retient la version de monsieur, qui est peu crédible, son allégation de l'existence d'un prêt constitue une justification à son appauvrissement. *Évrard c. Lefrançois*, préc., note 301, par 2 et 3 : « Considérant qu'il ne peut y avoir lieu, non plus, en l'espèce à l'application de la doctrine de l'enrichissement sans cause ou injustifié vu l'existence d'un paiement résultant d'une situation contractuelle; Considérant que la preuve au dossier révèle qu'il s'agissait en réalité d'un prêt sans intérêt »).

⁴⁷⁷ *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, 2021 QCCS 4220, notamment le par. 38. La Cour ajoute qu'il y a également eu omission par l'appauvri d'intenter le recours approprié avant que le délai de prescription n'expire (appel rejeté car irrégulièrement formé : *Moghaddam c. Succession de Naraghi*, 2022 QCCA 284).

⁴⁷⁸ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162.

⁴⁷⁹ *Pépin c. Gouin*, préc., note 162.

⁴⁸⁰ *Id.*, par. 4, 28-34. Parce qu'elle désire non seulement être remboursée pour le montant apporté, mais également participer dans la plus-value.

⁴⁸¹ *Id.*, par. 28-34.

parties, lequel empêcherait toute action en enrichissement injustifié. Cela n'implique pas non plus, comme on a déjà pu le soutenir, que madame ait alors agi dans son intérêt personnel ou à ses risques et périls constituant ainsi un justificatif à l'enrichissement. Cette attente de madame, au moment de la rupture, démontre plutôt la nécessité de l'action en enrichissement injustifié en ce qu'elle résulte de l'informel qui marque, bien souvent, les questions d'argent entre les conjoints.

Conclure le contraire reviendrait essentiellement à nier tout recours entre conjoints de fait puisqu'il se forme généralement un mode opératoire concernant les finances, lequel importe peu, tant que le couple est uni. Cela renverrait à l'époque où l'existence d'un contrat sui generis de vie commune ou encore même l'amour constituait des justifications à un éventuel enrichissement.

Bien sûr, il n'est pas impossible qu'un contrat, même tacite, puisse intervenir entre conjoints et écarter l'action en enrichissement injustifié. Mais encore faut-il qu'une telle entente soit clairement établie. Tel n'est pas le cas ici. »⁴⁸²

Par ailleurs, elle pousse la réflexion concernant les attentes des parties plus loin et la preuve qui aurait été nécessaire pour conclure à l'existence d'un prêt, tel que le soutenait monsieur, sans pourtant faire jouer la présomption de l'arrêt *Peter*, bien qu'elle ait confirmé son applicabilité⁴⁸³ :

« Le fait que l'intimée a témoigné qu'elle s'attendait à être éventuellement remboursée, dans l'éventualité où [une des résidences] [...] serait vendue, ne constitue pas nécessairement un aveu judiciaire au sens de l'article 2850 C.c.Q., et le juge n'a pas vu dans la preuve un tel aveu clair, sans ambiguïté et non équivoque de l'existence d'un contrat entre les parties, ni les éléments nécessaires à sa démonstration. »⁴⁸⁴

Finalement, l'existence d'un prêt, comme n'importe quel autre contrat, écartera l'action *de in rem verso*. Cela étant dit, bien que la preuve de l'existence d'un prêt entre les parties demeure une question factuelle, et donc, qu'elle implique une certaine discrétion judiciaire, la Cour d'appel dans l'affaire *Gouin c. Pépin*⁴⁸⁵ met en garde contre une conclusion trop hâtive basée sur un aveu judiciaire de la part d'une partie. Elle reprend favorablement certains propos du jugement de première instance pour souligner qu'on ne doit pas régresser dans le temps pour revenir à une époque où les tribunaux avaient une vision trop large des justifications l'enrichissement et trop restrictive de l'enrichissement injustifié et met l'accent sur l'importance pour le tribunal de tenir compte des particularités de l'union de fait dans l'analyse des justifications possibles. La question de l'obligation légale ainsi que contractuelle étant discutée, une autre question vient à l'esprit : existe-t-il une obligation naturelle entre conjoints de fait en droit québécois ?

⁴⁸² *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 17 et 31-34, confirmant *Pépin c. Gouin*, préc., note 162, par. 30-33.

⁴⁸³ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162, par. 12 et 24.

⁴⁸⁴ *Id.*, par. 18.

⁴⁸⁵ *Id.*

4.4.3 L'exécution par l'appauvri d'une obligation « naturelle »

Quant à une possible obligation naturelle⁴⁸⁶ imposée à eux, la jurisprudence québécoise ne semble pas s'être penchée clairement⁴⁸⁷ sur cette question.

Cette obligation mérite une sous-section lui étant dédiée, faute de pouvoir la classifier autrement, car selon nous, aucune telle obligation n'existe. En fait, il convient de le redire, en droit québécois, les conjoints de fait, en tant que « marginaux du droit »⁴⁸⁸ vivant dans « une situation de non-droit »⁴⁸⁹, n'ont aucune telle obligation : ni légale et encore moins conventionnelle, sauf s'ils s'obligent volontairement par contrat (de vie commune). On peut donc se demander s'il s'agit d'une obligation naturelle. Selon la professeure Brigitte Lefebvre, « [...] la contribution aux charges du ménage n'a pas été discutée en droit québécois sous l'angle de l'existence d'une obligation naturelle entre conjoints de fait »⁴⁹⁰.

Cela étant dit, bien que les tribunaux québécois soient plus réticents que certains tribunaux européens⁴⁹¹ à *formellement* nommer comme justification l'obligation naturelle des conjoints de fait de contribuer aux charges du ménage, cette « justification » est considérée dans le discours judiciaire, directement ou indirectement, avec une popularité surprenante⁴⁹². D'un point de vue juridique, cela ne manque pas

⁴⁸⁶ Cette notion, en contexte autre que conjugal a été discutée dans la jurisprudence : *Garage Raymond Rodrigue Inc. c. Transport P.A. Lessard Inc.*, J.E. 94-679 (C.Q.); L'affaire *Orrell c. Tkachena*, préc., note 96, dont les faits datent d'une toute autre époque est également intéressante, quoiqu'elle ne soit plus aujourd'hui pertinente, car elle traite de l'obligation d'un père naturel de payer les frais funéraires de son enfant né hors mariage. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1401 : Les auteurs Lluelles et Moore, nous apprennent qu'« en cas d'exécution involontaire, c'est le recours en répétition de l'indu qui est ouvert au « payeur », et non le recours fondé sur l'enrichissement injustifié ».

⁴⁸⁷ Voir *supra*, note 454.

⁴⁸⁸ Expression employée, à l'origine, par P. MALAURIE et L. AYNÈS, préc., note 80, p. 543, mais ensuite reprise en droit québécois par les auteurs D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1391.

⁴⁸⁹ Jean CARBONNIER, « L'hypothèse du non-droit », (1963) 8 *Archives de philosophie du droit* 55, 62.

⁴⁹⁰ D'ailleurs, il est intéressant de noter que la Pr. Lefebvre, dans son texte, fait le parallèle avec le droit belge, qui, quant à lui, considère la contribution aux charges du ménage entre conjoints de fait sous l'angle de l'existence d'une obligation naturelle entre eux : Anvers, 20 mai 2015, RABG, n° 15, 2015, p. 1106, rapporté dans *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2016, p. 219; Liège (10^e ch.), 28 avril 2009, rapporté dans *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2010, p. 344; S. MICHAUX, « Les mécanismes de correction des déséquilibres patrimoniaux lors de la rupture du couple », dans *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié*, J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2005, p. 203, à la p. 236; *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 1015. En droit français, il s'agit également d'une obligation naturelle : Civ. 1^{re}, 19 février 2002, n°99-18.928. Notons cependant une mention d'obligation naturelle entre conjoints de fait au sujet de l'obligation alimentaire de l'enfant de son ex conjoint de fait dans : *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547, dans lequel la Cour dira : « Les obligations qui naissent d'une relation entre conjoints de fait peuvent être qualifiées d'obligations naturelles, ce qui, cependant, ne donne au créancier aucun recours en exécution contre le débiteur », repris dans *Primeau c. Hooper*, 2020 QCCA 576.

⁴⁹¹ En droit français : Civ. 1^{re}, 19 février 2002, préc., note 490.

⁴⁹² *Barrette c. Falardeau*, préc., note 237, par. 33 et 34, dans lequel la Cour d'appel refuse de considérer la contribution aux charges du ménage de monsieur soit à titre d'enrichissement pour madame, soit en vue d'opérer compensation avec l'appauvrissement qu'elle a subi. La Cour indique que monsieur « ne faisait que s'acquitter de son obligation de contribuer aux besoins de la famille en fonction de ses facultés supérieures. ». *Contra* : *Amyot c. Paquette*, préc., note

d'étonner, étant donné que le législateur a volontairement refusé de codifier cette obligation pour les conjoints de fait⁴⁹³, mais l'a fait pour les époux, qui doivent contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives⁴⁹⁴. Rappelons que les époux peuvent acquitter cette obligation par leur activité au foyer⁴⁹⁵ et que lorsqu'ils le font, ils ne font que s'acquitter d'une obligation légale, ce qui peut constituer une justification légale à leur appauvrissement⁴⁹⁶. Au contraire, comme on l'a vu, la jurisprudence a, à maintes reprises, soutenue que les services domestiques et ceux reliés à l'éducation des enfants, ne sont pas dus entre conjoints de fait⁴⁹⁷.

En revanche, d'un point de vue social, personne ne s'étonne à l'idée qu'en contexte de vie commune, chaque membre du couple doit s'investir et collaborer à la communauté de vie, et ce, peu importe la forme que revête cette contribution. Même s'ils ne sont pas dus, l'idée de monnayer chaque service, geste posé⁴⁹⁸ se concilie

216, par. 16, dans lequel la Cour dit que « la preuve ne révèle pas de façon convaincante qu'il s'agit d'une contribution [en services domestiques] qui dépasse clairement ce dont chacun est redevable dans un couple »; *Pilon c. Lacroix*, préc., note 136, par. 26 : « de toute façon, les arrangements entre les parties étaient justifiés, chacune contribuant dans la mesure de ses moyens aux dépenses communes »; *Lebrun c. Jacob*, 2013 QCCS 424, par. 52 : « Vu les moyens respectifs de L. et J. et leur mode de vie, c'était Monsieur qui payait ces montants pour le couple. C'était sa contribution à la vie de couple »; *Maccauley c. Carle*, préc., note 225, par. 9-12 (QC C.Q.) : dans cette décision, la Cour considère que le conjoint s'est enrichi injustement aux dépens de sa conjointe car il n'a pas prouvé qu'il a contribué aux charges du ménage par un apport domestique ou relié à l'éducation des enfants du couple. Bien qu'il gagnât un salaire (quoique inférieur à celui de madame) et avait hérité d'une somme, il avait contribué très peu aux charges du ménage durant la vie commune, bien moins que la Cour considère à la hauteur de ses facultés. La Cour considère que la justification de « vie affective, de l'amour ou [d'expectative de vie de couple] » s'est évaporé avec la rupture.

⁴⁹³ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le Code civil du Québec*, t. 1 « Commentaires », vol. II, Québec, Publications du Québec, 1978, p. 115 et 208, « art. 396 C.c.Q. ».

⁴⁹⁴ Art. 396 C.c.Q.

⁴⁹⁵ Art. 396 al. 2 C.c.Q.

⁴⁹⁶ En matière de prestation compensatoire, seulement une contribution *extraordinaire* est indemnisable, car une contribution ordinaire est due en vertu de la loi. Cela s'explique d'ailleurs par le fait que le mariage est vu comme étant une association économique à laquelle chacun des époux doit contribuer du mieux qu'il peut. La contribution est présumée avoir une valeur égale et c'est la raison pour laquelle il y a une présomption de partage égal du patrimoine familial, sans que les époux ne doivent faire la preuve de leur contribution et la valeur qui s'y rattache : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1406.2; B. LEFEBVRE, « Union de fait », préc., note 162, n° 41; J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 48, n° 383, p. 572.

⁴⁹⁷ Voir *supra*, section II) B) 2. B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, aux p. 387 et 389.

⁴⁹⁸ Propos inspiré d'un échange avec la Prof. Brigitte Lefebvre, pour lequel nous la remercions, ainsi qu'inspiré par son texte, B. LEFEBVRE, *id.*, à la p. 395. Notons que dans l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, la Cour d'appel semble tenir compte de la totalité des apports dans le cadre de l'analyse des conditions de l'enrichissement injustifié, dont notamment l'apport de la conjointe en services domestiques, reliés aux enfants et à la construction et à l'aménagement de la résidence, mais, rendu au stade de l'analyse des avantages réciproques, elle considère également toutes les contributions du conjoint à la vie commune, tel les frais d'hébergement, l'achat d'une automobile, le versement d'un salaire (on note toutefois de sa réinjection dans la famille), la cotisation de RÉER pour le bénéfice de la conjointe, etc. Pour la Cour d'appel dans cette affaire, il faut donc tenir compte de *tous les apports* pour ensuite les déduire au stade du calcul de l'indemnité. Une approche similaire est faite dans l'affaire *Droit de la famille – 182048*, préc., note 1, dans laquelle la valeur nette de madame (qui compte sa part dans la résidence familiale détenue en copropriété à laquelle monsieur a contribué davantage économiquement, à la fois quant à la mise de fonds qu'aux

difficilement avec l'idée que l'on se fait du couple, qui doit être un « lieu de solidarité et de confiance »⁴⁹⁹ intime.

C'est cette même dichotomie qui semble mener à la confusion des tribunaux et qui mène à une jurisprudence variable, incertaine et imprévisible à cet égard.

Parmi les plusieurs courants jurisprudentiels qui existent, les tenants d'un premier courant adoptent une politique hautement non-interventionniste : ils soutiennent qu'étant donné que les conjoints de fait vivent dans une zone de non-droit, les tribunaux doivent assumer que leurs choix quant à la contribution des charges du ménage sont consensuels et finaux; ainsi ils refusent d'analyser le caractère équitable de ces « ententes tacites ».

À titre d'illustration, le juge Granosik exprime limpide les pensées du courant qui prône la non-intervention totale des tribunaux dans la sphère privée :

« Voilà pourquoi le Tribunal ne peut suivre les autorités plaidées par Madame, car ces **jugements étendent la notion d'enrichissement injustifié de façon incorrecte, créant *de facto* un patrimoine familial entre conjoints de fait et équivalant à des tentatives de reddition de comptes entre conjoints après plusieurs années de vie commune.**

Tenant compte de ces principes, il faut conclure que dans l'analyse d'une telle demande, **il n'appartient pas au Tribunal de se substituer aux parties dans la façon dont elles avaient décidé de gérer leur relation sur le plan financier et de tenter de rectifier ou corriger rétroactivement leur entente, non seulement adoptée en toute connaissance de cause, mais aussi appliquée durant leur vie commune sans aucune exception ni protestation.** En l'absence d'une preuve convaincante qui permettrait de le faire, **le Tribunal ne peut réviser le modus vivendi d'un couple et déterminer qu'il ne vaut plus ou alors qu'il serait conditionnel à une rupture éventuelle et ainsi remonter le temps pour modifier la proportion des dépenses engagées de part et d'autre, faisant abstraction de tous les autres aspects de la vie commune, contemporains aux aménagements financiers.** Enfin, **le Tribunal doit présumer que l'arrangement financier pendant la vie commune était consensuel**⁵⁰⁰.

Bref, **le Tribunal ne peut rétroactivement déterminer de combien et pourquoi chaque partie aurait dû ou aurait pu contribuer aux dépenses familiales.** [...] »⁵⁰¹

paiements mensuels), la somme remise par monsieur à madame au moment de la séparation ainsi que la valeur de l'automobile et du fonds de pensions payés par monsieur pour le bénéfice de madame.

⁴⁹⁹ L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 325.

⁵⁰⁰ *Droit de la famille — 20468*, préc., note 233, par. 17, 18 et 19; Repris également dans d'autres décisions : *Droit de la famille — 18844*, 2018 QCCS 1688; *Droit de la famille — 1946*, 2019 QCCS 117, par. 54; *Droit de la famille — 19752*, 2019 QCCS 1627, par. 22.

⁵⁰¹ *Droit de la famille — 20468*, préc., note 233, par. 17 à 19.

Au contraire, d'autres juges agissent comme si les conjoints de fait sont soumis à la même règle que les couples mariés quant à l'existence et au degré de l'obligation de contribution aux charges du ménage, sans toutefois employer le vocable d'« obligation naturelle ». Selon ce courant⁵⁰², « on rejoint la règle qui prévaut, pour les personnes mariées ou unies civilement, dans le contexte de la prestation compensatoire »⁵⁰³, tel que déjà mentionné.

À titre d'illustration, prenons l'arrêt *Amyot c. Paquette*, dans lequel la Cour d'appel sous-entend qu'une telle obligation existe entre conjoints de fait : « [...] Au surplus, **la preuve ne révèle pas de façon convaincante qu'il s'agit d'une contribution qui dépasse clairement ce dont chacun est redevable dans un couple.** »⁵⁰⁴. Il en est de même dans *Barrette c. Falardeau*⁵⁰⁵ où la Cour d'appel suppose la même chose : « **la contribution aux charges du ménage de l'appelant tenait compte de ses moyens, qui étaient de loin supérieurs à ceux de l'intimée. Dans ce cas, l'appelant ne faisait que s'acquitter de son obligation de contribuer aux besoins de la famille en fonction de ses facultés supérieures** »⁵⁰⁶, la Cour note ici qu'en plus de sa propre contribution, « le juge de la Cour supérieure retient [aussi] la prise en charge **quasi complète** de la vie familiale par l'intimée, ce qui a permis à l'appelant de travailler plus de 70 à 80 heures par semaine, sans qu'il ait à s'inquiéter du sort de ses deux fils **ni à fournir « sa prestation normale dans un couple »** »⁵⁰⁷. Finalement, cela a également été le cas dans l'arrêt *Pilon c. Lacroix*⁵⁰⁸, où la Cour d'appel a précisé ce qui suit : « [...] et, de toute façon, **les arrangements entre les parties étaient justifiés, chacune contribuant dans la mesure de ses moyens aux dépenses communes** ».

Cette idée de la *normalité* de l'apport est, en contexte d'union de fait, utilisée par les tribunaux pour analyser l'obligation de contribution aux charges du ménage de manière analogue au droit matrimonial. Ainsi, les tribunaux notent qu' : « il n'y a pas eu « apport **exceptionnel** aux tâches familiales »⁵⁰⁹; que « for the

⁵⁰² *Barrette c. Falardeau*, préc., note 237, par. 34; *Droit de la famille — 141959*, 2014 QCCS 3817; *Droit de la famille — 12399*, préc., note 237; *Droit de la famille — 2512*, [1996] R.J.Q. 2589 (C.S.); *Meunier c. Thibault*, préc., note 225; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173; *Droit de la famille — 359*, préc., note 156; *Dupuis c. Lalanne*, [2002] R.L. 556 (C.S.) (appel rejeté, 2006 QCCA 361, EYB 2006-102495); *Beauchemin c. Villesèche*, préc., note 139; *Péladeau c. Savard*, préc., note 156; *G.A. c. V.B.*, [2001] R.D.F. 786 (C.S.); *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477 (appel rejeté car irrégulièrement formé : *Moghaddam c. Succession de Naraghi*, préc., note 477).

⁵⁰³ J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 48, p. 572.

⁵⁰⁴ *Amyot c. Paquette*, préc., note 216, par. 16 (nos soulignements et italiques).

⁵⁰⁵ *Barrette c. Falardeau*, préc., note 237.

⁵⁰⁶ *Id.* par. 17.

⁵⁰⁷ *Id.*, par. 34.

⁵⁰⁸ *Pilon c. Lacroix*, préc., note 136, par. 26.

⁵⁰⁹ *Droit de la famille — 082570*, 2008 QCCS 4785, par. 116 et 117. Cette idée de l'apport exceptionnel, jumelé au fait que madame ait assumé le rôle des deux parents pour que monsieur puisse se concentrer à ses affaires (en plus de gérer la comptabilité de son entreprise pendant quinze ans gratuitement) apparaît également dans *Boisvert c. Duval*, 2020 QCCS 1910, la Cour d'appel n'intervient pas à cet égard : *Duval c. Boisvert*, 2021 QCCA 1820, par. 3.

balance to be broken in favour of one of the parties, the contribution of the other must **exceed the normal participation** in the expenses of the household »⁵¹⁰; qu'il n'y a enrichissement injustifié que « si cette **contribution excède la charge normale** qui devrait **raisonnablement être fournie dans le couple** »⁵¹¹; que « la participation d'un conjoint aux tâches liées aux travaux domestiques, aux soins et à l'éducation des enfants **peut être** la source d'un appauvrissement et d'un enrichissement corrélatif **lorsqu'elle atteint un certain degré** »⁵¹²; qu'il y a eu un apport anormal « en payant **plus que sa part** des dépenses de la famille »⁵¹³ et finalement, que « s'occuper des enfants ne donne pas *a priori* lieu à une compensation, **à moins d'une contribution importante au-delà de la normalité**. L'intimée n'a **pas fait une contribution hors de l'ordinaire** qui justifierait une compensation »⁵¹⁴.

D'autres décideurs se retrouvent entre les deux courants déjà discutés. La confusion chez les magistrats est palpable. Par exemple, dans l'affaire *Droit de la famille — 201878*⁵¹⁵, un des motifs d'appel concerne spécifiquement cette question, car l'appelant soutient que « les apports de l'intimée ne sont pas exceptionnels et ne dépassent pas ce que l'on pourrait s'attendre normalement d'un conjoint »⁵¹⁶. Or, la Cour d'appel ne répond pas clairement à la question en vue de régler le sort de l'obligation de contribuer aux charges du ménage en union de fait : elle réitère, comme d'autres tribunaux l'ont fait⁵¹⁷, que « [...] ces droits et ces obligations [en parlant de l'obligation se trouvant à l'article 396 du Code] ne s'appliquent pas aux conjoints de fait, lesquels sont libres de régler leurs interactions et la répartition de leur patrimoine comme ils l'entendent »⁵¹⁸. Néanmoins, la Cour se sent obligée de reprendre les dires de l'appelant pour indiquer que dans la présente affaire, « comme l'écrit l'appelant, durant cette période de sept ans, l'intimée « assurait les

⁵¹⁰ *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 51 (appel rejeté car irrégulièrement formé : *Moghaddam c. Succession de Naraghi*, préc., note 477). Notons que la Cour semble ici aussi sous-entendre que cette contribution doit tenir compte des facultés de chaque conjoint, et tempère ici l'obligation de madame, qui était atteinte de cancer.

⁵¹¹ *M.B. c. F.G.*, préc., note 199, par. 22. Cité à l'appui dans cette décision : *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 1015 et 1016; *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189, par. 11. Remarquons que l'on cite également à l'appui de la jurisprudence en matière matrimoniale, à titre de « contexte analogue de la prestation compensatoire (art. 427 C.c.Q.) pour les conjoints mariés ou unis civilement, » : *Droit de la famille — 103502*, préc., note 50, par. 95 : « Au-delà (sic) d'une contribution normale aux charges du mariage, il y a enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint pour lequel il est redevable ». J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 552; M. TÉTRAULT, préc., note 240, p. 949. Selon nous, les présomptions, bien qu'applicables et mentionnées, n'ont pas été dument appliquées dans cet arrêt.

⁵¹² *M.B. c. F.G.*, préc., note 199, par. 22.

⁵¹³ *Bélanger c. Dally*, 2008 QCCS 1568, par. 76.

⁵¹⁴ *Droit de la famille — 121120*, 2012 QCCA 909, par. 26.

⁵¹⁵ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁵¹⁶ *Id.*, par. 104.

⁵¹⁷ Voir *supra*, section II) B) 2.

⁵¹⁸ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 70.

deux rôles parentaux à la fois »⁵¹⁹ : on peut se questionner à savoir s'il s'agit d'une affirmation nécessaire ou pas pour répondre à ce moyen d'appel.

Cela étant dit, la Cour d'appel a parfois adopté une approche plus libérale à ce sujet. Par exemple, dans l'arrêt *Labrecque c. Carrier*⁵²⁰, qui traite de la demande en enrichissement injustifié d'un conjoint qui a bâti une résidence sur un terrain appartenant à la conjointe, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et convient qu'une plus grande valeur aurait dû être donnée à la contribution de la conjointe (pour opérer compensation avec l'enrichissement dont elle a bénéficié) étant donné que « sa contribution aux charges domestiques a grandement dépassé celle de l'intimé et doit être compensée en considérant qu'ils ont contribué **également** à valoriser l'actif émergeant de leur union »⁵²¹. Il en est également ainsi dans l'arrêt *Débigaré c. Boudreau*⁵²², qui traite d'une affaire dans laquelle la conjointe est coiffeuse, ce qui signifie que le conjoint s'investit auprès des enfants certains soirs, fin de semaines et vacances. Néanmoins, la Cour note que « l'intimée a joué **un rôle des plus significatifs** sur ce plan en s'occupant quotidiennement de tout ce qui est lié à la vie familiale, au soin et à l'éducation des enfants ainsi qu'aux tâches ménagères. Cet apport en services a permis à l'appelant de consacrer plus de temps à son travail », alors qu'elle pouvait moins se concentrer au développement de ses propres affaires⁵²³. Ainsi, la Cour a considéré qu'il y avait eu enrichissement injustifié au détriment de madame pour les douze années écoulées entre la naissance de leur premier enfant et la séparation des parties, la contribution de la conjointe ayant dépassée celle du conjoint⁵²⁴ : cela étant dit, elle a diminué le *quantum* de l'indemnité octroyée en première instance.

En effet, notre étude démontre que la confusion des tribunaux quant à leur rôle sur cette question est évidente et le malaise, criant : doivent-ils intervenir s'il y a une disparité entre la contribution aux charges du ménage entre conjoints de faits au nom de l'enrichissement injustifié ou encore, de l'équité? Est-ce qu'une telle intervention *a posteriori* est justifiée dans la relation d'un couple en union *libre*, où aucune législation n'impose une telle obligation ? Vu d'un autre angle, si la disparité entre les contributions est si grande qu'elle mène à une injustice : n'est-ce pas précisément la raison d'être de l'action *de in rem verso*? Un tribunal devrait-il s'abstenir d'intervenir parce que les parties sont conjoints de fait, au nom de l'autonomie de la volonté, alors que s'ils étaient de purs étrangers, il interviendrait sans aucun doute?

⁵¹⁹ *Id.*, par. 130.

⁵²⁰ *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189.

⁵²¹ *Id.*, par. 11 (notre soulignement): madame travaillait à temps plein et avait également participé, quoique dans une moindre mesure, aux travaux de construction.

⁵²² *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194.

⁵²³ *Id.*, par. 27 (nos soulignements).

⁵²⁴ *Id.*, par. 28.

Les tribunaux n'ont pas, à ce jour, répondu de manière limpide à la question de l'existence d'une obligation naturelle de contribution aux charges du ménage en union de fait. Pourtant, la question mérite d'être étudiée, car elle a des conséquences tangibles sur l'accessibilité du recours en contexte d'union de fait : si une telle obligation naturelle est confirmée en droit québécois, cela signifierait qu'une conjointe de fait qui s'est appauvrie en assumant des charges du ménages par son apport au foyer se verra opposer que son appauvrissement est justifié en raison de l'existence d'une obligation naturelle et son recours échouera sur la base qu'elle ne peut répéter le paiement effectué fondé sur une telle obligation⁵²⁵.

4.4.4 Conclusion concernant la section 4.4 : l'exécution d'une obligation par l'appauvri

Finalement, nous l'avons vu, si l'enrichissement ou l'appauvrissement du conjoint appauvri résulte de son exécution d'une obligation, il sera justifié et l'appauvri verra son action *de in rem verso* écartée.

Quant à l'obligation légale, l'exemple le plus souvent rencontré en matière d'union de fait est celui de l'indivision. En règle générale, il est impossible de commenter de son adaptation judiciaire en contexte conjugal étant donné que le contrat ou la loi sont généralement considérés comme justification, ou alors, la condition de subsidiarité ne sera pas satisfaite et les tribunaux analyseront plutôt l'affaire sous l'angle de l'indivision ou d'un recours contractuel. Cela étant, il n'en demeure pas moins que l'on aperçoit une certaine flexibilité de la part des tribunaux quant à leur interprétation plus généreuse d'ententes entre conjoints qui peuvent écarter la présomption de parts égales ou encore de contribution égale aux impenses reliées à l'indivision⁵²⁶.

Pour ce qui est de l'obligation contractuelle, nous avons étudié l'exemple du prêt. Quant à la question de l'existence d'un prêt ayant lié les parties, une grande discrétion judiciaire est permise étant donné que le tribunal devra analyser les faits pour y répondre. Dans le cas où le tribunal conclut à l'existence d'un tel contrat, il sera la justification à l'enrichissement, en plus de potentiellement être problématique au plan de la subsidiarité. Cela étant dit, une décision de la Cour d'appel, qui approche l'enrichissement injustifié de manière souple et généreuse, s'est positionné avec véhémence à l'encontre d'une interprétation trop large

⁵²⁵ Propos inspiré d'un échange avec la Prof. Brigitte Lefebvre, pour lequel nous la remercions. Art 1554 al. 2 C.c.Q. Notons que devant une telle confirmation, la conjointe de fait se retrouverait encore une fois, dans une position similaire à l'épouse séparée de biens à l'époque de l'adoption de la prestation compensatoire. Plus précisément, la conjointe aurait le fardeau de prouver que sa contribution est assez « extraordinaire », de devoir la quantifier, pour justifier une réparation. Rappelons qu'en matière matrimoniale, la sous-estimation habituelle et répandue d'une telle contribution dans le discours judiciaire est précisément ce qui a rendu nécessaire l'adoption d'un régime primaire qui laisse moins de place à la discrétion judiciaire. Notons également que la conjointe de fait n'aurait pas non plus recours au partage du patrimoine familial et aux autres protections du droit matrimoniale, contrairement à l'épouse.

⁵²⁶ Notons qu'un certain courant demeure assez traditionnel, et cela est encore plus vrai quant aux impenses encourues après la rupture, voir *supra*, p. 82.

des justifications à l'enrichissement matière conjugale. À travers l'arrêt *Gouin c. Pépin*⁵²⁷, on apprend que l'aveu d'une attente, de la part d'un conjoint de fait, d'être remboursé pour ses apports à l'union n'équivaut pas à un aveu de l'existence d'un prêt qui serait la justification à l'enrichissement de l'autre conjoint. Pour conclure à l'existence d'un contrat liant les parties, il faudra plus, soit « un [...] aveu clair, sans ambiguïté et non équivoque de l'existence d'un contrat entre les parties, [...] [et] les éléments nécessaires à sa démonstration »⁵²⁸.

Finalement, nous avons remarqué une confusion prononcée des tribunaux quant à l'existence d'une obligation naturelle pour le conjoint de fait de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés. Cette justification est discutée en jurisprudence et parfois même retenue comme s'il s'agissait d'une justification juridique, et ce, bien qu'elle ne trouve pas d'ancrage dans le *Code*. Pourtant, la question mérite d'être clarifiée, étant donné les répercussions sérieuses qu'elle a sur le sort d'une action *de in rem verso*, qui est le « palliatif judiciaire »⁵²⁹ des conjoints de fait.

4.5 Le défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi/ La condition de la subsidiarité

D'abord, notons que cette justification se retrouve expressément annoncée par le législateur à l'article 1494 C.c.Q. Malgré cela, une controverse entourait son existence : cette condition est-elle incluse au chapitre de la condition plus globale de l'absence de justification ou est-ce que la subsidiarité⁵³⁰ existe comme condition indépendante ? Pour ajouter à la confusion, la Cour suprême, dans l'affaire *Viger*⁵³¹, n'a pas démystifié cette

⁵²⁷ *Gouin c. Pépin*, préc., note 162.

⁵²⁸ *Id.*, par. 12 et 24.

⁵²⁹ B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 234.

⁵³⁰ Notons que la condition de la subsidiarité nous vient du droit français (et existe dans des droits s'étant inspirés du droit français, par exemple belge et libanais ou alors de tradition civiliste, comme le droit grec : Emmanuel I. KALENTAKIS, préc., note 284, « abstract »), alors que dans plusieurs autres systèmes de droit, dont le droit allemand et anglais, cette condition n'existe pas : M. COMBOT, préc., note 72, p. 382.

⁵³¹ *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, préc., note 100, 84 (j. Beetz).

controverse. Encore aujourd'hui, les tribunaux laissent planer la confusion, tantôt énonçant qu'il y a quatre⁵³² conditions au recours, tantôt cinq⁵³³, voire six⁵³⁴!

À ce sujet, la Cour d'appel précise que :

« bien que le [C.c.Q.] énumère **quatre conditions** à la recevabilité du recours en enrichissement injustifié, **la doctrine**, tout comme le **ministre de la Justice dans ses commentaires**, intègre le concept de **la subsidiarité de ce recours dans la condition de l'absence de justification**. [...] »⁵³⁵

Quant aux commentaires du Ministre, ils mentionnent cette condition sous l'article 1494 C.c.Q., qui traite de la justification :

« [Il y a justification] lorsque l'enrichissement ou l'appauvrissement provient du fait que **l'appauvri néglige d'exercer les recours usuels qu'il peut encore**, par ailleurs, **faire valoir contre l'enrichi**, ou **qu'il aurait pu faire valoir**⁵³⁶, **n'eût été le fait, par exemple, qu'il les ait laissés prescrire**⁵³⁷ »⁵³⁸

⁵³² Art. 1494 C.c.Q. *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, préc., note 138, par. 24; *2908557 Canada Inc. c. Construction Gesmonde Ltée*, J.E. 2004-471 (C.S.) (appel accueilli, pour un autre motif, par J.E. 2005-1010 (C.A.), EYB 2005-90653); *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 29 et 32 (appel rejeté car irrégulièrement formé : *Moghaddam c. Succession de Naraghi*, préc., note 477). En doctrine, la majorité des auteurs conviennent qu'il n'y a que quatre conditions, la subsidiarité étant incluse dans la quatrième condition : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1412; B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 384; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 159, n° 274, p. 484; Robert Lesage, « La compensation de l'appauvrissement indu », (1984-85) 87 *R. du N.* 5, 26; A. MOREL, préc., note 68, p. 110 et suiv.

⁵³³ *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 39; *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 26. Notons que lorsqu'il s'agit d'un enrichissement indirect, la question se pose toujours à savoir si la subsidiarité est une condition en elle-même : B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, *id.*; Cf. D. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1415, p. 755, 756 et 757; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 555, p. 647.

⁵³⁴ *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 2, par. 118; *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 33; *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168, par. 50; *Landry c. Wolfe*, 2017 QCCA 1236, par. 43; *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189, par. 7 : on y ajoute l'absence de fraude à la loi.

⁵³⁵ *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, préc., note 138, par. 24; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1412; V. KARIM, préc. note 142, n° 3648, p. 1575 et 1576.

⁵³⁶ Par exemple lorsque l'appauvri omet de prendre les mesures nécessaires pour se protéger juridiquement : *Giroux c. Hopson*, préc., note 245, notamment les par. 50-53 (rendu en matière non-conjugale).

⁵³⁷ Pour un exemple qui souligne une différence entre le recours en enrichissement injustifié et la prestation compensatoire, voir l'affaire *Désir c. Vanin (Succession de)*, 2014 QCCS 6378 dans laquelle une épouse se voit refuser son action *de in rem verso*, qui est soumise à une prescription triennale (art. 2925 C.c.Q.), car le Tribunal souligne qu'en tant que conjointe mariée, elle avait un autre recours spécifiquement disponible à elle, soit la prestation compensatoire (ouvert exclusivement aux conjoints mariés), qu'elle avait laissé prescrire, étant donné que ce recours est assorti d'une prescription d'un an en matière successorale, conformément à l'article 2928 C.c.Q.

⁵³⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires*, t.1, préc., note 111, « art. 1494 ». Pour un exemple d'un cas ou un conjoint de fait a laissé prescrire son recours en remboursement de prêt et dans lequel la Cour lui refuse l'action *de in rem verso*, voir : *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 29 et suiv. et 64-68.

D'ailleurs, cette approche apparaît tout à fait logique étant donné que permettre le contraire aurait pour effet d'é luder les règles de prescription⁵³⁹.

Il convient de rappeler que l'action *de in rem verso* se veut un recours d'équité de derniers secours, qui doit être utilisé « que si aucun autre recours n'est valable »⁵⁴⁰ pour des situations qui « fall into a legal vacuum » et non pas pour substituer à d'autres recours⁵⁴¹. La raison est simple : « l'existence **d'un recours autre que l'action de in rem verso démontre que la situation** d'enrichissement-appauvrissement **a déjà été prévue** et qu'il y a donc, *prima facie*, **une justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement** »⁵⁴².

En revanche, ce n'est pas parce que le législateur n'a pas prévu un recours spécifique aux conjoints de fait, que ces derniers ne peuvent se prévaloir de l'enrichissement injustifié au même titre que tout autre citoyen⁵⁴³. Soulignons également que rien n'empêche un conjoint appauvri d'intenter son action *de in rem verso* comme demande subsidiaire. Au contraire, cela est assez fréquent, la combinaison « traditionnelle » en matière d'union de fait étant de présenter d'abord une demande en reconnaissance d'une société tacite⁵⁴⁴, ou à défaut⁵⁴⁵ une demande en enrichissement injustifié⁵⁴⁶.

Que l'enrichissement injustifié comporte quatre, cinq ou même six conditions, une chose est certaine : la subsidiarité demeure une condition cruciale. Par conséquent, pour réussir une demande en enrichissement injustifié, l'appauvri devra s'assurer qu'aucun autre recours n'est ou ne lui était disponible, car une telle action se veut une mesure d'équité exceptionnelle. Soulignons que cette question n'est généralement pas problématique en matière d'union de fait⁵⁴⁷.

⁵³⁹ *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 32. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1414; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 552.

⁵⁴⁰ V. KARIM, préc. note 142, p. 1575 et 1576.

⁵⁴¹ *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 30.

⁵⁴² *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, préc., note 138, par. 24 qui cite à l'appui : Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 441 et suiv.

⁵⁴³ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1414. La solution retenue est la même en droit belge : *S c. L. Liège* (10^e ch.), 28 avril 2009, *RTDF*, 2013, p. 148. Cependant, la situation est tout autre lorsque le législateur a volontairement empêché tout recours, comme c'est le cas avec la sanction de la lésion entre majeurs aptes en droit civil québécois : D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1414.

⁵⁴⁴ Art. 2250 C.c.Q., voir *supra*, p. 18.

⁵⁴⁵ Voir à titre d'exemple l'affaire rendu en contexte de soins rendus entre membres de famille : *Chayer c. St-Jean*, préc., note 312, par. 11, 12 et 21. Le tribunal avait conclu à la nullité d'une entente qui violait l'ordre public en limitant la liberté de tester d'un homme. L'avenue contractuelle n'étant donc pas disponible à la demanderesse, son action *de in rem verso* a réussie.

⁵⁴⁶ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, aux p. 384 et 385

⁵⁴⁷ Pour un exemple dans lequel la Cour invoque ce motif (parmi d'autres) en matière conjugale, voir : *Moghaddam c. Ebadi-Gibson*, préc., note 477, par. 13 et 38.3 : le tribunal reproche à l'appauvri d'avoir laissé prescrire son droit d'action (appel rejeté car irrégulièrement formé : *Moghaddam c. Succession de Naraghi*, préc., note 477).

5 Conclusion

Pour résumer, l'enrichissement injustifié, qui trouve désormais une assise codifiée aux articles 1493 à 1496 du Code civil, comporte les conditions suivantes: 1) un enrichissement ; 2) un appauvrissement ; 3) un lien corrélatif entre l'enrichissement et l'appauvrissement ; et 4) une absence de justification de l'enrichissement ou de l'appauvrissement. Que l'on considère que s'y ajoute une seule condition ou deux conditions séparées, l'appauvri devra également prouver qu'il n'a pas fait défaut d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir contre l'enrichi et qu'il n'a aucun autre recours, afin de satisfaire à la condition de la subsidiarité.

Alors que l'enrichissement ne pose pas très souvent un problème, la jurisprudence ayant clarifié qu'il peut être positif, comme négatif, tout comme l'appauvrissement, cette dernière condition a été plus problématique en ce qu'elle a suscité une controverse au sujet de l'inclusion, à ce chapitre, des services domestiques. Théoriquement, en droit, les services domestiques peuvent être la source d'un appauvrissement. Par contre, la réalité démontre que ces services sont rarement indemnisés, car les tribunaux justifient souvent l'appauvrissement découlant de la prestation de tels services par l'obligation de contribuer aux charges du ménage. Et ce, malgré que cette obligation ne se trouve pas dans le Code civil pour les conjoints de fait. Cela étant, la jurisprudence démontre une hésitation à nommer clairement cette obligation comme étant une obligation naturelle. Or, cette ambiguïté mérite d'être adressée, car elle a des conséquences notables sur le sort des demandes en enrichissement injustifié en contexte conjugal.

Pour sa part, le lien de corrélation aujourd'hui demandé est rarement un obstacle : en présence d'union de courte durée, la preuve de connexité entre l'enrichissement et l'appauvrissement est plus facile à effectuer, alors qu'en union de longue durée, que la jurisprudence, notant une similitude entre le mode de vie adoptés par les conjoints de fait en union de longue durée et celui des conjoints *de jure*, a circonscrit à une durée approximative de six ou sept années⁵⁴⁸, le conjoint bénéficie d'une présomption, à ce chapitre, lui facilitant le fardeau de la preuve.

En fait, le conjoint appauvri jouit, dans ce cas, de deux présomptions, la deuxième étant la présomption d'absence de justification, ce qui est fort utile, étant donné qu'il s'agit, sans aucun doute, du plus grand obstacle pour un demandeur en matière d'enrichissement injustifié. Par conséquent, grâce à ces présomptions, il revient au conjoint enrichi d'établir, par une preuve contraire forte, que son enrichissement n'a aucun rapport avec l'appauvrissement de son conjoint et qu'il existe une absence de justification à celui-ci.

⁵⁴⁸ Voir *supra*, note 239.

Plusieurs justifications existent qui peuvent être un obstacle à la réussite d'une action *de in rem verso*. L'amour, l'affection, le « choix » de vivre en union libre, le contrat *sui generis* qui en résulte et l'espérance d'une vie meilleure ne sont plus des justifications admises en droit québécois.

De plus, la question de l'espoir et des attentes du conjoint appauvri a longtemps été problématique et a été liée à plusieurs justifications possibles, dont l'intérêt personnel et exclusif de l'appauvri ou encore l'acte accompli à ses risques et périls, qui ont longtemps été source de confusion, tant pour la doctrine que pour la jurisprudence. Aujourd'hui, ces justifications trouvent des interprétations judiciaires variées, mais en général, elles sont rarement acceptées à titre de justifications juridique en contexte d'union de fait.

Quant à l'intérêt personnel et exclusif de l'appauvri, les tribunaux ont adapté leur interprétation à la réalité conjugale et conçoivent que la plupart des conjoints agissent dans l'intérêt de l'unité familiale au complet. Rares seront alors les cas où cette justification sera retenue.

Pour ce qui est de l'acte accompli aux risques et périls de l'appauvri, cette justification a également été assouplie pour tenir compte des particularités de l'union intime. Agit ainsi un demandeur fautif, négligent ou téméraire. Cependant, la jurisprudence enseigne que n'est pas fautif un conjoint qui ne contractualise pas chacun de ses apports économiques durant la vie commune. Il ne sera pas non plus considéré négligent et le sera encore moins en présence d'une situation d'exploitation.

Les justifications qui sont le plus souvent retenues devant les tribunaux sont l'intention libérale constante de l'appauvri, l'exécution d'une obligation par l'appauvri/la loi/le contrat et la subsidiarité.

Quant à l'intention libérale constante de l'appauvri, nous avons vu que le critère de la constance est souvent oublié et qu'il existe deux courants de pensée. Selon le premier, un geste posé *a priori* gratuitement durant la vie commune a comme mobile l'espoir d'une union durable et par conséquent, la libéralité ne peut pas ou plus justifier l'enrichissement lorsqu'une rupture est survenue. Le deuxième courant refuse cette approche et soutient que la nature juridique d'un tel acte est une donation, qui n'est guère sujette à répétition en raison d'une rupture.

Quant à l'exécution d'une obligation, plusieurs sous-types de justifications existent. L'obligation légale la plus populaire est l'indivision : que ça soit en raison de la loi ou du contrat, celle-ci sera une justification à l'enrichissement injustifié, en plus d'être un obstacle à la condition de la subsidiarité.

L'obligation contractuelle le sera également si l'existence d'un contrat est prouvée, quoique les tribunaux ont été récemment mis en garde contre l'identification trop hâtive d'une justification, ce qui rendrait le recours illusoire pour les conjoints.

Finalement, les tribunaux québécois ont jusqu'à présent omis de nommer formellement à titre d'obligation naturelle entre conjoints de fait la contribution aux charges du ménage. Cependant, nous nous sommes aperçus, qu'à tort ou à raison, les tribunaux transposent parfois cette obligation qui existe dans la loi uniquement pour les couples mariés aux conjoints de fait. C'est une justification qui est souvent retenue ou du moins, discutée, pour faire échouer l'action *de in rem verso* d'un conjoint appauvri, d'autant plus lorsque son apport est composé exclusivement de services domestiques. Un autre courant de pensée se limite plutôt à annoncer que comme les conjoints vivent une union qui n'est pas assujettie aux droits et obligations nommés dans le Code civil, le tribunal ne devrait aucunement intervenir à l'égard des contributions de chacun aux charges du ménage, aussi inéquitable qu'elles puissent paraître. Finalement, d'autres magistrats se situent entre les deux courants et tentent d'assouplir l'analyse de cette question pour tenir compte du contexte intime liant les parties, mais aussi pour éviter de dévaloriser certaines contributions aux charges du ménage et notamment les services domestiques. Ainsi, ils tentent d'éviter de répéter les erreurs du passé, lorsque le recours⁵⁴⁹ était à toutes fins pratiques illusoire en matière conjugale, en raison d'une interprétation trop restrictive de l'enrichissement et démesurément large des justifications juridiques.

Au Québec, où l'union de fait est extrêmement répandue, il est surprenant que les conjoints de fait sont toujours considérés comme des purs étrangers l'un envers l'autre en droit privé. Face à un législateur absent, les tribunaux, audacieux, tentent de corriger les lacunes législatives en teintant, peu à peu, un recours de droit commun, d'une couleur conjugale, munie d'un assortiment de nuances et d'une équité unique. Mais comme jadis, cette évolution est trop lente, les réalités sociales la dépassant à une vitesse sans précédent. Aujourd'hui, les magistrats ont une tâche lourde et ardue : ils oscillent entre offrir une mesure de redressement adéquate lorsqu'une situation injuste s'est produite et éviter d'usurper le pouvoir du législateur québécois. Bien qu'aidés par certains outils pour satisfaire aux conditions du recours, notamment des présomptions facilitant le fardeau de preuve du conjoint appauvri, l'approche traditionnelle et stricte se fait encore sentir aujourd'hui, malgré l'existence d'un progrès palpable. Cela s'applique quant à l'interprétation donnée aux conditions d'ouverture du recours. Qu'en est-il au sujet de l'indemnité due au conjoint appauvri ayant réussi à y satisfaire ? C'est ce dont il sera discuté dans la prochaine section.

⁵⁴⁹ Notons qu'il s'agit du cas à la fois de l'enrichissement injustifié dans les premières années où il fut invoqué dans un contexte de « concubinage », mais également de la raison de l'échec historique de la prestation compensatoire pour les épouses.

C L'évaluation de l'indemnité en réparation de l'enrichissement injustifié : méthodes de calcul possibles

Une fois les conditions de l'enrichissement injustifié satisfaites, le Tribunal doit procéder à l'évaluation de l'indemnité appropriée due à l'appauvri. D'abord et avant tout, il y a lieu de rappeler que l'enrichissement injustifié sert à « permett[re] à la personne qui subit une injustice de s'adresser au tribunal afin de la faire corriger »⁵⁵⁰ ou, en d'autres mots, « compenser une partie pour un apport, en biens ou en services, qui a permis à l'autre de se retrouver dans une position meilleure que ce qu'elle aurait été sans la vie commune »⁵⁵¹. Ou encore, selon une décision récente qui ajoute à cette définition, « ou sans la façon dont les charges ont été, en fait, réparties pendant la vie commune, **particulièrement** en présence d'un ou de plusieurs enfants »⁵⁵².

Cela dit, étant donné le choix du législateur québécois de ne pas soumettre les conjoints de fait à un régime légal particulier, l'indemnité due au conjoint appauvri n'a pas pour objectif de partager les actifs du couple, ni de rééquilibrer leur patrimoine⁵⁵³ à l'occasion d'une rupture amoureuse. À cet égard, la Cour d'appel a, à plusieurs reprises, rappelé que les conjoints de fait jouissent de « la pleine liberté de régler leurs affaires comme ils l'entendent »⁵⁵⁴ et a averti les tribunaux de s'abstenir de donner à l'enrichissement injustifié une interprétation si libre qu'elle équivaldrait à l'instauration d'« une société d'acquêts⁵⁵⁵ judiciaire ou un quasi-patrimoine commun »⁵⁵⁶. La Cour d'appel reprend avec approbation cette citation en 2020, quoiqu'elle en tempère quelque peu la teneur :

⁵⁵⁰ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁵⁵¹ *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 40; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 39. Voir aussi : *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 2, par. 117; *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 72.

⁵⁵² *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211, par. 10. Notons d'ailleurs l'évolution du discours judiciaire à l'égard du rôle des femmes, surtout auprès des femmes. En 2003, la Cour d'appel dit : « En l'instance, ce n'est pas la vie commune qui a eu pour résultat de faire assumer par l'intimée le premier rôle à l'égard de l'entretien et de l'éducation de leur enfant. En fait, la vie commune semble avoir plutôt allégé cette responsabilité qu'elle aurait autrement assumée seule avec un soutien financier de l'appelant bien inférieur, si limité au montant prévu au formulaire provincial de détermination de la pension alimentaire pour enfant. » (*M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 40). Ainsi, le point de comparaison qui permettait de déterminer si la conjointe s'était appauvrie n'était pas relié aux tâches devant être assumées dû au rôle conjugal ou parental, mais plutôt de se contenter de présumer que la conjointe aurait été encore plus appauvrie si les parties s'étaient séparées et qu'elle assumait la garde de l'enfant.

⁵⁵³ *Landry c. Wolfe*, préc., note 534, par. 44; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 39. B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 391.

⁵⁵⁴ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 64; *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 93; *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186; *Velikova c. Paskalev*, préc., note 243 (cite à l'appui *Droit de la famille — 132495*).

⁵⁵⁵ Régime matrimonial supplétif qui s'applique seulement aux conjoints mariés (art. 432 C.c.Q.) ou unis civilement (art. 521.8 al. 2 C.c.Q.).

⁵⁵⁶ *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 31 et 38.

« Près de 17 ans plus tard, la distinction ainsi énoncée par la Cour demeure d'actualité, comme mon collègue le précise clairement dans ses motifs. Toutefois, **le passage du temps et certainement l'influence de jugements de la Cour suprême** dans des affaires de *common law* ont mené à **une conception, possiblement plus libérale, de la notion d'appauvrissement** et, par conséquent, **de l'indemnité à laquelle l'article 1493 C.c.Q. renvoie.** »⁵⁵⁷

Cependant, il convient de ne pas régresser à une période où on faisait systématiquement échec à une action *de in rem verso* en raison de l'existence d'un lien conjugal entre les parties, car cela serait inapproprié, étant donné que la Cour suprême a maintenu, à travers les années, que « la doctrine de l'enrichissement injustifié existe précisément afin de pallier les injustices lorsque aucune autre loi ne le permet »⁵⁵⁸. Cette action de droit commun existe précisément pour venir en aide aux individus qui se retrouvent dans une zone de « non-droit » et il convient de garder en tête son objectif, de ne pas en dénaturer la portée. Par conséquent, il est manifeste que les tribunaux québécois sont placés dans une position peu envieuse, surtout considérant la prévalence de l'union de fait au Québec⁵⁵⁹. Les tribunaux se retrouvent avec un « difficile exercice de jonglerie »⁵⁶⁰, soit celui de tenter de trouver l'équilibre entre le respect de l'autonomie de la volonté des conjoints de fait et du choix du législateur de les exclure des protections matrimoniales et de corriger les iniquités découlant d'une rupture conjugale.

Dans le cas où il y a effectivement enrichissement injustifié, on peut se demander quels remèdes existent et comment déterminer l'indemnité à laquelle a droit un appauvri. En droit québécois, l'unique réparation possible est le versement d'une indemnité monétaire⁵⁶¹, alors qu'en *common law*, il est également possible pour l'appauvri de se voir attribuer un droit de propriété dans un bien en cause⁵⁶².

⁵⁵⁷ Motif de la Juge Savard dans *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, que nous étudierons ultérieurement. Nous ne connaissons pas l'opinion de la Cour suprême au sujet de cet arrêt étant donné que la Cour suprême a refusé la permission pour appeler : préc., note 168.

⁵⁵⁸ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 994 (j. McLachlin); *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 83 et 84 (j. Cromwell).

⁵⁵⁹ Voir les statistiques à cet égard : *supra*, p. 15 et 16. *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 36; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173; *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 93; *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 67.

⁵⁶⁰ Louise LANGEVIN, « Liberté de choix et protection juridique des conjoints de fait en cas de rupture: difficile exercice de jonglerie. L'enrichissement injustifié revisité à la lumière de la décision de la Cour d'appel », dans *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 299 (ci-après « Difficile exercice de jonglerie »).

⁵⁶¹ Confirmé récemment par la Cour d'appel dans : *Duval c. Boisvert*, préc., note 509, par. 11 et *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 48, 49, 79 et 146; *Seto c. Pont*, 2013 QCCS 6013, par. 71 (appel rejeté), *Pont c. Seto*, 2016 QCCA 462; *Laliberté c. Sansoucy*, 2013 QCCA 875; *Cadieux c. Caron*, préc., note 319; *Dion c. Kopersiewich (Succession de)*, 2002 CanLII 36211 (QC C.S.), par. 55 : Dans ces affaires, les parties sont copropriétaires indivis des biens en question. Dans la décision suivante, le tribunal conclut de la même manière, mais l'immeuble est acheté au seul nom du conjoint : *Delage c. Brousseau*, 2009 QCCS 2987. *Contra* : *Maurice-Caron c. Daigle (Succession de)*, préc., note 448: la Cour a accordé à la conjointe de fait un droit de propriété sur la résidence qu'elle habitait avec son défunt conjoint de fait, unique propriétaire dudit immeuble. Avec égard, il s'agit d'une erreur de droit selon nous.

⁵⁶² *Kerr c. Baranow*, préc., note 155; *Peter c. Beblow*, préc., note 158; *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 48, 49, 79 et 146. Rappelons que l'octroi d'un droit de propriété sur un bien est également possible en matière de

1 La valeur reçue (*quantum meruit*): la méthode civiliste traditionnelle

Traditionnellement, en droit civil⁵⁶³, l'indemnité due à l'appauvri se calcule selon la méthode « plus traditionnelle »⁵⁶⁴ du *quantum meruit* (la « valeur reçue »), à savoir le montant que l'enrichi aurait dépensé pour recevoir les services qu'il a obtenus de l'appauvri⁵⁶⁵. En matière conjugale, l'approche retenue par les tribunaux peut varier : les tribunaux peuvent accorder un montant sans le baser sur une méthode de calcul spécifique⁵⁶⁶, sur une base annuelle⁵⁶⁷ ou encore horaire⁵⁶⁸. Cependant, l'article 1493 C.c.Q. spécifie un plafond : la réparation doit se limiter à la moindre des valeurs entre l'appauvrissement et l'enrichissement⁵⁶⁹.

Cela étant dit, l'arrêt phare *Peter c. Beblow*⁵⁷⁰, dont on a déjà discuté l'importance à la fois quant à la reconnaissance de l'activité au foyer à titre d'appauvrissement⁵⁷¹, mais également quant aux deux

prestation compensatoire dans le cas de personnes mariées : B. LEFEBVRE, « Union de fait », préc., note 162, par. 43.1.

⁵⁶³ Pour une application de cette méthode en droit conjugal, voir par exemple *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194 : la Cour d'appel a appliqué la méthode du *quantum meruit* et a indemnisé madame à la hauteur de 300 000 \$ (la Cour a infirmé le jugement de première instance, *Boudreau c. Débigaré*, préc., note 194, qui avait octroyé une indemnité de 610 000\$). L'indemnité de 300 000\$ est réparti ainsi : soit 25 000 \$ par année pour les 12 années depuis la naissance des enfants des parties, pour ses apports plus significatifs que ceux de son conjoint à la vie familiale et domestique (par. 28); *Le c. Benzina*, préc., note 240, par. 110, conf. par *Benzina c. Le*, préc., note 156, tant à l'égard du montant que de l'application de la méthode du *quantum meruit* et non de la valeur accumulée : indemnité de 115 000\$ pour services rendus sur la ferme de son conjoint (6 764 \$ par année passée sur la ferme); *Szakacs c. Plunkett*, préc., note 347; *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, qui ne motive pas la raison pour laquelle il n'y a pas de coentreprise familiale, par. 89.

⁵⁶⁴ Qualifiée de « base plus traditionnelle » par la Cour d'appel dans *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 84; Robert LECKEY, « Unjust enrichment and de facto spouses », (2018) 59-3 *C. de D.* 585, 588 (ci-après « Unjust enrichment and de facto spouses » 2018).

⁵⁶⁵ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 390; *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 984.

⁵⁶⁶ *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189, par. 12 : la Cour d'appel opère une équivalence entre les travaux reliés à la construction que madame a effectué, jumelés à ses efforts au travail et aux travaux domestiques par rapport aux travaux de construction faits par monsieur. Voir *supra*, p. 92.

⁵⁶⁷ Par exemple dans *Benzina c. Le*, préc., note 156, dans lequel l'on considère qu'après avoir diminué l'indemnité due pour tenir compte des avantages reçus par l'appauvri (gîte et autres charges de la vie évitées), madame a reçu 6 764 \$ par année pour ses services sur la ferme de son conjoint; *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, par. 28 : 25 000\$ par année pour les 12 années que madame s'est dévouée de façon significative de la vie familiale, du soin et de l'éducation des enfants et des tâches ménagères, depuis la naissance de ceux-ci jusqu'à la séparation.

⁵⁶⁸ Un taux horaire de 20\$ est proposé par l'appauvri et retenu par le tribunal : *Droit de la famille — 15593*, préc., note 170, par. 78 et 79 et un taux horaire de 25\$ dans *C.G. c. C.E.D.*, 2021 QCCS 646, par. 194. Le tribunal détermine parfois arbitrairement le taux horaire lorsque le conjoint n'est pas qualifié pour faire le travail qu'il a fait (par exemple des travaux de construction) : *Droit de la famille — 19888*, 2019 QCCS 1917, par. 112.

⁵⁶⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1418, p. 757; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 556, p. 649.

⁵⁷⁰ *Peter c. Beblow*, préc., note 158. Bien qu'il fût rendu en contexte de *common law*, il convient de rappeler qu'il a été depuis, reçu en droit québécois et que les critères de l'*unjust enrichment* en *common law* ne diffèrent pas de ceux de l'enrichissement injustifié en droit civil québécois : B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 235.

⁵⁷¹ Voir *supra* section II) B) 2.

présomptions facilitant la preuve d'un conjoints appauvri⁵⁷², a donné l'occasion à la Cour suprême d'expliquer qu'outre le *quantum meruit*, il existe une deuxième méthode de calcul, qui est souvent, selon elle, plus appropriée⁵⁷³ pour quantifier l'indemnité due au conjoint appauvri et surtout, à l'égard des services domestiques, qui sont difficilement chiffrables⁵⁷⁴ et souvent sous-évalués⁵⁷⁵.

2 La valeur accumulée et la coentreprise familiale

Nous étudions dans cette sous-section une deuxième méthode de calcul de l'indemnité qui est disponible au conjoint appauvri en contexte conjugal. Il s'agit de la méthode de la valeur accumulée, applicable lorsqu'il y a coentreprise familiale. Cette méthode de calcul offre à l'appauvri l'avantage d'une indemnité plus généreuse.

⁵⁷² Voir *supra* section II) B) 3.

⁵⁷³ *Peter c. Beblow*, préc., note 158, 982.

⁵⁷⁴ À titre d'exemple seulement : « L'appauvrissement de l'intimée est à la hauteur de ces nombreuses heures non rémunérées consacrées à la gestion des travaux commandés par l'appelant et **difficilement quantifiables** » : *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 43; À ce sujet, a été dit dans l'arrêt *Peter c. Beblow*, préc., note 158 : « **Vu qu'il est difficile en pratique de calculer avec une précision mathématique la valeur des contributions particulières** apportées aux biens familiaux, il faut préférer une méthode fondée sur la « valeur accumulée » (982, j. La Forest, Sopinka, McLachlin et Iacobucci) et « La méthode fondée sur la valeur accumulée est souvent préférable. Cette méthode est habituellement **plus équitable** et se rapproche **d'avantage de l'attente des parties** quant à la façon dont les biens acquis ensemble devraient être partagés. **On évite également ainsi la difficile tâche d'attribuer une valeur pécuniaire précise aux services domestiques.** Avec cette méthode, les contributions des parties sont plutôt exprimées, **de façon plus exacte**, en pourcentage de la richesse accumulée qui existe au moment de la rupture de la relation. » (Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory, p. 984). Le juge Cory ajoute également que : « La réparation devrait être souple, de façon à pouvoir l'adapter facilement à la situation dans un contexte donné. **Il arrive souvent que les parties n'ont pas les moyens de retenir les services d'experts** et de présenter leur témoignage quant à la valeur du bien et, parfois, **cette solution n'est pas du tout pratique.** C'est pourquoi il faut continuer de faire preuve de souplesse dans l'octroi de la réparation » (1025, j. Cory).

⁵⁷⁵ Nous remarquons, tout comme l'auteure V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, que bien souvent, et surtout lorsque le conjoint appauvri a fourni divers types d'apports, incluant financiers, les apports moins facilement quantifiables, tels les apports domestiques, se « noient » dans le pourcentage octroyé pour les apports plus facilement quantifiables, tels les revenus ou apports économiques. C'est par exemple le cas dans l'arrêt *M.B. c. L.L.*, préc., note 173, par. 42 et suiv. : la Cour a indemnisé madame pour son apport financier à la résidence de son conjoint, qui était de la hauteur de 13 % de l'immeuble. Or, la Cour d'appel a précisé que madame s'est également appauvrie et monsieur enrichi par la supervision par madame des travaux sur la résidence de monsieur et par ses travaux domestique. Pourtant, c'est seulement son apport financier qui est indemnisé ! Cela est également le cas dans l'affaire *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237, dans laquelle madame reçoit à titre d'indemnité environ 48% de la richesse accumulée (par. 114, confirmé par la Cour d'appel au par. 4). À première vue, cela peut paraître équitable, mais on peut se questionner à ce sujet lorsqu'on considère que madame gagnait environ 47% des revenus des parties (par. 109), qui servait au ménage et qu'en plus de travailler, c'est elle qui s'occupait de la quasi-totalité des tâches domestiques (par. 100) et de l'entretien des animaux et reptiles de monsieur (par. 101), chose qui est d'ailleurs mentionnée dans le jugement, mais dont on n'a pas tenu compte dans le calcul de l'indemnité due à elle ... *Contra* : L'arrêt *Labrecque c. Carrier*, préc., note 189 démontre une plus grande reconnaissance de la valeur de l'apport domestique, même lorsque cet apport se cumule à l'apport financier de l'appauvri. Il en est également ainsi dans *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, que nous étudierons davantage plus tard. Notons également l'impressionnante décision *Ménard c. Blaizel*, 2014 QCCS 3932 qui détaille l'indemnité due à madame par rubrique, avec une section et une indemnité spécifiquement dédiée aux services domestiques assumés par elle.

2.1 La valeur accumulée

Cette méthode de calcul est en fait une création de la *common law* qui relève du concept de la fiducie par interprétation (« constructive trust »), qui permet à l'appauvri d'obtenir, en raison de sa contribution à un bien grevé d'une « fiducie » et à titre de réparation, la reconnaissance d'un droit de propriété dans ce bien.

Nul ne doute du fait que l'influence de la *common law*, et notamment des enseignements de l'arrêt *Peter c. Beblow* quant à la méthode plus appropriée pour calculer l'indemnité due à l'appauvri dans un tel contexte⁵⁷⁶, s'est fait sentir en droit québécois. Par conséquent, les tribunaux⁵⁷⁷ ont appliqué des variations de la méthode de calcul de la valeur accumulée⁵⁷⁸, non pas pour octroyer un droit de propriété dans un bien, comme en *common law*, mais pour permettre au tribunal d'évaluer la réparation pécuniaire due à l'appauvri en fonction de sa contribution à la richesse accumulée par l'enrichi⁵⁷⁹.

Cela étant dit, il faudra attendre l'arrêt *Kerr c. Baranow*⁵⁸⁰ de la Cour suprême pour véritablement sentir l'influence de cette méthode de calcul en droit québécois⁵⁸¹. Notons que l'une des variations les plus populairement retenues était l'octroi, à titre de réparation, d'un pourcentage de la richesse accumulée par les parties au moment de la rupture qui était égal ou similaire au pourcentage des revenus générés par le conjoint

⁵⁷⁶ *Peter c. Beblow* préc., note 158, 982.

⁵⁷⁷ *Wilkie c. Lapensée*, préc., note 270 : on nomme spécifiquement la méthode de la valeur accumulée comme méthodologie appliquée; *Robitaille c. Lamontagne (Succession de)*, 2008 QCCS 140, par. 87 et 92; Certaines décisions discutent de la méthode de la valeur accumulée (en référence à l'arrêt *Peter*), mais ne l'appliquent pas : *M.B. c. L.L.*, préc., note 173; *Benzina c. Le*, préc., note 156, par. 11. Voir également *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, arrêt dans lequel la Cour d'appel applique une approche analogue à la prestation compensatoire et détermine la proportion de l'apport de l'appauvri par rapport à l'enrichissement (par. 17).

⁵⁷⁸ Pour une étude plus approfondie à ce sujet, qui fait également état d'une application de cette variation de la méthode de la valeur accumulée en matière matrimoniale (prestation compensatoire), voir : BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26.

⁵⁷⁹ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 395. V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, p. 86 et 87 avait souligné ce point en 2011.

⁵⁸⁰ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁵⁸¹ *C.G. c. C.E.D.*, préc., note 568; *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186; *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168; *C.R. c. P.L.*, préc., note 189; *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157; *Cloutier c. Berndt*, 2015 QCCS 3698; *Parent c. Dauphinois*, 2014 QCCS 762; *Côté c. Laforest*, 2014 QCCS 4779 (l'appel principal a été rejeté pour défaut par l'appelant d'avoir fourni un cautionnement et l'appel incident ne traite pas de cette question : *Côté c. Laforest*, 2016 QCCA 812); *Andjorin c. Bourbonnais*, 2015 QCCS 431 (l'appel ne concerne pas cette question : *Bourbonnais c. Andjorin*, 2016 QCCA 1721); *Brisebois c. Charbonneau*, 2016 QCCQ 14955 (constate la réception de la méthode de la valeur accumulée en droit québécois, mais ne l'applique pas compte tenu que la Cour a conclu à l'absence d'un enrichissement injustifié). Décisions reconnaissant la réception de la notion en droit québécois, mais ne l'appliquant pas, jugeant que les parties n'étaient pas engagées dans une coentreprise familiale : *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194; *Szakacs c. Plunkett*, préc., note 347; *Beauregard c. Fugère*, 2015 QCCS 1876; *Velikova c. Paskalev*, préc., note 243; *Irvén c. D'Aoust*, 2016 QCCS 3546; *L'Africain c. Labossière*, 2015 QCCS 6020; *Morin c. Robitaille*, 2013 QCCS 4649; *Belley c. Lidy*, 2012 QCCS 2671.

appauvri durant la vie commune⁵⁸². Notons que cette approche présentait des similarités à celle préconisée par la Cour suprême en matière de prestation compensatoire, applicable aux conjoints mariés, dans l'affaire *Lacroix c. Valois*⁵⁸³.

Pour revenir à l'arrêt *Kerr*⁵⁸⁴, dans cet arrêt, la Cour suprême rejette la dichotomie des mesures de réparation : selon elle, le choix de la réparation ne doit pas se limiter⁵⁸⁵ à soit « une réparation pécuniaire, évaluée en fonction de la rémunération des services rendus ou une réparation fondée sur le droit de propriété, (généralement sous la forme d'une fiducie constructrice de nature réparatoire), si le demandeur peut prouver que l'avantage conféré a contribué à l'acquisition, la conservation, l'entretien ou l'amélioration d'un bien en particulier. »⁵⁸⁶.

Selon la Cour, une autre catégorie d'enrichissement injustifié existe :

« soit celle où les contributions des deux parties ont, au fil du temps, entraîné une accumulation de la richesse. Il y a un enrichissement injustifié quand une partie conserve, après la rupture, une part disproportionnée des biens obtenus grâce à l'effort conjoint des deux parties. Le lien requis entre les contributions et un bien en particulier n'existe peut-être pas, [...] Or, il peut y avoir un lien incontestable entre les efforts conjoints des parties et l'accumulation de richesse ; en d'autres termes, un lien entre la "valeur reçue" et la "valeur accumulée" [...]. Ainsi, si une relation peut être décrite comme étant une "coentreprise familiale" et les efforts conjoints des parties sont liés à l'accumulation de la richesse, on peut considérer qu'il y a enrichissement injustifié lorsqu'une

⁵⁸² *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237 : on nomme spécifiquement la méthode de la valeur accumulée comme méthodologie appliquée : *Dumas c. Bergeron*, 2003 CanLII 15527 (QC C.S.); *Droit de la famille — 2648*, [1997] R.D.F. 246 (C.S.) (on tient compte du salaire de madame avant qu'elle ne commence à travailler à temps partiel pour se dévouer davantage à la famille); *Droit de la famille — 2235*, [1995] R.D.F. 494.

⁵⁸³ *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1285 (j. Gonthier) : « Dans le cas d'un apport purement économique en revanche, le cheminement en sera souvent difficile à retracer et il pourra s'avérer impossible de démontrer que les éléments qui se trouvent dans le patrimoine au moment de la demande résultent de l'apport allégué. C'est ici que prend toute son importance la souplesse requise dans l'analyse du lien de causalité. Car il ne saurait être à la charge du demandeur de démontrer la présence de chaque dollar provenant de l'apport dans le patrimoine du conjoint. La démonstration d'une simple corrélation entre l'apport et l'état du patrimoine devra suffire. S'il s'agit par exemple d'un enrichissement négatif, résultant d'une perte ou d'une dépense évitée par le fait de l'apport, il est manifeste que le demandeur ne pourra que difficilement relier son apport à quelque élément identifiable du patrimoine. La valeur générale de ce patrimoine, dont le défendeur a la jouissance, devrait alors suffire pour conclure en faveur du demandeur. » (nos soulignements)

⁵⁸⁴ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155 (qui joint en fait deux dossiers : *Kerr c. Baranow* et *Vanasse c. Seguin*).

⁵⁸⁵ *Id.*, par. 58 : Pour les raisons suivantes : « mon avis, il est inapproprié de calculer la réparation pécuniaire en fonction de la rémunération des services rendus, et ce, pour quatre raisons. Premièrement, ce type de calcul ne reflète pas la réalité de nombreux conjoints vivant en union libre. Deuxièmement, il est incompatible avec la souplesse inhérente à l'enrichissement injustifié. Troisièmement, il ne tient pas compte de l'historique des réclamations fondées sur le quantum meruit. Enfin, l'arrêt *Peter* ne l'impose pas. ».

⁵⁸⁶ *Id.*, par. 57.

partie quitte avec une part disproportionnée des avoirs acquis conjointement⁵⁸⁷ ».

Avant de s'attarder sur ce qu'est une coentreprise familiale, sur les indices qui mènent les tribunaux à conclure que le *modus operandi* des parties correspond à une telle réalité, légitimisant ainsi le recours à la méthode de la valeur accumulée, discutons de l'importation de cette méthode de calcul de l'indemnité due à l'appauvri en droit québécois.

Notons qu'elle a d'abord été explicitement rejetée⁵⁸⁸ par la Cour d'appel, en 2010, dans l'arrêt *Barrette c. Falardeau*⁵⁸⁹. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a condamné son application, qui a été considérée un « emprunt [illégitime] d'une méthode propre à ce concept de common law »⁵⁹⁰. Pour la Cour, le Code civil donne les indications nécessaires pour calculer l'indemnité due à l'appauvri et il suffit d'y recourir⁵⁹¹. Des voix doctrinales ont également désapprouvé l'importation de la valeur accumulée, parce qu'elle est « étrangère à l'esprit de l'enrichissement injustifié en droit civil »⁵⁹², mais surtout car elle permet à l'appauvri d'obtenir une indemnité qui excède le plafond spécifié à l'article 1493 C.c.Q., soit la moindre des deux valeurs entre l'enrichissement et l'appauvrissement⁵⁹³.

Malgré cela, la Cour d'appel s'est ravisée en 2013⁵⁹⁴, dans l'arrêt *Droit de la famille — 132495*, pour importer⁵⁹⁵ clairement⁵⁹⁶ cette méthode de calcul en droit québécois, se basant sur les enseignements de la

⁵⁸⁷ *Id.*, par. 60.

⁵⁸⁸ Mais a été forcée de l'utiliser car il s'agissait de la preuve administrée par les parties : par. 44.

⁵⁸⁹ *Barrette c. Falardeau*, préc., note 237.

⁵⁹⁰ *Id.*, par. 43.

⁵⁹¹ *Id.*, par. 43, art. 1493-1496 C.c.Q. *Contra* : ce point est vivement critiqué par : V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, p. 72. Notons d'ailleurs que cet argument a été répété à plusieurs reprises au sujet même de l'enrichissement injustifié comme théorie du droit en droit québécois, voir *supra*, section II) A.

⁵⁹² D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1418.

⁵⁹³ Art. 1493 C.c.Q. D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1418; J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 556, p. 649. Cette même règle existe en droit belge : Pierre VAN OMMESLAGHE, *Les obligations. Sources des obligations*, vol. 2, t. II, 2^e part., coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 792, p. 1154 ainsi qu'en droit français : art. 1303 du C. civ. Pour des exemples plus traditionnellement civils, voir : *Grégoire c. Lavergne*, préc., note 141, par. 102-107; *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171. À notre humble avis, les faits particuliers des affaires, qui sont toutes deux des unions d'assez courte durée (le fardeau de preuve n'est donc pas allégé par les présomptions et ce point milite en défaveur de la reconnaissance d'une coentreprise familiale) et empreintes d'exploitation d'un des conjoints par l'autre expliquent peut-être également l'approche plus traditionnelle quant à la règle de la « moindre des valeurs », la valeur accumulée n'étant pas une véritable option permise par la preuve dans ces cas.

⁵⁹⁴ *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186.

⁵⁹⁵ Un auteur étudie le droit civil québécois pour conclure qu'il est suffisamment ouvert et réceptif à recevoir des enseignements issus de la common law en matière d'enrichissement injustifié : Robert LECKEY, « Unjust enrichment and de facto spouses » 2012, préc., note 237.

⁵⁹⁶ *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237 : bien que le jugement de première instance nomme spécifiquement la méthode de la valeur accumulée comme méthodologie appliquée, le recours

Cour suprême dans l'arrêt phare *Kerr c. Baranow*⁵⁹⁷, que nous exposerons plus amplement ci-après. Notons toutefois que l'interprétation généreuse de l'enrichissement injustifié dans l'arrêt *Droit de la famille – 132495*⁵⁹⁸ n'a rien de surprenant lorsqu'on rappelle le contexte historique de l'époque : la Cour d'appel a rendu son jugement dans cet arrêt en septembre 2013, quelques mois seulement suivant le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁵⁹⁹, soit le 25 janvier 2013.

Dans l'important arrêt *Québec (Procureur général) c. A*⁶⁰⁰, où la Cour suprême devait se prononcer sur la constitutionnalité de l'exclusion des conjoints de fait des protections du mariage offertes par la loi⁶⁰¹ qui, rappelons-le, a été maintenue par une très mince majorité⁶⁰², la Cour a soutenu que l'exclusion des conjoints de fait des protections du Code civil était faite dans le but de préserver leur autonomie de la volonté. Néanmoins, elle semblait être bien consciente des injustices vécues par les conjointes de fait lors d'une séparation⁶⁰³ et au fait que l'enrichissement injustifié ne constitue aucunement « une solution de rechange favorable » aux protections alimentaires et patrimoniales qu'offrent le mariage⁶⁰⁴. Ainsi, sous la plume du juge Lebel, elle rappelle l'importance d'une « interprétation prudente, généreuse, mais fidèle aux conditions » et cite avec approbation l'arrêt *C.L. c. J.Le.*, qui instruit les tribunaux de « se livrer à une **analyse libérale et globale** de la situation des parties, prenant en compte **tous les apports des conjoints** durant la vie commune »⁶⁰⁵ et rappelle que les tribunaux doivent, « **à l'opposé du simple exercice de comptabilité**, [...] adopter dans l'analyse des éléments factuels et juridiques **une souplesse particulière qui sied à la**

à cette méthode n'est pas directement remis en question par l'appel. De plus, ajoutons que dans cette affaire, le pourcentage de la richesse accumulée octroyé à madame (environ 48%) frôle sa contribution économique au couple (47%), sans même considérer ses apports domestiques, qui dépassait largement ceux de monsieur, de sorte que la réparation octroyée n'était pas aussi révolutionnaire à cet égard comparativement à celle de l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186.

⁵⁹⁷ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁵⁹⁸ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186.

⁵⁹⁹ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2.

⁶⁰⁰ *Id.*

⁶⁰¹ Rappelons que le Code civil traite de la même façon l'union civile et le mariage, art. 521.1, al. 1 C.c.Q.

⁶⁰² C'est par une mince majorité que la Cour suprême a décidé que l'inégalité du traitement juridique entre les conjoints de fait et de droit n'était pas discriminatoire au sens de l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus spécifiquement, quatre juges étaient d'avis que ce traitement juridique différent pour les conjoints non mariés comparativement à ceux qui étaient mariés était discriminatoire, alors que quatre autres étaient d'avis qu'il ne l'était pas. La juge en chef de l'époque, Beverly McLachlin, quant à elle, opinait que bien que ce traitement différencié soit discriminatoire, il était raisonnable dans une société libre et démocratique et donc que l'article premier de la *Charte* permettait à cette discrimination d'être validée au sens de la Charte. Par conséquent, les articles du Code civil opérant une distinction de traitement étaient constitutionnellement valides. Pour un résumé plus exhaustif et une analyse de l'arrêt, voir Alain ROY, « Affaire *Éric c. Lola* : une fin aux allures de commencement », [2013] 1 *C.P. du N.* 259; D.A. ROLLIE THOMPSON, « Annotation: Droit de la famille - 091768 », (2013) 21-7 *R.F.L.* 325.

⁶⁰³ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2.

⁶⁰⁴ *Id.*

⁶⁰⁵ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2, par. 120 citant à l'appui *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 12.

nature des rapports entre des conjoints »⁶⁰⁶. Quant à elle, la juge Deschamps encourage les tribunaux à interpréter « de façon généreuse et conforme [au concept d'égalité consacré par] [...] la *Charte* — [pour] [...] corriger cette situation. »⁶⁰⁷. Suivant cette recommandation, et bien qu'il s'agisse d'un *obiter dictum*, la Cour d'appel n'a pas manqué l'occasion⁶⁰⁸, quelques mois plus tard, d'interpréter l'enrichissement injustifié plus généreusement et d'introduire formellement dans le paysage juridique québécois une nouvelle méthode de calcul de l'indemnité due en réparation de l'enrichissement injustifié, qui est uniquement disponible en contexte conjugal.

Le contexte historique l'entourant ayant été rappelé, revenons à l'arrêt *Droit de la famille* — 132495, dans lequel la Cour d'appel⁶⁰⁹, consciente des critiques antérieurement formulées concernant l'importation de la méthode de la valeur accumulée, la reçoit néanmoins en droit québécois. Pour justifier cette décision, elle opère une distinction, qui est, selon elle, fondamentale : alors qu'il serait illégitime d'importer la fiducie par interprétation comme concept en droit québécois, il en est autrement pour la méthode de calcul de la valeur accumulée, qui peut légitimement être utilisée « pour établir la contribution proportionnelle du conjoint demandeur à la richesse globale accumulée grâce aux efforts conjugués des deux conjoints » et « non pas pour attribuer un droit dans un bien en particulier »⁶¹⁰. La Cour d'appel justifie cette approche qui, selon elle, n'est guère « incompatible dans ce genre de situation avec les principes de l'enrichissement injustifié en droit civil qui exigent une « simple corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement »⁶¹¹. Pourtant, ce passage n'a pas résisté à la critique, tant par la doctrine⁶¹², que par la Cour d'appel subséquemment⁶¹³.

⁶⁰⁶ *Id.*, par. 120 (nos soulignements) citant à l'appui *C.L. c. J.Le.*, préc., note 26, par. 13 et *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1279 (en matière de prestation compensatoire entre époux).

⁶⁰⁷ *Québec (Procureur général) c. A* préc., note 2, par. 401 et 402.

⁶⁰⁸ Soulignons d'ailleurs que dans cette affaire, madame, une conjointe de fait, avait formulé une demande pour obtenir le partage du patrimoine familial et une pension alimentaire, mais les parties avaient convenues de procéder exclusivement sur la demande d'enrichissement injustifié de madame, en attendant l'issue de l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2.

⁶⁰⁹ Notons que ce point de vue avait également été exprimé en doctrine, notamment par V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, p. 72.

⁶¹⁰ *Droit de la famille* — 132495, préc., note 186, par. 60; *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168.

⁶¹¹ *Droit de la famille* — 132495, préc., note 186, par. 60.

⁶¹² À ce sujet, la professeure Lefebvre écrit : « Avec égard, nous sommes d'avis qu'une simple corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement est un critère donnant ouverture au recours en enrichissement injustifié ; elle ne permet pas de mesurer l'indemnité » : B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, aux p. 373 et 381; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1418.

⁶¹³ *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 100 (Soulignons que c'est ce passage qui fut critiquée dans cette affaire, et non l'applicabilité de la valeur accumulée en droit québécois comme telle, qui au contraire, fut défendue par la Cour d'appel dans cet arrêt. Nous discuterons ultérieurement de cet arrêt.).

Quoiqu'il en soit, la valeur accumulée a été accueillie dans l'ordonnement juridique québécois⁶¹⁴ et fait maintenant incontestablement partie de notre droit. Il s'agit, en effet, d'une autre illustration de l'assouplissement de ce recours de droit commun en matière conjugale. Cela étant dit, le recours à cette méthode de calcul ne doit pas, règle générale, être automatique⁶¹⁵, ni même privilégié⁶¹⁶ : ce n'est que lorsque le tribunal conclut que les conjoints avaient formé entre eux une coentreprise familiale⁶¹⁷ qu'il peut recourir à cette méthode de calcul, considérée comme étant plus appropriée que celle de la valeur reçue pour calculer la réparation due à l'appauvri⁶¹⁸. Cela nous mène à une prochaine question : qu'est-ce qu'une coentreprise familiale ?

2.2 La coentreprise familiale

Tel que déjà mentionné, ce n'est qu'en présence d'une coentreprise familiale ayant existé entre les conjoints de fait que la méthode de la valeur accumulée peut trouver application.

L'arrêt *Kerr c. Barranow*⁶¹⁹ de la Cour suprême avait comme mission de mettre fin à « l'incertitude [qui] régnait [...] quant aux critères devant présider à la détermination de l'indemnité requise »⁶²⁰. Dans cette

⁶¹⁴ *Contra* : *Droit de la famille – 20468*, préc., note 233, par. 13-17 dans laquelle le juge refuse de considérer l'enrichissement négatif de madame comme donnant ouverture à un recours en enrichissement injustifié et considère que le tribunal ne doit pas « importer » l'arrêt *Kerr* en raison de sa provenance de la common law et refuse de considérer ce précédent. Par contre, il s'agit là clairement d'une opinion jurisprudentielle minoritaire : les parties n'ont pas appelé de cette décision et aucune autre décision ne la cite à l'appui depuis, à notre connaissance. (Il est intéressant de noter que le juge accepte la réception en droit québécois des présomptions de l'arrêt *Peter*, pourtant également issues de la common law...). Notons qu'une étude intéressante de R. LECKEY, « Unjust enrichment and de facto spouses » 2018, préc., note 564 démontre que les tribunaux québécois ont tendance à justifier leur réception de la valeur accumulée et de la coentreprise sur l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186 plutôt que sur l'arrêt *Kerr*, préc., note 155. (la majorité se limitent à le citer pour expliquer la souplesse de l'analyse judiciaire qui est nécessaire en matière d'union de fait).

⁶¹⁵ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁶¹⁶ Contrairement à en *common law*, où cela semble être le cas : *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168, par. 55.

⁶¹⁷ À ne pas confondre avec la société de faits (art. 2250 C.c.Q.), dont nous avons déjà discuté en début de texte. Rappelons pour que soit reconnue, et par conséquent, partagée, une telle société, le demandeur doit prouver trois éléments, soit l'apport, le partage de bénéfice et l'intention de s'associer (art. 2186 C.c.Q.), ce dernier élément étant un obstacle d'envergure. Le concept de coentreprise familiale est fort plus souple. B. Lefebvre, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, p. 393. Pour plus au sujet des distinctions qui s'imposent entre les deux notions, voir : C. MORIN, « Chronique — Coentreprise familiale et société tacite : concepts distincts pour réalités distinctes », préc., note 26 : « Le concept de coentreprise familiale permet ainsi une compensation financière davantage fondée sur la réalité vécue par ces couples en union de fait dont la relation s'apparentait, *de facto*, à celle de plusieurs conjoints mariés ou unis civilement. »

⁶¹⁸ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, notamment les par. 55-57; *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168.

⁶¹⁹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁶²⁰ V. BELZILE, « Recours entre conjoints de fait; enrichissement injustifié et action de in rem verso », préc., note 26, p. 28. La Cour suprême, dans *Kerr*, identifie trois problématiques, qui à l'époque, « [...] suscite[nt] la controverse et nécessitent des précisions. [...] ce sont [1] le mode de calcul de la réparation pécuniaire lorsqu'une action pour

affaire, la Cour souligne qu'un tribunal peut seulement reconnaître l'existence d'une coentreprise familiale lorsque la preuve de la réalité *réellement* vécue par le couple le permet. Donc, ni leurs allégations *ex post facto*, ni l'opinion du tribunal sur le *modus operandi* qu'il aurait dû adopter⁶²¹ devraient influencer la décision du magistrat quant à cette question. Dans une tentative de guider les tribunaux dans cette analyse, la Cour précise que :

« **pour déterminer si les parties ont**, de fait, été engagées dans une **coentreprise familiale**, les **circonstances particulières** de chaque relation doivent être prises en compte. Il s'agit d'une question de fait que l'on peut apprécier en prenant en considération **toutes les circonstances pertinentes**, y compris les **facteurs** relatifs à [1] **l'effort commun**, à [2] **l'intégration économique**, à [3] **l'intention réelle** et à [4] **la priorité accordée à la famille**. »⁶²²

La Cour suprême qualifie ces quatre éléments de « [...] rubriques, et les facteurs qui y sont regroupés, servent simplement à **faciliter l'analyse globale de la preuve** et à donner **quelques exemples d'éléments** à prendre en considération pour décider si les parties étaient engagées dans une coentreprise familiale »⁶²³ : il ne s'agit donc pas de conditions cumulatives. Elle ajoute que « de toute évidence, il y a un chevauchement des facteurs qui pourraient se révéler pertinents sous ces rubriques et la liste de ces facteurs n'est pas définitive »⁶²⁴. Par conséquent, « l'absence de ces facteurs et de plusieurs autres considérations pertinentes **peut** écarter la conclusion selon laquelle les parties étaient engagées dans une coentreprise familiale »⁶²⁵. Malgré ces explications, tant la jurisprudence⁶²⁶ que la doctrine⁶²⁷ a déjà qualifié ou appliqué⁶²⁸ ces rubriques, à tort, comme s'il s'agissait de conditions cumulatives et exhaustives.

enrichissement injustifié est accueillie, [2] la façon d'examiner le problème des avantages réciproques et le moment pour le faire, ainsi que [3] le rôle des attentes raisonnables ou légitimes des parties.» (par. 54).

⁶²¹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 88.

⁶²² *Id.*, 275 (nos soulignements).

⁶²³ *Id.*, par. 89 (nos soulignements).

⁶²⁴ *Id.*

⁶²⁵ *Id.* (nos soulignements).

⁶²⁶ *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, par. 13 et 16 : La preuve ne permet pas de conclure : (1) que les parties ont collaboré à la réalisation d'objectifs communs importants; (2) qu'il y a eu entre elles un niveau élevé d'intégration des finances; (3) que l'intimée s'est fiée à l'appelant, à son détriment, pour le bien-être de la famille; et (4) que les parties avaient l'intention de partager la richesse amassée par l'appelant. Récemment, dans *C.G. c. C.E.D.*, préc., note 568, par. 184 : « Aucune des **quatre conditions** nécessaires à l'établissement d'une co-entreprise familiale n'a été soit alléguée ou prouvée dans le présent dossier. Particulièrement, il n'y a dans le présent dossier aucune intention réelle de créer une telle co-entreprise, il n'est pas non plus possible de présumer de cette intention. »; *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, par. 118 : la juge les qualifie de **conditions**; *Côté c. Laforest*, préc., note 581, par. 40, 42-44 (l'appel ne porta pas sur cette question : *Côté c. Laforest*, préc., note 581).

⁶²⁷ L. LANGEVIN, « Difficile exercice de jonglerie », préc., note 560, à la p. 317.

⁶²⁸ Dans l'affaire *Szakaacs c. Plunkett*, préc., note 347, la Cour cite à l'appui l'arrêt *Kerr*, et fait donc état du fait qu'il s'agit de quatre facteurs, **mais les applique comme s'il s'agissait de conditions cumulatives**, mettant l'accent sur l'absence d'intégration économique des parties : « The Court considers that Plaintiff failed to demonstrate the creation of a family enterprise. In fact, while the renovation of the Property is an important project, and that Plaintiff believed that it was a project realized as a joint venture, **it appears from the evidence that there was no financial integration between the parties** », par. 94).

De manière concrète, la cour offre des illustrations pour chacun des éléments pertinents, que nous discuterons un à un.

D'abord, quant à l'effort commun, cette rubrique sera prouvée si le couple collaborait pour atteindre un but commun. Il en sera ainsi lorsque le tribunal verra un travail d'équipe entre les conjoints, une mise en commun d'efforts, de ressources, de salaires « à un fonds commun » et pour les besoins de la famille. La décision d'avoir et d'élever ensemble des enfants ainsi que la durée de la relation sont également pertinents à ce chapitre pour « indiquer la mesure dans laquelle, le cas échéant, les parties constituaient véritablement une association »⁶²⁹.

Le deuxième ensemble d'éléments à considérer traite du niveau d'interdépendance et d'intégration économique existant au sein du couple. Ainsi, plus il sera élevé, plus les probabilités de l'existence d'une coentreprise familiale seront fortes. À titre d'exemples, l'arrêt *Kerr* nomme l'existence d'un compte bancaire commun⁶³⁰, l'exploitation d'une entreprise familiale⁶³¹, le partage des dépenses⁶³² et la mise en commun des économies⁶³³.

Ensuite, la troisième rubrique traite de l'intention réelle des parties : la Cour suprême⁶³⁴ fait valoir que le respect de l'autonomie de la volonté des conjoints de fait est particulièrement important en matière d'union de fait⁶³⁵ : il convient d'étudier la preuve et la conduite des parties pour voir si les parties ont évité le mariage pour être dispensées d'être liées économiquement⁶³⁶ ou si au contraire, la vie familiale et professionnelle des

⁶²⁹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 88.

⁶³⁰ Dans l'affaire *Droit de la famille — 181276*, préc., note 189, par. 60, 61 et 62, ce point est souligné à plus d'une reprise par la Cour. La Cour d'appel n'est pas intervenue à cet égard : *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, par. 53.

⁶³¹ Tel était d'ailleurs le cas dans *Côté c. Laforest*, préc., note 581 (l'appel principal a été rejeté pour défaut par l'appelant d'avoir fourni un cautionnement et l'appel incident ne traite pas de cette question : *Côté c. Laforest*, préc., note 581. *Contra* : Ce facteur est plutôt considéré au chapitre de la priorité accordée à la famille et le Tribunal considère qu'au contraire, cela milite contre la reconnaissance d'une coentreprise familiale, *Belley c. Lidy*, préc., note 581, par. 178, 179 et 180.

⁶³² Il est intéressant de noter que la Cour d'appel, dans l'arrêt *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 63, voit en le remboursement par monsieur des cartes de crédit de madame un indice d'une intégration financière qui pointe vers l'existence d'une coentreprise familiale, alors que dans l'arrêt elle conclut au contraire : *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 123. Dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel qualifie d'élément favorable à l'établissement d'une coentreprise le fait que les dépenses étaient partagées au prorata, malgré le statut des conjoints de copropriétaires à part égales de la résidence familiale.

⁶³³ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 92 et 93. Soulevé dans l'affaire *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, par. 18, où selon la Cour d'appel, les parties n'ont pas mis en commun leurs économies sauf pour l'achat de la résidence familiale et pour les dépenses reliées aux enfants.

⁶³⁴ *Id.*, par. 94-97.

⁶³⁵ La Cour d'appel québécoise souligne l'importance particulière de ce critère en droit québécois, « vu l'historique de non-intervention législative » en union de fait : *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 131.

⁶³⁶ L'arrêt *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186 est intéressant à ce sujet : monsieur était d'accord pour s'engager au partage du patrimoine familial dans un contrat de vie commune : cela pourrait être un indice militant en faveur de la

conjointes formait une association – tel sera par exemple le cas de parties qui se présentent en public comme étant mariées ou qui reconnaissent que leur union est équivalente au mariage⁶³⁷. La Cour ajoute que la stabilité de la relation et la durée de la cohabitation sont également révélatrices de l'existence d'une intention réelle⁶³⁸. Une telle intention peut aussi s'établir lorsque les conjoints s'étaient mutuellement avantagés dans leurs testaments ou avaient déclarés leur intention de faire cela ou encore par l'achat de biens possédés⁶³⁹ en commun⁶⁴⁰, quoique ce point n'est pas aussi fatal que d'autres⁶⁴¹. À noter que les parties peuvent avoir eu l'intention de partager la richesse sans pourtant avoir l'intention de se marier⁶⁴². Dans l'analyse de ce point important, la Cour suprême souligne l'importance d'étudier *la réalité vécue* par les parties et par conséquent, met en garde les tribunaux en indiquant qu'ils doivent « veiller à ne pas imposer leurs points de vue dans le but d'arriver à un certain résultat »⁶⁴³.

Finalement, la quatrième rubrique a trait à la priorité accordée à la famille par les parties : autrement dit, dans quelle mesure les décisions prises par les parties priorisaient le bien-être familial ? Se posent également les questions de savoir si l'un des conjoints s'est fié sur l'autre, à son propre détriment, pour le bien-être de la

reconnaissance d'une intention réelle des parties de partager la richesse. Cependant, le contraire pourrait être dit quant au refus de madame de signer ce contrat, jugeant qu'il ne la protégeait pas assez, et du refus conséquent de monsieur de modifier ledit contrat satisfaisant aux exigences de madame. Dans *Belley c. Lidy*, préc., note 581, par. 172, le juge considère le refus de monsieur, à deux reprises, de se marier avec madame en début de vie commune comme élément niant une intention réelle des parties de partager la richesse. Dans *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, la Cour d'appel ajoute que « [...] les conjoints de fait qui auront choisi de ne pas s'unir par les liens du mariage (ou de l'union civile) par principe ou dans une volonté de demeurer indépendants (économiquement ou autrement) l'un de l'autre, et qui auront agi en fonction de cette volonté, ne pourront, sans la preuve d'autres facteurs qui devront alors être réellement significatifs, que rarement faire qualifier leur union de coentreprise familiale. » par. 87.

⁶³⁷ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 95.

⁶³⁸ *Id.*

⁶³⁹ Avec égard, en droit québécois, cet élément doit être remis en contexte : si les conjoints sont déjà copropriétaires de tous les biens, la question se règle, généralement, par les règles de l'indivision et/ou du contrat. Discuter du projet d'investissement d'un des conjoints comme fonds de retraite est une indication d'une intention réelle de partager les biens. Le tribunal indique que le couple « fonctionne comme un couple marié » : *Cloutier c. Berndt*, préc., note 581, par. 136.

⁶⁴⁰ Ou encore le partage de l'actionnariat d'une entreprise *Nathalie Thériault c. Guy Parent*, 2016 QCCS 4961, par. 140, la Cour d'appel n'est pas intervenue sur la question de l'existence de la coentreprise familiale, jugeant que le juge de première instance c'était bien dirigé en droit : *Parent c. Thériault*, préc., note 168, par. 4. De plus, l'achat et le paiement par seulement un des conjoints de plusieurs immeubles, alors que seule la résidence familiale est titrée aux noms des deux conjoints, qui ont participé ensemble au financement, est un indice d'absence d'existence d'une coentreprise familiale : *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 123. L'achat de deux immeubles payées, rénovées et gérées par les conjoints ensemble, et ainsi que le fait que la conjointe s'est chargée de quérir les loyers et entretient un immeuble appartenant uniquement au conjoint militent également en faveur de la reconnaissance d'une coentreprise : *Droit de la famille — 181276*, préc., note 189, par. 60, 61 et 62; la Cour d'appel n'est pas intervenue à cet égard : *Droit de la famille — 20120*, préc., note 189, par. 53.

⁶⁴¹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 96.

⁶⁴² *Côté c. Laforest*, préc., note 581, par. 71. La Cour d'appel tient compte de ce point dans l'affaire *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, par. 19.

⁶⁴³ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 94.

famille⁶⁴⁴ ou encore si l'une des parties a encouragé l'autre à se fier sur elle⁶⁴⁵? La Cour suprême énumère plusieurs exemples, à savoir : abandonner une carrière⁶⁴⁶ ou une formation pour prioriser le foyer, de manière permanente ou temporaire ; accepter un travail ou un salaire moins intéressant pour équilibrer les besoins économiques et domestiques de l'unité familiale⁶⁴⁷. Notons que dans ce cas, la référence à la priorité accordée à la « famille » n'exclut pas les conjoints sans enfant (commun)⁶⁴⁸. Ainsi, un conjoint priorisera le bien-être de son couple s'il accepte de déménager pour contribuer au succès de la carrière de l'autre⁶⁴⁹.

Par conséquent, dans la mesure où l'analyse de la réalité propre à un couple mène le tribunal à conclure que les parties étaient engagées dans une coentreprise familiale, il convient de calculer l'indemnité selon la méthode de la valeur accumulée. Par cette méthode, le tribunal appréciera l'indemnité à la hauteur de la participation du conjoint appauvri dans l'enrichissement de son conjoint. Dans un cas contraire, mais lorsque le tribunal conclut tout de même à l'existence d'un enrichissement injustifié, le conjoint appauvri maintiendra son droit d'être indemnisé, mais l'indemnité sera calculée sur la base plus traditionnelle du *quantum meruit* : tel fut d'ailleurs le cas dans l'affaire *Débigaré c. Boudreau*⁶⁵⁰, car la Cour d'appel n'a pas été convaincue que les parties ont été engagées dans une coentreprise familiale.

⁶⁴⁴ Le fait que les deux conjoints travaillent hors du foyer n'exclut pas automatiquement la preuve de cet élément, selon *Kerr*, par. 98 et dans *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 116 et 117.

⁶⁴⁵ « Guy Parent se porte, de son aveu même, garant pour la famille », « il était capable » *Nathalie Thériault c. Guy Parent*, préc., note 639, par. 144 (l'appel ne porte pas sur ce point : *Parent c. Thériault*, préc., note 168, par. 4). Voir aussi : *Côté c. Laforest*, préc., note 581, par. 66 : « Il appert du témoignage de la demanderesse et de leur fille Lydia que le défendeur a toujours dit à la demanderesse qu'elle ne manquerait de rien. ». Notons que dans cette affaire, le juge considère ce point dans la rubrique liée à l'intention réelle, tout comme le juge de première instance dans l'affaire *Boudreau c. Débigaré*, préc., note 194, par. 29.

⁶⁴⁶ Par exemple dans *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186; *Ménard c. Blaizel*, préc., note 575.

⁶⁴⁷ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 98. *Contra* : Dans une affaire qui, avec égard, interprète l'enrichissement injustifié et la notion de la coentreprise très restrictivement, la Cour considère que le fait que l'appauvrie continue à travailler pour la Compagnie de son ex-conjoint à ce salaire indique qu'elle en est satisfaite. Or selon nous, cela revient à ignorer le cycle de la pauvreté et les difficultés de réintégration sur le marché du travail que vivent certaines femmes à l'occasion d'une rupture conjugale, d'autant plus après une union traditionnelle de longue durée et après avoir eu des enfants : *Turpin c. Desroches*, 2019 QCCS 2260.

⁶⁴⁸ *J.B. c. D.L.*, préc., note 271; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216 (pas d'enfants communs, s'agissant d'une seconde union pour les deux, madame avait des enfants adultes autonomes); *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *Succession de Jasmin c. Montreuil*, 2011 QCCS 1032; *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211.

⁶⁴⁹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 98.

⁶⁵⁰ Préc., note 194; Voir également : *Szakacs c. Plunkett*, préc., note 347; *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138 (aucun motif pour justifier la conclusion de l'inexistence d'une coentreprise familiale, par. 89); également le cas dans *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211, par. 108: « Par ailleurs, comme on l'a vu précédemment dans *Débigaré c. Boudreau*, la Cour d'appel, en utilisant la méthode de la valeur reçue, a fixé l'indemnité à 25 000 \$ par année pour chacune des douze années où la conjointe s'est occupée de façon significative de la vie familiale, des soins et de l'éducation des enfants et des tâches ménagères depuis la naissance de ces derniers. Ces enfants ne nécessitaient pas une présence aussi soutenue [enfant handicapé] que ceux de madame M... G... et de monsieur R... Ge... »

Notons qu'il n'existe pas de présomption — et encore moins de droit automatique comme dans le cas du mariage — à un partage égal en union de fait, même lorsque les parties ont été effectivement engagées dans une coentreprise familiale⁶⁵¹. En fait, les deux conjoints peuvent être impliqués, sans que leur implication ne soit égale. Cependant, cela ne signifie pas qu'un partage égal ou presque égal est proscrit⁶⁵². Cela étant dit, il est intéressant de noter le rapprochement que font les tribunaux entre la coentreprise familiale et le mariage. À cet égard, la Cour supérieure s'est déjà prononcée ainsi : « selon la Cour suprême dans *Kerr*, les règles de la présomption législative voulant que les conjoints mariés soient associés dans une coentreprise familiale peuvent être appliquées aux conjoints non mariés »⁶⁵³. À une autre occasion, après avoir décrit le vécu du couple, qu'elle a qualifié de coentreprise familiale, elle a fait le même rapprochement avec le mariage : « bref, elles ont vécu comme un couple marié, mais sans le mariage »⁶⁵⁴.

En théorie, la notion de la coentreprise familiale et la méthode de la valeur accumulée peuvent paraître relativement simples. En revanche, la pratique démontre que l'application de ces concepts l'est significativement moins. Lorsqu'on y réfléchit longuement, les questions se multiplient rapidement : étant donné que tous les apports à la vie commune doivent être considérés, comment les tribunaux doivent-ils évaluer la contribution de l'appauvri dans la richesse accumulée par l'enrichi ? Quelle valeur attribuer à quel apport, quel geste ou quel fait⁶⁵⁵?

⁶⁵¹ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155, par. 62; *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, par. 128; *Velikova c. Paskalev*, préc., note 243, par. 40. L'auteure Louise Langevin aurait voulu que le droit établisse une double présomption en cas d'union libre de longue durée : d'abord une présomption d'existence d'une coentreprise et ensuite, de partage en parts égales de l'actif accumulé durant l'union des conjoints : L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, aux pages 321 et 322.

⁶⁵² *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *J.B. c. D.L.*, préc., note 271, par. 9; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216 (quant à la bâtisse), par. 82.

⁶⁵³ *Côté c. Laforest*, préc., note 581. Voir aussi C. MORIN, « Chronique — Coentreprise familiale et société tacite : concepts distincts pour réalités distinctes », préc., note 26 : « Le concept de coentreprise familiale permet ainsi une compensation financière davantage fondée sur la réalité vécue par ces couples en union de fait dont la relation s'apparentait, *de facto*, à celle de plusieurs conjoints mariés ou unis civilement ».

⁶⁵⁴ *Droit de la famille — 21909*, 2021 QCCS 2091, par. 91 et 106. Voir aussi : *J.B. c. D.L.*, préc., note 271, par. 9 : Le juge fait état du *modus operandi* des parties qui n'a pas changé qu'ils aient été mariés ou pas. Dans une affaire assez particulière, un couple marié, mais séparé et en instance de divorce, reprend la vie commune, mais décide tout de même de divorcer. Dans leur Consentement sur mesures accessoires du divorce, monsieur vend à madame, pour 1\$, sa part indivise de la maison, qui vaut à cette époque 18 000\$, laissant un solde hypothécaire de 52 000\$ pour lequel madame devient responsable. Par suite de la reprise de la vie commune, monsieur fait les paiements hypothécaires sur la maison, sans titre de propriété. Les parties, 17 ans plus tard, se sépare de nouveau et monsieur prend une demande en enrichissement injustifié. Le tribunal sans expliquer pourquoi, partage pour moitié la valeur de la résidence familiale, moins les 18 000\$ dû à madame en raison de l'existence du Consentement.

⁶⁵⁵ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 395. Une récente affaire, soit *Houle c. Trépanier*, 2021 QCCS 5273, démontre la difficulté pour les magistrats face à cette question : « Cependant, il faut reconnaître que la fixation du montant de la compensation est problématique, car les sommes investies par madame pour les besoins exclusifs de la famille et ses efforts déployés n'ont pas été quantifiés, tout comme leur effet sur l'enrichissement du patrimoine de monsieur, car aucune des parties n'a tenu un registre des dépenses et du temps investi durant les vingt-sept (27) ans de vie commune. Cela ne doit pas empêcher, par ailleurs, le Tribunal de se

D'ailleurs, les difficultés inhérentes à la quantification des services domestiques sont palpables, tant lorsque les tribunaux tentent de les évaluer selon la méthode de la valeur reçue que lorsqu'ils les apprécient sous l'angle de la proportion selon laquelle ils ont pu participer à l'accumulation de la richesse⁶⁵⁶. Souvent, l'analyse du juge est empreinte d'équité, réalité admise par certains magistrats⁶⁵⁷.

Ainsi, la méthodologie derrière la fixation de l'indemnité demeure à ce jour mystérieuse et incohérente, si ce n'est que d'éviter de s'approcher d'un partage égalitaire⁶⁵⁸. De plus, étant donné l'importance accordée aux

prononcer sur cet aspect, la compensation n'étant pas basée sur un calcul mathématique. » Il est intéressant de noter que le tribunal conclut à l'existence d'une coentreprise familiale, mais fixe l'indemnité due sans aucune mention de proportion relative à la richesse accumulée (indemnité de 60 000\$).

⁶⁵⁶ Pour la Cour d'appel, le recours à la valeur accumulée facilite les choses et reflète mieux la réalité des parties : « Lorsque la preuve démontre que les conjoints de fait ont formé une relation qui se qualifie de coentreprise familiale, **la détermination de la valeur de l'appauvrissement se fera de façon à refléter, et à respecter, cette réalité.** Il m'apparaît alors **équitable** que l'**indemnité qui servira à compenser l'appauvrissement s'arrime à la valeur de la richesse en proportion de la contribution fournie par l'appauvrie qui l'a permise. Établir la valeur de l'appauvrissement en fonction d'un taux horaire** ou d'une autre méthode similaire appliqué **aux services rendus** par le conjoint appauvri qui a participé à l'accumulation de la richesse de l'autre **ne permettrait pas de révéler la véritable nature de son appauvrissement, lequel est difficilement quantifiable. Accorder une valeur horaire au travail domestique du conjoint appauvri équivaldrait dans ces cas précisément à ignorer leur réalité.** [...] **cette approche a l'avantage d'éviter de dévaluer [...] la contribution [de la femme] et d'ainsi contribuer au phénomène de la féminisation de la pauvreté dont la Cour suprême a parlé dans les arrêts Moge et Peter.** » par. 88. Notons l'impressionnante décision *Ménard c. Blaizel*, 2014 QCCS 3932 qui détaille l'indemnité due à madame par rubrique, avec une section et une indemnité spécifique quant aux services domestiques.

⁶⁵⁷ « À défaut d'une assise plus structurée, le Tribunal se fondant sur la preuve et usant de sa discrétion en pareille situation reconnaît que la demande de madame est acceptable dans les circonstances et laisse à monsieur 75% de son patrimoine pour les efforts importants qu'il a consacrés au travail. » : *Boudreau c. Débigaré*, préc., note 194, par. 35 (le *quantum* a été réduit en appel, la Cour d'appel a infirmé la conclusion du juge de première instance voulant qu'il y ait eu, entre les parties, coentreprise : *Debigaré c. Boudreau*, préc., note 194). *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216, par. 82 : « Dans ce contexte, le Tribunal **utilise sa discrétion et fixe à 50 % du montant de la valeur de la bâtisse**, soit 41 281,50 \$ [...] »; *Beauregard c. Fugère*, préc., note 581, par. 113 : « Il est **difficile d'établir avec exactitude l'apport** de la demanderesse dans l'ensemble des travaux [...] »; *M.F. c. G.G.*, préc., note 216 « [...] en l'absence d'une preuve **crédible et déterminante** quant au **montant précis** de l'appauvrissement négatif net subi par madame, si en réalité elle en a subi un, le Tribunal doit faire appel à **sa discrétion** et aux **principes d'équité** afin de quantifier l'indemnité pécuniaire appropriée en l'espèce » (par. 99). Ainsi, le Tribunal estime qu'une indemnité représentant 25% de la valeur de la résidence, [...] représentent une indemnité **juste et raisonnable**. » par. 21; *Messier c. Moreau*, 2016 QCCS 4360; « **Il n'est pas possible**, plusieurs années plus tard, **de chiffrer ces dépenses remboursables** au dollar près et, le Tribunal n'a d'autre choix que **d'arrondir les chiffres** afin que madame touche une **indemnité raisonnable**. » : *A c. B*, 2006 QCCS 5856, par. 63 (nos soulignements). Dans *Boisvert c. Duval*, préc., note 509, la Cour d'appel n'intervient pas l'égard de l'indemnité octroyée à madame, qui a non seulement assumée la majeure partie de la vie domestique et familiale à l'égard des enfants du couple, mais également pris soin de la comptabilité de l'entreprise de monsieur gratuitement pendant quinze des vingt années de la vie commune : La Cour d'appel indique que le juge de première instance a utilisé « **une approche globale plutôt qu'une formule comptable, il estime qu'une indemnité de 135 000 \$**, soit un peu plus de **7 000 \$ par an** sur une période de 19 ans, est **appropriée** pour pallier la disproportion engendrée par cette union. » et indique que « Finalement, **le juge avait discrétion** pour fixer le montant de l'indemnité accordé à l'intimée. **Même s'il eût été souhaitable qu'il précise davantage ses motifs à ce sujet, cette difficulté n'est pas insurmontable et ne les rend pas pour autant insuffisants.** Le montant de 135 000 \$ [...] **ne peut être qualifié de déraisonnable.** » : *Duval c. Boisvert*, préc., note 509, par. 4 et 9.

⁶⁵⁸ Alain ROY, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille : les limites du droit de la filiation et du droit matrimonial une fois de plus mises à l'épreuve », (2021-2022) 123 *R. du N.* 1, 30 (ci-après : « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille »).

faits de chaque affaire, et la discrétion judiciaire d'en tirer les conclusions qui semblent raisonnables au magistrat en question, « comparisons may be hazardous, given the fact-specific nature of claims in unjust enrichment »⁶⁵⁹.

L'étude d'un arrêt assez récent de la Cour d'appel nous permettra de mieux cerner l'état du droit actuel sur cette question. Plusieurs questions se posent par rapport à cette notion, certaines à laquelle cet arrêt permet de répondre et d'autres qui demeurent encore sans réponse : est-ce que la notion de coentreprise familiale a sa place en droit civil québécois? Le cas échéant, qu'est-ce qui permet de l'affirmer et de la consacrer? Comment le droit québécois concilie-t-il les positions fort différentes de la Cour suprême, qui d'une part, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁶⁶⁰, prône une non-intervention en matière de droit patrimoniaux entre conjoint de fait, au nom de l'autonomie de la volonté des conjoints de fait qui sont libres de se soustraire du cadre juridique qui vient avec le mariage et, d'autre part, dans l'affaire *Kerr c. Baranow*⁶⁶¹, où sont mises de l'avant des valeurs de solidarité familiale, de reconnaissance de l'apport et des similitudes que peuvent présenter certains types d'unions conjugales avec le mariage? Étudions maintenant ces questions.

2.3 L'arrêt Droit de la famille —201878 : l'opinion de la Cour d'appel concernant la coentreprise familiale et la méthode de la valeur accumulée

En novembre 2020, la Cour d'appel a rendu son jugement dans l'arrêt *Droit de la famille —201878*⁶⁶², en appel d'une décision du juge Robert Mongeon⁶⁶³ qui a attiré énormément d'attention médiatique pour deux raisons. Premièrement, le juge dans cette décision a de manière très directe, critiqué le législateur québécois pour son inaction en matière d'encadrement de l'union de fait⁶⁶⁴. Deuxièmement, le montant de l'indemnité octroyée à la conjointe de fait dans cette affaire est, à première vue, fort impressionnant : près de 2.4 millions

⁶⁵⁹ Robert LECKEY, « Cohabitation Law in Quebec : Confusing, Incoherent, and Unjust », *Houston Journal of International Law*, [à venir] p. 24 (ci-après « Cohabitation law »).

⁶⁶⁰ Préc., note 2.

⁶⁶¹ Préc., note 156.

⁶⁶² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁶⁶³ *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1. Pour une critique de cet arrêt et une comparaison d'une décision traitant de prestation compensatoire en matière matrimoniale rendue par le même juge, voir : A. ROY, « Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain ? », préc., note 64, 15.

⁶⁶⁴ « Sauf semble-t-il le Législateur, tous s'accordent à dire qu'en 2018 les conjoints de fait ont droit à une meilleure protection et à une plus grande reconnaissance de leurs droits de la part du système judiciaire [...]. Le Tribunal ose penser que le but recherché étant de corriger, le cas échéant, une iniquité, le juge doit faire preuve de discrétion judiciaire, face à

une absence de critères législatifs applicables étant donné que les gouvernements provinciaux en général – et celui du Québec en particulier – ont négligé ou refusé de légiférer en la matière. » : *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1, par. 2.

de dollars⁶⁶⁵. Pourtant, il convient de relativiser : ce montant ne constitue que 20 %⁶⁶⁶ de l'accroissement de la valeur de l'entreprise de monsieur durant l'union, qui vaut 17 millions de dollars net à la date de l'introduction de l'instance⁶⁶⁷. Par conséquent, cet arrêt n'est guère révolutionnaire en termes de part proportionnelle (ou pourcentage) de la contribution de l'appauvrie à l'accumulation de la richesse durant la vie commune, car le juge de première instance, après avoir fait un survol de la jurisprudence pertinente, a conclu que la plupart des indemnités accordées varient entre 20-45 %⁶⁶⁸. Ainsi, l'indemnité octroyée dans

⁶⁶⁵ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 2 et 112. Cette somme représente l'indemnité accordée après que le juge a soustrait les contributions de l'appelant à la valeur nette de l'intimée à cette même date (par. 139) : 17 millions x 20% = 3.4 millions moins les sommes qu'elles a reçues par suite de la séparation, chose que l'appauvrie a d'ailleurs proposée elle-même. Par contre, cette dernière proposait de ne pas déduire le fonds de pension, ce que le Tribunal a rejeté (voir les motifs au par. 156 c).

⁶⁶⁶ À ce sujet, Robert LECKEY affirme qu'en *common law*, la conjointe aurait obtenu environ la moitié de la valeur de l'accroissement du patrimoine : R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659, 26.

⁶⁶⁷ C'est la date de la demande qui est retenue pour tenir compte de l'enrichissement et donc de l'indemnité dans cet arrêt. La Cour se justifie en citant à l'appui l'article 1495 al. 2 C.c.Q. Par contre, la Cour d'appel précise que si c'est uniquement grâce aux efforts de l'enrichi que l'enrichissement avait augmenté, l'appauvrie ne devait pas en bénéficier, mais que ce n'était pas le cas en l'instance (par. 142-144). La Cour d'appel dans cette affaire prend la peine de distinguer ce cas à celui des parties dans l'arrêt *Parent c. Thériault*, préc., note 168, dans laquelle elle a dû intervenir pour fixer la date de l'évaluation de l'enrichissement et de l'appauvrissement à la date de la fin de la vie commune. Selon la Cour d'appel dans cet arrêt, c'est cette date qu'il faut retenir pour les fins de calcul, sauf si la preuve démontre que l'accroissement du patrimoine de l'autre conjoint est lié aux apports de l'appauvri (c'est d'ailleurs sur ce point qu'est intervenue la Cour d'appel pour soustraire ces sommes de l'indemnité accordée à l'appauvrie : par 7-10, voir aussi par. 16 et 17). Certains pourraient y voir un renversement de la règle prévue à l'article 1495 al. 2 C.c.Q. Retournons à l'arrêt *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, la Cour d'appel ajoute également qu'une autre date pourrait être retenue faute de preuve de la valeur au jour de la demande, telle le « jour où l'apport de l'appauvri à l'enrichissement de son conjoint a pris fin. Il pourra aussi se trouver des circonstances où le tribunal pourrait conclure simplement que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve » (*Droit de la famille — 201878*, note de bas de page 143).

⁶⁶⁸ *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1, par. 148. Par exemple, dans *Côté c. Laforest*, préc., note 581, madame reçoit plus de 40% de l'actif net de son ex-conjoint : il a été prouvé qu'elle a travaillé sans salaire pour son conjoint, en plus de prendre soin des enfants et du foyer presque seule : par. 23-25, 87, 88, 96 et 97 (en application de la notion de la coentreprise familiale & valeur accumulée). Dans l'arrêt *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, la Cour d'appel débute avec une proportion d'un peu moins du tiers (1 million) de la richesse familiale (d'environ 3 millions), avant de déduire les avantages réciproques, pour accorder une indemnité de 398 000\$ à l'appauvrie. Notons qu'ici, la Cour d'appel indique que l'analyse de la question à savoir si le salaire de l'appauvri doit être déduit de l'indemnité à titre d'avantage réciproque dépend de l'usage qu'en a fait l'appauvri : est-ce qu'il s'agit d'un usage personnel ou familial? En absence de preuve, la Cour d'appel en l'instance décide d'en déduire la moitié de l'indemnité, assumant que l'autre moitié a servi à madame : par. 50, 51 et 74-78. On voit l'importance de la question de la preuve, même lorsque la Cour fait état de la nécessité d'aborder l'enrichissement injustifié de manière souple et généreuse. Dans l'affaire *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, le tribunal ne tiendra pas non plus compte du salaire de madame, qui ne lui a pas été réellement versée, mais qui servait simplement à créer une dépense d'entreprise : par. 87, 88, 108, 109, 123, 135) (appel rejeté, monsieur ayant fait faillite et le syndic n'ayant pas continué l'appel : *Lefebvre c. Therrien*, préc., note 157, par. 118) : Indemnité de 175 000\$, représentant un peu plus de 20% de la richesse accumulée. Dans *Cloutier c. Berndt*, préc., note 581, l'indemnité équivalait à moins de 15% de la fortune de monsieur (par. 170) (125 000\$). Dans *Parent c. Dauphinais*, préc., note 581, le tribunal retient un pourcentage de 25% de la valeur nette de monsieur (3 millions), soit 750 000\$ avant la soustraction des avantages reçus (par. 200), laissant à madame une indemnité de 353 000\$. Dans cette affaire, le juge ne tient pas compte non plus des faibles salaires de madame et note qu'elle n'a pas pu s'en servir pour se constituer un régime de retraite (par. 210), il ne s'agit donc pas d'un véritable avantage pour la Cour. La Cour ne tient pas non plus compte d'un gain de loterie de près de 2 millions que madame a fait; *C.R. c. P.L.*, préc., note 189, par. 65 : l'indemnité de 80 000 \$ correspond à 20% de la valeur de l'actif net de l'enrichi, soit 400 000\$.

cette affaire, qui est confirmée en appel, se situe « à la limite inférieure⁶⁶⁹ de [cette] [...] fourchette »⁶⁷⁰.
Discutons de certains aspects de cet arrêt.

D'abord, il s'agit d'une union de longue durée, à savoir seize ans de vie commune, qui débute en 1997. Les conjoints, qui ne se sont jamais mariés, ont eu deux enfants communs. Au début de l'union, madame emménage chez monsieur et lui verse un loyer, la contribution à leurs dépenses étant faite au prorata de leurs revenus. Près de quatre ans après leur rencontre, en 2000, ils acquièrent au prix de 188 923\$ une maison qui deviendra la résidence familiale. Elle a été acquise en indivision, à parts égales et madame contribue en argent à la hauteur d'environ 14 % pour la mise de fonds de 70 000 \$. Les paiements hypothécaires sont payés au prorata des revenus des parties, jusqu'en 2005, lorsque monsieur rembourse le solde dû sur l'hypothèque. Notons également que monsieur finance à lui seul les rénovations à ladite résidence, qui prennent place de 2005 à 2008.

En 2001 et 2003, madame accouche des deux enfants issus de l'union, et prend des congés de maternité de son emploi, où elle travaille depuis le début de la relation. En 2004, madame réduit son horaire de travail à trois jours par semaine, puis reviendra à quatre jours par semaine. Elle prend congé les étés de 2005 à 2007 et en 2007, prend un congé sans solde pour des fins familiales. Par la suite, en septembre 2011, elle retourne au travail à raison de deux jours par semaine.

Quant à monsieur, il était d'abord employé, mais en 2000, il a décidé de quitter son travail pour partir en affaires avec des associés : il a connu quelques échecs, mais a fini par avoir un succès notable. Pendant ce temps, madame prend soin des enfants et du foyer pour laisser monsieur se concentrer sur ses affaires. En 2007, monsieur a décidé de réduire de beaucoup sa charge de travail, préférant faire « la belle vie », profiter de ses activités et s'impliquer davantage aux activités des enfants.

En 2012, monsieur obtient comme valeur nette pour sa part de l'entreprise 17 millions de dollars. Quelques mois à peine après cela, il laisse madame. En juin 2015, madame intente son action *de in rem verso*, dans laquelle elle réclame une indemnité de 3.5 millions de dollars à son ex-conjoint de fait. Au moment de la poursuite, madame n'a que son salaire de 45 000 \$ par année, sa moitié indivise de la résidence familiale,

⁶⁶⁹ Dans une affaire qui n'est pas discutée à ces fins dans la décision du Juge Mongeon, la Cour d'appel maintient une indemnité qui équivaut à environ 31% de la richesse accumulée par les parties jusqu'à leur date de séparation, étant donné « l'absence de quelque apport que ce soit à l'entreprise durant cette période [par l'appauvrie] » : *Parent c. Thériault*, préc., note 168, par. 7-10. Avec égard, la Cour d'appel semble opérer un inversement indu du fardeau de la preuve imposée à l'appauvrie : l'article 1495 al. 2 C.c.Q. indique que c'est la date de la demande qu'il faut retenir, et l'arrêt *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168 enseigne plutôt que c'est à l'enrichi de prouver que la fructification postérieure à cette date de l'entreprise (ou de son enrichissement) était de due uniquement à ses efforts (voir note de bas de page 92, par. 142-144 de cet arrêt).

⁶⁷⁰ *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1, par. 153.

qui vaut environ 670 000 \$, des économies dans un fonds de pension et un montant de 160 000 \$ que monsieur lui a versé volontairement. Le contraste est épatant : monsieur vaut 22 millions de dollars.

Pour le juge Mongeon, monsieur n'aurait pas eu le succès qu'il a eu n'eut été du dévouement de madame, qui s'est occupé des enfants et du foyer pour lui permettre de faire fructifier son projet en toute quiétude. En plus des présomptions de l'arrêt *Peter* qu'il applique et qui s'applique en l'instance, la preuve démontre l'apport de madame. Aux yeux du juge, les parties ont été engagées dans une coentreprise familiale et ainsi, comme monsieur part de la relation avec une part disproportionnée de la richesse accumulée, madame a le droit d'obtenir une indemnité qui reflète sa contribution à l'accumulation de ladite richesse, le juge fixant cette indemnité à 2.4 millions de dollars, en tenant compte des avantages déjà reçus par madame.

En 2020, l'affaire se rend devant la Cour d'appel⁶⁷¹. Parmi ses motifs d'appels, monsieur, l'appelant, accuse le juge d'avoir tenté de se suppléer au législateur québécois : selon lui, il aurait tenté de remplir les lacunes législatives concernant l'union de fait. Il l'accuse aussi d'avoir ignoré les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A*⁶⁷², qui ont reconnu la validité constitutionnelle de l'exclusion des conjoints de fait du cadre juridique imposée aux époux, en vue de respecter leur autonomie⁶⁷³. Également, selon l'appelant, le juge de première instance a erré, notamment, en important indûment la méthode de la valeur accumulée, issue de la *common law*. Toujours selon monsieur, cette méthode ne devrait pas être utilisée au Québec, car elle peut résulter en une indemnité excédant le moindre des deux montants entre l'enrichissement et l'appauvrissement, plafond spécifié à l'article 1493 C.c.Q.⁶⁷⁴.

D'abord, la Cour d'appel reconnaît les limites du pouvoir judiciaire quant à sa possibilité de faire évoluer le droit en droit civil québécois quant à l'encadrement juridique des unions conjugales et estime que cette responsabilité revient au législateur, tout en notant, en passant, qu'il s'agit « de questions complexes qui tiennent compte de bon nombre de valeurs sociétales souvent contradictoires et qui sont susceptibles d'évoluer avec le temps. »⁶⁷⁵

⁶⁷¹*Droit de la famille — 201878*, préc., note 168

⁶⁷² Préc., note 2.

⁶⁷³ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 57.

⁶⁷⁴ *Id.*, par. 5.

⁶⁷⁵ *Id.*, par. 28.

Pour la Cour d'appel, l'argument de monsieur quant à l'imposition aux conjoints de fait d'un régime particulier ne tient simplement pas la route :

« rien, en principe, ne justifie une application différente des propositions avancées dans *Peter et Kerr* en droit civil. La doctrine de l'enrichissement injustifié ne met pas en place à l'égard des conjoints de fait les règles du patrimoine familial applicables aux conjoints mariés ou unis civilement, ni ne leur impose une société d'acquêts. Les conditions de son application doivent être prouvées par le demandeur et l'indemnité sera fonction de la preuve présentée. »⁶⁷⁶

Toujours quant à la question de l'importation de la *common law*, la Cour d'appel vient à la défense de l'élargissement de la notion de l'appauvrissement et par conséquent, de l'indemnité : elle considère cet élargissement comme étant dû au passage du temps et à l'influence des arrêts de la Cour suprême et considère qu'il n'y a aucune incompatibilité avec le droit québécois⁶⁷⁷.

Concernant ce même point, elle rappelle les origines de la doctrine de l'enrichissement injustifié, qui elle-même s'est créé une place dans le paysage juridique sans texte de loi l'autorisant grâce aux tribunaux qui lui ont trouvé une assise juridique⁶⁷⁸. Elle souligne que le Code civil ne contient pas tout le droit et la capacité du droit civil de s'adapter aux changements de la société⁶⁷⁹. Venant à la défense de la complétude du droit civil québécois, la Cour d'appel maintient que « le droit civil a su puiser dans ses propres sources, sans besoin d'emprunter à la *common law*, les notions d'équité qui ont permis à la Cour suprême [dans l'arrêt *Cie Immobilière Viger Ltée c. L. Giguère Inc.*] de répondre à une situation qu'elle considérait injuste »⁶⁸⁰. Au sujet du respect de la règle de la moindre des deux valeurs, la Cour d'appel ressent le besoin de rappeler le contexte historique dans lequel fut rendu l'arrêt *Cie Immobilière Viger Ltée c. L. Giguère Inc*⁶⁸¹, et affirme

⁶⁷⁶ *Id.*, par. 75. Notons par ailleurs que la Cour d'appel discute de l'*obiter dictum* de la Cour suprême dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2 et conclut que : « Ma lecture de l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A* m'amène donc à affirmer que la majorité des juges de la Cour suprême (1) reconnaissent la possibilité qu'offre le Code civil aux conjoints de fait de **faire appel au recours pour enrichissement injustifié**, (2) **ne considèrent pas que l'appel à ce recours équivaut** à la mise en place **d'un régime juridique entre conjoints de fait non souhaité par le législateur québécois**, et (3) invitent **les tribunaux du Québec à adopter**, dans le contexte d'une rupture de conjoints qui ont choisi ce cadre de vie, une **approche à la fois prudente et généreuse, fidèle aux conditions établies à l'article 1493 C.c.Q.** Ceux et celles qui choisissent l'union de fait ne **deviennent pas de ce seul fait parties d'une union économique égalitaire emportant des conséquences patrimoniales, contrairement à la personne qui choisit de se marier et qui dès lors est « réputée vouloir créer cette association socio-économique organisée »**. Le fardeau de la preuve du demandeur s'annoncera **alors plus lourd** en matière d'enrichissement injustifié lorsqu'il s'agira de démontrer **l'existence de la coentreprise familiale**, le cas échéant, comme on le verra plus loin, **que celui du conjoint marié qui demande une prestation compensatoire »** (par. 74).

⁶⁷⁷ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 163.

⁶⁷⁸ *Id.*, par. 41 et 51.

⁶⁷⁹ *Id.*, par. 41.

⁶⁸⁰ *Id.*

⁶⁸¹ Préc., note 100.

que cette évaluation de l'enrichissement et de l'appauvrissement dans cette affaire ne posait pas de difficulté et que ni le Juge Beetz ni l'article 1493 C.c.Q « ne traitent de la façon dont s'établissent l'enrichissement et l'appauvrissement, ou de la façon dont ils s'évaluent dans des situations moins évidentes que celle de l'affaire dont la Cour suprême était saisie »⁶⁸². En reprenant les propos du Juge Lebel dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A*⁶⁸³ quant à la souplesse requise par les tribunaux lors des demandes en enrichissement injustifié formulées à la suite d'une rupture conjugale, la Cour d'appel conclut que rien ne contre-indique la reconnaissance d'une coentreprise familiale lorsque les faits le permettent et par conséquent, le recours à la méthode de la valeur accumulée⁶⁸⁴.

Elle évoque, à juste titre, que la similarité entre l'évolution de cette doctrine en droit civil et en *common law* n'a rien de surprenant, étant donné que le fondement de cette doctrine repose sur des principes d'équité⁶⁸⁵, et ce, dans les deux systèmes de droit⁶⁸⁶. Selon elle, l'équité est la pierre d'assise qui « devrait transcender tout système de droit »⁶⁸⁷. Suivant ce raisonnement, la Cour conclut donc que l'élaboration d'une doctrine à partir de principes d'équité est parfaitement légitime en droit québécois, parce que l'équité « constitue l'une des valeurs fondamentales de notre droit »⁶⁸⁸. Elle note aussi que la perméabilité et l'influence des deux systèmes de droit est réciproque⁶⁸⁹.

Elle soutient qu'*a priori*, l'influence de la *common law* sur notre droit civil et vice versa ne doit guère être perçue comme étant une menace, à condition que les principes tirés dans des décisions de la Cour suprême émanant des provinces anglophones dont on s'inspire puisse s'arrimer au droit civil⁶⁹⁰. Elle couronne sa réflexion en notant que le droit civil est parfaitement capable de s'adapter à de nouvelles réalités sociales, et lorsque la situation l'exige, peut légitimement faire cela en s'inspirant de solutions provenant d'autres systèmes de droit, sous réserve, toutefois, de pouvoir y trouver un ancrage dans notre Code civil⁶⁹¹.

⁶⁸² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 95.

⁶⁸³ Préc., note 2.

⁶⁸⁴ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 99.

⁶⁸⁵ *Id.*, par. 57 : « L'équité « constitue l'une des valeurs fondamentales de notre droit. » L'*Equity* du droit anglais ne possède donc pas le monopole de l'équité ».

⁶⁸⁶ *Id.*

⁶⁸⁷ *Id.*, par. 45.

⁶⁸⁸ *Id.*, par. 57. J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 536.

⁶⁸⁹ *Id.*, par. 53 et 54, 55-63. Certains auteurs de doctrine approuvent de cette affirmation : Robert J. SHARPE, Kent ROACH et Brian DICKSON, *A judge's journey*, University of Toronto Press, Scholarly Publishing Division, 2003; R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

⁶⁹⁰ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, notamment le par. 60.

⁶⁹¹ *Id.*, par. 58.

Elle défend également l'utilisation des notions de coentreprise familiale et le recours à la méthode de la valeur accumulée⁶⁹² et réitère qu'elles font partie du droit civil, bien qu'elles « s'inscrivent » en marge d'une lecture rigoureusement civiliste⁶⁹³ de l'article 1493 C.c.Q. [...] [Elle] [...] estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif de cette voie d'action et respectent l'évolution sociétale entourant le partage et la valeur des responsabilités relatives à l'entretien et l'éducation des enfants, ainsi qu'aux travaux domestiques »⁶⁹⁴.

La Cour d'appel confirme la décision du juge Mongeon quant à l'existence d'une coentreprise familiale entre les parties. Elle nomme quelques indices qui militent en faveur de cette reconnaissance.

Quant au critère de l'effort commun, la Cour d'appel a récemment procédé à une mise en garde contre une généralisation à ce chapitre et a précisé que : « le seul fait pour des conjoints de fait d'élever ensemble des enfants ne transforme pas leur relation en coentreprise familiale »⁶⁹⁵. D'autres indicateurs d'un effort commun sont l'acquittement, par un des conjoints, de tous ou de la majorité des travaux domestiques, laissant à l'autre la latitude de se dévouer davantage à son travail à l'extérieur du foyer⁶⁹⁶.

Pour ce qui est de l'interdépendance et intégration économique, la Cour d'appel a vu en l'absence d'un tel compte bancaire (sauf celui dédié aux paiements hypothécaires de la résidence des parties, détenues en copropriété) un facteur militant à l'encontre de l'existence d'une coentreprise familiale⁶⁹⁷. Notons que dans cet arrêt, la cour voit en le remboursement par monsieur des cartes de crédit de madame un indice d'une intégration financière qui pointe vers l'inexistence d'une coentreprise familiale⁶⁹⁸, tout comme le fait que seule la résidence familiale était détenue en copropriété, alors que monsieur avait acheté deux condominiums

⁶⁹² Toujours, comme en 2013, à titre de méthode de calcul uniquement, et non pas pour octroyer un droit sur un bien.

⁶⁹³ Rappelons à cet égard le débat entourant la réception en droit québécois de la doctrine de l'enrichissement injustifié elle-même et les diverses opinions contradictoires à ce sujet : doit-on recevoir en droit québécois seulement des théories ou notions qui sont compatibles avec celui-ci ou plutôt se poser la question de voir si elles ne sont *pas* incompatibles, comme la Cour l'a ici fait (par. 75)? Cette question est posée dans le texte suivant : É. GUILHERMONT et M. DEVINAT, préc., note 70, 466, 470. C.f.: P.-B. MIGNAULT, préc., note 89, 157: « [...] c'est un des plus curieux aspects de la science juridique contemporaine que de voir s'ériger, en marge sinon au-delà des textes, de véritables constructions jurisprudentielles, qui deviennent source de droit presque au même titre que les textes » (nos soulignements).

⁶⁹⁴ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 163.

⁶⁹⁵ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 126. La juge Savard ajoute que : « Les tribunaux devront faire preuve de prudence dans l'application de cette théorie de la « coentreprise familiale » pour ne pas l'appliquer systématiquement à tous les conjoints de fait ayant mené à terme leur projet commun d'avoir des enfants et, ainsi, aller à l'encontre de la volonté du législateur. », (*id.*, par. 172).

⁶⁹⁶ On ajoute que cela a également été le cas dans une autre décision : *Droit de la famille — 181276*, préc., note 189, par. 52 et 53. La Cour indique que comme monsieur occupait deux emplois, « il en découle que Madame a dû s'occuper davantage de la maisonnée et des enfants pendant que monsieur pouvait se consacrer à son travail, gagner des revenus supplémentaires, faire des placements, acquérir et rénover un troisième immeuble à son seul nom ».

⁶⁹⁷ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 123.

⁶⁹⁸ Alors que la Cour d'appel avait affirmé le contraire dans l'arrêt *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 63.

à son seul nom⁶⁹⁹. En revanche, elle qualifie également d'élément favorable à l'établissement d'une coentreprise le fait que les dépenses étaient partagées au prorata, malgré le statut des conjoints de copropriétaires à part égales de la résidence familiale⁷⁰⁰.

La Cour d'appel accorde une immense importance au facteur de l'intention réelle, au sujet duquel elle dit :

« S'il est un critère qui, **au Québec en particulier**, a son importance vu **l'historique de non-intervention législative** à l'égard des conjoints de fait, c'est bien celui de l'intention réelle des parties, vu le respect qui est dû à leur **autonomie** »⁷⁰¹. Elle ajoute que le juge de première instance a accordé beaucoup de poids à cet argument. Selon la Cour « **l'appelant comprenait, et convenait**, que les **efforts consacrés par l'intimée à la maison et auprès des enfants** de 2000 à 2007 avaient été faits dans **un but commun de non seulement fonder une famille**, ce qui est l'apanage de toute décision d'avoir des enfants qui n'emporte pas à lui seul la création d'une coentreprise familiale, **mais aussi dans le but d'arriver à un certain résultat, qui était « de partager la richesse qu'elles ont créée ensemble »** »⁷⁰².

Dans cette affaire, monsieur avait admis que madame « assurait les deux rôles parentaux à la fois » et « mis[ait elle] aussi sur la réussite du projet pour mener une vie plus aisée »⁷⁰³. Cet aveu a sans aucun doute influencé le sort du litige, surtout quant à la question de l'intention réelle des parties. Par conséquent, il convient donc de relativiser son impact sur l'état du droit en la matière, ce genre d'aveux judiciaires n'étant pas présents dans la majorité des décisions.

Quant à la priorité accordée à la famille, la cour note que milite en défaveur de la reconnaissance d'une coentreprise le fait que madame n'ait pas renoncé à travailler ou à une promotion et qu'elle occupait toujours le même emploi lors de la rupture⁷⁰⁴.

En somme, la cour considère que l'enrichissement de monsieur, qui vaut des millions alors qu'il n'avait qu'un modeste patrimoine en début de relation, est évident. Elle soutient, quant à l'appauvrissement de

⁶⁹⁹ Cette question est intéressante : doit-on tenir compte de ce fait ? Si tous les biens sont achetés en copropriété, l'enrichissement injustifié perdrait peut-être de son utilité hormis la question de l'apport en services...

⁷⁰⁰ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 126.

⁷⁰¹ *Id.*, par. 131.

⁷⁰² *Id.*, par. 130 (nos soulignements).

⁷⁰³ *Id.*, par. 130.

⁷⁰⁴ *Id.*, par. 124.

madame, que son évaluation doit être analysé sous un angle qui tienne compte de la coentreprise familiale mise en place par les parties, ou en d'autres mots :

« [concernant l'augmentation du patrimoine de madame entre le début et la fin de l'union] tel n'est **pas l'unique angle** sous lequel l'appauvrissement doit être vu [comparaison de la valeur nette des avoirs de l'appauvri en début de relation relativement à la fin de la rupture], **puisque autrement**, cela **serait faire fi du projet de vie** dans lequel les parties se sont **engagées et des sept années passées** pendant lesquelles **l'intimée s'est occupée des tâches de toute la maisonnée afin de libérer l'appelant, de sorte qu'il puisse s'affairer à la croissance de ses entreprises**. L'appelant a, dans ce contexte, **quitté la relation avec une part disproportionnée de la richesse accumulée** grâce **aux efforts communs des parties, chacune dans son champ d'activités**, alors que **ceux de l'intimée n'ont pas été indemnisés à leur juste valeur.** »⁷⁰⁵

Ce passage est révélateur : il démontre que bien que l'existence de la question de la coentreprise familiale doive *théoriquement* être analysée une fois que le conjoint appauvri aura satisfait aux conditions de l'enrichissement injustifié, c'est-à-dire une fois rendu au stade de discuter de l'indemnité, la réalité est tout autre⁷⁰⁶. Ainsi, cette question influencera également le magistrat quant à sa conclusion sur l'existence d'un appauvrissement, en plus de la question de son ampleur. La cour insiste sur le fait que la règle des moindres des deux valeurs continue d'être applicable, mais en contexte de coentreprise familiale, où la méthode de la valeur accumulée est appliquée, l'appauvrissement de l'article 1493 C.c.Q. est en fait, « le pendant de l'enrichissement qui découle des services donnés par l'appauvri au conjoint enrichi [en l'occurrence le fait que l'appauvri ait assumé seul ou en majorité le soin des enfants et du foyer pendant une durée significative ce qui a permis à l'autre conjoint « de faire fructifier les aspects financiers de leur union »] »⁷⁰⁷. Dans un tel cas, :

« la valeur attribuée à cet appauvrissement **peut très bien équivaloir** à la **valeur de l'enrichissement** à laquelle la contribution correspond. La règle de la moindre des deux valeurs est alors respectée, **puisque l'une est égale à l'autre**. Si, dans un tel cadre, **l'appauvrissement a permis l'enrichissement, l'indemnité devrait alors lui équivaloir.**⁷⁰⁸ [...] l'appauvrissement consistera [alors] en la « **réten**tion

⁷⁰⁵ *Id.*, par. 117.

⁷⁰⁶ *Id.*, par. 83. Cette citation nous mène à conclure à cela : « Ainsi, si un conjoint de fait démontre que la **réalité propre à son union de fait se qualifie de coentreprise familiale et que, dans ce contexte, toutes les conditions de l'enrichissement injustifié sont satisfaites, alors l'ampleur de l'indemnité à laquelle il aura droit sera établie à hauteur de sa participation dans l'enrichissement de son conjoint. Ce sera le cas notamment si l'enrichissement provient non seulement du **travail de l'enrichi** mais également parce **qu'il a bénéficié des services domestiques de l'autre conjoint qui assumait, non seulement sa propre part de l'entretien de la maison et des enfants, mais également la part de l'enrichi**, et ce, sans rémunération. **L'appauvrissement sera dans ce cas établi** en fonction de la contribution de l'appauvri à la valeur accumulée par l'enrichi » : par. 83 (nos soulignements).**

⁷⁰⁷ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 102 (nos soulignements).

⁷⁰⁸ La cour cite à l'appui l'arrêt *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186 et indique qu'il n'y a aucune raison d'en déroger.

injuste d'une part disproportionnée des biens accumulés » pendant leur union.»⁷⁰⁹

Monsieur, dans cette affaire, a également soutenu que la contribution de madame n'a pas le caractère exceptionnel requis pour donner ouverture à une indemnisation⁷¹⁰. La Cour d'appel ne répond pas à la question de la nécessité de recourir à une telle preuve, d'autant plus dans un cas dans lequel les présomptions s'appliquent. Pourtant, c'est une question qui mérite d'être clarifiée. Cependant, elle rejette catégoriquement l'argument du conjoint, qui voulait que l'indemnité due à l'appauvrie se limite à ce qu'elle aurait payé à une nounou ou aide-ménagère (méthode de calcul de la valeur reçue), en indiquant qu'une telle approche : « fait fi de leur réalité et elle est réductrice, puisqu'elle **abaisse l'apport de l'intimée à celui de domestique et de nourrice** »⁷¹¹. Ainsi, la cour rejoint les propos tenus par le juge Cromwell dans l'arrêt phare *Kerr c. Barranow*⁷¹². La Cour affirme que lorsqu'une relation se qualifie de coentreprise familiale, « la réparation doit être adaptée à la réalité des parties afin de « refléter la nature véritable de l'enrichissement et de l'appauvrissement correspondant »⁷¹³.

La cour tente de concilier la position maintenue par la Cour suprême dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁷¹⁴, axée sur l'autonomie de la volonté et la non-intervention de l'état dans la sphère privée⁷¹⁵ et celle mise de l'avant dans *Kerr c. Baranow*⁷¹⁶, basée sur l'équité et les valeurs de solidarité familiale. Cet arrêt s'inscrit dans une récente tendance, quoique non homogène, d'assouplissement du recours en contexte conjugal en admettant d'appliquer la notion de coentreprise familiale en droit québécois, lorsqu'applicable,

⁷⁰⁹ *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 91.

⁷¹⁰ *Id.*, par. 132.

⁷¹¹ *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 141. Pourtant et avec égard, on peut penser que le montant de 25, 000\$ par année depuis la naissance des enfants, attribuée comme indemnité par la Cour d'appel, qui a infirmé le jugement de première instance reconnaissant une coentreprise familiale dans *Débigaré c. Boudreau*, préc., note 194, équivaut à peu près au montant que déboursent des parents qui font appels à des nounous, aide-ménagères de manière significative, repas à l'extérieur, etc. Selon nous, le fait que la Cour d'appel traite les éléments à considérer pour analyser l'existence d'une coentreprise familiale comme étant des conditions cumulatives, alors qu'elles ne le sont pas, ainsi que le fait qu'elle n'a pas fait jouer la présomption de l'absence de justification (voir le par. 20), bien qu'elle mentionne les présomptions de l'arrêt *Peter* (par. 23), explique qu'elle ait infirmé le jugement de première instance. Par contre, nous pouvons nous réjouir de la reconnaissance, dans cette affaire, de la valeur des services domestiques malgré l'implication, plus relative, de l'autre conjoint dans la vie familiale.

⁷¹² *Kerr c. Barranow*, préc., note 155, à ce même sujet : « À mon avis, **si les deux parties ont travaillé ensemble dans un intérêt commun et ont fait des contributions importantes, mais différentes, au bien-être de l'autre et, de ce fait, elles ont accumulé des biens, la réparation pécuniaire pour enrichissement injustifié devrait refléter cette réalité.** Dans ces circonstances, la **réparation ne devrait pas être fondée sur un calcul détaillé des contributions et des concessions de la vie quotidienne; le demandeur devrait être traité comme un co-entrepreneur plutôt qu'un employé** » (par. 7 de son jugement).

⁷¹³ *Droit de la famille* — 201878, préc., note 168, par. 88.

⁷¹⁴ Préc., note 2.

⁷¹⁵ Mais seulement pour les conjoints de fait! Le régime primaire matrimonial étant impératif et d'ordre public pour les personnes mariées, qui n'ont pourtant pas manifesté de volonté expresse quant à la répartition de leurs biens.

⁷¹⁶ Préc., note 155.

mais en l'adaptant d'une manière qui d'une part, respecte l'autonomie de la volonté des conjoints de fait et d'autre part, reconnaît les limites du pouvoir judiciaire :

« Comme on l'a vu, le législateur a choisi la voie de la liberté des conjoints de fait de se marier ou de s'unir civilement et ainsi se soumettre à toute une série de droits et d'obligations l'un envers l'autre, ou encore de ne pas le faire et d'être libres de gérer leurs union et rapports économiques comme ils l'entendent. On ne peut ignorer cette position prise par l'État de ne pas contraindre – certains diront protéger – les conjoints de fait par un régime juridique particulier. Dans cette perspective, je crois qu'il y a lieu de se garder d'adopter une lecture trop libérale des facteurs énoncés par la Cour suprême dans *Kerr*, laquelle est susceptible de mener à la mise en place au Québec d'un régime de protection des conjoints de fait par le pouvoir judiciaire qui irait à l'encontre de la volonté de la branche législative de l'État. L'arrêt *Kerr* et les facteurs qui y sont proposés afin de déterminer si les conjoints de fait ont intégré leurs affaires au point où leur union peut être qualifiée de coentreprise familiale ne doivent pas être vus comme une façon de transformer toutes les unions de fait de la province en une nouvelle catégorie de personnes « mariées » à l'égard de leur patrimoine. Par exemple, la longue durée d'une union de fait ou la décision de conjoints de fait d'avoir des enfants ne transforme pas de ce seul fait leur union « libre » en une coentreprise familiale, bien que ces facteurs puissent être tenus en compte lors de l'analyse de la nature de la relation. »⁷¹⁷

La Cour balise son raisonnement et rappelle les enseignements de la professeure Lefebvre⁷¹⁸, qui dit que « [l]'analyse [de l'existence d'une coentreprise familiale] doit se faire en fonction de ce que chaque couple a effectivement vécu et non pas en fonction de l'opinion qu'une cour pourrait avoir de la façon dont le couple aurait dû vivre »⁷¹⁹ et rappelle qu'elle « ne peut être reconnue par la cour que lorsqu'elle est, en fait, **bien appuyée par la preuve** »⁷²⁰. La juge Savard met en garde contre le fait de conclure trop rapidement que la collaboration de conjoints qui sont parents d'enfants commun ou qui ont une vie commune de longue durée ne soit confondue avec l'existence d'une coentreprise familiale⁷²¹, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur : il n'existe aucune présomption d'intention réelle ou de coentreprise familiale⁷²². Ainsi, si les conjoints ont véritablement voulu se soustraire du cadre juridique qui vient avec le mariage, et ont voulu maintenir une indépendance *et qu'ils auront agi selon cette volonté*, ils n'ont pas à craindre qu'un tribunal viendra à la conclusion de l'existence d'une coentreprise familiale existant entre eux, ni les conséquences qui viennent avec cette conclusion⁷²³. Ici, la cour indique subtilement que ce ne sont *pas* tous les conjoints de

⁷¹⁷ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 86.

⁷¹⁸ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 394.

⁷¹⁹ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 172 (j. Savard) (nos soulignements).

⁷²⁰ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 83.

⁷²¹ *Id.*, par. 172.

⁷²² *Id.*, par. 83 et 172.

⁷²³ *Id.*, par. 87.

fait qui ne se marient pas par soucis de demeurer indépendant l'une de l'autre et que de plus, il faut se fier plus à leur comportement et façon de vivre durant la relation, qui seront déterminants, que de leurs dires à cet égard après le fait, lorsqu'une rupture est survenue.

Dans cet arrêt, la cour note, à cet égard, qu'une telle approche est compatible avec les attentes d'un conjoint appauvri ayant vécu ce type d'union, qui « s'attend [...] certainement davantage, [...] à participer à la richesse générée par la relation qu'à être indemnisé[...] des « services » rendus pendant la durée de la relation »⁷²⁴. Notons que la Cour n'intervient pas quant à l'indemnité⁷²⁵, quant à la façon et les facteurs à établir en la fixant. Ainsi, on ne peut malheureusement pas bénéficier de ces enseignements sur ce point⁷²⁶.

Le professeur Alain Roy a récemment publié un article qui traite en partie de cet arrêt de la Cour d'appel, dans lequel il prédit un risque que par une interprétation trop libérale de cet arrêt, et du concept de la coentreprise familiale – voire de la création éventuelle d'une présomption d'intention réelle – « les principes d'autonomie de la volonté et de libre choix que préconise l'État québécois en matière d'union de fait pourraient donc s'éroder au fil du temps, du moins au sens où on les conçoit traditionnellement »⁷²⁷. Cet argument est fort intéressant.

Bien qu'à première vue, l'approche de la Cour d'appel dans cette affaire puisse paraître très libérale, notre étude de la jurisprudence démontre qu'en fait, cet arrêt n'a pas changé l'interprétation donnée par les tribunaux à l'enrichissement injustifié depuis l'arrêt *Droit de la famille — 132495*⁷²⁸. Les tribunaux adoptent des positions variables, changeantes et incohérentes, voire paradoxales à l'égard de la reconnaissance de la valeur de l'apport au foyer, de la recherche de l'existence d'une coentreprise familiale ayant existé entre les parties et à l'égard de l'interprétation donnée à l'enrichissement injustifié en contexte conjugal. Par contre, selon nous, ce n'est guère en raison des enseignements de la Cour d'appel dans cet arrêt.

⁷²⁴ *Id.*, par. 90 et 91.

⁷²⁵ *Id.*, par. 140. À part pour approuver de la lecture des faits du juge de première instance quant à l'appauvrissement de madame limité aux années entre 2000 à 2007.

⁷²⁶ Ni de celle de la Cour suprême en la matière, étant donné que la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec a été rejetée : *F.L. c. C.G.*, préc., note 168. Pour une opinion qui critique également l'absence d'élaboration de la Cour d'appel au sujet des balises entourant la fixation de l'indemnité et de son *quantum*, voir : A. ROY, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille », préc., note 658, 28 et 31. En effet, ce jugement nous en apprend bien peu en la matière, mis à part que le jugement en première instance de cette affaire nous indique que l'indemnité est calculée « selon la longueur des unions et avant ajustements pouvant refléter les divers apports du conjoint débiteur en faveur de l'enrichissement du conjoint demandeur pendant l'union » : *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1, par. 148.

⁷²⁷ A. ROY, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille », préc., note 658, 30 (nos soulignements).

⁷²⁸ *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186.

La raison est simple : les tribunaux sont dans une position peu envieuse, et ce, depuis bien avant que la Cour d'appel ne rende ce jugement : ils doivent concilier des valeurs sociétales contradictoires, mais importantes. Ainsi, ils tentent de trouver, faute de recevoir une clarification de la part du législateur, un délicat équilibre entre, d'une part le respect de l'autonomie de la volonté des conjoints⁷²⁹ de se soumettre ou non à un cadre juridique déterminé et les conséquences juridiques y découlant et, d'autre part, les valeurs de solidarité familiale⁷³⁰ et l'objectif de protéger les personnes vulnérables lors d'une rupture conjugale susceptible d'engendrer des iniquités économiques. S'ajoute à ce dernier point la reconnaissance accrue, en société, mais dans une moindre mesure en droit⁷³¹, de l'apport des femmes au foyer et auprès des enfants, et par conséquent, une volonté légitime plus prononcée qu'auparavant de reconnaître, sinon de réduire, le phénomène de la féminisation de la pauvreté⁷³². L'exercice n'est pas facile⁷³³, mais l'approche de la Cour d'appel nous semble être acceptable, faute d'une intervention législative lui permettant d'aller plus loin. Il convient de garder à l'esprit le caractère équitable du recours⁷³⁴, son objectif de suppléer aux lacunes du texte de loi et ses origines quasi-prétoiriennes.

En fait, notons que même après que cet arrêt de la Cour d'appel ait été rendu en 2020, certains tribunaux se montrent toujours très prudents à l'égard de la coentreprise familiale. À titre d'illustration seulement, la décision *M.G. c. R.Ge.*⁷³⁵ est un exemple dans lequel il y a clairement eu création d'une coentreprise familiale entre les conjoints, qui ont vécu une union très traditionnelle d'une durée de 25 ans durant laquelle trois enfants, dont un enfant lourdement handicapé, sont nés et dont madame a assumé les soins. Malgré certains constats évidents, la cour⁷³⁶ refuse de se prononcer clairement sur son choix de méthode de calcul pour l'indemnité, en se justifiant longuement : le malaise est manifeste. Selon elle, le résultat quant à l'indemnité aurait été le même en application de cette méthode que de celle du *quantum meruit*⁷³⁷. Notons que dans cette

⁷²⁹ Lorsque leur réalité vécue démontre véritablement une telle volonté, le simple non-mariage n'étant pas nécessairement, selon nous, une preuve de cette volonté.

⁷³⁰ Qui sont reflétées dans le droit « familial » d'aujourd'hui (au sens du Livre de la Famille du Code civil).

⁷³¹ Voir *supra*, section II) B) 4.4.3. Ainsi, malgré une ouverture apparente à une plus grande valorisation de l'apport au foyer, une progression très lente à cet effet (le droit traîne souvent derrière les réalités sociales changeantes!), sans aucun doute marqué par l'influence de la jurisprudence, qui depuis longtemps, *normalise*, minimise et donc n'indemnise pas ou peu les apports féminins.

⁷³² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 61, citant à l'appui les arrêts *Moge c. Moge*, préc., note 184 et *Peter c. Beblow*, préc., note 158.

⁷³³ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 173.

⁷³⁴ Ce qui est d'ailleurs souligné par la juge Savard, au sujet de l'utilisation en droit québécois de la notion de coentreprise familiale et de la méthode de la valeur accumulée qui en découle : « j'estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif de cette voie d'action » (*Id.*, j. Savard, par. 82).

⁷³⁵ Préc., note 211, qui cite d'ailleurs à l'appui l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186.

⁷³⁶ *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211, par. 102.

⁷³⁷ *Id.*, par. 102-108.

affaire, ayant des faits bien particuliers et rares, la cour a octroyé à madame une indemnité équivalente à 49 % de la valeur des avoirs nets de monsieur, à l'exclusion de ses droits dans son régime de rentes⁷³⁸.

De surcroît, dans une autre affaire récente, l'influence du jugement de la Cour d'appel discuté se fait sentir par une interprétation plus restrictive du facteur de l'intention réelle des parties de partager la richesse. Ainsi, ce facteur s'avère déterminante dans cette affaire dans laquelle la Cour conclue à l'inexistence d'une coentreprise familiale, en dépit de plusieurs autres indices pointant vers son existence⁷³⁹.

Si l'arrêt *Droit de la famille — 201878*⁷⁴⁰ ajoute significativement au paysage juridique de l'enrichissement injustifié en union de fait, il s'agit, selon nous, de l'exemplification du malaise que ressentent les tribunaux, qui sont laissés à eux-mêmes avec la délicate tâche de trouver le compromis idéal entre deux axes opposés : d'une part, l'autonomie de la volonté et l'exclusion des conjoints de fait de l'encadrement juridique du mariage et, d'autre part, la solidarité familiale et la protection que les membres vulnérables de la société méritent.

3 Conclusion

Une chose est certaine, en droit québécois, la seule réparation possible pour le conjoint appauvri est une indemnité en argent. Dès lors, se pose la question de comment calculer cette indemnité.

Il est dorénavant admis que l'indemnité peut être calculée par deux méthodes : la méthode traditionnelle du *quantum meruit* (valeur des services reçus) et par la méthode de la valeur accumulée⁷⁴¹. La méthode traditionnelle indemnise l'appauvri pour la moindre des deux sommes entre la valeur de l'enrichissement et l'appauvrissement et est calculée sur la base de la valeur des services sur le marché.

⁷³⁸ *Id.*, par. 105.

⁷³⁹ *Malouin c. Baril*, 2022 QCCS 113 : Union de 32 ans durant laquelle sont nés trois enfants communs des parties, madame quitte son emploi pour prendre soin de la famille, mais développe également une entreprise agricole en parallèle, qui lui est source de revenus, même après la rupture. Dans cette affaire, la Cour nie que madame ait subi un appauvrissement, car elle quitte la relation avec environ 39% de l'actif accumulé. Selon la Cour, « les parties ont convenu, au fil de leur union, de la répartition de leurs actifs entre elles. Lorsqu'elles ont jugé qu'une nouvelle répartition était requise afin d'atteindre un meilleur équilibre, elles y ont procédé. » (par. 140). La Cour refuse d'étudier davantage la question de l'enrichissement injustifié, incluant la question de la coentreprise. Avec égard, cette approche est selon nous erronée : il y a eu appauvrissement de madame si l'on suit les enseignements jurisprudentiels à cet égard. La Cour ici accorde une importance trop grande à la contribution financière à l'union et omet de considérer les autres apports, malgré ses dires (par. 138) : elle conclut même que la répartition des biens est raisonnable, voire favorable pour madame (par. 141). Ces éléments auraient dû être considérés à l'étape de l'analyse de l'existence d'une justification (une entente quant au partage des biens) ou à celle de la détermination de l'indemnité, à titre d'avantage reçu. On voit encore l'interprétation restrictive du recours dans cette affaire, rendue deux ans après l'arrêt de la Cour d'appel étudié.

⁷⁴⁰ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁷⁴¹ Issue de la common law *Kerr c. Barranow*, préc., note 156, mais par la suite reçu en droit québécois : *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186.

Or, la Cour d'appel⁷⁴² a décidé que cette dernière méthode est inappropriée et qu'elle fait fi de la réalité de certains conjoints, à savoir ceux engagés dans une coentreprise familiale. Cette notion prétorienne est applicable aux conjoints qui calquent leur *modus operandi* sur l'idée traditionnellement retenue qui veut qu'un mariage soit une association économique. Ainsi, quatre facteurs, issus de l'arrêt phare *Kerr c. Barranow*⁷⁴³, qui ne sont pas des conditions cumulatives, seront considérées dans l'analyse du juge, qui devra conclure à l'existence ou l'inexistence d'une telle coentreprise, à savoir : [1] l'effort commun, [2] l'intégration économique, [3] l'intention réelle (qui mérite une attention particulière au Québec) et [4] la priorité accordée à la famille. Lorsque le juge, qui jouit d'une considérable discrétion en la matière, décide que les parties ont été engagées dans une telle coentreprise, le conjoint appauvri verra l'indemnité à laquelle il a droit calculée à l'aide de la méthode de la valeur accumulée. Concrètement, cette méthode permettra au juge de quantifier l'appauvrissement du conjoint l'ayant subi différemment. Il ne s'agira pas de la valeur de sa perte de revenus ou de gains (*quantum meruit*), mais équivaudra plutôt à la rétention injuste par le conjoint enrichi d'une part disproportionnée de la richesse accumulée par les parties.

La méthode de la valeur accumulée permettra ainsi à l'appauvri d'obtenir, à titre d'indemnité, sa part (proportionnelle à son apport) dans la richesse accumulée au cours de l'union qui est issue des efforts combinés des deux conjoints, que la cour considère refléter plus fidèlement les attentes raisonnables des parties engagées dans une telle coentreprise. Tel que discuté, la Cour d'appel, dans *Droit de la famille — 201878*⁷⁴⁴, a défendu le recours à cette méthode de calcul, malgré le fait que ces notions s'inscrivent en marge d'une lecture rigoureusement civiliste qui requiert le respect de la règle de la moindre des deux valeurs. Elle justifie le recours à celles-ci notamment en raison de l'objectif équitable de la doctrine de l'enrichissement injustifié et l'évolution de la société, qui a maintenant des valeurs sociétales modernes du partage et de la valeur des responsabilités de la prise en charge du foyer et des enfants. Malheureusement, elle ne nous a pas éclairé sur la méthodologie à adopter pour déterminer le quantum de l'indemnité. Il faudra donc rester à l'affût de la jurisprudence pour le savoir.

La question de l'indemnité à laquelle l'appauvri a le droit ayant été discutée, quelles conclusions pouvons-nous tirer de notre étude de l'enrichissement injustifié en contexte d'union de fait ?

⁷⁴² *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186. Plus récemment confirmé par *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁷⁴³ Préc., note 155.

⁷⁴⁴ Préc., note 168.

D Conclusion concernant l'enrichissement injustifié

Finalement, nous avons vu que les tribunaux ont, peu à peu, modulé l'enrichissement injustifié pour mieux refléter les réalités des conjoints de fait d'aujourd'hui. Il est dorénavant admis qu'à la fois les conditions du recours et l'indemnité dû à un conjoint de fait appauvri doivent être analysés de manière souple, large et libérale et affranchis de calculs au dollar près.

En théorie, les conjoints ayant vécu une union de longue durée⁷⁴⁵, qui est qualifiée de quasi-matrimoniale, doivent bénéficier de deux présomptions, l'une établissant qu'il existe un lien de corrélation entre l'enrichissement d'un conjoint et l'appauvrissement de l'autre et l'autre établissant l'absence de justification. Il revient donc au conjoint enrichi de les renverser par une preuve forte. Mais la pratique démontre une toute autre conclusion : les tribunaux citent souvent l'existence de ces présomptions, mais omettent fréquemment de les faire jouer, ce qui a de très sérieuses répercussions pour les conjoints appauvris faisant appel à ce palliatif judiciaire. Cependant, même aidé par ces présomptions, il n'en demeure pas moins que le conjoint appauvri doit supporter son fardeau de la preuve : l'enrichissement injustifié n'est pas un régime de partage automatique des patrimoines des conjoints de fait. Il s'agit d'un obstacle qui ne doit pas être négligé.

Reste également problématique la question de l'appauvrissement. En théorie, les services domestiques ne sont pas dus entre conjoints de fait, mais fort souvent, cette question est analysée à la lumière d'une jurisprudence qui a minimisé l'apports des femmes et qui a difficilement admis la valeur du travail invisible de la femme, qui, rappelons-le, est plus difficilement quantifiable. Néanmoins, nous voyons une lueur d'espoir : certaines décisions prennent une approche plus libérale et valorisent davantage ce travail qui se traduit par un appauvrissement palpable.

De surcroît, les justifications sont nombreuses et leur interprétations prétorienne le sont encore plus ! Notre étude de la jurisprudence nous mène vers le constat clair qu'il existe à leur sujet une confusion et une incohérence manifeste dans le discours judiciaire. Elles reçoivent des interprétations variées, incohérentes et parfois même paradoxales, résultat de l'immense discrétion judiciaire en matière d'enrichissement injustifié. Nous avons établi que la justification de la contribution aux charges du ménage du conjoints appauvri demeure très problématique. Calquée sur une obligation pourtant seulement applicable à leurs homologues mariées, les conjointes de fait se voient souvent opposées, même si informellement, cette « justification », tout comme c'était le cas pour les femmes mariées des années 1980 avec la prestation compensatoire. Lorsqu'elles sont en mesure de prouver les conditions du recours, demeure la question de l'indemnité qu'elles obtiendront en réparation de cet enrichissement injustifié.

⁷⁴⁵ À savoir d'environ 6 ans et demi à 7 ans selon notre étude de la jurisprudence, voir *supra*, note 239.

Par un accommodement jurisprudentiel, faisant écho à un arrêt de la Cour suprême provenant de la *common law*⁷⁴⁶ et à la suite d'une *civilisation*⁷⁴⁷ du concept, les tribunaux, non sans débats – qui rappellent les origines de la doctrine elle-même – ont officiellement introduit dans le répertoire judiciaire une méthode de calcul, soit celle fondée sur la valeur accumulée. Cette dernière s'est ajoutée à celle que nous connaissions déjà en droit civil, le *quantum meruit* (la valeur des services reçus). Cette nouvelle méthode de calcul de l'indemnité due en réparation de l'enrichissement injustifié sera employée lorsque le tribunal est d'avis que les conjoints étaient engagés dans une coentreprise familiale. Cela ne peut être présumé et seule la preuve de leur *modus operandi* pourra dégager l'existence d'une telle coentreprise. Ainsi, elle est applicable seulement à une sous-catégorie de conjoints de fait⁷⁴⁸. L'analogie au mariage est évidente, plus les conjoints auraient agi *comme s'ils étaient mariés*, c'est-à-dire associés dans une union économique⁷⁴⁹, plus la preuve de l'existence d'une coentreprise familiale sera étayée.

Ainsi, le tribunal devra apprécier la preuve à l'aide, notamment, des quatre rubriques comportant des facteurs à considérer, mise de l'avant par la Cour suprême dans l'arrêt *Kerr c. Baranow*⁷⁵⁰, et nommément : [1] l'effort commun, [2] l'intégration économique, [3] l'intention réelle (qui mérite une attention particulière au Québec) et [4] la priorité accordée à la famille.

Dans le cas où le magistrat conclut à l'existence d'une coentreprise familiale, ce qui, encore une fois, laisse place à une énorme discrétion judiciaire, l'indemnité due en réparation de l'enrichissement injustifié correspondra à la contribution de l'appauvri dans l'accroissement de la valeur nette de l'actif accumulée durant l'union grâce aux efforts des deux conjoints. Ainsi, pour déterminer le *quantum*, un emprunt à l'équité est à prévoir, ce qui se traduit par une jurisprudence disparate et imprévisible concernant ce recours, véritable « palliatif judiciaire »⁷⁵¹ des conjoints de fait. La question de l'appauvrissement est également interprétée différemment dans le cadre d'une coentreprise familiale, où « la valeur attribuée à cet appauvrissement peut très bien équivaloir à la valeur de l'enrichissement à laquelle la contribution correspond » et ainsi, « l'appauvrissement consistera [alors] en la « rétention injuste d'une part disproportionnée des biens accumulés »⁷⁵² pendant leur union ».

⁷⁴⁶ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁷⁴⁷ *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186.

⁷⁴⁸ R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

⁷⁴⁹ Ce qui présuppose que tous les couples mariés le sont...

⁷⁵⁰ *Kerr c. Baranow*, préc., note 155.

⁷⁵¹ B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 234.

⁷⁵² *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168, par. 91. La cour cite à l'appui l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186 et indique qu'il n'y a aucune raison d'en déroger.

Cela étant dit, l'arrêt *Droit de la famille — 201878*⁷⁵³, a donné l'occasion à la Cour d'appel d'abord, de confirmer sa légitimité en droit québécois et ensuite, de mieux définir sa portée en droit québécois. Néanmoins, elle ne nous éclaire point sur la question de la détermination du quantum de l'indemnité. Finalement, cet arrêt a également retenu l'attention de la communauté juridique en raison du fait que le juge de première instance avait publiquement dénoncée l'inaction du législateur québécois au sujet de l'union de fait, mais ne change pas significativement le paysage juridique de l'enrichissement injustifié en contexte conjugal, sauf peut-être pour accorder encore plus d'importance au critère de l'intention réelle des parties. La méthode de détermination de l'indemnité est aussi sujet à une énorme discrétion judiciaire et la méthodologie judiciaire semble très brouillée : il est très difficile d'en tirer des constats, à part que plusieurs juges évitent à tout prix un partage égalitaire. L'on note aussi que l'appauvrissement résultant d'un apport domestique se « perd » souvent parmi les autres apports, ou est minimisé, lorsqu'il y a également d'autres types d'apports⁷⁵⁴.

L'interprétation judiciaire donnée à l'enrichissement injustifié mute « parfois en marge d'une lecture rigoureusement civiliste »⁷⁵⁵ et au gré de la jurisprudence, pour tenter de rattraper les réalités sociales contemporaines que le droit ignore, notamment en empruntant une méthode de calcul qui leur permet de se montrer plus généreux envers un conjoint de fait victime d'une injustice. Comme l'on éloquentement dit les auteurs Lluelles et Moore, « [la jurisprudence] [...] hésite, en réalité, entre l'application des règles du droit commun de l'enrichissement injustifié et l'élaboration d'une théorie partiellement distincte⁷⁵⁶, fondée sur la volonté de corriger les injustices causées par l'inexistence actuelle d'une obligation alimentaire civile entre conjoints de fait »⁷⁵⁷. Cela est tellement vrai, que présentement, en doctrine, l'enrichissement injustifié est souvent abordé dans une sous-section dédiée à son application particulière en matière d'union de fait⁷⁵⁸. Ainsi, selon Robert Leckey, « the legislature's “decision to keep a consequential boundary between the married and the unmarried in family law has moved or rendered porous the boundary between family law and the general private law »⁷⁵⁹.

⁷⁵³ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁷⁵⁴ *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *M.B. c. L.L.*, préc., note 173.

⁷⁵⁵ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 396.

⁷⁵⁶ Cette idée est également partagée par d'autres auteurs, selon lesquels la : « jurisprudence [...] [doit,] pour les conjoints de fait, [...] [être] maintenant réévaluée » en raison d'une réorientation de la jurisprudence en matière d'union de fait : J.L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 550.

⁷⁵⁷ D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1418.

⁷⁵⁸ J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 48, n° 383, p. 566–79; J.L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 551 et 552, p. 640–44; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1406.1 et 1406.2, p. 760 et 761; R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

⁷⁵⁹ Tel que décrit par R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

Les tribunaux, par leur interprétation plus souple du recours, font preuve d'audace et tentent de pallier les lacunes législatives actuelles par des décisions souvent marquées d'équité⁷⁶⁰. Néanmoins, un certain conservatisme et une retenue certaine, clairement influencé par le mutisme du législateur, demeurent d'actualité. L'exercice, pour les juges, est délicat et les résultats mènent à un droit en la matière qui est « confusing, incoherent, and unjust »⁷⁶¹. Le pouvoir judiciaire ayant fait ce qu'il peut, il revient au pouvoir législatif d'intervenir, d'où l'intérêt de discuter du droit du futur.

Le droit d'aujourd'hui ayant été discuté, qu'en est-il du droit de demain ? Le droit familial québécois, dans sa teneur actuelle, ne reflète pas les mêmes réalités qui occupait le législateur d'hier⁷⁶². Alors que l'union de fait est en plein essor et le mariage en déclin⁷⁶³, quels gestes concrets les acteurs sociaux proposent-ils pour remédier aux iniquités découlant d'une rupture conjugale ? Le mécanisme de l'enrichissement injustifié, avec ses adaptations en matière conjugale, offre-t-il aux conjoints de fait un véritable mécanisme analogue à la prestation compensatoire, applicable aux époux ? L'équivalent de la prestation compensatoire pour les conjoints de fait suffirait-il ?

III ANALYSE CRITIQUE DU STATU QUO ET PERSPECTIVES FUTURES

Dans la présente section, nous discuterons du droit de l'avenir. D'abord, après l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁷⁶⁴, le gouvernement a formé le Comité consultatif sur le droit de la famille (« CCDF »), présidé par le Pr. Alain Roy, qui avait pour mission de proposer une réforme complète du droit familial québécois. Ainsi, nous aborderons les points de la réforme proposée qui sont en lien avec le sujet du présent texte (A.). Par la suite, nous discuterons plus en détail des lacunes du recours en enrichissement injustifié lorsqu'employé par des conjoints de fait pour pallier les iniquités découlant d'une rupture conjugale (B.). Subséquemment, nous analyserons la possibilité d'étendre la prestation compensatoire, actuellement réservée aux époux, à l'union de fait (C). Finalement, nous tenterons de mettre en lumière les attentes et les valeurs des citoyens québécois eu égard à l'encadrement juridique de leurs unions (D).

⁷⁶⁰ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 396.

⁷⁶¹ R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659, voir le titre de l'article.

⁷⁶² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168.

⁷⁶³ Voir *supra* note 3.

⁷⁶⁴ Préc., note 2.

A Le droit du futur : le Rapport Roy et ses propositions pour un droit qui reflète les réalités familiales contemporaines

À la fois les tribunaux⁷⁶⁵ et les acteurs sociaux⁷⁶⁶ ont invité le législateur québécois à prendre action, ou minimalement, à effectuer une réflexion profonde sur l'état du droit familial québécois qui ne reflète plus la pluralité et la diversité des modèles familiaux et conjugaux d'aujourd'hui. En effet, la société évolue très rapidement et le droit est resté figé dans les années 1980 : un véritable décalage existe.

Le gouvernement a répondu à cet appel, quoique lentement, en formant en avril 2013, le Comité consultatif sur le droit de la famille (« CCDF »), présidé par le Pr. Alain Roy, sur lequel ont siégé dix experts provenant des domaines juridiques, mais également des sciences sociales, qui avait pour mission de proposer une réforme complète du droit familial. Le CCDF a rendu son rapport final à l'ex-ministre de la Justice Stéphanie Vallée, le 8 juin 2015 (« le Rapport Roy »⁷⁶⁷) comportant 82 recommandations qui traitent d'un grand nombre de sujets, et notamment du mariage, de l'union civile et de l'union de fait, de la parentalité, de la procréation assistée et de la maternité de substitution. Bien que le rapport ait reçu des éloges quant à sa qualité exceptionnelle et à la rigueur intellectuelle qui y avaient été investies, le gouvernement d'alors, qui s'était pourtant engagé à donner suite à ce besoin de réforme, n'a pas tenu cette promesse, si bien que la Chambre des notaires en 2018, a senti le besoin de procéder à mettre sur pied elle-même la Commission citoyenne sur le droit de la famille.

Cette Commission a pris l'initiative de consulter le public, ce qui a porté fruit : 150 personnes et organismes ont comparu devant la Commission et plus de 50 mémoires lui ont été remis, sans compter les notes⁷⁶⁸. En ce qui concerne les modes de conjugalité et les conséquences juridiques qui en découlent, le constat est clair et rejoint la réalité que connaissent bien les praticiens du droit familial : la grande majorité des citoyens les ignorent⁷⁶⁹. Comment donc s'attendre à ce qu'ils préviennent un mal dont ils ignorent l'existence même ?

⁷⁶⁵ On peut penser notamment aux arrêts *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2; *Droit de la famille — 182048*, préc., note 1.

⁷⁶⁶ Benoît MOORE, « Variations chromatiques: l'union de fait entre noir et blanc », dans *Mélanges Adrian Popovici – Les couleurs du droit*, Montréal, Thémis, 2010, notamment à la p. 123 et 124 (ci-après « variations chromatiques »); Jocelyne JARRY, *Les conjoints de fait au Québec : vers un encadrement légal*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2008; L. LANGEVIN, « Difficile exercice de jonglerie », préc., note 560; R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659, pour ne nommer que quelques exemples.

⁷⁶⁷ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015 (ci-après le « Rapport Roy »).

⁷⁶⁸ A. ROY, « Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain ? », préc., note 64, 15.

⁷⁶⁹ COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, Septembre 2018, p. 17; ce qui avait été aussi confirmé dans un sondage en 2007 par la Chambre des notaires : IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec*, Dossier 07-204, Montréal, 2007 (ci-après IPSOS DECARIE); H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Unions et désunions*, préc., note 18, notamment à la p. 67 : Hélène Belleau affirme que le mythe du mariage automatique

Pourtant la popularité de l'union de fait ne cesse de croître⁷⁷⁰, tout comme le nombre d'enfants qui naissent hors du mariage⁷⁷¹. De plus, cela est encore plus vrai alors que le nombre de mariages chute depuis le début de la pandémie de la COVID-19⁷⁷².

Le 21 novembre 2018, plusieurs ex-ministres ont signé un manifeste réclamant que le nouveau gouvernement débute le processus de réforme du droit familial. Ce gouvernement s'est montré plus réceptif à la demande et en 2019, il a lui-même consulté le public sur la question de la conjugalité, de la parentalité et de la relation des enfants avec leurs beaux-parents. À la suite de cela, en 2021, le gouvernement annonce les débuts d'une réforme, qui commencera par les questions juridiques entourant la filiation⁷⁷³ : le volet concernant la conjugalité se fera attendre.

Sans prétendre à en faire un résumé exhaustif et compte tenu du sujet du présent mémoire, quels sont les points du rapport Roy qui concernent les conjoints de fait et plus spécifiquement, le recours de l'enrichissement injustifié ?

D'abord, le Rapport Roy propose un changement de paradigme audacieux et innovant par rapport à celui que le droit familial québécois connaît actuellement : ainsi, le mariage ne sera plus la porte d'entrée du droit de la famille. C'est plutôt l'arrivée d'un enfant commun au couple, marié ou non, qui devient la source

ajoute à la confusion, due en partie à l'assimilation des conjoints de fait aux couples mariés dans les lois fiscales et publiques : Hélène BELLEAU, « D'un mythe à l'autre : de l'ignorance des lois à la présomption du choix éclairé chez les conjoints en union libre », (2015) 27 *Canadian Journal of Women and the Law* 1,11 (ci-après « D'un mythe à l'autre »). Pour des statistiques détaillées, voir *infra*, p. 157.

⁷⁷⁰ Voir *supra*, note 3.

⁷⁷¹ Notons que cela ne signifie pas pour autant qu'ils naissent tous dans le cadre d'union de fait. Environ 63% des enfants et 69% des premiers-nés sont nés hors mariage en 2020 : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, p. 47 (ci-après *Le bilan démographique du Québec 2021*). Notons que ces chiffres sont similaires en 2019. Nous en prenons note car le contexte de la pandémie a influé le degré de naissances : en 2019, 62% des enfants sont issus de parents non mariés et presque 69% des premiers-nés le sont également : *Le bilan démographique du Québec 2020*, préc., note 3, p. 45.

⁷⁷² L'année 2020 a été une année exceptionnelle étant donné le contexte de pandémie en ce que seulement le nombre de mariages célébrés a été réduit de presque moitié (49%) comparativement à l'année 2019 et comme depuis plusieurs années déjà, peu de couples s'unissent civilement : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Anne Binette Charbonneau, *Les mariages au Québec en 2020 : une chute historique associée au contexte sanitaire*, vol. 25, n° 6, 2021, en ligne : < <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mariages-quebec-2020-chute-historique-associee-contexte-sanitaire.pdf> >

⁷⁷³ Au moment de la rédaction de ce texte, le projet de loi n° 2 était étudié à l'Assemblée nationale : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, projet de loi n° 2 (adoption du principe 1^{er} février 2022), 2^e sess., 42^e légis. (Qc) et *Id.*, (étude détaillée – 10 mai 2022-présent), 2^e sess., 42^e légis. (Qc). Ce projet de loi pourrait influencer le droit des conjoints de fait ainsi : « il étend la présomption de paternité aux conjoints de fait, permet à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint et rend imprescriptibles les actions relatives à la filiation. » (*id.*), concernant la violence familiale et l'autorité parental, entre autres. Étant donné notre sujet de prédilection et le sort incertain de ce projet de loi au moment de la rédaction de ce texte, il ne ferait pas l'objet de notre étude. Mise à jour au moment du dépôt final : Le 8 juin 2022, l'assemblée générale a sanctionné ce projet de loi (L.Q. 2022, c. 22).

d'obligations entre conjoints et du besoin de protection du conjoint plus vulnérable. Les principes directeurs de la réforme sont au nombre de six : 1) l'intérêt et les droits de l'enfant; 2) une réforme adaptée à la diversité conjugale et familiale; 3) l'enfant comme source d'indépendance et de responsabilité commune ; (4) le couple comme espace d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle; (5) des justiciables informés de leurs droits et obligations; (6) l'accessibilité à la justice familiale⁷⁷⁴.

Plus spécifiquement, étant donné que le Rapport Roy considère l'enfant comme principale source d'interdépendance des conjoints, mettant de côté l'idée plus traditionnelle selon laquelle c'est le mariage qui fait naître une solidarité financière entre les conjoints, il met de l'avant une « prestation compensatoire parentale », pierre angulaire de la réforme proposée. Ce régime impératif sera applicable à tous les conjoints qui sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs, sans égards à leur statut conjugal. Cette mesure a pour objectif de permettre à un parent d'obtenir une indemnité compensatoire de l'autre parent, qui vise à répartir équitablement : « [l]es désavantages économiques résultant de l'exercice du rôle parental à l'égard de leur enfant commun à charge »⁷⁷⁵. Pour être en mesure d'analyser si un parent aurait le droit à une telle indemnité, le Rapport Roy envisage également d'étendre l'obligation de contribuer, selon leurs facultés respectives, aux charges familiales à tous les parents⁷⁷⁶. Par conséquent, c'est uniquement en cas de non-proportionnalité entre les désavantages économiques vécus par un parent par rapport à l'autre que le parent défavorisé pourra obtenir une indemnité.

Le Rapport Roy se soucie de rétablir une cohérence dans le droit conjugal actuel qui est présentement inexistante : selon le professeur Roy, aujourd'hui, la conjugalité doit plutôt être perçue comme un tout, l'union de fait et le mariage n'en sont que de simples modalités⁷⁷⁷. Par conséquent, le Rapport Roy privilégie les valeurs d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle, nommées la « toile de fond » du Rapport en ce qui concerne la conjugalité. Concrètement, les conjoints mariés bénéficieraient, contrairement à ce que prévoit le droit actuel, du droit de se soustraire des effets juridiques du mariage. En revanche, en l'absence d'un geste positif de leur part (« opting-out » par contrat de mariage), ils y seront soumis de plein droit en raison de leur consentement au mariage lui-même. Le contraire vaudrait pour les conjoints de fait, qui comme

⁷⁷⁴ Rapport Roy, préc., note 767, p. 75-81.

⁷⁷⁵ *Id.*, p. 107. Notons que cette mesure ne fera pas l'objet de notre étude dans ce mémoire étant donné que notre sujet de prédilection concerne d'abord l'union conjugale des conjoints de fait et non la notion de parentalité. Cette mesure répond à des critères développés dans le Rapport Roy, *id.*, voir notamment les pages 134-136. Notons cependant, qu'en raison de son libellé large qui fait appel à la notion de la « non-proportionnalité », ce qui ouvre la porte à la discrétion judiciaire, nos commentaires au sujet des recours en enrichissement injustifié et en prestation compensatoire s'y appliquent *mutatis mutandis* et particulièrement ceux concernant l'interprétation judiciaire donnée à l'obligation de contribution aux charges du ménage.

⁷⁷⁶ Cette règle existe déjà pour les personnes mariées actuellement : art. 396 C.c.Q.

⁷⁷⁷ A. ROY, « Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain ? », préc., note 64, 15.

dans l'état actuel du droit devront, pour assortir leur union d'effets juridiques, poser un geste positif, soit de s'y soumettre d'un commun accord (« opting-in »). Cette proposition du Rapport Roy s'inscrit donc dans une continuité de la politique législative présentement en place en matière d'union de fait.

Quant aux mesures d'équité ayant trait aux rapports conjugaux en eux-mêmes, elles ne pourront pas être mises de côté contractuellement, et ce, peu importe le statut conjugal du couple. Essentiellement, le Rapport Roy propose « d'élargir au profit des conjoints de fait le droit à la prestation compensatoire dont peuvent actuellement se prévaloir les époux en vertu des articles 427 à 430 C.c.Q. »⁷⁷⁸. Cette nouvelle mesure se nommera « prestation compensatoire conjugale » pour éviter toute confusion avec le régime impératif imposé par le Rapport Roy, basé sur le statut parental, qui porte le nom de « prestation compensatoire parentale ». Le Comité vise donc une harmonisation du recours de l'enrichissement injustifié et de la prestation compensatoire actuelle, lorsqu'ils sont entamés dans un contexte conjugal. Il justifie cette position principalement par le fait que, selon lui, « le recours en prestation compensatoire conjugale constitue moins un nouveau droit pour les conjoints de fait qu'une procédure simplifiant l'exercice d'un droit que le droit commun leur reconnaît déjà à travers le recours en enrichissement injustifié »⁷⁷⁹.

Plus spécifiquement, le Rapport indique que rien ne justifie une différence de traitement à cet égard entre les conjoints de fait et les époux, la question du consentement mutuel n'étant évidemment pas pertinente en ce qui a trait à des mesures d'équité visant à corriger une injustice comme il l'est, pour le Comité, pour les autres mécanismes du droit de la famille. En ce sens, le rapport affirme que :

« Comme les époux, les conjoints de fait bénéficient donc actuellement d'un droit à la juste compensation en cas d'enrichissement injustifié, mais la voie qu'ils doivent emprunter pour en obtenir la mise en oeuvre est bien souvent **semée d'embûches. N'ayant pas été conçu à la lumière du contexte particulier** qui anime les **relations intimes**, le recours en enrichissement injustifié expose **les conjoints de fait à de très nombreux défis**, notamment en ce qui a trait à la **preuve exigible**. Conscients des difficultés applicables, **les tribunaux** se sont toutefois employés, ces dernières années, à **instituer des présomptions de fait destinées à alléger le fardeau de preuve du conjoint de fait demandeur**. Dans une décision récente, la Cour d'appel s'est également **permis d'importer en droit civil québécois certains principes de common law aux fins de faciliter le calcul du quantum**. Petit à petit, les tribunaux en sont donc venus à **colorer le recours civil prévu à l'article 1493 C.c.Q. d'une teinte conjugale, le rapprochant de ce fait de la prestation compensatoire des articles 427 à 430 C.c.Q.**

⁷⁷⁸ Tel qu'ils sont connus en droit actuel.

⁷⁷⁹ Rapport Roy, préc., note 767, p. 227 (nos soulignements).

Le Comité propose donc l'**élargissement** des **conditions** d'accessibilité de la prestation compensatoire actuellement prévue aux articles 427 à 430 C.c.Q. afin que **les conjoints de fait** puissent réclamer leur dû aux **mêmes conditions** et suivant les **mêmes modalités** que les époux. »⁷⁸⁰

Il précise que cette intervention législative, qui créerait une seule prestation compensatoire conjugale appliquée de la même manière sans égard au statut conjugal :

« [...] **permettra du même coup d'éviter l'importation en droit québécois de l'interprétation que font les tribunaux des provinces de common law de l'action en enrichissement injustifiée en matière conjugale.** Afin de pallier l'absence de régime de partage de biens, ceux-ci s'appuient sur le concept de « Joint Family Venture » **pour donner à l'action une portée à laquelle le Comité n'adhère pas** »⁷⁸¹.

Ainsi, la « prestation compensatoire parentale » permettra de régler les iniquités financières découlant de la qualité de parent, auquel un parent qui a en plus, été conjoint, pourra cumuler une demande de « prestation compensatoire conjugale ». Ainsi, il devra distinguer les apports à chacun des chapitres et apporter les preuves pertinentes.

Il va sans dire que le Rapport Roy est une œuvre titanesque et que la réforme complète du droit québécois est une tâche lourde qui tente de répondre, le plus complètement possible, à des problématiques réelles, aussi diverses et plurielles que le sont les familles québécoises modernes. Nul ne doute du mérite et de la complexité du travail du Comité, qui offre une approche fort innovante à une réforme tant attendue et si nécessaire. Peu importe l'opinion que chacun puisse avoir au sujet de la portée de la réforme en droit familial, il devient incontestable qu'une telle réforme est cruciale.

B L'enrichissement injustifié ne suffit pas

Notre étude de l'enrichissement injustifié nous mène à conclure qu'il s'agit d'un recours qui ne comble pas adéquatement les iniquités vécues par le conjoint vulnérable, souvent la femme, à la suite d'une rupture conjugale. Ainsi, nous critiquons le *statu quo*.

Étant un recours d'équité, une grande discrétion judiciaire est permise, ce qui mène à des résultats imprévisibles, variés et incohérents. Il nous apparaît logique et équitable de vouloir permettre, lorsque leur réalité présente des similitudes au mariage, un assouplissement au niveau de la preuve requise et dans

⁷⁸⁰ *Id.*, p.108 et 109.

⁷⁸¹ *Id.*, note de bas de page 533.

l'analyse de l'appauvrissement. Cependant, force est de constater que ceci mène à un régime juridique bien spécifique, qui s'éloigne de plus en plus du recours prévu en droit commun⁷⁸².

Dans ce régime, plusieurs sous-catégories de conjoints de fait se forment aux yeux de la loi⁷⁸³, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion entourant un droit déjà incertain et qui ajoute à la fausse, mais pourtant répandue, perception sociale que les rapports patrimoniaux entre conjoints de fait sont régis par la loi⁷⁸⁴.

Concrètement, le juge saisi d'une telle demande doit vérifier quel « droit » s'applique aux conjoints devant lui. Les distinctions – voire discriminations, selon certains – sont plus nombreuses que jamais et la discrétion judiciaire joue un rôle majeur, à plusieurs niveaux.

À titre d'exemple, il appartient au juge de décider de façon discrétionnaire si un conjoint de fait appauvri a été en couple pendant une durée suffisante pour qualifier son union de quasi-matrimoniale, lui donnant ainsi le bénéfice des présomptions qui assoupliront son fardeau de preuve, tant au niveau du lien de corrélation qu'au niveau de l'absence de justification. Il y a donc des considérations spécifiques eu égard à ces couples.

La détermination de l'existence de l'une des diverses justifications pouvant contrecarrer l'obtention d'une réparation sous l'enrichissement injustifié n'échappe pas, non plus, à cette discrétion judiciaire.

Ensuite, si la réalité vécue par les parties correspond, aux yeux du magistrat qui entendra la cause à une coentreprise familiale, l'appauvri pourra bénéficier d'une méthode de calcul plus adaptée au contexte intime et qui tient compte des attentes raisonnables des parties ayant vécu une relation quasi-matrimoniale. Il s'agit donc d'une autre considération qui permet énormément de discrétion judiciaire : alors que pour certains juges, un fait donné puisse être un indice de l'existence d'une coentreprise familiale entre les conjoints, d'autres seront d'avis contraire⁷⁸⁵.

Étant donné la variabilité du corpus jurisprudentiel volumineux en matière d'enrichissement injustifié, l'incohérence judiciaire existe tangiblement et, selon nous, continuera d'exister : « le tâtonnement jurisprudentiel est à prévoir »⁷⁸⁶.

⁷⁸² L. LANGEVIN, « Difficile exercice de jonglerie », préc., note 560, à la p. 320.

⁷⁸³ « Subsequently, Quebec courts have altered how they measure unjust enrichment, at least for a subset of *de facto* spouses »: R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

⁷⁸⁴ Au même sens qu'en cas de mariage.

⁷⁸⁵ Lire surtout les notes de bas de page quant à la section traitant des 4 facteurs de l'arrêt *Kerr c. Barranow*, préc., note 155.

⁷⁸⁶ L. LANGEVIN, « Difficile exercice de jonglerie », préc., note 560, à la p. 320.

S'ajoutent aux défis de l'appauvri les difficultés d'évaluation des apports plus fluides à l'union. L'approche judiciaire est variée et imprévisible, souvent frappée de conservatisme par les juges quant aux apports domestiques et à la famille. Remarquons que pendant des années, non seulement la société, mais également le discours judiciaire, a largement minimisé l'apport traditionnellement amené par les femmes au couple et à la famille, en réduisant ces apports au rôle *normal* de la femme⁷⁸⁷. L'enrichissement injustifié procuré au conjoint masculin a été ainsi justifié sous le couvert que la conjointe, s'appauvrissant ainsi, ne fait que contribuer aux charges du ménage, alors qu'aucune telle obligation n'existe en union de fait. Évidemment, cette analyse judiciaire de la « normalité » de l'apport ouvre la porte à une énorme discrétion judiciaire, sans compter l'influence que peut avoir une jurisprudence qui depuis longtemps, a perpétué une vision traditionaliste des rôles des conjoints⁷⁸⁸.

Cette idée de la *normalité* de la contribution est problématique et l'on peut se demander si ce critère est désirable. Alors qu'il est vrai que la femme, même lorsqu'elle est mère, est aujourd'hui plus présente sur le marché du travail qu'à une certaine époque, cela n'empêche pas qu'elle se charge d'une plus grande partie des travaux domestiques et des soins reliés aux enfants et aux parents âgés⁷⁸⁹ que son homologue masculin⁷⁹⁰,

⁷⁸⁷ *Id.*, p. 315.

⁷⁸⁸ Sans tenir compte du cadre juridique matrimonial qui offre d'autres protections et droits.

⁷⁸⁹ Julie MIVILLE-DECHÊNE, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Notes pour une allocution de la présidente du Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection des conjointes de fait*, Conseil du statut de la femme, Québec, 2015, en ligne < : <https://csf.gouv.qc.ca/article/2015/02/06/allocution-presentation-de-lavis-sur-les-conjointes-de-fait-au-csq/> > (ci-après « *Pour une véritable protection des conjointes de fait* »); Mélissa MOYSER et Amanda BURLOCK, « Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs », dans *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Ottawa, Statistique Canada, 2018, p. 18 : « les femmes sont surreprésentées parmi les aidants, en particulier lorsque le bénéficiaire de soins souffre d'un problème de santé chronique ou d'une incapacité physique ou mentale ».

⁷⁹⁰ Nous parlons ici des couples hétérosexuels, sachant que les couples homosexuels s'identifient encore moins facilement à cette conception de la normalité, à ce sujet lire : Laurence SAINT-PIERRE HARVEY, *Prestation compensatoire et union de fait en droit québécois : étude critique d'un discours judiciaire binaire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université McGill, 2018 (ci-après *Prestation compensatoire, mémoire*). *Pour une véritable protection des conjointes de fait*, préc., note 789, à la p. 39 : « Dans la population âgée de 25 à 34 ans et de 35 à 44 ans, les femmes consacrent respectivement 29 % et 44 % plus de temps que les hommes à ces activités »; L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, aux p. 307, 308 et 311; Laurence CHARTON et Nong ZHU « Inégalités de genre dans le partage des tâches domestiques au Canada : quelles influences sur le désir d'un (nouvel) enfant ? » (2017), 63 *Cahiers de recherche sociologique* 155, en ligne : < <https://doi.org/10.7202/1055723ar> > ; Maude BOULET et Céline LE BOURDAIS, « Partage des rôles dans les couples à deux revenus et satisfaction de l'équilibre travail-famille selon le genre », (2017) 63 *Cahiers de recherche sociologique*, 111, en ligne : < <https://doi.org/10.7202/1055721ar> >; Ruth ROSE, *Les femmes et le marché du travail au Québec : portrait statistique*, Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre, Montréal, 2013, en ligne : < <http://bv.cdeacf.ca/record.php?record=19259237124910774199> >; MINISTÈRE DE LA FAMILLE DU QUÉBEC, *Temps consacré à certaines activités, partage des tâches et difficultés associées à la conciliation travail-famille*, Portrait Statistique, Gouvernement du Québec, 2015, en ligne : < <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/chiffres-famille/Pages/temps-consacre-partage-taches-ctf.aspx> >; Prisca BENOIT, Observatoire des réalités familiales du Québec, « Corvées, bébés, inégalités : désir d'enfant des femmes freiné! », *Dynamiques familiales et conjugales*, Institut Nationale De La Recherche Scientifique, Québec, 2020

ainsi elle est affectée par cette vision étroite des normes de genres⁷⁹¹ qui ne l'indemnise pas pour ce travail invisible. Notons que les femmes sont, en général, encore aujourd'hui, plus économiquement vulnérables que les hommes. Elles gagnent toujours substantiellement moins⁷⁹² que ces derniers. On note également que le travail à temps partiel, à un horaire atypique ou une carrière discontinue sont tous des phénomènes essentiellement féminins⁷⁹³. Il en est de même pour le refus de promotions ou le retrait temporaire du marché du travail pour fins familiales⁷⁹⁴. Ajoutons à cela le fait que bien que les présomptions de l'arrêt *Peter* existent, elles sont souvent citées, mais non appliquées correctement, ce qui réduit substantiellement l'effet espéré.

Malgré qu'il soit dorénavant incontestable que l'appauvrissement peut résulter de contributions domestiques, et malgré les enseignements des cours supérieures à ce sujet, la doctrine a déjà sagement remarqué que « parmi les décisions rendues depuis cette nouvelle orientation, certains manifestent de la prudence, parfois une réticence voilée malheureusement »⁷⁹⁵. C'est également ce qui a fait dire à une auteure que « [l]e placard judiciaire est un endroit peu accueillant, où l'on ne compense pas les apports au couple ou à la famille »⁷⁹⁶.

De plus, même dans le scénario dans lequel la conjointe appauvrie réussit à prouver⁷⁹⁷ son apport, le *quantum* et la méthode utilisée pour déterminer l'indemnité à laquelle elle aura le droit est sérieusement incertaine⁷⁹⁸. Comme nous avons pu le voir précédemment, quelques arrêts de la Cour d'appel⁷⁹⁹ traitant de la méthode de

⁷⁹¹ Voir plusieurs exemples où la valeur de la contribution en apport domestique de la femme est « noyée » ou oubliée parmi d'autres contributions plus facilement chiffrables, tels les apports en argent : *M.B. c. L.L.*, préc., note 173; *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237 (notons que les parties n'avaient pas d'enfants); *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216 (pas d'enfants commun, deuxième union pour les deux parties, union d'une durée de 26 ans, seulement madame avait des enfants adultes et indépendants issus d'une autre union, haut degré de dépendance financière, (par. 68), monsieur obtient 50% de la valeur de la résidence (par. 82).

⁷⁹² CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait des Québécoises – Édition 2020 – Femmes et économie*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec, 2020, en ligne : < <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoises-2020-economie.pdf> > (ci-après *Portrait des Québécoises*), p. 24 et 25. Par exemple, en matière de revenu d'emploi, la femme gagne 78% de ce que l'homme gagne (p. 26).

⁷⁹³ *Id.*, p. 20 Par exemple, « chez les mères d'enfants d'âge préscolaire qui occupent un emploi, 18% sont employées à temps partiel (tableau 4). En comparaison, seulement 5% des pères travaillent à temps partiel ».

⁷⁹⁴ Diane-Gabrielle TREMBLAY. *Conciliation emploi-famille et temps sociaux*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 2012.

⁷⁹⁵ J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations 7^e éd.*, préc., note 131, n° 551.

⁷⁹⁶ L. SAINT-PIERRE HARVEY, *Prestation compensatoire, mémoire*, préc., note 790, p. 105, dit au sujet de la prestation compensatoire, mais tout aussi (sinon plus!) applicable relativement à l'union de fait.

⁷⁹⁷ Malgré les enseignements théoriques de l'approche libérale que les tribunaux doivent préconiser en contexte d'union de fait, la réalité est que les questions de preuve demeurent un obstacle à une indemnisation adéquate.

⁷⁹⁸ A. ROY, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille », préc., note 658, 28; R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659.

⁷⁹⁹ *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186 et *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168. L'arrêt *Duval c. Boisvert*, préc., note 509, par. 9 ne nous éclaire pas plus, au contraire : « même s'il eût été souhaitable qu'il [le juge de première instance] précise davantage ses motifs à ce sujet, **cette difficulté n'est pas insurmontable** et ne les rend pas

calculs de la valeur accumulée ne nous éclairent pas plus sur les modalités du partage de celle-ci, sauf pour nous indiquer qu'il faut rester loin du sacrosaint partage égalitaire⁸⁰⁰.

Cela nous porte à penser au nombre de conjointes appauvries qui n'intenteront jamais un recours compte tenu des chances de succès imprévisibles auxquelles elles feront face, en plus des coûts et inconvénients inhérents au litige lui-même qui sont sans aucun doute un facteur dissuasif pour elles. Ajoutons à ces facteurs le fait que le recours est assorti d'un délai de prescription de trois ans⁸⁰¹, ce qui limite la personne appauvrie. Cela ne fait vraisemblablement qu'ajouter au phénomène de la féminisation de la pauvreté soulevé par la Cour suprême dans les affaires *Peter*⁸⁰² et *Moge*⁸⁰³. D'ailleurs, ces considérations ont été à maintes fois mises en lumière par la Cour suprême. Ainsi, dans l'arrêt *Moge*, la juge McLachlin a insisté sur ce point : « La pauvreté est l'un des **principaux problèmes qui résultent de la dissolution du mariage; elle ne devrait pas être aggravée par des procédures longues et coûteuses** »⁸⁰⁴.

Toujours à ce sujet, rappelons qu'une provision pour frais ne peut pas être accordée en matière d'enrichissement injustifié⁸⁰⁵, comme c'est le cas en matière familiale, ce qui permet de faciliter l'accès à la justice pour un justiciable déjà démuné. Soulignons aussi que si l'enrichissement injustifié est susceptible de tenir compte de l'effet appauvrissant du travail au foyer et/ou lié à la prise en charge des soins des enfants pour le passé, c'est-à-dire pour la durée de l'union – il ne peut tenir compte des effets économiques futurs

pour autant insuffisants. Le montant de 135 000 \$ octroyé est suffisamment expliqué et **ne peut être qualifié de déraisonnable.** »

⁸⁰⁰L. LANGEVIN, « Difficile exercice de jonglerie », préc., note 560, à la p. 325; A. ROY, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille », préc., note 658, 30 et 31. Il existe, naturellement, des exceptions à cette règle, voir : *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211 mais encore là, il s'agit de circonstances exceptionnelles : dans le premier arrêt, on n'indemnise pas la conjointe pour son apport domestique, se limitant à sa contribution financière. Dans la deuxième décision, il s'agit d'un cas exceptionnel en ce que madame prend soin, non seulement du foyer, mais aussi de trois enfants dont un sévèrement handicapé qui par la suite, décède.

⁸⁰¹ Art. 2925 C.c.Q.

⁸⁰² *Peter c. Beblow*, préc., note 158.

⁸⁰³ *Moge c. Moge*, préc., note 184 (nos soulignements).

⁸⁰⁴ *Id.*, par. 883. Propos tenus dans un contexte marital, mais tout aussi applicable en matière conjugale, selon nous.

⁸⁰⁵ *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 152 : « Sur le droit, je donne raison à l'appelant, en ce **qu'aucune des sources de droit proposées** par l'intimée n'autorise **l'octroi d'une provision pour frais** à l'égard d'une demande pour enrichissement injustifié. On ne peut non plus accorder une telle provision pour frais en la faisant reposer sur les pouvoirs de l'article 49 *C.p.c.* ». Notons par contre que dans cet arrêt, la Cour d'appel n'a pas renversé la décision du juge de première instance qui a octroyé une provision pour frais de 100 000\$ car une telle provision est permise en matière familiale (garde d'enfants et pension alimentaire pour enfants, art. 416 *c.p.c.*) et la Cour d'appel dans cette affaire a décidé que « il était difficile, voire impossible, de scinder certaines tâches qui touchaient l'ensemble des demandes jointes qui portaient aussi sur la garde des enfants » (par. 153).

liés aux rôles qu'on souvent les femmes dans la famille⁸⁰⁶. Il s'agit d'une limitation importante pour les conjointes de fait qui ne doit pas être négligée.

À titre d'exemple, nous citons à l'appui l'arrêt *Droit de la famille — 132495*⁸⁰⁷, où la Cour d'appel, consciente du fait qu'elle n'est pas le tribunal le mieux placé pour trancher la question de l'indemnité, choisit tout de même de le faire, car elle considère qu'il est dans l'intérêt des parties d'obtenir un jugement après plus de 6 ans de litige⁸⁰⁸.

Ajoutons aux facteurs liés à l'inaccessibilité du recours l'impossibilité pour le juge d'accorder la propriété d'un immeuble possédé en indivision par les conjoints à titre d'indemnité dans un recours en enrichissement injustifié, alors que cela est possible en matière « familiale »⁸⁰⁹.

Un droit certain est bien évidemment préférable, puisque plus il est prévisible, plus il permettra de désengorger les tribunaux, tant en simplifiant les débats, qu'en favorisant les ententes hors cour, ce qui est une réalité préoccupante pour le système de justice québécois et pour les justiciables⁸¹⁰. Le lourd fardeau de preuve requis pour entamer une telle poursuite, même si théoriquement plus assouplie qu'en matière *purement* civile, est un autre obstacle de taille à l'accès à la justice pour les conjointes de fait, et encore plus pour les femmes non-représentées par avocats⁸¹¹. À cela s'ajoute l'obstacle du délai de prescription triennale⁸¹². Le Centre de justice de proximité a éloquemment résumé les obstacles reliés aux recours d'équité en matière conjugale :

⁸⁰⁶ Alors qu'en droit matrimonial, l'obligation alimentaire, entre autres, est établie en tenant compte, notamment des rôles des époux et de la durée de la cohabitation (et non du mariage!) : art. 15.2 (4) de la *Loi sur le divorce*, préc., note 16.

⁸⁰⁷ *Droit de la famille — 132495*, préc., note 186, par. 60.

⁸⁰⁸ *Id.*, par. 76.

⁸⁰⁹ *Duval c. Boisvert*, préc., note 509, par. 11 et 12; *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 146 : « Le législateur n'a pas accordé au juge le pouvoir d'attribuer certains biens à l'appauvri en matière d'enrichissement injustifié. Puisqu'aucune règle ne permet le transfert de la résidence à l'intimée, l'intervention de la Cour s'impose. » : *Petitpas c. Leblanc*, 2021 QCCS 5478, par. 19. Notamment les art. 419 et 420 C.c.Q.

⁸¹⁰ Rappelons le préambule du *Code de procédure civile* : « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice ».

⁸¹¹ Suzanne ZACCOUR, « All Families Are Equal, But Do Some Matter More than Others? How Gender, Poverty, and Domestic Violence Put Quebec's Family Law Reform to the Test », (2019) 32-2 *Can J Fam L* 425, 478 : « Evidential difficulties are exacerbated for poor, self-represented litigants. ».

⁸¹² Art. 2925 C.c.Q.

« La question de la prestation compensatoire⁸¹³ demande **une preuve bien précise**, ce qui implique généralement un **débat compliqué devant les tribunaux**. Sans **procédure simplifiée** ou **critères objectifs établis**, **le jeu risque de ne pas en valoir la chandelle pour la plupart des conjoints de fait.** »⁸¹⁴

La juge L'Heureux-Dubé a d'ailleurs fait état de ces difficultés et des solutions à ces entraves, en affirmant que :

« [...] il faut tenir compte, dans les actions en répartition de biens matrimoniaux, **du coût et la complexité de la poursuite**, lorsqu'elle est fondée sur les principes [...] [d'équité]. **Face à ces préoccupations, le législateur a adopté des lois sur les biens matrimoniaux** qui ont remplacé le **pouvoir discrétionnaire des juges** par des **formules de répartition des biens** [...] »⁸¹⁵

Rappelons également que cette formule n'adresse en rien la protection de la résidence familiale et l'accès au logement pour les femmes, alors que ces protections sont offertes en droit matrimonial⁸¹⁶.

Qu'est-il de remplacer l'enrichissement injustifié pour les conjoints de fait par la prestation compensatoire ? Les deux recours sont-ils équivalents : l'un étant simplement une « application matrimoniale » et l'autre, une « application conjugale » ? Serait-elle adéquate pour remédier aux lacunes de l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait si elle leur était applicable ?

C La prestation compensatoire : une mesure de protection analogue et adéquate?

Malgré le « lien de parenté évident »⁸¹⁷ que partagent la prestation compensatoire⁸¹⁸, actuellement réservée aux conjoints de droit, et l'enrichissement injustifié tel qu'interprété en contexte conjugal, qui est un recours disponible et souvent employé par les conjoints de fait à la suite d'une rupture amoureuse, ce dernier n'est pas, selon nous, pour les conjoints de fait, un mécanisme analogue à la prestation compensatoire pour les époux.

⁸¹³ Notons qu'ici, le Centre de justice de proximité analyse la question sous l'angle de la proposition du CCDF d'amalgamer les recours d'enrichissement injustifié et de la prestation compensatoire. Cela explique pourquoi ils parlent de prestation compensatoire dans cette citation qui traite de l'union de fait.

⁸¹⁴ CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ, *Mémoire Sur La Réforme Du Droit De La famille*, 28 juin 2019, p. 5.

⁸¹⁵ *Moge c. Moge*, préc., note 184, (nos soulignements), p. 872. Voir également : Robert LECKEY, « Gimme Shelter », (2011) 34-1 *Dalhousie L.J.* 197, 210 : « Procedurally, making a claim in unjust enrichment remains onerous » (ci-après « Gimme Shelter »).

⁸¹⁶ Art. 401 et suiv. C.c.Q.; art. 409-411 C.c.Q. *a contrario*. R. LECKEY, « Gimme Shelter », préc., note 815 : « Furthermore, such a monetary claim does nothing to address the needs for shelter and stability recognized by legislation for married spouses. »

⁸¹⁷ *(M. (M.E.) c. L.(P.)*, préc., note 23.

⁸¹⁸ Art. 427 à 430 C.c.Q.

La prestation compensatoire telle que connue aujourd’hui est une mesure intimement liée au cadre juridique dans lequel elle appartient et évolue. M^e Laurence Saint-Pierre Harvey⁸¹⁹, dans un mémoire qui y est dédiée, a démontré que la prestation compensatoire entretient des liens étroits avec le patrimoine familial et avec d’autres mécanismes du droit matrimonial, telle la somme globale⁸²⁰. Selon elle, ces mécanismes juridiques fonctionnent en symbiose⁸²¹, et ce, même lorsque les conjoints ne sont pas assujettis au patrimoine familial⁸²² : sa simple existence dans le paysage juridique suffit pour influencer sur l’interprétation donnée à la prestation compensatoire. Il importe également de noter que l’obligation des époux de contribuer aux charges du ménage, prévue à l’article 396 C.c.Q. joue un rôle important dans l’analyse de la prestation compensatoire en matière matrimoniale. Réitérons que cette obligation n’existe pas pour les conjoints de fait, qui sont censés être libre de tous droits et obligations entre eux.

Sans prétendre à une étude exhaustive sur la matière, ce qui n’est pas l’objet premier de ce texte, il convient de démontrer cette interdépendance dans le but de rappeler que l’enrichissement injustifié en matière conjugale et la prestation compensatoire en matière matrimoniale ne sont pas, en réalité, des protections analogues. Cette conclusion permet de stimuler une réflexion quant à la possibilité réelle de greffer la prestation compensatoire à l’union de fait sans soumettre les conjoints de fait aux autres institutions du droit familial de manière impérative ou du moins, supplétive. Créer un seul recours amalgamé disponible à la fois aux conjoints mariés et aux conjoints de fait sera, selon nous, un défi de taille. Cela ne signifie aucunement que ce ne soit pas la meilleure des solutions parmi celles qui s’offrent actuellement, mais simplement qu’il y a lieu de considérer ces enjeux. Certains points méritent plus de réflexion.

La jurisprudence démontre que la prestation compensatoire est intimement liée au reste du droit matrimonial québécois et forme un tout indissociable. Depuis trente ans, un corpus jurisprudentiel important s’est formé sur la base du droit familial dans sa teneur actuelle, ce qui laisse transparaître que les tribunaux en matière matrimoniale étudient la prestation compensatoire à la lumière des autres institutions et protections du droit matrimonial. L’article 427 C.c.Q. les y convie.

D’abord, l’enrichissement injustifié, palliatif judiciaire des conjoints de fait, n’est pas comparable à la prestation compensatoire en raison du fait qu’il s’agit d’un droit de dernier recours pour ces derniers. Actuellement, les conjoints de fait n’ont pas de recours spécifiquement adapté à leur réalité et doivent donc recourir au droit commun dans une tentative de réparer les conséquences financières préjudiciables en cas de

⁸¹⁹ L. SAINT-PIERRE HARVEY, *Prestation compensatoire, mémoire*, préc., note 790.

⁸²⁰ *Id.*, p. 132.

⁸²¹ *Id.*

⁸²² *Id.*

rupture conjugale. Nous avons déjà vu qu'ils ont rencontré des ennuis considérables lorsqu'ils ont tenté de prouver l'existence d'une société tacite et par conséquent, ils se tournent souvent vers l'enrichissement injustifié, qui est devenue une véritable pépinière⁸²³ en matière conjugale. Inversement, en matière matrimoniale, la prestation compensatoire n'est qu'une parmi *plusieurs* protections offertes à un époux en cas de divorce, séparation de corps, nullité du mariage ou à la fin de sa collaboration dans l'entreprise de son époux. De surcroît, en termes quantitatifs, les demandes en enrichissement injustifié entreprises par des conjoints de fait se font beaucoup plus communes – et par conséquent, cette doctrine est beaucoup plus susceptible de subir des évolutions jurisprudentielles que les demandes de prestations compensatoires – le patrimoine familial, plus objectif, réglant souvent les questions de partage de biens (hors cour).

À cet égard, le *Code civil du Québec* offre lui-même un indice en ce sens : à l'article 427 *in fine*, le droit indique que le juge jouit, en matière matrimoniale, d'une discrétion, en considération des autres mesures du droit matrimonial. Ainsi, le juge use de sa discrétion « en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession ». Il n'en est évidemment pas ainsi en matière conjugale, en raison de l'absence d'encadrement juridique de l'union de fait.

La Cour d'appel a confirmé qu'en matière matrimoniale, les dossiers doivent être traités de manière globale⁸²⁴ : les tribunaux ne peuvent donc pas les étudier en silos et faire abstraction des autres mesures existantes. Elle ajoute que l'interdépendance entre la prestation compensatoire et la somme globale est si prononcée qu'un tribunal a le pouvoir d'ordonner une somme globale sans même qu'elle ne soit demandée⁸²⁵! Dans une autre affaire, elle traite également la prestation compensatoire comme si elle était analogue à la somme globale⁸²⁶.

⁸²³ Expression empruntée aux auteurs D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit des obligations*, préc., note 40, n° 1406.1.

⁸²⁴ *G.L. c. N.F.*, [2004] R.D.F. 489 (C.A.), par. 75 : « Ceci dit, l'octroi d'une somme globale serait-il approprié ? Comme le souligne l'intimée, la Cour suprême nous enseigne que les dossiers en matière familiale doivent être traités avec une vision globale. Dans *Droit de la Famille - 2590*, J.E. 97-345 et dans *H.O. c. C.B.*, J.E. 2001-2177, notre Cour a accordé une somme globale et cela même si on demandait plutôt une prestation compensatoire. En effet, la Cour a considéré que la demande de prestation compensatoire, qui avait été rejetée, comprenait une demande subsidiaire de somme globale, étant donné qu'en matière alimentaire le tribunal n'est pas lié par la demande selon les enseignements de la Cour suprême. »

⁸²⁵ *Id.*, par. 73 : La Cour considère en effet que cette demande est incluse implicitement dans la demande de prestation compensatoire, étant donné qu'elle peut avoir une double fonction : en plus d'être alimentaire (voir l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce*, préc., note 16), elle peut être compensatoire lorsqu'elle vise à répartir équitablement les inconvénients financiers découlant de l'échec du mariage. Cela explique d'ailleurs pourquoi souvent, on voit dans des jugements de divorce des conclusions pour somme globale, en plus d'une pension alimentaire pour époux.

⁸²⁶ *Droit de la famille — 07578*, 2007 QCCS 2276, par. 312 du jugement de première instance (cité au par. 92 du jugement de la Cour d'appel) : « The Court specifically underlines that Madame has not made any claims of any nature whatsoever requesting that a **compensatory allowance** be paid to her. **Nor had she requested the payment of a lump**

Dans *Droit de la famille – 07135*⁸²⁷, une demande de prestation compensatoire est refusée⁸²⁸ en raison d'une interprétation restrictive de l'appauvrissement⁸²⁹, mais une somme globale 25 000\$ est accordée, ce que le tribunal estime raisonnable étant donné que l'épouse s'est davantage impliquée auprès de l'enfant des parties aux besoins particuliers et en vue de permettre à l'épouse de défrayer ses dettes⁸³⁰. S'il est vrai que l'octroi d'une prestation compensatoire est lié à la question de l'octroi d'une somme globale⁸³¹, la Cour d'appel confirme qu'il est également vrai que le quantum et l'opportunité d'ordonner une somme globale, à son tour, dépend d'autres institutions familiales⁸³².

Au sujet du patrimoine familial, le discours judiciaire laisse également entrevoir une interdépendance entre son partage et l'octroi d'une prestation compensatoire. À titre d'illustration, rappelons qu'il est de jurisprudence constante⁸³³ que, sauf dans des cas exceptionnels⁸³⁴, une prestation compensatoire ne pourra être octroyée concernant des biens qui sont inclus dans le patrimoine familial et qui font donc déjà l'objet

sum to her. » La Cour d'appel n'infirme pas le jugement de première instance sur ladite question : *Droit de la famille – 09667*, 2009 QCCA 568, par. 92 (demande pour autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 10 septembre 2009, n° 33172).⁸²⁷ 2007 QCCS 248.

⁸²⁸ Madame demandait 150 000\$.

⁸²⁹ Il compare l'actif de madame avant et après le mariage et conclut ainsi à une absence d'appauvrissement en raison de l'augmentation de son actif durant l'union, sans étudier la possibilité d'un appauvrissement négatif. Il ajoute qu'elle a toujours travaillé. Le juge a également omis de tenir compte des présomptions favorables à madame dans cette affaire.

⁸³⁰ *Id.*, par. 188 et pour se constituer un REER.

⁸³¹ La Cour d'appel avait d'ailleurs confirmé l'interdépendance des deux mesures et ce, même avant l'institution du patrimoine familial : *Droit de la famille – 926*, 1990 CanLII 2976 (QC C.A.) : « Quant à la **combinaison de la prestation compensatoire** et de la **somme globale**, on ne saurait nier l'influence d'une certaine interdépendance. » (résumé des motifs).

⁸³² *Droit de la famille—172765*, 2017 QCCA 1844, par. 230, repris dans *Droit de la famille – 20592*, 2020 QCCS 1300, *Droit de la famille – 20874*, 2020 QCCA 868, par. 61 (demande pour autorisation d'appel rejetée, C.A., 2 juillet 2020, n° 500-09-028339-190, 2020 QCCA 868) : « Quant à la quantification de la somme globale, il est important de **tenir compte des montants** reçus par le créancier au moment du partage du **patrimoine familial** et de la **liquidation du régime matrimonial**. En somme, le **calcul de la somme globale survient à une dernière étape dans l'analyse de l'ensemble du dossier**. ». Voir également : « L'ordonnance alimentaire [traitant ici de la somme globale] est ainsi généralement attribuée en fonction des besoins et des moyens des parties, **appréciés après le partage du patrimoine familial**. Comme l'ordonnance **alimentaire peut aussi remplir une fonction compensatoire**, les tribunaux tiennent également **compte des avantages et des inconvénients occasionnés par le mariage ou son échec**. Dans tous les cas, il est entendu « que les dossiers en matière familiale doivent être traités avec une **vision globale** »⁸³² : *Droit de la famille – 211424*, 2021 QCCS 3181 (nos soulignements).

⁸³³ *Droit de la famille – 192632*, 2019 QCCS 5526, par. 60 citant l'arrêt de principe en la matière *Droit de la famille – 3481*, 1999 CanLII 13491 (QC C.A.); *Droit de la famille – 201872*, 2020 QCCS 4073, par. 148 : « En effet, **une prestation compensatoire** ne peut être une **façon détournée de partager inégalement le patrimoine familial**, en contournant les règles d'ordre public applicables. »; *Droit de la famille – 18334*, 2018 QCCS 817, par. 50 : « Par contre, la **prestation compensatoire devient impossible** lorsque les **seuls biens d'un conjoint** sont **partagés dans le cadre de la dissolution du patrimoine familial** ou de la **société d'acquêts car de toute évidence, après un tel partage, l'autre conjoint reçoit 50% de la valeur des biens**. » (ce point n'est pas remis en question dans l'appel : *Droit de la famille – 182452*, 2018 QCCA 1982).

⁸³⁴ *Droit de la famille – 3057*, 1998 CanLII 12975 (QC C.A.) (prestation compensatoire pour un apport qui a bénéficié exclusivement au mari, mais pas pour les montants que l'épouse a investis dans le patrimoine familial); *Droit de la famille – 2590*, [1997] RDF 22 (C.A.), à la p. 26. Ce principe est repris dans *Droit de la famille – 08115*, 2008 QCCA 153, par. 17

d'un partage légal⁸³⁵. La conclusion contraire pourrait, ironiquement, résulter en un enrichissement injustifié pour l'autre conjoint, qui se voit imposer un partage inégal du patrimoine familial⁸³⁶, sans que la preuve à cet effet ne soit faite et que le tribunal ne puisse en décider⁸³⁷. Ainsi, à titre d'illustration, un époux ne pourra pas réclamer une prestation compensatoire pour des travaux effectués gratuitement dans la résidence familiale, puisqu'il est déjà compensé par l'accroissement de la valeur nette du patrimoine familial⁸³⁸. Là aussi, l'interdépendance des mesures est évidente.

De plus, rappelons que la conjointe de fait, à qui la jurisprudence tente parfois d'imposer cette contribution aux charges du ménage, n'est pas dans la même position. Alors que la femme mariée bénéficie d'autres droits⁸³⁹ qui constituent le pendant de cette obligation, la conjointe de fait n'en jouit point. Ainsi, si on devait créer une prestation compensatoire conjugale unique aux époux et aux conjoints de fait, on risquerait alors une importation indue de l'interprétation judiciaire restrictive liée à l'obligation des époux de contribuer aux charges du ménage en matière d'union de fait. Une cohérence est de mise : si l'on ne donne pas de droits aux conjoints de fait en lien avec leur état conjugal, on ne devrait pas leur imposer de telles obligations non plus.

En mariage, pour bénéficier d'un droit au partage de la valeur du patrimoine familial, l'époux n'a pas besoin de prouver son apport égal aux charges du ménage⁸⁴⁰, le patrimoine familial étant une « prestation compensatoire légale »⁸⁴¹. Cela explique d'ailleurs pourquoi une telle obligation est imposée aux époux, qui sont réputés avoir formés une association économique entre eux⁸⁴², à laquelle ils sont appelés à contribuer selon leurs facultés respectives. Ce n'est pas le cas des conjoints de fait. Tel que le soutenait Nicholas Kasirer, à l'époque où il était professeur :

« Mirroring the idea that marriage is a relationship of trust and collaboration, article 396 C.C.Q. continues to require that spouses contribute to the expenses

⁸³⁵ *Droit de la famille — 08407*, 2008 QCCS 674 qui reprend *Droit de la famille — 2590*, préc., note 834, p. 26.

⁸³⁶ Art. 421 C.c.Q.

⁸³⁷ L'affaire *Droit de la famille — 1151*, 2011 QCCS 121 où madame plaide un apport exceptionnel aux charges du ménage et réussit à obtenir un partage du patrimoine familial inégal sur ce point, en plus d'une prestation compensatoire pour son travail non-rémunéré pour plusieurs entreprises de monsieur, est surprenant. Notons que monsieur a dessaisi la Cour d'appel de cette question : *Droit de la famille — 12154*, 2012 QCCA 202 (voir procès-verbal et par. 4).

⁸³⁸ *Droit de la famille — 212115*, 2021 QCCS 4635.

⁸³⁹ Protection de la résidence familiale, le patrimoine familial, possiblement la société d'acquêts, une obligation alimentaire sous la *Loi sur le divorce*, préc., note 16. Nous ne nions pas l'effet pervers que ces droits peuvent parfois avoir, mais cela est un risque à prévoir peu importe l'approche préconisée.

⁸⁴⁰ C'est ce que sous-tend à la fois la logique du patrimoine familial et de la société d'acquêts, régime de partage.

⁸⁴¹ Ce qui a fait dire à la Cour d'appel que « l'institution du patrimoine familial est une prestation compensatoire légale [...] [et] si les particularités des deux régimes diffèrent, les deux institutions ont exactement le même but » : *Lamarche c. Olé Widholm*, préc., note 57, par. 14 et 17. Alors que comme on l'a vu, la conjointe de fait devra faire la preuve des conditions de son recours en enrichissement injustifié, de son appauvrissement et du degré de son apport à la valeur de la richesse accumulée, le cas échéant. Si une coentreprise n'est pas reconnue, elle devra en plus, quantifier son appauvrissement plus précisément.

⁸⁴² « Joint economic endeavour » selon la Cour d'appel dans *Droit de la famille — 18201*, 2018 QCCA 161.

of the marriage “in proportion to their respective means” and to provide that such contribution may be made in the home. But this rule, which ended up contributing to the downfall of the restitutionary compensatory allowance, now sits on firmer ground with the family patrimony. The contribution of spouses to expenses of the marriage, whatever the form it may take, has crystallized into a share of the net value of specified property without any need of proving actual contribution to the acquisition thereof. The advent of the family patrimony has, at one and the same time, consecrated article 396 as the fundamental economic covenant of marriage and has relieved spouses from making proof that this covenant has been respected, save the exceptional recourse of article 422 C.c.Q.»⁸⁴³

D'autres décisions démontrent que le juge, avant même de rendre jugement, analyse le résultat en fin de compte pour la partie désavantagée et décide ainsi du sort de la demande de prestation compensatoire. Ainsi, dans *Droit de la famille – 2528*⁸⁴⁴, la juge s'est limitée à constater que l'enrichissement procuré au mari était de moindre valeur que la part de l'épouse dans le patrimoine familial et a donc rejeté sa demande. La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur ce point⁸⁴⁵. Il s'agit d'une illustration qui prouve que le droit matrimonial comprend déjà des applications particulières du principe qui veut que *nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui*⁸⁴⁶ qui lui sont propres et qui seraient inapplicables à l'union de fait si elle n'est pas pleinement encadrée juridiquement.

Cette interdépendance transparaît également dans l'affaire *Droit de la famille — 192632*⁸⁴⁷, où la Cour mentionne vouloir d'abord traiter de la demande de prestation compensatoire, car l'issue de celle-ci risque d'influencer celle de la demande du partage inégal du patrimoine familial⁸⁴⁸. La demande de prestation compensatoire est rejetée entre autres car l'épouse qui prétendait avoir vécu un appauvrissement n'a pas prouvé que le patrimoine enrichi était celui de son mari, « par opposition au patrimoine familial ou aux acquêts »⁸⁴⁹. Là encore, l'interdépendance des mesures en droit matrimonial est évidente.

⁸⁴³ N. KASIRER, préc., note 235, 569

⁸⁴⁴ *Droit de la famille — 2528*, C.S. Québec, n° 200-12-045022-911, 7 octobre 1992, j. Boisvert

⁸⁴⁵ *Droit de la famille — 2528*, J.E. 96-2100 (QC C.A.). Voir également : *Droit de la famille — 082787*, 2008 QCCS 5173, par. 128 et note 53 : le juge conclut de la même manière, étant d'avis que l'appauvrissement de l'épouse est « réparé » par son obtention de la moitié de la valeur du patrimoine familial et par une somme globale.

⁸⁴⁶ Pensons ainsi aux mécanismes de déductions (art. 418 et suiv.) ou de récompenses en société d'acquêts (art. 451 et suiv. C.c.Q.).

⁸⁴⁷ Préc., note 833. Décision similaire dans : *Droit de la famille — 07578*, préc., note 826, conf. en appel *Droit de la famille — 09667*, préc., note 826. Dans cette affaire, monsieur cotise dans un RPDB pour son épouse. Ce bien n'est pas inclus dans le patrimoine familial. La Cour, faisant état de cela, lui octroie une prestation compensatoire pour la moitié de la valeur. Avec égard, nous sommes d'avis que l'intention libérale de l'appauvri aurait pu être soulevée dans cette affaire

⁸⁴⁸ *Droit de la famille — 192632*, préc., note 833. *Id.*, par. 3 (point 2 et 3).

⁸⁴⁹ *Id.*, par. 72.

Il en est également ainsi lorsque les parties ne sont pas assujetties au patrimoine familial⁸⁵⁰.

À titre d'illustration, prenons l'affaire *Droit de la famille — 17446* : les parties avaient signées une convention de non-assujettissement au patrimoine familial. Dans le cadre de leur divorce, l'épouse a formulé une demande d'annulation de ladite convention et à titre subsidiaire, avait demandé une prestation compensatoire de 180 000 \$. Le Tribunal étudie d'abord la question de l'annulation de la convention, pour finalement l'annuler pour cause de crainte viciant le consentement. Une fois cette question réglée, le tribunal, sans étudier les conditions requises pour ordonner une prestation compensatoire à la lumière des faits de l'affaire, dit en passant que « [...] s'il avait maintenu la convention de non-assujettissement au patrimoine familial signée par les parties en novembre 1990, il aurait accordé à la demanderesse une prestation compensatoire »⁸⁵¹ et précise qu'il l'aurait accueilli pour la moitié de la valeur de l'immeuble constituant la résidence familiale. Ainsi, le résultat auquel viendrait le juge aurait été pareil peu importe l'avenue empruntée : le patrimoine familial ou la prestation compensatoire. Toujours dans cette affaire, la question de l'opportunité d'ordonner une somme globale est également abordée à la lumière des autres ordonnances prononcées dans le cadre du divorce des parties. Plus particulièrement, le tribunal dit à ce sujet : « Cependant y a-t-il lieu d'accorder à la demanderesse une somme globale pour lui permettre d'une certaine façon de se rétablir quoiqu'elle aura évidemment aussi une somme d'argent qui va lui revenir en fonction du partage de la valeur de l'immeuble à Ville B? [résidence familiale] »⁸⁵². Une somme globale de 12 000 \$ est accordée à madame, alors qu'elle en demandait 50 000\$. Cette somme est octroyée par le tribunal qui tient compte non seulement de la somme qu'elle recevra du partage du patrimoine familial, mais également du fait que monsieur, qui perçoit déjà sa pension de retraite, la verra « évidemment [...] amputée partiellement compte tenu du partage du patrimoine familial »⁸⁵³.

Finalement, même lorsque les règles du patrimoine familial ne sont pas applicables aux époux⁸⁵⁴, leur non-application et l'issue des autres demandes en matière matrimoniale ont un impact sur l'analyse de l'opportunité d'octroyer une prestation compensatoire :

« D'entrée de jeu, puisque le Tribunal doit considérer **les avantages** que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage, rappelons ici que **le régime**

⁸⁵⁰ En analysant cela à la lumière de la proposition du Comité, on peut donc en faire un parallèle avec la situation dans laquelle se trouveraient les conjoints de fait qui n'ont pas « opt-in » pour le patrimoine familial, qui n'ont pas d'enfants communs (donc non soumis à une prestation compensatoire parentale) ou alors pour les conjoints mariés qui ont « opt out » (qui continueront d'avoir accès aux autres mesures du droit matrimonial qui connaissent une interdépendance avec la prestation compensatoire tel que connue aujourd'hui).

⁸⁵¹ *Droit de la famille — 17446*, 2017 QCCS 882, par. 385

⁸⁵² *Id.*, par. 407.

⁸⁵³ *Id.*, par. 394.

⁸⁵⁴ *Droit de la famille — 15371*, 2015 QCCS 825.

matrimonial de la séparation des biens ne procure aucun avantage à Madame et le contrat de mariage, une **somme de 23 000 \$ [donation]**. Le Tribunal ajoute que le calcul qui suit tient également compte que Madame n'a pas droit au partage du patrimoine familial. **Dans le cas contraire, le calcul qui suit ne serait pas le même.** »⁸⁵⁵

Ainsi, la prestation compensatoire est vue par les tribunaux comme une institution secondaire, voire tertiaire : lorsque le sort du patrimoine familial, de la somme globale et du régime matrimonial (et le contrat de mariage, le cas échéant) est réglé, ils peuvent la considérer, si nécessaire. Par conséquent, nous avons de sérieuses inquiétudes quant à l'idée d'amalgamer la prestation compensatoire et l'application conjugale de la théorie de l'enrichissement injustifié : les répercussions sont inconnues mais pourraient être très dangereuses. Selon nous, elle ne ferait qu'alimenter encore plus la confusion déjà existante au sujet de l'encadrement juridique de l'union de fait aux yeux du public⁸⁵⁶, mais également des tribunaux. De plus, quoi faire du corpus jurisprudentiel et son évolution, propre à chaque mode de conjugalité ? L'interprétation donnée à l'enrichissement injustifié influencera-t-il le sort de celle donnée à la prestation compensatoire ou vice versa ? Les juges tiendront-ils compte des autres mesures de protection juridiques disponibles au conjoint appauvri selon son statut matrimonial ou omettront-ils de considérer ce point⁸⁵⁷?

Encore une fois, nous sommes d'avis que cet amalgame mènerait à encore plus de confusion, tant pour les justiciables que pour les tribunaux, qui composent, comme on l'a vu, déjà avec un droit complexe et incohérent en matière d'union de fait. Les avancées jurisprudentielles permettant de faciliter le recours pour la conjointe de fait risquent également d'être éradiquées, d'autant plus si la proposition du Comité d'étendre formellement, par un texte de loi, l'obligation de contribuer aux charges du ménage. On répéterait les erreurs historiques qui ont été faites avec la prestation compensatoire. Par exemple, pensons à la méthode de la valeur de calcul accumulée et de la notion de coentreprise, dont l'applicabilité aux époux est questionnable⁸⁵⁸.

⁸⁵⁵ *Id.*, par. 64 (nos soulignements). Notons qu'en plus, dans cette affaire, l'influence du patrimoine familial se fait également sentir car le juge emploie, par analogie, une déduction de l'article 418 C.c.Q., lorsqu'il soustrait des montants discutés un montant de « 50 000\$ en lien avec la valeur de la maison [de l'époux décédé] lors du mariage et qui ne peut être considérée aux fins du calcul de la prestation compensatoire » (par. 47).

⁸⁵⁶ Cette opinion est également partagée par le CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ, préc., note 814, p. 5.

⁸⁵⁷ Comme c'est parfois le cas lorsque les tribunaux parlent d'obligation de contribuer aux charges du ménage en union de fait, en oubliant que cette obligation n'existe pas en droit québécois et que réciproquement, les conjointes de fait n'ont pas, non plus, les droits de leurs homologues mariées.

⁸⁵⁸ Dans *Droit de la famille — 162939*, 2016 QCCS 6743, le juge rappelle que le droit matrimonial dans sa teneur actuelle offre « un éventail de solution pour compenser les désavantages économiques subis par les conjoints » et que la coentreprise familiale existe pour permettre aux conjoints de fait une indemnité plus avantageuse que le *quantum meruit* en reconnaissance d'une union qui permet de présumer une association économique entre les conjoints (ressemblant au mariage). Ainsi, pour ce juge, il n'est pas opportun de parler de cette méthode de calcul conçue pour faire un rapprochement du *modus operandi* des conjoints de fait aux époux, aux époux ! La Cour d'appel n'a pas répondu à la question. Cette intention de s'associer économiquement est déjà présumée et se veut la base de l'attribution des droits et obligations qui en découle : *Droit de la famille — 182097*, préc., note 50, par. 53; *Droit de la famille — 151555*, préc., note 199.

Notons en passant que nous entrevoyons également une difficulté pour les conjointes appauvries de faire la preuve de leurs apports sous deux chefs distincts : leurs contributions parentales et leurs contributions conjugales. Les deux se recoupent souvent et on a constaté que les tribunaux ont déjà montré une tendance à minimiser ces apports plus difficilement chiffrables. Selon nous, leur imposer de devoir en faire la preuve de manière distincte complexifierait encore plus leur tâche, déjà ardue.

De plus, toutes les lacunes et les obstacles déjà soulevés du recours de l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait seraient transposables dans le cas où l'amalgame proposé par le Comité est adopté, étant donné que les conjointes de fait n'aurait toujours pas accès à un droit conjugal muni d'un droit créance automatique, tel le patrimoine familial actuel en droit matrimonial.

Finalement, selon nous, le motif le plus important pour lequel cet amalgame ne devrait pas avoir lieu est le fait que la prestation compensatoire fut un échec et n'avait pas rempli sa mission espérée⁸⁵⁹ à l'égard des épouses lorsqu'elle avait été instaurée. Une interprétation judiciaire trop large concernant les justifications possibles et surtout de l'obligation de contribution aux charges du ménage⁸⁶⁰ et « très étroite de la notion de prestation compensatoire en a paralysé tout le potentiel rémédiateur »⁸⁶¹. La discrétion judiciaire dont jouissaient les tribunaux en la matière a aussi amené une jurisprudence variée et imprévisible⁸⁶², qui a été vue comme indésirable.

Cet échec a amené le législateur québécois à adopter le patrimoine familial, soit un régime de partage légal⁸⁶³, égal, d'ordre public et automatique pour les couples mariés⁸⁶⁴ qui laisse peu de place à la discrétion judiciaire et à l'incertitude, faisant ainsi de la prestation compensatoire une relique du passé⁸⁶⁵. Étant donné que la

⁸⁵⁹ L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 313; S. ANFOUSSE, « Prestation compensatoire », préc., note 43. Pour une analyse de la réticence judiciaire à appliquer la prestation compensatoire, voir L. CIPRIANI, préc., note 43.

⁸⁶⁰ Obligatoire en matière de mariage (aujourd'hui codifiée à l'article 396 C.c.Q.). L'on occultait le travail gratuit de la femme, jugeant qu'il découlait de leur « rôle normal » : L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, aux pages 315 et 316, note de bas de page 62.

⁸⁶¹ S. ANFOUSSE, « Prestation compensatoire », préc., note 43. Voir également : L. CIPRIANI, préc., note 43.

⁸⁶² L. SAINT-PIERRE HARVEY, « La timide évolution de la prestation compensatoire », préc., note 51, 159 et 162.

⁸⁶³ Ce qui a fait dire à la Cour d'appel que « l'institution du patrimoine familial est une prestation compensatoire légale [...] [et] si les particularités des deux régimes diffèrent, les deux institutions ont exactement le même but » : *Lamarche c. Olé Widholm*, préc., note 57, par. 14 et 17.

⁸⁶⁴ Sauf exceptionnellement, pour les couples déjà mariés avant son entrée en vigueur et s'ayant formellement soustrait à celui-ci par acte notarié ou pour les couples en instance de séparation de corps, de divorce, de nullité y ayant renoncé conjointement par déclaration judiciaire : *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, préc., note 52.

⁸⁶⁵ L. SAINT-PIERRE HARVEY, « La timide évolution de la prestation compensatoire », préc., note 51. Elle est toujours utilisée en matière matrimoniale mais réussit seulement, dans la majorité des cas, dans un cadre bien précis (par exemple, l'époux collaborateur dans l'entreprise de l'autre). C'est l'arrivée du patrimoine familial qui explique que la fréquence du recours à la prestation compensatoire pour les époux n'a rien à voir avec celle au recours des conjoints

conjointe de fait québécoise moderne se retrouve dans une situation juridique similaire à l'épouse séparée de biens avant l'arrivée du patrimoine familial⁸⁶⁶, et étant donné l'échec historique de la prestation compensatoire⁸⁶⁷, nous nous permettons de remettre en question l'opportunité d'étendre la prestation compensatoire aux conjoints de fait sans étudier la question plus en profondeur. Autrement dit, étant donné que « l'application de la prestation compensatoire par les tribunaux a donné lieu à une justice inégale devant l'arbitraire et la subjectivité de ce mécanisme compensatoire »⁸⁶⁸, en quoi servirait-elle mieux les besoins des conjointes de fait ?

Cela étant, sans prétendre avoir une réponse parfaite à un problème complexe et de taille, nous préférons l'option d'assortir l'union de fait de protections patrimoniales plus complètes et davantage similaires à ce qui est offert en mariage si la réalité des conjoints de fait est elle aussi, similaire. Mais l'est-elle?

D Un droit similaire pour une réalité similaire : pour un droit de la famille fondée sur les réalités sociales

Le débat n'est pas nouveau, mais plus d'actualité que jamais. Alors qu'une réforme complète du droit familial avait été promise par le gouvernement, nous l'attendons encore quant à la conjugalité.

Peu importe la forme que prendra cette réforme, des changements s'imposent : notre droit est désuet et ne représente plus les familles d'aujourd'hui. Parmi la pluralité des modèles familiaux, l'union de fait et les naissances hors mariage sont de plus en plus populaires, surtout au Québec⁸⁶⁹. Au sujet des réalités conjugales modernes, il a été remarqué que : « si l'union de fait demeure hétérogène, elle l'est de moins en moins, un grand nombre d'unions de fait présentant une forte similarité avec le mariage. À l'inverse, le mariage converge aussi avec l'union de fait, notamment en ce qu'il est moins homogène et stable qu'avant »⁸⁷⁰. Ainsi, selon Benoît Moore, « le rôle du droit de la famille s'est transformé et que pour qu'il

de fait à l'enrichissement injustifié, qui est en fait leur seule option (la société tacite étant de fait un recours illusoire pour eux), alors qu'actuellement le patrimoine familial a l'énorme avantage d'être automatique.

⁸⁶⁶ Mise à part le fait que l'épouse bénéficiait d'un droit à une obligation alimentaire dont la conjointe de fait ne jouit point.

⁸⁶⁷ Notons que nous sommes conscients que des arrêts l'interprétant plus généreusement furent rendus après l'adoption du patrimoine familial, mais sommes d'avis les critiques déjà posés à son égard et à celui de l'enrichissement injustifié sont néanmoins pertinentes (notamment les arrêts *M. (M.E.) c. L.(P.)*, préc., note 23; l'affaire *P. (S.) c. R. (M.)*, [1996] 2 R.C.S. 842).

⁸⁶⁸ COMITÉ DU RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, *Mémoire Du Réseau De L'aide Juridique Consultation Publique Sur La Réforme Du Droit De La Famille*, Juin 2019, « La conjugalité », p. 11.

⁸⁶⁹ Voir *supra*, note 771.

⁸⁷⁰ Benoît MOORE, « Auprès de ma blonde », dans Brigitte LEFEBVRE et Antoine LEDUC (dir.), *Mélanges Pierre Ciotola*, Montréal, Thémis, 2013, p. 359, à la p. 361 (ci-après « Auprès de ma blonde »).

puisse le remplir effacement il doit viser les familles, toutes les familles »⁸⁷¹. Le paysage social québécois d'aujourd'hui est drastiquement différent de celui d'il y a des décennies. Ce constat a été confirmé par la Cour d'appel, qui a fait état de « l'évolution sociétale entourant le partage et la valeur des responsabilités relatives à l'entretien et l'éducation des enfants, ainsi qu'aux travaux domestiques »⁸⁷².

La question est complexe en ce qu'elle confronte des valeurs sociétales dominantes et importantes au Québec : s'opposent l'autonomie de la volonté et la liberté des conventions et la solidarité, voire la protection de la personne vulnérable. Les opinions à cet égard divergent. Cependant, selon nous, il importe de s'informer auprès de la population québécoise afin de pouvoir réellement cerner les valeurs que les Québécois veulent voir transparaître dans leur droit.

La Cour suprême dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁸⁷³ a, il y a presque dix ans maintenant, validé la constitutionnalité de l'exclusion des conjoints de fait des dispositions du Code civil par une mince majorité et a considéré, entre autre, qu'« aucun élément de preuve mis de l'avant par A ne tend à démontrer que la politique du libre choix, du consensualisme et de l'autonomie de la volonté ne correspond pas à la réalité vécue par les personnes visées »⁸⁷⁴. Or, les données prouvant cela existent aujourd'hui et nous devons les étudier pour connaître l'opinion sociétale contemporaine au sujet de ces enjeux importants. Nous partageons l'idée d'Hélène Belleau et de Carmen Lavallée, selon lesquelles « il importe qu'une réforme du droit s'appuie sur des recherches solides, validées scientifiquement, afin d'éclairer de manière rigoureuse et objective les réalités des familles d'aujourd'hui »⁸⁷⁵. Ainsi, s'il est vrai que les conjoints de fait ne se marient pas dans le but d'éviter les conséquences juridiques du mariage, cette volonté devrait, selon nous, être respectée. La liberté contractuelle doit reposer sur un consentement libre et éclairé. Mais qu'en est-il ?

1 Les connaissances juridiques de la population québécoise

Malheureusement, les efforts gouvernementaux nécessaires à l'éducation et la sensibilisation de la population au sujet de leurs droits et obligations selon le mode de conjugalité vécu demeurent lacunaires et sans perspectives concrètes d'amélioration dans le futur prévisible. D'ailleurs, même après la médiatisation

⁸⁷¹ B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 101.

⁸⁷² *Droit de la famille — 201878*, préc., note 168, par. 163.

⁸⁷³ Préc., note 2.

⁸⁷⁴ *Id.*

⁸⁷⁵ Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques tenues par la ministre de la Justice du Québec*, Institut national de la recherche scientifique, juin 2019, p. 2 (ci-après *Mémoire déposé lors des consultations publiques*).

extrême de l'affaire *Québec (Procureur général) c. A*⁸⁷⁶, en 2013, les données statistiques démontrent que les connaissances juridiques de la population étaient similaires, et tout aussi faibles, en 2007 et en 2015⁸⁷⁷.

Cela s'explique par le fait que la vie quotidienne des citoyens québécois demeure parsemée de facteurs qui brouillent les distinctions entre époux et conjoints de fait, dont, surtout, l'assimilation en droit⁸⁷⁸ fiscal et social des conjoints de fait aux époux⁸⁷⁹, basée sur une présomption d'entraide économique durant l'union, ce qui renforce leur croyance au mythe du mariage automatique⁸⁸⁰. À cela s'ajoutent le fait que la plupart des personnes sondées disent s'informer de l'état du droit de la famille auprès de leur réseau informel et des médias⁸⁸¹ et le phénomène du biais d'optimisme qui fait en sorte que les conjoints de fait n'envisagent pas la rupture en raison du coût relationnel et économique⁸⁸².

D'ailleurs, concernant ce dernier point, nous rappelons qu'il s'agit d'un argument souvent soulevé par les appauvris au soutien de leur demande en enrichissement injustifié⁸⁸³. Ce biais d'optimisme explique qu'un très faible pourcentage de conjoints de fait se dotent d'un contrat de cohabitation, éliminant ainsi cette option comme solution réaliste⁸⁸⁴.

⁸⁷⁶ Préc., note 2.

⁸⁷⁷ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 7.

⁸⁷⁸ Également en droit privé québécois mais ne concernant pas leurs rapports patrimoniaux entre eux, pour quelques exemples, voir *supra*, p. 16.

⁸⁷⁹ « Nous devons réaffirmer que le **droit applicable aux conjoints de fait est des plus ambivalents**, ce qui ne peut que **contribuer à semer une confusion pour le justiciable**. » B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, 252.

⁸⁸⁰ H. BELLEAU, « D'un mythe à l'autre », préc., note 769.

⁸⁸¹ H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Union et désunions*, préc., note 18, p. 72.

⁸⁸² Rosa PANADES et al., *Informing Unmarried Parents about Their Legal Rights at Birth registration*, London, One plus one, 2007, p. 122. Une autre auteure note que les questions de finances dans le couple sont encore taboues : L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 324. Cela transparait également dans le discours judiciaire. À titre d'exemple, la Cour d'appel a dit : « Cette **attente de madame, au moment de la rupture, démontre plutôt la nécessité de l'action en enrichissement injustifié en ce qu'elle résulte de l'informel qui marque, bien souvent, les questions d'argent entre les conjoints. [...] Le contexte conjugal se prête mal à la signature de contrats entre conjoints dans le but de se réserver une preuve dans l'éventualité d'un recours en justice intenté en raison de la rupture par celui qui a le plus contribué financièrement ou matériellement aux besoins de la vie commune. Ne sont en conséquence ni fautifs ni négligents les conjoints qui ne s'astreignent pas à un tel formalisme dans leurs relations** » : *Mac Rae c. Hammond*, préc., note 171, par. 65-71.

⁸⁸³ À titre d'exemple seulement *Leclerc c. J.L.*, préc., note 138, par. 70 : « Bien, quand tu es tombé en amour, les ententes, tu ne parles pas d'entente ». L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 324

⁸⁸⁴ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 8. L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 324 : il est souvent plus facile de négocier un tel contrat en début de la vie commune, un exemple de la difficulté d'en négocier un durant la vie commune étant l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186, par. 24 (madame a tenté à deux reprises de négocier un tel contrat, monsieur a refusé ses offres et elle a fini par prendre une demande en justice en enrichissement injustifié). Notons également que c'est un outil plus susceptible d'être utilisé par des personnes ayant une éducation formelle et ayant les moyens économiques de recourir à un professionnel, laissant en marge une partie de la population. Là encore, le conjoint plus aisé et plus éduqué des deux se retrouve dans une position supérieure. Cela est confirmé par une source ayant un grand contact avec une clientèle plus vulnérable : COMITÉ DU RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE SUR LA

2 La question du double consentement au mariage

Évidemment, il y a également la question du double consentement requis pour le mariage. Dans 25 % des unions, l'un des deux conjoints de fait ne voulait pas se marier : 80 % du temps, c'est l'homme⁸⁸⁵. C'est ce qui a fait dire à la juge L'Heureux-Dubé sur la question du mariage, que le refus de l'un se traduit par le *choix* de l'autre⁸⁸⁶ et que « [...] le revers de l'autonomie de l'un, c'est souvent l'exploitation de l'autre »⁸⁸⁷. La juge Abella, quant à elle, a également soutenu que :

« le régime actuel fondé sur l'adhésion volontaire (...) ne reconnaît pas que la décision de se marier formellement est une décision mutuelle. Un des membres du couple peut décider de refuser de se marier (...) et ainsi priver l'autre du bénéfice d'un soutien alimentaire nécessaire lorsque la relation prend fin »⁸⁸⁸.

3 L'indépendance financière des conjoints de fait entre eux

Ensuite, il est faux de prétendre que les conjoints de fait doivent recevoir un traitement distinct sous prétexte qu'ils ne s'associeraient pas économiquement⁸⁸⁹, comme le font les époux. En effet, la grande majorité des conjoints de fait privilégient la mise en commun totale de leurs avoirs⁸⁹⁰ ou une répartition des dépenses au prorata des revenus gagnés⁸⁹¹.

D'ailleurs, il convient d'étudier les facteurs qui mènent les conjoints de fait à modifier leurs modes de gestion économique, en ordre d'importance : « la durée de l'union, l'arrivée des enfants, l'achat d'une maison, les changements d'emplois et les variations dans les revenus, etc. »⁸⁹². Au sujet des couples non-mariés sans enfant, « l'analyse [...] [des] données montre d'ailleurs qu'au sein des couples en union libre sans enfant, plus de 6 couples sur 10 gèrent ensemble après trois ans de vie commune »⁸⁹³.

RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 868, p. 1 et 2. De plus, étant un contrat, il reste figé dans le temps et ne pourra pas, voire pourra très difficilement, prédire et tenir compte des changements importants (par exemple dans les moyens et besoins de chacun, de l'arrivée d'un enfant, que l'un des conjoints tombe malade, etc.). Bref, il a les limites d'être un contrat et de ne pas tenir compte des variables dont la loi tient compte.

⁸⁸⁵ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 9.

⁸⁸⁶ B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 113 : « c'est dire que si la protection des vulnérabilités dans le couple se fait par le mariage ou l'union civile, il implique un veto pour chacun des conjoints incluant celui qui n'a pas économiquement intérêt au mariage ou à l'union civile ».

⁸⁸⁷ *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83, par. 152.

⁸⁸⁸ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2, par. 375.

⁸⁸⁹ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 10.

⁸⁹⁰ *Id.* 68 %.

⁸⁹¹ *Id.*, p. 12. 84 % : Notons de modestes différences entre le pourcentage de conjoints de fait qui ont assumé des dettes hormis une hypothèque ou à collectiviser l'épargne en comparaison avec les couples mariés.

⁸⁹² *Id.*, p. 13.

⁸⁹³ *Id.*, p. 13.

Il est intéressant de rappeler, en parallèle, que le discours judiciaire en matière d'enrichissement injustifié en contexte conjugal a appliqué les présomptions de l'arrêt *Peter*, applicables seulement aux unions de longue durée, présumées s'apparenter au mariage⁸⁹⁴. Selon notre étude de la jurisprudence, les magistrats semblent l'appliquer aux couples qui ont eu une vie commune d'environ 6 ans et demi et plus⁸⁹⁵. Ainsi, les statistiques démontrent une intégration économique bien avant cette durée de vie commune : le discours judiciaire a donc du retard sur la réalité sociale.

Notons aussi que certains des facteurs qui, selon les études, motivent les conjoints de fait à combiner leurs finances sont les mêmes que certains des critères qu'un juge étudiera pour établir la présence d'une coentreprise familiale en matière d'enrichissement injustifié. Cela crée également un rapprochement entre le mode de vie des conjoints de fait et *de jure*. Ainsi, la jurisprudence en cette matière a d'une certaine manière, reflété la réalité sociale des Québécois de manière plus juste que le droit privé actuel, qui l'ignore complètement. Ces données supportent la conclusion selon laquelle la majorité⁸⁹⁶ des conjoints de fait s'associent économiquement d'une manière similaire aux époux, ce qui rejoint exactement le cadre d'analyse du juge qui cherche à voir si une coentreprise existe entre les parties. En conséquent et en suivant la logique des tribunaux supérieurs⁸⁹⁷, leurs attentes raisonnables sont à l'effet de partager la valeur accumulée en cas de rupture.

4 Le consentement au mariage *in se* équivaut au consentement à se soumettre aux conséquences juridiques du mariage

Qu'en est-il de la dichotomie entre « l'adhésion volontaire en union de fait » et le « retrait volontaire en mariage » ? Celle-ci se base sur la prémisse que la décision de se marier repose sur une volonté réfléchie et éclairée d'adhérer ou de se soustraire au cadre juridique régissant le mariage. Ce qui implique nécessairement une connaissance de l'état du droit quant à ces questions.

Or, les statistiques semblent réfuter cette prémisse. En général, les conjoints de fait demeurent comme tels pour des motifs complètement étrangers à une volonté de se soustraire à l'emprise du droit, étant donné que

⁸⁹⁴ *Peter c. Beblow* préc., note 158.

⁸⁹⁵ Voir *supra*, note 239.

⁸⁹⁶ Notons à cet effet que les statistiques démontrent également que certains conjoints, mariés ou pas, restent plus économiquement indépendants. Ainsi tombe la prémisse selon laquelle le mariage est *toujours* une association économique et que pour être similaire au couple marié, les conjoints de fait doivent nécessairement avoir complètement intégrés leurs finances. Rappelons qu'en droit actuel, le patrimoine familial est obligatoire pour les époux, peu importe leur niveau d'indépendance économique réel.

H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 12.

⁸⁹⁷ *Kerr c. Barranow*, préc., note 155; *Droit de la famille – 132495*, préc., note 186; *Droit de la famille – 201878*, préc., note 168.

plus de la moitié d'entre eux ne connaissent pas le cadre juridique qui leur est applicable⁸⁹⁸. Cette méconnaissance du droit est notable et existe à plusieurs niveaux : à l'égard de l'équivalence de leur statut légal à celui des époux⁸⁹⁹, de la répartition des biens en cas de rupture⁹⁰⁰ et du droit à une pension alimentaire pour conjoint⁹⁰¹. Notons que les personnes mariées étaient encore moins bien informées que les conjoints de fait⁹⁰².

De plus, lorsqu'interrogés sur les motifs les ayant menés à ne pas se marier, presque aucun conjoint de fait n'énonce des motifs juridiques⁹⁰³.

Ainsi la juge l'Heureux-Dubé avait vu juste sur la question du « choix » du mode de conjugalité, lorsqu'elle avait affirmé dans *Miron c. Trudel* :

« Pour un grand nombre de personnes en **union dites «non traditionnelles»** [union de fait], j'ose affirmer que **les notions de «choix» sont tout à fait illusoires**⁹⁰⁴[...] [et] [...] je doute fort que les gens [mariés] **choisissent l'institution du mariage** parce qu'elle semble leur offrir **un ensemble intéressant sur le plan des droits et obligations contractuels**⁹⁰⁵ ».

Quant à eux, les époux peuvent également consentir au mariage *in se* pour des motifs autres que juridico-économiques (motifs religieux, spirituels, culturels, choix personnel de formaliser son union, etc.). Par conséquent, leur consentement au mariage *in se* n'équivaut pas à un consentement du cadre juridique

⁸⁹⁸ H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Unions et désunions*, préc., note 18, p. 66 et suiv. Les questions ont été reprises en grande partie d'une étude réalisée pour la Chambre des notaires du Québec : IPSOS DECARIE, préc., note 769.

⁸⁹⁹ H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Unions et désunions*, préc., note 18, p. 67 : **49%** des conjoints de fait ignore l'état du droit sur la question. 45% pensaient à tort avoir le même statut légal que les époux après quelques années de vie commune et 4% ne connaissaient pas la réponse à la question.

⁹⁰⁰ *Id.*, (Belleau, p. 67) **57%** des conjoints de fait ignorent le fait qu'ils ne jouissent pas d'un droit de partage des biens accumulés durant l'union (49% mauvaise réponse, 8% ne savent pas).

⁹⁰¹ *Id.*, p. 68. **56%** des conjoints de fait ignorent qu'ils n'ont pas droit à la protection de la loi au regard de l'obligation alimentaire (39% mauvaise réponse, 16 % ne savent pas).

⁹⁰² *Id.*, p. 68. Au sujet du statut légal équivalent des conjoints de fait et des époux **56%** d'entre eux ignorent l'état du droit : 44% d'entre eux pensaient cela et 8% ne connaissait pas la réponse. Au sujet de l'existence d'un droit automatique au partage des biens accumulés durant l'union en union de fait Les époux sont également informés : **57%** (45% mauvaise réponse, 12 % ne savent pas). Finalement, concernant l'existence d'une obligation alimentaire entre ex-conjoints de fait **62%** des personnes mariées méconnaissent le droit sur cette question (41% mauvaise réponse, 21 % ne savent pas).

⁹⁰³ *Id.*, p. 6 : « Si 13% des répondants en union libre ont affirmé avoir le projet de se marier un jour, les autres ont évoqué différentes raisons telles ne pas voir l'utilité du mariage, ne pas y croire, que le mariage constitue une dépense inutile, d'autres assimilent le mariage à la religion et disent ne pas être croyants ou être de confessions différentes, le mariage est perçu comme trop compliqué, requérant trop de préparation, etc. ».

⁹⁰⁴ *Id.*, par. 102 (nos soulignements). Voir également : B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, p. 227 et 228 : « Il nous apparaît **qu'il n'est pas automatique que les conjoints de fait ont voulu se placer dans une situation de non-droit** et que **plusieurs d'entre eux ne sont pas conscients de leur statut précaire** ».

⁹⁰⁵ *Miron c. Trudel*, 1995 CanLII 97 (C.S.C.), par. 95 et 96. Voir également : B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, aux pages 111 et 112.

impératif, qui est un accessoire qui imposé à celui-ci en droit actuel. Ces personnes pourraient ne pas vouloir être soumis à un régime impératif, rigide et sans possibilité de s’y soustraire.

À cet égard, l’auteur Michel Tétrault exprime qu’il faut éviter d’associer « la volonté de s’inscrire dans l’institution qu’est le mariage avec le désir de se soumettre aux conséquences juridiques de l’union matrimoniale »⁹⁰⁶.

La professeure Lefebvre note également la position paradoxale du législateur – qualifiée de « schizophrénie »⁹⁰⁷ par un autre auteur – qui refuse de légiférer en matière d’union de fait au nom de la liberté contractuelle et de l’autonomie de la volonté, alors que :

« Cette position est **assez étrange** car, d’une part, **le législateur n’a pas eu les mêmes scrupules** quelques années **auparavant envers les conjoints mariés** en séparation de biens en instaurant le **patrimoine familial** et, d’autre part, il a cru bon d’édicter comme **principe général du droit des contrats** l’obligation de **bonne foi** qui pallie **les abus de la liberté contractuelle** »⁹⁰⁸

Ainsi, face à la méconnaissance du public de l’état du droit, peut-on véritablement parler de consentement libre et éclairé d’une part, de se soumettre à ses effets et d’autre part, de s’y soustraire volontairement ? Est-ce que les Québécois exercent véritablement un choix, alors que « pour quiconque ignore le droit, le « choix » entre l’union de fait et le mariage serait « illusoire »⁹⁰⁹?

5 La liberté contractuelle en matière conjugale

Il convient d’« aménager avec circonscription le champ de la liberté contractuelle » en matière conjugale⁹¹⁰. Ce qui est librement consenti n’est pas toujours équitable⁹¹¹ : il suffit de penser à l’exemple du contrat de

⁹⁰⁶ Michel TÉTRAULT, « De choses et d’autres en droit de la famille – Les conséquences de la rupture chez les conjoints de fait : le prix de la marginalité », dans S.F.P.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2003)*, Montréal, Barreau du Québec, p. 319.

⁹⁰⁷ L’incohérence actuelle en droit québécois, qui permet une liberté contractuelle pour les conjoints de fait, mais la prohibe en partie en mariage est telle que Benoit Moore l’avait qualifié de « schizophrénie du droit québécois » : B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 101.

⁹⁰⁸ B. LEFEBVRE, « Deux Poids, Deux Mesures », préc., note 130, p. 227, à la note de bas de page n° 1.

⁹⁰⁹ Robert LECKEY, « Regards croisés sur l’union de fait en droit québécois » (2023) *C. de D.* [à paraître] à la 7^e page (ci-après « Regards croisés »).

⁹¹⁰ Dominique GOUBAU, « Annexe VIII – Motifs de la dissidence de Dominique Goubau », dans COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 779 et 780 (ci-après « Motifs de la dissidence »).

⁹¹¹ *Id.*, p. 779 et 780.

séparation de biens qui était un « régime matrimonial *librement choisi* »⁹¹² et qui a mené à l’instauration de la prestation compensatoire en raison des conséquences dévastatrices qu’il a eues sur les femmes au moment de la rupture.

Force est de constater que ce sont souvent les femmes qui payent le prix de cette liberté contractuelle⁹¹³ et que l’égalité économique entre les genres est loin d’être acquise. Par conséquent, on ne peut parler du droit conjugal comme étant du droit purement contractuel en ignorant ses dimensions intimes et sociales : cela ferait fi des « power dynamics » dans le couple⁹¹⁴ en plus du biais d’optimisme, déjà discuté, et du tabou entourant les questions de finances dans le couple⁹¹⁵.

Il faut également prendre note que les femmes gagnent toujours moins que les hommes⁹¹⁶. S’ajoute à cela le fait que les femmes ont plus souvent la garde exclusive des enfants post-rupture et sont plus pauvres que leurs homologues masculins⁹¹⁷. Elles ne sont donc pas dans la même position que les hommes quant à leur pouvoir de négociation.

Ainsi, la prémisse selon laquelle les conjoints ne se marient pas pour se soustraire du droit et donc, qu’il ne convient pas de leur imposer un cadre juridique auquel ils n’ont pas consenti ne semble pas trouver appui dans la littérature scientifique. Au contraire, ils méconnaissent leurs droits et pensent souvent, à tort, jouir des mêmes droits que les gens mariés. Ces derniers ne sont pas mieux informés, ce qui prouve également que l’on ne se marie pas pour des raisons juridiques et par conséquent, que leur consentement libre et éclairé est donné en vue du mariage en tant qu’institution et non pas quant à ses effets juridiques. Le lien entre les deux qui semble être tenu pour acquis paraît être une fiction juridique.

Par conséquent, le non-mariage des conjoints de fait n’est pas lié au droit. Il convient alors d’analyser si leur mode de vie et de gestion financière est similaire à celui des personnes mariées : la réponse est clairement affirmative⁹¹⁸. Nous ne pouvons donc pas voir de raison de les exclure des protections du droit, étant donné

⁹¹² *Lacroix c. Valois*, préc., note 21, 1276 (nos italiques) : « la prestation compensatoire vise manifestement à pallier les injustices engendrées à l’occasion de la réalisation d’un régime matrimonial **librement choisi** » (nos soulignements).

⁹¹³ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 14.

⁹¹⁴ R. LECKEY, « Cohabitation law », préc., note 659, p. 27.

⁹¹⁵ Voir *supra*, note 882.

⁹¹⁶ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 10; Rapport Roy, préc., note 767, p. 69.

⁹¹⁷ H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, *Mémoire déposé lors des consultations publiques*, préc., note 875, p. 11.

⁹¹⁸ Notons d’ailleurs qu’en jurisprudence, les tribunaux notent également ce fait. Dans *Kerr c. Barranow*, préc., note 155, on parle de « leur relation était [...] “équivalente au mariage” » (par. 95) ou encore « mariage-like » (par. 11). Dans l’arrêt *Peter c. Beblow*, préc., note 158, on nous parle de « une relation assimilée au mariage » (p. 39) ou « relation quasi-matrimonial » (p. 43). Dans *Miron c. Trudel*, préc., note 905, par. 100, on discute de : « union [...] analogue au mariage ». Ainsi, a été dit dans *Droit de la famille — 21909*, préc., note 654, par. 91 et 106 : « bref, elles ont vécu

que ces protections, en mariage, sont étendues pour le motif de protéger le conjoint économiquement vulnérable et non de supériorité sur l'union de fait⁹¹⁹, qui est aujourd'hui perçu comme étant un mode de vie parfaitement légitime⁹²⁰. Cette vulnérabilité existe tant pour les conjoints de fait que pour les époux.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent désirer se marier pour des raisons étrangères au droit et ainsi, vouloir s'y soustraire. Cette volonté, lorsque véritablement exprimée, devrait être respectée. Une cohérence, présentement inexistante en droit québécois, est de mise : « une politique familialiste cohérence [...] implique simplement que les valeurs qu'elle véhicule soit constantes à l'égard de situations factuelles similaires, quel que soit le statut matrimonial⁹²¹ » « choisi ». Si l'on privilégie la solidarité, cela devrait être appliqué uniformément et si l'on choisit la liberté contractuelle totale, tout autant.

E Alternative au statu quo : une protection similaire pour une réalité de vie similaire

Compte tenu de la similarité fonctionnelle entre les modes de vie des couples mariés et des conjoints de fait⁹²², et ce, peu importe s'ils ont des enfants communs ou pas, il nous apparaît plus équitable d'étendre le cadre juridique actuellement offert aux époux aux conjoints de fait.

Le patrimoine familial tel que connu présentement présuppose une association économique à laquelle chacun des conjoints doit contribuer selon ses facultés respectives. Elle a l'immense avantage de ne pas obliger les conjoints à faire la preuve de leur apport, ni de la valeur de celui-ci, obstacle qui a été historiquement lourd pour les femmes, qui amènent souvent des contributions plus fluides et plus difficilement chiffrable à l'union. Il élimine aussi en grande partie la discrétion judiciaire (et les conséquences désavantageuses pour les femmes qu'elle amène parfois) et mène à un droit plus prévisible et objectif.

comme un couple marié, mais sans le mariage ». Voir aussi : *J.B. c. D.L.*, préc., note 271, par. 9 : Le juge fait état du *modus operandi* des parties qui n'a pas changé avant et après leur mariage. Dans une affaire assez particulière, un couple marié, mais séparé et en instance de divorce, reprend la vie commune, mais décide tout de même de divorcer et continuent de vivre ensemble à titre de conjoints de fait.

⁹¹⁹ B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 114.

⁹²⁰ *Id.*, notamment aux pages 101-104.

⁹²¹ B. MOORE, « Au près de ma blonde », préc., note 870, à la p. 380.

⁹²² Que reconnaissent plusieurs auteurs : B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 101; L. LANGEVIN, *Une histoire privée et du privé*, préc., note 44, à la p. 321; ainsi que la juge L'Heureux-Dubé dans *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, préc., note 887, par. 133, 153 : « La loi, l'hésitation à se marier de l'un des partenaires, les contraintes financières, religieuses ou sociales sont autant de facteurs qui empêchent habituellement des partenaires, qui par ailleurs fonctionnent comme une unité familiale, de se marier officiellement. Bref, l'état matrimonial échappe souvent au contrôle de la personne. » (nos soulignements).

Étant donné les similitudes entre le mode de vie adopté par les conjoints de fait et les époux⁹²³, ce qui prouve, en quelque sorte, que la majorité des conjoints de fait opèrent *de facto* comme s'ils étaient engagés dans une coentreprise familiale, il convient qu'ils puissent partager la richesse accumulée durant l'union, ce qui répond à leurs attentes raisonnables.

Notons aussi que la raison de l'existence du droit matrimonial actuel, est de « protéger les conjoints contre les vulnérabilités économiques, les iniquités, issues de l'interdépendance créée par, non pas le mariage, mais par la vie commune »⁹²⁴. Or, étant donné les similarités fonctionnelles que partagent ces conjoints, ces mêmes vulnérabilités existent incontestablement en union de fait aujourd'hui. Le nombre de demandes en enrichissement injustifié en est la preuve, et à ce nombre s'ajoute des milliers d'appauvris qui n'ont pas entamer de procédures juridiques pour toutes sortes de raisons. Vu ce qui précède, « la cohérence du droit implique donc que le régime impératif du mariage s'applique à tout type de relation fonctionnellement semblable à celui-ci. »⁹²⁵.

Les données démontrent une intégration financière similaire en mariage et en union de fait, en plus d'une volonté exprimée par les conjoints de fait de vouloir être protégés par le droit, qu'ils aient des enfants communs ou pas : pourquoi donc créer une discrimination basée sur un tel facteur ? D'ailleurs, l'état du droit actuel n'opère pas une telle discrimination : un couple marié sans enfants est perçu comme une famille et comme étant financièrement solidaire. Cette interdépendance est reconnue en droit matrimonial, que ça soit au plan du partage des biens ou de la pension alimentaire. Quant à la pension alimentaire entre époux, en plus des besoins et des moyens des époux, c'est la durée de leur cohabitation (et non de leur mariage!) et les fonctions qu'ils ont remplis durant celle-ci que le tribunal doit notamment considérer⁹²⁶. Ainsi, l'arrivée d'enfants n'est qu'une considération parmi plusieurs dans le cadre du droit matrimonial. Pourquoi créer une nouvelle forme de discrimination en ajoutant ce critère pour les conjoints de fait?

⁹²³ Qui est admise à plusieurs niveaux, socialement par l'utilisation de la terminologie neutre de « conjoint », préc., note, par la similitude fonctionnelle des couples quant à la gestion de leur avoirs (voir les données étudiées), par l'assimilation des conjoints de fait aux époux qu'opère le droit fiscal, social, la *Loi d'interprétation*, préc., note 11, art. 61 et suiv. et même droit privé civil à certains égards. Notons d'ailleurs qu'en droit fiscal et social, il n'est pas possible de renverser la présomption d'interdépendance et de solidarité économique que le gouvernement présume exister au sein de l'union de fait, même si elle ne reflète pas le *modus operandi* de certains conjoints. Ainsi, le Professeur Leckey remarque que : « Bref, le législateur est infidèle à son propre engagement à respecter la capacité des conjoints de fait de déterminer les conséquences juridiques de leur situation conjugale, sans ingérence. » : R. LECKEY, « Regards croisés », préc., note 909, p. 19.

⁹²⁴ Benoît MOORE, « Passé et avenir de l'union de fait : entre volonté et solidarité », dans *Conférences des juristes de l'État 2013*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 65, à la p. 76. (ci-après « Passé et avenir de l'union de fait »).

⁹²⁵ *Id.*, p. 78.

⁹²⁶ Art. 15.2 (4) a) de la *Loi sur le divorce*, préc., note 16.

Certes, il peut y avoir plusieurs motifs d'interdépendance financière au sein d'un couple autres que l'arrivée d'enfants. On peut penser au phénomène populaire des familles recomposées dont l'un des conjoints assume une plus grande partie des tâches parentales et domestiques. Cela peut également être le cas lorsqu'un des conjoints est malade⁹²⁷; lorsqu'un conjoint déménage pour favoriser le progrès de la carrière de l'autre à son propre détriment économique; aux couples plus âgés qui n'ont pas d'enfants ou pas d'enfants communs, mais dont l'un assume le soin de l'autre; aux couples dont l'un des conjoints prend soin de parents âgés; aux couples dont l'un des conjoints travaille peu ou pas à l'extérieur du foyer pour s'acquitter des charges domestiques⁹²⁸. Cette interdépendance et intégration financière qui se rapprochent de celles qui existe au sein du mariage a d'ailleurs été reconnue à maintes reprises en jurisprudence, qui n'a d'ailleurs pas hésité à reconnaître l'existence d'une coentreprise familiale entre des conjoints de fait sans enfants⁹²⁹. Dans un autre ordre d'idées, en droit social et fiscal, une solidarité économique – non réfutable – est présumée entre conjoints de fait sans égard au fait qu'ils aient des enfants communs ou pas.

Considérant que selon les données, les conjoints de fait commencent à gérer leurs finances de manière similaire aux couples mariés après environ trois ans de vie commune⁹³⁰ — qu'ils aient des enfants ensemble ou pas — ce point de départ, comme celui de l'arrivée ou de l'adoption d'un enfant commun⁹³¹, semble raisonnable⁹³². Il reflète la réalité des conjoints de fait québécois.

⁹²⁷ *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237, dans laquelle monsieur a une hernie l'empêchant de faire des travaux ménagers et l'entretien des nombreux animaux, madame s'en acquitte donc seule. D'ailleurs dans cette dernière décision, la Cour d'appel a reconnu l'existence d'une coentreprise familiale entre les parties.

⁹²⁸ Exemples donnés par la Cour suprême dans *Kerr c. Barranow*, préc., note 155.

⁹²⁹ *J.B. c. D.L.*, préc., note 271; *Poirier c. Robichaud*, préc., note 216 (pas d'enfants communs, s'agissant d'une seconde union pour les deux conjoints, madame avait des enfants adultes autonomes); *St-Arnaud c. Grégoire*, préc., note 237, conf. par *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 237; *Succession de Jasmin c. Montreuil*, préc., note 648; *M.G. c. R.Ge.*, préc., note 211.

⁹³⁰ Rappelons que selon les données, la durée de l'union est le facteur premier qui influence le choix des couples de gérer financièrement ensemble, *supra*, page 159.

⁹³¹ Avec égard, et malgré le fait qu'il s'agit d'une innovation notable et créative, nous partageons les mêmes inquiétudes que d'autres juristes au sujet de la prestation compensatoire parentale à savoir sa complexité, les difficultés d'application limitées (l'idée du « clean break » n'étant pas toujours possible à la fois en raison des moyens limités du débiteur mais aussi lorsque les rôles des conjoints durant le mariage font en sorte que l'état de besoin se perpétue, voir *Moge c. Moge*, préc., note 184), le risque de nier les conséquences économiques de la violence conjugale, la complexité (et la rigidité lorsqu'on la compare à la pension alimentaire pour épouse). Le niveau et l'étendue de la preuve requise et le coût associé avec la telle présentation de cette preuve rendrait aussi cette mesure inaccessible pour beaucoup de justiciables, sans compter le risque d'engorger les tribunaux avec des mesures nécessitant une large intervention judiciaire. La détermination d'une « contribution excédentaire » ouvre également la porte à une énorme discrétion judiciaire, dont nous avons étudié les risques. Voir également : D. GOUBAU, « Motifs de la dissidence », préc., note 910, p. 781; Benoît MOORE, « La consécration de l'autonomie individuelle », (2015) 40-1 *Bulletin de liaison* 6; COMITÉ DU RÉSEAU DE L'AIDE JURIDIQUE SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 868, p. 8 et 9.

⁹³² D'ailleurs, il s'agit de l'option retenue par le législateur ontarien, dans la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 29 (l'option de retrait conventionnel se trouve aux articles 52 et 53). Pour bénéficier des protections du droit familial, les conjoints de fait doivent soit avoir cohabité ensemble pendant une période de trois ans (continu) ou avoir

Étant donné nos conclusions quant aux recours basés sur l'équité, il nous semble donc opportun de mettre en place un régime légal automatique et objectif en matière d'union de fait. Cela laisserait moins de place à la discrétion judiciaire et aux incertitudes⁹³³ et aux nombreux obstacles auxquels ils mènent. Cela aurait également le mérite de moins perpétuer le phénomène de la féminisation de la pauvreté, en éliminant en partie la possibilité de minimiser l'apport féminin, et améliorerait l'accessibilité à la justice. Ainsi, l'élargissement des protections et avantages⁹³⁴ présentement offerts en mariage au bénéfice des conjoints de fait semble être une option intéressante. Cette option favorise la prévisibilité et l'uniformité, et ainsi permet une déjudiciarisation importante des dossiers, ce qui à son tour facilite l'accès à la justice. Elle élimine la tâche lourde, coûteuse et réductrice de la femme qui a dû, et qui doit encore, prouver son apport en droit québécois pour bénéficier de sa part de la richesse accumulée durant une union au sein de laquelle ses apports sont incontestables, si plus difficilement chiffrables. Le régime primaire existe maintenant depuis des décennies et est bien connu par les tribunaux et par les praticiens du droit de la famille. Ainsi, la prestation compensatoire et l'enrichissement injustifié occuperaient le même rôle qu'ils occupent actuellement en droit de la famille, ce qui signifie que leur influence et la conséquence de la grande discrétion judiciaire qui y est permise aurait une portée beaucoup plus limitée, comme c'est actuellement le cas en droit matrimonial.

un enfant commun. Le droit en Colombie-Britannique est similaire, mais la durée de vie commune requise est de deux ans : *Family Law Act*, SBC 2011, c. 25, art. 1 et 3 (« opting out » à l'article 92).

⁹³³ Le Barreau du Québec soutient également cette position : « En effet, nous considérons qu'il est préférable de ne pas créer un nouveau régime, mais plutôt d'appliquer le régime actuel qui répond suffisamment aux besoins et ne crée pas d'incertitude juridique. » : BARREAU DU QUÉBEC, *Réflexions Sur La Réforme Du Droit De La Famille*, Maison du Barreau, Montréal, p. 4.

⁹³⁴ Le mot est ici utilisé volontairement. Voir Alain ROY, « Revue de la jurisprudence 1994-2019 en droit de la famille : entre conservatisme et audace judiciaires » (2020) 122-1 *R. du N.* 1, 10 dans lequel le Prof. Roy pointe vers la dichotomie entre le discours plus récent du législateur québécois par rapport à celui qu'il a maintenu dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 2. Dans cet arrêt, il avait insisté sur l'absence de hiérarchisation des modes de conjugalité au Québec, justifiant sa non-intervention en union de fait par l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle des conjoints de fait. Par contre, plus récemment, la procureure générale a défendu le droit du législateur québécois de légiférer en matière de mariage tout en s'abstenant de légiférer en matière d'union de fait en raison de son droit « de favoriser le mariage » pour son « rôle socialement structurant ». Ainsi, reposerait à présent la politique législative sur le mérite social et les avantages liés à chacun des modes de conjugalité. Cela ouvre, selon le Professeur Roy, la porte à un débat constitutionnel. À suivre.

Le fait de minimiser la discrétion judiciaire et ainsi, l'imprévisibilité du droit conjugal permettrait d'éviter de répéter les erreurs du passé et du même coup, protégerait l'intérêt des enfants des conjoints de fait, qui vivent évidemment et malheureusement les conséquences de la rupture⁹³⁵ de leurs parents⁹³⁶.

Les conjointes de fait et les femmes mariées auront également le bénéfice d'une obligation alimentaire⁹³⁷, qui tienne compte, même après la rupture, de l'impact de la prise en charge des enfants⁹³⁸ ou de d'autres motifs d'interdépendance. La protection de la résidence familiale et l'attribution d'un droit d'usage sur celle-ci durant une instance de séparation est également une protection juridique importante qui devrait être étendue à tous les couples⁹³⁹. En cas de doute, il est préférable de protéger tous les couples, en aménageant toutefois un espace de liberté conventionnel pour les couples au sein desquels les *deux* conjoints veulent se soustraire du droit de manière libre et éclairée lorsqu'ils auront véritablement exprimé de telles volontés⁹⁴⁰.

⁹³⁵ Qui sont beaucoup plus présentes chez les femmes que chez les hommes. Voir le témoignage de Me Jocelyne Jarry, qui reflète également notre expérience : « Comme avocate de droit familial, j'ai été à même de constater les différences de traitement entre enfants issus de couples mariés et ceux issus de conjoints de fait, lors de la rupture des parents. Souvent, le père qui a un revenu beaucoup plus élevé que celui de la mère ne verra pas sa situation financière affectée par la séparation. Pour la mère conjointe de fait qui ne bénéficie pas du partage de la richesse familiale à la séparation, cela veut souvent dire déménagement dans une résidence et un quartier plus modestes (*sic*) et baisse importante du niveau de vie. Cette baisse du niveau de vie de la mère, les enfants la vivent inmanquablement car ils sont les premiers affectés par un changement de milieu, d'école, d'amis » : J. JARRY, préc., note 766, p. 163.

⁹³⁶ À titre d'exemples seulement, bien que les enfants soient censés bénéficier d'une égalité juridique formelle (art. 522 C.c.Q.), l'état du droit actuel fait en sorte que les enfants de conjointes de fait subissent les effets du *choix* du mode conjugal choisi par leurs parents. Ainsi, n'étant pas des « enfants à charge » au sens de l'article 2 de *Loi sur le divorce*, préc., note 16 (car non issus « d'époux » mariés au sens du même article), ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension alimentaire pour enfant basée sur les *lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui sont souvent beaucoup plus généreux que les tables provinciales. Ils ne peuvent pas non plus obtenir, par ordonnance judiciaire, une pension alimentaire de leur beau-parent, qui aurait agi *in loco parentis* envers eux, alors que l'enfant de la mère mariée pourra réclamer cet avantage (*Loi sur le divorce*, *id.*, art. 2 (2) « enfant à charge »). La violence conjugale ou familiale vécue par leur mère/lui-même ne sera pas non plus considérée de la même manière, cette loi ayant été récemment modifiée pour être plus sensible à cette réalité (*Loi sur le divorce*, *id.*, art. 2 (2) « violence familiale », art. 16 (4) et 16.7 (3) qui concernent l'intérêt de l'enfant). Les enfants issus d'union de fait ne bénéficient pas non plus d'une protection sur la résidence familiale accordée à leur mère (art. 401 et suiv. C.c.Q.), qui bien souvent, en assume la garde. Nous saluons le Comité qui a mis de l'avant des propositions qui pourraient pallier certaines de ces difficultés. Carmen LAVALLÉE, Hélène BELLEAU et Édith GUILHERMONT, « La situation juridique des conjoints de fait québécois », (2017) 73-1 *Droit et Cultures* 69, 66; B. MOORE, « Variations chromatiques », préc., note 766, à la p. 112.

⁹³⁷ Importante mesure de protection de l'interdépendance créée durant une union. Voir à cet égard les propos du Juge Gonthier dans *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 177 : « il est de plus en plus admis sur le plan politique que les couples de sexe différent qui cohabitent **devraient être assujettis au régime de l'obligation alimentaire** entre conjoints applicable aux couples mariés, parce qu'ils remplissent maintenant **un rôle social similaire** ».

⁹³⁸ D. GOUBAU, « Motifs de la dissidence », préc., note 910, p. 587. On ajoutera l'adaptabilité de cette mesure en fonction des besoins du débiteur et des moyens du créancier et des changements de circonstances, déjà prévus par le droit.

⁹³⁹ À ce sujet, voir l'étude de J. JARRY, préc., note 766, p. 128-135.

⁹⁴⁰ La juge Abella avait d'ailleurs mentionné cette possibilité dans *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 2, notamment au par. 376, voir également les propos de la Juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Miron c. Trudel*, préc., note 905, par. 100 : « Enfin, il faut se rappeler qu'imposer aux couples dont **l'union est analogue** au mariage des droits et obligations réciproques semblables à ceux relatifs au mariage ne les prive pas nécessairement de l'autonomie nécessaire

Il est difficile de croire que la volonté de se marier sous-tend automatiquement une volonté manifeste de consentir aux effets juridiques du mariage : le législateur a donc surestimé à la fois les connaissances juridiques de la population et à son tour, la volonté des couples de se soustraire ou d'adhérer au droit matrimonial dans sa dimensions impérative. Ainsi, il serait préférable et plus équitable de rendre l'exercice d'une telle volonté la prérogative des couples qui ne veulent pas s'associer économiquement quoiqu'ils veuillent tout de même partager leur vie⁹⁴¹. On pourrait alors parler d'un mécanisme de retrait conventionnel universel (« opting-out »⁹⁴²), disponible à tous les couples, mariés ou non, pour une politique familialiste plus cohérente que n'existe en droit québécois actuellement. Un objectif de protection ne doit pas rimer avec un paternalisme total et rigoureux. N'est-il pas ironique qu'en contractant, les époux sont privés du respect de leur volonté *exprimée* ?

Le maintien du droit alimentaire devrait selon nous, demeurer universellement impératif, afin de protéger contre les imprévus de la vie et des conséquences économiquement néfastes sur la famille et sur les enfants, le cas échéant⁹⁴³.

D'ailleurs, selon des statistiques, la majorité de la population québécoise est en accord avec cette proposition⁹⁴⁴.

Il serait cependant opportun de mettre en place des balises pour protéger les personnes vulnérables, par exemple en exigeant l'obtention d'un conseil juridique indépendant par chacun des conjoints avant la signature d'un tel acte juridique important. Cela permettrait une liberté contractuelle tout en protégeant la partie plus vulnérable, en plus d'assurer une meilleure stabilité des contrats.

pour faire des choix personnels, **pourvu que ces couples aient aussi la possibilité de recourir à un contrat privé pour exclure les effets de la loi.** Plutôt que d'imposer aux couples non mariés la responsabilité de prévoir par contrat ces droits et obligations réciproques, la loi, en les prévoyant, **ne fait que déplacer et imposer à ceux qui désirent préserver leur autonomie individuelle le fardeau de s'en dégager par contrat.**"

⁹⁴¹ *Id.*

⁹⁴² Nous préférons la logique de ce système étant donné la méconnaissance répandue du droit familial au sein de la population québécoise. Nous avons déjà fait état de l'insuffisance des campagnes de publicité informationnelle à cet égard et le fait que peu de couples en union libre signent des contrats de vie commune est la preuve que cette option n'est pas à privilégier.

⁹⁴³ Évidemment, dans le cas où les moyens et capacités respectives des parties nécessite le recours à celle-ci, tel que le prévoit le droit actuellement.

⁹⁴⁴ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Sondage sur le conseil du statut de la femme et sur des questions d'égalité entre les femmes et les hommes*, Som.ca, avril 2016, p. 5 : 79% des femmes et 60% des hommes ayant répondu au sondage se disaient d'accord avec la proposition de donner aux conjoints de fait les mêmes protections qu'aux couples mariés tout en permettant un droit de retrait à ceux qui ne souhaitent pas une telle protection.

IV CONCLUSION FINALE

Alors que l'union de fait est aujourd'hui hautement répandue au Québec, le Code civil ne traite pas des conséquences de sa dissolution. Malgré avoir été invité à le faire, le législateur québécois n'est pas encore intervenu, à ce chapitre, pour moderniser le droit familial québécois, qui ne s'arrime plus avec les réalités sociales contemporaines, et ce, depuis longtemps.

Ainsi, en cas de rupture, qui peut être économiquement désastreuse pour les conjoints de fait, et en l'absence d'un contrat de vie commune, dont ils ne se dotent que rarement, ils seront forcés à faire appel au droit commun, comme s'ils étaient des étrangers, alors qu'ils ont partagé leur vie.

La personne appauvrie par la vie de couple, souvent la femme, a d'abord tenté de trouver justice en formulant une demande en reconnaissance de société tacite, mais elle a fait face à un fardeau de preuve trop difficile à relever. Ayant pratiquement abandonné cette avenue, elle s'est ensuite tournée vers l'enrichissement injustifié, recours de prédilection des conjoints de fait, mais aussi un recours de droit commun inadapté aux réalités conjugales. Pour pallier les iniquités découlant d'une séparation conjugale, faute d'une intervention législative, les tribunaux québécois se sont montrés audacieux dans une tentative de tempérer les lacunes du Code civil et usent ainsi d'équité afin de parvenir à satisfaire l'objectif sous-tendant cette doctrine. Les résultats sont parfois en marge d'une lecture rigoureusement civiliste⁹⁴⁵.

Peu à peu, tant l'appréciation judiciaire des conditions d'exercice du recours ainsi que celle concernant la méthode utilisée pour calculer l'indemnité due au conjoint appauvri ont été colorées d'une teinte conjugale, mais un conservatisme se fait toujours sentir. D'une part, la preuve est allégée lorsqu'il s'agit d'une union de longue durée, qui est assimilée par la Cour suprême au mariage et qu'elle qualifie de relation « quasi-matrimoniale ». D'autre part, s'est développée la notion de coentreprise familiale pour permettre une réparation plus généreuse, qui reflète mieux que la richesse accumulée l'a été grâce aux efforts communs des conjoints. Par cette notion, le magistrat analyse le comportement des parties, en se basant sur quatre rubriques de facteurs qui lui permettront de tirer une conclusion quant à l'association économique des conjoints. Le point de comparaison demeure le mariage. Dans le cas où le magistrat y décèle une telle coentreprise, il appliquera la méthode de calcul de la valeur accumulée, permettant donc à la personne appauvrie d'obtenir une indemnité qui reflète sa contribution à l'accumulation de richesse durant l'union, ce qui correspond davantage aux attentes des conjoints de fait. Cela étant dit, le tout est sujet à une discrétion judiciaire, qui

⁹⁴⁵ B. LEFEBVRE, *L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait*, préc., note 2, à la p. 391.

peut difficilement être remise en question faute d'un corpus jurisprudentiel cohérent. En cas contraire, le conjoint appauvri ne recevra, qu'au plus, ce que ses services valent sur le marché.

Néanmoins, le chemin pour les conjointes qui ont recours à cette doctrine est semé d'embûches : le conservatisme, la réticence à reconnaître la valeur du travail invisible de la femme, la frilosité et la conscience que les juges ont de leurs limites sont palpables. Ajoutons que l'imprévisibilité du droit est certainement au rendez-vous. D'autres effets dissuasifs, pour les conjointes de fait, incluent les coûts et la complexité du litige, les délais judiciaires et le fardeau de preuve, pour n'en nommer que quelques-uns. On peut donc imaginer pourquoi beaucoup de conjointes de fait abandonnent cette avenue et repartent les mains vides après une relation qui, pourtant, est souvent analogue au mariage.

Quant à la prestation compensatoire, elle a failli à atteindre le but espéré envers les épouses, but qui est, en fait, le même que celui que les conjointes de fait cherchent à satisfaire aujourd'hui. Pour les raisons étudiées, reliées notamment à son interprétation restrictive en tant que recours et trop large quant aux justifications pouvant contrecarrer la demande, le législateur a dû intervenir pour adopter le régime primaire que l'on connaît aujourd'hui, qui est beaucoup plus objectif, automatique et qui élimine en grande partie la discrétion judiciaire. Les mêmes limitations que l'on a étudiées pour l'enrichissement injustifié existent quant à la prestation compensatoire, qui est également un recours basé sur l'équité. Ainsi, et vu son parcours, nous n'avons pas grand espoir qu'elle puisse remédier au problème des ruptures conjugales de manière adéquate. Au demeurant, cette mesure connaît une grande interdépendance avec les autres mesures du droit matrimonial, que le CCDF n'envisage pas étendre aux conjoints de fait. Elle n'est donc pas une mesure analogue à l'enrichissement injustifié pour les conjointes de fait et les risques de la « greffer » à l'union de fait dépassent grandement, selon nous, tout bénéfice espéré.

Malgré les tentatives judiciaires d'assouplir ce recours et de l'interpréter de manière plus libérale, l'intervention judiciaire a néanmoins ses limites, d'où la nécessité d'une intervention législative. Le Rapport Roy présente une réforme innovante du droit familial québécois et fraie un chemin qui mène vers le débat sur la nécessité de le réformer : il faut reconnaître ses mérites, l'énorme travail qui y a été investi et la créativité des propositions impressionnantes. Cela étant dit, ce rapport repose sur l'axe de l'autonomie de la volonté des conjoints et présuppose que les conjoints se marient ou non en vue de se soumettre ou de se soustraire à la loi, ce qui à son tour suppose une connaissance du droit.

Quelle que soit la solution retenue, il importe que le droit reflète les valeurs et les réalités sociétales exprimées par les Québécois. Les données statistiques révèlent une méconnaissance répandue des droits conjugaux par la population. Cela s'explique par plusieurs raisons, notamment l'assimilation des conjoints de fait aux époux

en droit social et fiscal, ainsi que la théorie du mariage automatique. Selon les données, un constat semble clair : les conjoints ne choisissent pas leur mode de conjugalité pour les conséquences juridiques qui en découlent.

L'échec des recours en équité de pallier les iniquités découlant d'une rupture conjugale, que ça soit la prestation compensatoire pour les conjoints *de jure* ou l'enrichissement injustifié pour les conjoints *de fait*, est palpable. Ces recours ne sont pas une solution de rechange adéquate pour traiter adéquatement ce problème d'envergure, qui concerne de plus en plus de justiciables québécois. D'ailleurs, le législateur québécois est déjà intervenu, jadis, pour remplacer un recours d'équité, soit la prestation compensatoire, par un régime primaire familial, qui est plus respectueux des apports de chacun au couple et qui a l'immense avantage de donner au conjoint un droit automatique de partage, sans qu'il ait à prouver son apport et sa valeur – souvent sous-estimée par le discours judiciaire. Ainsi, pour nous, étant donné, d'une part, la similitude fonctionnelle entre l'union de fait et le mariage et, d'autre part, la volonté des Québécois d'être protégés par la loi avec l'option de s'y soustraire, nous considérons qu'un élargissement du droit matrimonial en faveur des conjoints de fait est de mise, néanmoins muni des limites déjà discutées. Nous sommes consciente qu'il ne s'agit pas d'une solution parfaite, mais c'est celle que nous pensons être la moins insatisfaisante. D'ailleurs, la politique familialiste actuelle vise à protéger le conjoint vulnérable. Ce but devrait englober tous les conjoints, qui méritent d'être protégés, surtout étant donné que l'égalité des sexes n'est pas encore acquise, la femme demeurant souvent plus économiquement vulnérable que l'homme. Évidemment, la liberté conventionnelle a toujours sa place et lorsque les conjoints expriment une véritable intention, libre et éclairée de se soustraire de la loi, un respect pour cette volonté doit être démontré. Cela étant, nous avons mis de l'avant des idées afin de s'assurer que cette liberté est elle aussi, adaptée au contexte conjugal et à ses dynamiques uniques.

Finalement, malgré plusieurs promesses à cet égard, la réforme du droit familial, tant attendue, n'a toujours pas débutée en matière conjugale. Une réforme du droit de la famille, oui. Mais à quoi ressemble la famille du Code civil ? À quand des droits pour les personnes *quasiment* mariées ?

TABLES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Loi sur le partage des prestations de retraite, L.C. 1992, c. 42, ann. II

Loi sur le régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, c. 8

Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, c. 218

Textes québécois

Code civil du Bas-Canada

Code civil du Québec

Code de procédure civile

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 c. 1 (15^e suppl)

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, c. 55

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, RLRQ, c. A-14

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25

Loi sur la santé et sécurité au travail, L.R.Q., c. S-2.1

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)

Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9

Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001

Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1

Textes des autres provinces canadiennes

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, c. F-3

Family Law Act, SBC 2011, c. 25

Textes belges

Code civil belge

Code judiciaire belge

Textes français

Code civil français

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence canadienne

2908557 *Canada Inc. c. Construction Gesmonde Ltée*, J.E. 2004-471 (C.S.)
A.B. c. D.B. (Succession de), 2008 QCCS 6088
A.F. Byers Construction Co. Ltd. c. Little Daisy Dress Co. Ltd., [1952] B.R. 645
A.H. c. R.C., 2005 CanLII 34436 (QC C.S.)
Acocella c. Tardif, 2011 QCCS 5548
Acocella c. Tardif, 2013 QCCA 914
Agalakov Sheloykina c. Syndicat des copropriétaires Les habitations Poupart, 2012 QCCA 1620
Alain c. Dame Frenette, (1937) 75 C.S. 177
Alepin c. Mercure, EYB 1988-63012 (C.A.)
Alvarado c. Cyr, 2006 QCCS 3998
Amyot c. Paquette, 2008 QCCA 1130
Andjorin c. Bourbonnais, 2015 QCCS 431
Angers c. Gagnon, 2003 CanLII 74751 (QC C.S.)
Anglehart c. Chenel, [1950] C.S. 307
B. c. D.L., 2014 QCCS 3079
B. c. J., 1994 CanLII 10659 (QC C.S.)
Banque canadienne nationale v. Dame St-Germain, [1942] B.R. 496
Barnabé c. Saikaly, J.E. 96-449 (C.A.)
Barnhardt c. Canadian Bank of Commerce, 1952 C.S. 265
Barrette c. Falardeau, 2010 QCCA 989
Barrette c. Imbeault, [2000] R.D.F. 813 (C.Q.)
Beauchemin c. Villesèche, [2001] R.D.F. 943 (C.Q.)
Beaudoin-Daigneault c. Richard, [1984] 1 R.C.S. 2
Bélanger c. Dally, 2008 QCCS 1568
Bélanger c. Soubiran, 2006 QCCS 3442
Bellerose c. Brault, 2017 QCCQ 12193
Belley c. Lidy, 2012 QCCS 2671
Benzina c. Le, 2008 QCCA 803
Bertrand c. Construction P. Demers Inc., 2001 CanLII 20607 (QC C.A.)
Blanchette c. Fondrouge, 2018 QCCS 2115
Blandino c. Laverrière, 2014 QCCS 43
Boisvert c. Duval, 2020 QCCS 1910
Boudreau c. Débigaré, 2017 QCCS 2060
Bourbonnais c. Andjorin, 2016 QCCA 1721
Bowen c. Ville de Montréal, [1979] 1 R.C.S. 511
Brisebois c. Charbonneau, 2016 QCCQ 14955
C.G. c. C.E.D., 2021 QCCS 646
C.L. c. J.L., 2010 QCCA 2370
C.R. c. J.B., 2005 QCCA 547
Cadieux c. Caron, 2004 CanLII 26397 (QC C.A.)
Campbell c. Canton de Harrington, J.E. 92-122 (C.Q.)
Cantin c. Comeau, [1972] C.A. 523
Caron c. Roussel, 2005 CanLII 406 (QC C.Q.)
Catellier c. Bilodeau, 2006 QCCS 928

Centre de santé et de services sociaux de Laval c. Tadros, 2015 QCCA 351
Centre de Services sociaux de Québec c. Brousseau, [1983] C.P. 105
Charlebois c. Sabourin, [1982] C.A. 361
Charpentier c. Smith-Doiron, [1981] C.S. 84
Chayer c. St-Jean, 2004 CanLII 17333 (QC C.S.)
Chiasson c. Fleury, 2005 CanLII 14643 (QC C.Q.)
Cie Immobilière Viger c. Lauréat Giguère Inc., [1977] 2 R.C.S. 67
Clément c. Leduc, 2011 QCCS 4240
Cloutier c. Berndt, 2015 QCCS 3698
Coffrages C.C.C. Ltée c. Sylvain, 2003 CanLII 821 (QC C.S.)
Coop de services aux entrepreneurs forestiers de la Côte-de-Gaspé c. Procureur général du Québec,
 2009 QCCS 2714
Côté c. Laforest, 2014 QCCS 4779
Côté c. Laforest, 2016 QCCA 812
Débigaré c. Boudreau, 2019 QCCA 928
Delage c. Brousseau, 2009 QCCS 2987
Désir c. Vanin (Succession de), 2014 QCCS 6378
Desphelippon c. Demi (Succession), 2004 CanLII 456 (QC C.S.)
Dion c. Kopersiewich (Succession de), 2002 CanLII 36211 (QC C.S.)
Doak c. Stocker, 2006 QCCS 5501
Doyon c. Bessette, 2011 QCCS 6857
Droit de la famille — 071055, 2007 QCCS 2168
Droit de la famille — 07135, 2007 QCCS 248
Droit de la famille — 07578, 2007 QCCS 2276
Droit de la famille — 08115, 2008 QCCA 153
Droit de la famille — 082570, 2008 QCCS 4785
Droit de la famille — 08407, 2008 QCCS 674
Droit de la famille — 091768, 2009 QCCS 3210
Droit de la famille — 092531, 2009 QCCS 4726
Droit de la famille — 09667, 2009 QCCA 568
Droit de la famille — 103502, 2010 QCCA 2374
Droit de la famille — 10355, 2010 QCCA 357
Droit de la famille — 1083, (1987) R.D.F. 87
Droit de la famille — 1151, 2011 QCCS 121
Droit de la famille — 121120, 2012 QCCA 909
Droit de la famille — 12154, 2012 QCCA 202
Droit de la famille — 123414, 2012 QCCA 2153
Droit de la famille — 12399, 2012 QCCS 752
Droit de la famille — 1275, [1989] R.D.F. 559 (C.S.)
Droit de la famille — 132495, 2013 QCCA 1586
Droit de la famille — 14104, 2014 QCCS 199
Droit de la famille — 141703, 2014 QCCS 3385
Droit de la famille — 151555, 2015 QCCA 1112
Droit de la famille — 15371, 2015 QCCS 825
Droit de la famille — 15593, 2015 QCCS 1197
Droit de la famille — 15703, 2015 QCCS 1411
Droit de la famille — 162939, 2016 QCCS 6743
Droit de la famille — 171202, 2017 QCCS 2299
Droit de la famille — 171404, 2017 QCCS 2702
Droit de la famille — 172765, 2017 QCCA 1844
Droit de la famille — 173095, 2017 QCCS 5911

Droit de la famille — 17446, 2017 QCCS 882
Droit de la famille — 181276, 2018 QCCS 2545
Droit de la famille — 182048, 2018 QCCS 4195
Droit de la famille — 182097, 2018 QCCA 1600
Droit de la famille — 182452, 2018 QCCA 1982
Droit de la famille — 18334, 2018 QCCS 817
Droit de la famille — 18844, 2018 QCCS 1688
Droit de la famille — 191157, 2019 QCCS 2485
Droit de la famille — 191356, 2019 QCCS 2880
Droit de la famille — 19216, 2019 QCCS 499
Droit de la famille — 192632, 2019 QCCS 5526
Droit de la famille — 1946, 2019 QCCS 117
Droit de la famille — 19752, 2019 QCCS 1627
Droit de la famille — 19888, 2019 QCCS 1917
Droit de la famille — 20120, 2020 QCCA 181
Droit de la famille — 201878, 2020 QCCA 1587
Droit de la famille — 20246, 2020 QCCS 579
Droit de la famille — 20468, 2020 QCCS 1043
Droit de la famille — 20592, 2020 QCCS 1300
Droit de la famille — 20651, 2020 QCCA 634
Droit de la famille — 20874, 2020 QCCA 868
Droit de la famille — 211424, 2021 QCCS 3181
Droit de la famille — 211563, 2021 QCCS 3435
Droit de la famille — 211842, 2021 QCCS 4088
Droit de la famille — 212002, 2021 QCCS 4426
Droit de la famille — 212115, 2021 QCCS 4635
Droit de la famille — 21293, 2021 QCCS 779
Droit de la famille — 21909, 2021 QCCS 2091
Droit de la famille — 21918, 2021 QCCS 2094
Droit de la famille — 2235, [1995] R.D.F. 494 (C.S.)
Droit de la famille — 22730, 2022 QCCS 1644
Droit de la famille — 2358, J.E. 96-449 (C.A.)
Droit de la famille — 2512, [1996] R.J.Q. 2589 (C.S.)
Droit de la famille — 2528, [1997] n° AZ-96011940 (C.A.)
Droit de la famille — 2528, C.S. Québec, no 200-12-045022-911, 7 octobre 1992, j. Boisvert
Droit de la famille — 2589, 1996 CanLII 5916 (QC C.A.)
Droit de la famille — 2590, [1997] RDF 22 (C.A.)
Droit de la famille — 2648, [1997] R.D.F. 246 (C.S.)
Droit de la famille — 3057, 1998 CanLII 12975 (QC C.A.)
Droit de la famille — 3455, [1999] R.J.Q. 2946 (C.S.)
Droit de la famille — 3481, 1999 CanLII 13491 (QC C.A.)
Droit de la famille — 359, [1990] R.J.Q. 983 (C.A.)
Droit de la famille — 41959, 2014 QCCS 3817
Droit de la famille — 720, 1989 CanLII 1057 (QC C.A.)
Droit de la famille — 926, 1990 CanLII 2976 (QC C.A.)
Droit de la famille — 996, [1991] R.D.F. 471 (C.S.)
Dufour c. Laplante, J.E. 84-659 (C.S.)
Dumas c. Bergeron, 2003 CanLII 15527 (QC C.S.)
Dupuis c. Lalanne, [2002] R.L. 556 (C.S.)
Dupuis c. Proulx, J.E. 97-702 (C.S.)
Dussault c. Jolicoeur, 2004 CanLII 39122 (QC C.A.)

Duval c. Boisvert, 2021 QCCA 1820
Esguerra v. Lee, 2015 QCCS 1436
Évrard c. Lefrançois, 2001 CanLII 32780 (QC C.A.)
F.L. c. C.G., 2021 CanLII 69968 (C.S.C.)
Fecteau c. Gareau, 2003 CanLII 47906 (QC C.A.)
Forestier SL inc. c. Gestion Unibec Inc., 2017 QCCA 998
Fortin c. Fortin, 49 C.S. 267
Frenière c. Vézina, 2010 QCCS 472
Frias c. Botran, 2007 QCCA 1794
G. c. W., 1997 CanLII 17071 (QC C.Q.)
G.L. c. N.F. [2004] R.D.F. 489 (C.A.)
G.S. c. A.E., 2015 QCCS 2603
Gagné c. Tremblay, [1989] R.J.Q. 1619 (C.Q.)
Gagnon c. Dauphinais, (1977) C.S. 352
Gagnon c. Héritiers d'Honorus Perron, (1959) C.S. 90
Garage Raymond Rodrigue Inc. c. Transport P.A. Lessard Inc., J.E. 94-679 (C.Q.)
Garand-Ostiguy c. Ostiguy, J.E. 78-482 (C.S.)
Garcia-Gutierrez c. Meuble Villageois Inc., 2004 CanLII 32990 (QC C.A.)
Gaudet c. Tanguay, 2007 QCCS 4492
Gaudet c. He, 2012 QCCS 6263
Gingras c. Gagnon, [1977] 1 R.C.S. 217
Gingras c. Poulin, J.E. 2005-2224 (C.S.)
Girard c. Tremblay, 2007 QCCQ 6653
Giroux c. Hopson, 2012 QCCA 1718
Gouin c. Pépin, 2020 QCCA 680
Gravel c. Carbonneau, 2015 QCCS 471
Grégoire c. Lavergne, 2017 QCCS 3937
Grégoire c. St-Arnaud, 2012 QCCA 1852
Groulx c. Beaupré, 1999 CanLII 11017 (QC C.S.)
H.L. c. J.S., [2004] n° AZ-50234658 (C.S.)
H.O. c. C.B., J.E. 2001-2177 (C.A.)
Haas c. 9291059 Canada inc. (Amuze Group), 2017 QCCQ 7483
Hallée c. Simard, 2002 CanLII 254 (QC C.Q.)
Hamel c. Mireault, 1998 CanLII 11842 (QC C.S.)
Henri c. Garderie La Gaminerie Inc., D.T.E. 89T-162 (C.Q.)
Irven c. D'Aoust, 2016 QCCS 3546
J.B. c. D.L., 2014 QCCS 3079
J.T. c. B.P., 2020 QCCS 2183
Jean c. Haïdara, 2008 QCCQ 1473
Jolicoeur c. Dussault, 2003 CanLII 30509 (QC C.S.)
Kerr c. Baranow, 2011 CSC 10
L.(P.) c. T.(R.), 2001 CanLII 13035 (QC C.A.)
La Cie de Prêt et de Crédit Foncier c. St. Germain, (1881) 26 L.C.J. 39
Labrecque c. Carrier, 2014 QCCA 856
Lacroix (Syndic de), 2014 QCCA 1994
Lacroix c. Valois, [1990] 2 R.C.S. 1259
Laflamme c. Laplante, [1981] C.S. 1031
Lafontaine c. Danis, 2003 CanLII 13107 (QC C.A.)
L'Africain c. Labossière, 2015 QCCS 6020
Lainesse c. Nolette, 2017 QCCS 3975
Laliberté c. Sansoucy, 2013 QCCA 875

Lamarche c. Olé-Widholm, 2002 QCCA 37315
Lamb c. Doyon, 2011 QCCQ 14909
Landry c. Wolfe, 2017 QCCA 1236
Laurie Bennett Realities Ltd. c. Fagnoli, J.E. 93-1397 (C.S.)
Lawrence c. Stuart, (1856), 6 L.C.R. 294
Le c. Benzina, 2007 QCCS 6832
Leblanc c. Baril, [1943] R.L. 422
Lebrun c. Jacob, 2013 QCCS 424
Lebrun c. Rodier, [1978] C.A. 380, 382
Lebrun c. Thuot, B.E. 99BE-1071 (C.Q.)
Leclerc c. J.L., 2019 QCCS 3329
Leclerc c. J.L., 2021 QCCA 215
Leduc c. Roy, 2009 QCCQ 5598
Lefebvre c. Lévesque (Réfrigération Mata et Construction JML), 2009 QCCA 2701
Lefebvre c. Therrien, 2015 QCCS 1437
Léger c. Barbeau, C.A. Montréal n° 12001, 10 avril 1973, J. Beetz
Lehoux c. Lamothe (Succession de), [1996] n° AZ-50188058
Lévesque c. Faguy, 1978 C.A. 376
Louiseville (Ville de) c. Ferron, [1947] B.R. 438
Loungnarath c. Centre hospitalier des Laurentides, [1996] R.J.Q. 2498
M. (M.E.) c. L.(P.), [1992] 1 R.C.S. 183
M. c. H., [1999] 2 R.C.S. 3
M. c. P., [1992] 1 R.C.S. 183
M.B. c. F.G., 2020 QCCA 1297
M.B. c. L.L., 2003 CanLII 47977 (QC C.A.)
M.D. c. O.B., 2020 CanLII 30833 (C.S.C.)
M.F. c. G.G., 2016 QCCS 127
M.G. c. R.Ge., 2022 QCCS 1433
M.T. c. J.-Y.T., [2008] 2 RCS 781
Mac Rae c. Hammond, 2014 QCCA 1359
Macauley c. Carle, 2003 CanLII 3724 (QC C.Q.)
Malo c. Villeneuve, 2006 QCCQ 12489
Malouin c. Baril, 2022 QCCS 113
Maltais c. Dufour, [2003] R.D.F. 514 (C.S.)
Martineau c. Succession de feu Jacques Rousseau, [1985] C.P. 107
Maurice-Caron c. Daigle (Succession de), 1996 CanLII 4662 (QC C.S.)
Ménard c. Blaizel, 2014 QCCS 3932
Mérineau c. Préfontaine, 2015 QCCS 2603
Meunier c. Thibault, 2002 CanLII 63105 (QC C.S.)
Minier c. Desmeules, 2002 CanLII 461 (QC C.S.)
Miron c. Trudel, 1995 CanLII 97 (C.S.C.)
Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813
Moghaddam c. Ebadi-Gibson, 2021 QCCS 4220
Moghaddam c. Succession de Naraghi, 2022 QCCA 284
Morin c. Robitaille, 2013 QCCS 4649
Murdoch c. Murdoch, [1975] 1 RCS 423
N.H. c. C.S., 2014 QCCS 169
Normandin c. Lépine, 2009 QCCQ 2748
Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, 2002 CSC 83
Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh, 2002 CSC 83

Orrell v. Tkachena, [1942] B.R. 621, 625
Ouellet c. Georgeff, 2016 QCCQ 9361
Paquin v. Grand Trunk Ry Co., (1896) 9 Que. S.C. 336
Parent c. Dauphinais, 2014 QCCS 762
Parent c. Thériault, 2018 QCCA 831
Péladeau c. Savard, [2000] R.D.F. 692 (C.S.)
Pépin c. Gouin, 2018 QCCS 4435
Peter c. Beblow, 1993 CanLII 126 (C.S.C.)
Petitpas c. Leblanc, 2021 QCCS 5478
Pettkus. c. Becker, [1980] 2 R.C.S. 834
Picard c. Croteau, 2013 QCCQ 15625
Picard c. Quintal, 2011 QCCQ 167
Pilon c. Lacroix, 2006 QCCA 1101
Placements Triar inc. c. Salama, 2002 CanLII 63324 (QC C.A.)
Poirier c. Robichaud, 2014 QCCS 373
Price v. Neault, (1886) 12 A.C. 110
Primeau c. Hooper, 2020 QCCA 576
Québec (Procureur général) c. A, 2013 CSC 5
R. c. Sylvain et al., [1965] R.C.S. 164
Racette c. Lebault, 2013 QCCQ 4278
Rancourt c. Grace, [1942] C.S. 186
Regent Taxi & Transport Company c. La Congrégation des Petits Frères Maristes, [1932] A.C. 295
Renaud c. Bergeron, 2015 QCCS 4764
Richard c. Beaudoin-Daigneault, [1982] C.A. 66
Robitaille c. Lamontagne (Succession de), 2008 QCCS 140
Rondeau c. Albernhe, 2011 QCCS 7356
Rouleau c. Rouleau, 2012 QCCA 1082
Roy c. Berthier-Roy, [1992] n° AZ-92031069 (C.Q.)
Senn c. Gauthier, 2016 QCCS 447
Seto c. Pont, 2013 QCCS 6013
Sever c. O'Beirn, 2010 QCCS 1096
Sicotte v. dame Desmarceaux, (1934) 73 C.S. 59
Simard c. Héritiers de feu Richard St-Gelais, [1978] C.S. 534
Singh c. Gahunia, 2021 QCCQ 8408
Sivilla c. Létourneau, 2015 QCCA 2126
Sorochan c. Sorochan, [1986] 2 R.C.S. 38
Stanley Johnston c. Dame Vera Channell, [1937] R.C.S. 275
Stuart c. Eaton, (1857) 8 L.C.R. 113
Succession de Jasmin c. Montreuil, 2011 QCCS 1032
Szakacs c. Plunkett, 2021 QCCS 4183
Tanguay c. Price, (1906) 37 R.C.S. 657
The Mile End Milling Co. v. Peterborough Cereal Co., [1924] S.C.R. 120
Théberge c. Martineau, 2021 QCCQ 5252
Thériault c. Parent, 2016 QCCS 4961
Thomas c. Bouchard, 2019 QCCS 3641
Tremblay c. Héritiers collectivement de Mélanie Blanchard, [1975] C.S. 1093
Tremblay c. Therrien, 2008 QCCS 3307
Trottier c. Trottier, 1992 CanLII 3470 (QC C.A.)
Turcotte c. Mailloux, 2017 QCCS 167
Turcotte c. Côté, J.E. 2005-691 (C.S.)
Turpin c. Desroches, 2019 QCCS 2260

Vachon c. Neszvecsko, 2015 QCCA 873
Vanasse c. Seguin, [2011] 1 RCS 269
Velikova c. Paskalev, 2015 QCCS 2390
W.F. c. Y.R., 2010 QCCS 3160
Wilkie c. Lapensée, 2005 CanLII 14813 (QC C.S.)
Z. c. G., EYB 1989-63349 (C.A.)

Jurisprudence belge

Liège, 4 juin 2008
S c. L. Liège (10^e ch.), 28 avril 2009, *RTDF*, 2013
Liège, 28 avril 2009
S c. L. Liège (10^e ch.), 28 avril 2009, 19 avril 2012, *RTDF*, 2013
Liège, 22 avril 2015
Anvers, 20 mai 2015, RABG, n° 15, 2015
Cass., 22 janvier 2016
Mons, 6 octobre 2016
Mons, 15 mars 2018

Jurisprudence française

Civ. 1^{re}, 19 février 2002, n°99-18.928
Nancy, 29 avr. 1893, S. 1895.5.209
Req. 15 juin 1892, D.P. 1892.1.596
Req. 15 juin 1982, S. 1893.1.281

TABLES BIBLIOGRAPHIQUES

Textes canadiens

Monographies et ouvrages collectifs

ANTAKI, N. et C. BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise. Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3^e éd., t. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014

BAUDOIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

BAUDOIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 7^e éd., par P.-G. JOBIN, avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013

BAUDOIN, J.-L., *Les obligations*, coll. « Traité élémentaire de droit civil », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970

BOUCHARD, C., *Le contrat de société et le contrat d'association (Art. 2186 à 2279 C.c.Q.) : Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, Yvon Blais, 2014

CASTELLI, M.D. et D. GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Québec, P.U.L., 2005

CASTELLI, M.D. et D. GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000

CHALLIES, G.S., *The Doctrine of Unjustified Enrichment in the Law of the Province of Quebec*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1952

FARIBAULT, L., *Traité de droit civil du Québec*, t. 7, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957

GARDNER, D. et M. TANCELIN, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013

KARIM, V., *Les obligations*, 4^e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015

LLUELLES, D. et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012

LLUELLES, D. et B. MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Édition Thémis, 2018

MOREL, A., *L'évolution de la doctrine de l'enrichissement sans cause : essai critique*, Montréal, Collection Thémis, 1955

NORMAND, S., *Introduction au droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014

PINEAU, J. et M. PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006

PINEAU, J., BURMAN D. et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001

PINEAU, J., *Théorie des Obligations*, Montréal, Édition Thémis, 1979

RIVARD, A., *Manuel de la Cour d'appel*, Montréal, Éditions variétés, 1941

ROY, A., *Le contrat de mariage réinventé : Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Édition Thémis, 2002

SHARPE, R.J., ROACH, K. et B. DICKSON, *A judge's journey*, Toronto, University of Toronto Press, Scholarly Publishing Division, 2003

TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009

TANCELIN, M-A., *Théorie du droit des obligations*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1975

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 4^e éd., vol. 1, coll. « Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait : Droits, obligations et conséquences de la rupture », Cowansville, Yvon Blais, 2010

TREMBLAY, D-G., *Conciliation emploi-famille et temps sociaux*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2012

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ANFOUSSE, S., « Prestation compensatoire » dans P-C. LAFOND (dir.), *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Personnes et Famille*, fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, 2011

BELZILE, V., « Enrichissement injustifié et action de in rem verso entre conjoints de fait – Comme si l'amour allait durer toujours », dans S.F.P.B.Q, Vol. 340, *Développements récents en droit familial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

BILLETTE, J-E., « L'enrichissement sans cause », (1931-1932) 10 *R. du D.* 583

BOULET, M., et C. LE BOURDAIS, « Partage des rôles dans les couples à deux revenus et satisfaction de l'équilibre travail-famille selon le genre », (2017) 63 *Cahiers de recherche sociologique*, 111, en ligne : < <https://doi.org/10.7202/1055721ar> >

CHARTON, L., et N. ZHU « Inégalités de genre dans le partage des tâches domestiques au Canada : quelles influences sur le désir d'un (nouvel) enfant ? » (2017), 63 *Cahiers de recherche sociologique* 155, en ligne : < <https://doi.org/10.7202/1055723ar> >

CIPRIANI, L., « La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991 », (1995) 36 *C. de D.* 209

DUVAL, A., « L'enrichissement sans cause dans la loi de Québec et le contrat avorté », (1955) 15 *R. du B.* 461

GUILHERMONT, E. et M. DEVINAT, « La réception des théories juridiques françaises en droit civil québécois », (2012) 42-3 *R.D.U.S.* 459

HENDY, D.M. et C.N. STONEBANKS, « Strangers at Law? The Treatment of Conjoints de Fait in the Civil Law of Québec and the Development of Unjust Enrichment », (1995) 55 *R. du B.* 71

KASIRER, N., « Couvrez cette communauté que je ne saurais voir : Equity and Fault in the Division of Quebec's Family Patrimony », (1994) 25-4 *R.G.D.* 569

LANCTÔT, S., « Enrichissement injustifié », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », Obligations et responsabilité civile, fasc. 8, Montréal, LexisNexis Canada

LANGÉVIN, L., « Liberté de choix et protection juridique des conjoints de fait en cas de rupture : difficile exercice de jonglerie », (2009) 54 *R.D. McGill* 697

LANGÉVIN, L., « Une histoire privée et du privé : conjointes de fait, exploitation et libre choix. L'enrichissement injustifié revisité à la lumière de la décision de la Cour d'appel », dans C. LANDHEER-CIESLAK et L. LANGÉVIN, (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015

LECKEY, R., « Chosen Discrimination », (2002) 18-2 *S.C. Law Rev.* 445

LECKEY, R., « Unjust enrichment and de facto spouses », (2018) 59-3 *C. de D.* 585

LECKEY, R., « Cohabitation Law in Quebec: Confusing, Incoherent, and Unjust », *Houston Journal of International Law*, [à venir] 24

LECKEY, R., « Unjust enrichment and de facto spouses », (2012) 114 *R. du N.* 475

LEFEBVRE, B., « Union de fait », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Personnes et famille*, fasc. 28, Montréal, LexisNexis Canada, n° 40, à jour au 15 juin 2017 (LAd/QL)

LEFEBVRE, B., « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois », dans P.-C. LAFOND et B. LEFEBVRE (dir.), *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 3

LEFEBVRE, B., « Le traitement juridique des conjoints de fait : deux poids, deux mesures! », [2001] *C.P. du N.* 223

LEFEBVRE, B., « L'enrichissement injustifié dans un contexte d'union de fait : l'influence de la *common law* canadienne sur le droit civil québécois », dans R. JAFFERALI, V. MARQUETTE et A. NUYS (dir.), *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 373

LETARTE, P., « L'enrichissement injuste », (1939) 41 *R. du N.* 209

MIGNAULT, P.-B., « L'enrichissement sans cause », (1934) 13 *R. du D.* 157

MOORE, B., « Au près de ma blonde », dans B. LEFEBVRE et Antoine LEDUC (dir.), *Mélanges Pierre Ciotola*, Montréal, Thémis, 2013, p. 359

MOORE, B., « La consécration de l'autonomie individuelle », dans *Bulletin de liaison* 6 (2015), Vol. 40, n° 1, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, Montréal, p. 6, en ligne : < http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2015/10/Liaison_septembre2015_HighRes.pdf>

MOORE, B., « Variations chromatiques: l'union de fait entre noir et blanc », dans *Mélanges Adrian Popovici – Les couleurs du droit*, Montréal, Thémis, 2010, p. 101

MORIN, C., « La société tacite : quand les affaires se conjuguent avec l'amour », (2008) 110 *R. du N.* 825

RINFRET, T., « The Doctrine of Unjustified Enrichment in the Law of Quebec », (1937) 15 *Rev. du Bar. Can.* 715

ROY, A., « Affaire Éric c. Lola : une fin aux allures de commencement », [2013] 1 *C.P. du N.* 259

ROY, A., « Revue de la jurisprudence 2018 en droit de la famille — Quel droit pour les familles d’aujourd’hui et de demain? », (2019) 121 *R. du N.* 1

ROY, A., « Revue de la jurisprudence 2020 en droit de la famille : les limites du droit de la filiation et du droit matrimonial une fois de plus mises à l’épreuve », (2021-2022) 123 *R. du N.* 1

SAINT-PIERRE HARVEY, L., « La timide évolution de la prestation compensatoire », (2018) 77-1 *R. du B.* 137

SMITH, L., « Pierre-Basile Mignault, L’enrichissement sans cause », dans B. LEFEBVRE et B. MOORE (dir), *Les grands classiques du droit civil – Les grands textes*, Montréal, Thémis, 2018, p. 219

TCHOTOURIAN, I., « L'affectio societatis en tant que critère de validité et de qualification des sociétés : l'illustration française », (2008) 110 *R. du N.* 877

THÉRIAULT, M., « L'entreprise contractuelle » dans Collection de droit 2019-2020, École du Barreau du Québec, vol. 10, *Entreprises et sociétés*, Montréal, Yvon Blais, 2019, p. 21

THÉRIAULT, M., « Former ou ne pas former une société : Les tribunaux sont-ils assez rigoureux ? », (2006) 36 *R.G.D.* 7

VERDON, J., « L’union de fait... de quel droit, au fait ? », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit familial (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 27

Documents gouvernementaux

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des Débats. Sous-commission des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi 125 », vol. 31, no 12, 19 septembre 1991, p. SCI-523 et SCI-524-525

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des Débats. Sous-commission des institutions*, « Étude détaillée du projet de loi 125 », vol. 31, no 13, 9 octobre 1991, p. SCI-575-576

CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ, *Mémoire Sur La Réforme Du Droit De La famille*, ministère de la Justice, Québec, 28 juin 2019, en ligne :
< https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/cjp.pdf>

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015

COMITÉ DU RÉSEAU DE L’AIDE JURIDIQUE SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, *Mémoire Du Réseau De L’aide Juridique Consultation Publique Sur La Réforme Du Droit De La Famille*, Juin 2019, en ligne :
< https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/cdf2019_reseau_Aide_Juridique.pdf>

COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, A. ROY et J-P. DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Septembre 2018, en ligne :
< https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=184165>

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Portrait des Québécoises – Édition 2020 – Femmes et économie*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Québec, 2020, en ligne : <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoises-2020-economie.pdf>

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Sondage sur le conseil du statut de la femme et sur des questions d'égalité entre les femmes et les hommes*, Som.ca, avril 2016, en ligne : https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/som_mai.pdf

DOMINIQUE, G., « Annexe VIII – Motifs de la dissidence de Dominique Goubau », dans COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015

BINETTE CHARBONNEAU, A., *Les mariages au Québec en 2020 : une chute historique associée au contexte sanitaire*, Bulletin Sociodémographique, Vol. 25, n° 6, Juillet 2021, Institut de la statistique du Québec, Gouvernement du Québec, 2021, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mariages-quebec-2020-chute-historique-associee-contexte-sanitaire.pdf>

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec. Édition 2020*, Gouvernement du Québec, Québec, 2020 en ligne : <https://statistique.quebec.ca/en/fichier/bilan-demographique-du-quebec-edition-2020.pdf>

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec. Édition 2017*, Gouvernement du Québec, Québec 2017, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur le Code civil du Québec*, livre V, Québec, Publications du Québec, 1992

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993

MIVILLE-DECHÊNE J., Notes pour une allocution de la présidente du Conseil du statut de la femme, *Pour une véritable protection des conjointes de fait*, 2015, en ligne : <https://csf.gouv.qc.ca/article/2015/02/06/allocution-presentation-de-lavis-sur-les-conjointes-de-fait-au-csq/>

MOYSER, M. et A. BURLOCK, « Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs », dans *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Ottawa, Statistique Canada, 2018, p. 18

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, *Rapport sur le Code civil du Québec*, t. 1, vol. II « Commentaires », Québec, Publications du Québec, 1978

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le code civil du Québec, Projet de code civil*, vol. I, Québec, Publications du Québec, 1977

REMILLARD, G., *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993

ROY, A., *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec. Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé. Rapport d'expertise*, ministère de la Justice du Québec - Procureur général du Québec, 2008

STATISTIQUES CANADA, *Familles, ménages et état matrimonial : faits saillants du Recensement de 2016*, Gouvernement du Canada, 2017, en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/170802/cg-a004-fra.htm>>

Mémoires et thèses

SAINT-PIERRE HARVEY, L., *Prestation compensatoire et union de fait en droit québécois : étude critique d'un discours judiciaire binaire*, thèse, Université McGill, 2018

Autres ouvrages

BELLEAU, H. et C. LAVALLÉE, *Pour une réforme du droit de la famille fondée sur les réalités sociales et juridiques actuelles. Mémoire déposé lors des consultations publiques tenues par la ministre de la Justice du Québec*, Québec, INRS, juin 2019, en ligne : < <https://espace.inrs.ca/id/eprint/8444/1/belleau-2019-memoire.pdf>>

BELLEAU, H., LAVALLÉE, C. et A. SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, en ligne : < <http://espace.inrs.ca/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf>>

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Perception du mariage et de l'union libre*, Ipsos Descarie, 2007

IPSOS DECARIE, *Sondage sur l'union libre, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec*, Dossier 07-204, Montréal, 2007

ROSE, R., *Les femmes et le marché du travail au Québec : portrait statistique*, Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre, Montréal, 2013, en ligne : <<http://bv.cdeacf.ca/record.php?record=19259237124910774199>>

Textes belges

Monographies et ouvrages collectifs

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. III « Les obligations », Bruxelles, Bruylant, 1967

MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations*, Bruylant, Bruxelles, 2010

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

COUQUELET, C., *Le concubinage, Développements jurisprudentiels récents*, dans *Actualités De droit familial*, CUP, 1999, p.28

MICHAUX, S. « Les mécanismes de correction des déséquilibres patrimoniaux lors de la rupture du couple », dans J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.) *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié ? Droit belge et français*, Bruxelles, Bruylant/LGDJ, 2005, p. 203

VERHEYDEN-JEANMART, N., « Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage. 2^e éd. », (1988) 40-1 *Revue internationale de droit comparé*, Bruxelles

Textes français

Monographies et ouvrages collectifs

FLOUR, J., AUBERT, J.-L. et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. L'acte juridique*, 16^e éd., vol. 1, coll. « droit privé », Paris, Dalloz, 2014

FLOUR, J. et AUBERT J.-L., *Droit civil. Les Obligations. « Le fait juridique »*, t. 2, 6^e éd., Paris, Armand Colin, 1994

MALAURIE, P. et L. AYNÈS, *Droit civil : Les obligations*, Paris, Cujas, 1996

TERRÉ, F., P. SIMLER, et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2019

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

BOUT, R. « La gestion d'affaires en droit français contemporain », Paris, L.G.D.J., 1972

BUGNET, Œuvres de Pothier, T. 5, *Contrats de bienfaisance*, 2^e éd., H. Plon, Cosse et Marchal, 1861

CARBONNIER, J., « L'hypothèse du non-droit », (1963) 8 *Archives de philosophie du droit* 55, 62

CHENEDE, F., « Joseph-Émile Labbé, l'enrichissement sans cause », *RDC* n°3, 2011, p.1005s., spéc. n° 9

ROUAST, A., « L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile », *RTD civ.*, 1992.35

Mémoires et thèses

COMBOT M., « Quasi-contrat et enrichissement injustifié », Université Paris II Panthéon-Assas, École doctorale de droit privé (ED 6), thèse de doctorat, 2020

Textes gouvernementaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 25, objectif de réforme n° 7 et « deuxième objectif » dans la section « objectifs de la réforme », en ligne :

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032004539&categorieLien=id>>

Autres textes internationaux

KALENTAKIS, E. I., *Unjust enrichment. Case Law of Areios Pagos, Supreme Court of Greece*, mémoire de maîtrise, Panteion University of Social and Political Sciences, Athènes, 2020.

PANADES, R., *et al.*, *Informing Unmarried Parents about Their Legal Rights at Birth registration*, London, One plus one, 2007

ZIMMERMANN, R., *The Law of Obligations: Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Cape Town, Juta & Co., 1990, p. 878